

EQUIPEMENTS

***DOSSIER STANDARD D'APPEL
D'OFFRES
SOUS FINANCEMENT
PAR PRETS APD DU JAPON***

Passation de Marchés de
Conception-Fourniture-Montage d'Equipements



***Agence Japonaise de Coopération Internationale
(JICA)***

Février 2013

version 1.1

Préface

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (DSAO (Equipements)) a été préparé par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA).

Ce DSAO (Equipements) est conforme aux « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon », avril 2012. Son utilisation est **requis**e pour les marchés de conception, fourniture et montage d'équipements financés, en totalité ou en partie, par la JICA dans le cadre des Directives susmentionnées. L'emploi de ce DSAO (Equipements) est également encouragé pour les marchés passés selon les « Directives pour les passations de marchés » publiées en octobre 1999 ou mars 2009, car ce DSAO (Equipements) intègre les meilleures pratiques actuelles en matière de passations de marchés publics, ainsi que la politique générale de la JICA.

Ce DSAO (Equipements) doit être utilisé pour les passations de marchés d'équipements faisant l'objet d'appels d'offres internationaux, lorsque :

- Le marché comprend la conception, la fourniture, le montage et la mise en service d'équipements et d'installations conçus spécialement tels que des turbines, générateurs, chaudières, postes d'interconnexion, stations de pompes, centraux de télécommunications, stations de traitement et autres projets analogues; et
- la valeur de la part des équipements et installations représente la majeure partie de la valeur estimée du marché et la nature et la complexité de ceux-ci sont telles que la prise de possession des installations par le Maître d'ouvrage ne peut avoir lieu en toute sécurité sans la réalisation d'essais complets, d'opérations de pré-mise en service et de mise en service et sans la conduite des procédures de réception opérationnelle.

Ce DSAO (Equipements) présuppose que l'Entrepreneur est responsable de chaque activité nécessaire à l'achèvement des installations, c'est-à-dire la conception, la fabrication, la livraison, le montage, les essais, la mise en service, la formation, etc. Cependant, le document peut être adapté pour un usage en vue de marchés à responsabilité unique, lorsque certaines activités, telles que la réalisation d'une partie de l'avant-projet ou les travaux préparatoires sur le site, sont effectuées par d'autres intervenants.

Les procédures et pratiques intégrées dans ce DSAO (Equipements) ont été développées grâce à une large expérience internationale et s'inspirent de celles du Document Cadre d'appel d'offres pour la Passation des marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements, préparé par les Banques multilatérales de développement et autres institutions financières internationales publiques. Ce DSAO (Equipements) présente la même structure et inclut des dispositions similaires à celles du Document Cadre, à l'exception de modifications requises en raison de considérations propres à la JICA.

Pour toute question concernant l'utilisation de ce DSAO (Equipements), veuillez prendre contact avec l'agent responsable au sein de la JICA.

Description sommaire

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (DSAO (Equipements)) comprend les procédures d'appel d'offres à une étape-deux enveloppes (Option A) et à deux étapes-une enveloppe (Option B). Le Maître d'ouvrage choisira la procédure la mieux adaptée à chaque circonstance.

Le présent DSAO (Equipements) est applicable soit lorsqu'une préqualification a eu lieu préalablement à l'appel d'offres ou sans qu'une telle procédure ait été conduite (les documents alternatifs inclus seront choisis selon le cas). Une brève description de ce document figure ci-après.

Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements

Avis d'appel d'offres (AAO)

Des modèles d'Avis d'appel d'offres pour la procédure d'appel d'offres à une étape et pour la première étape de la procédure à deux étapes « après préqualification » et « sans préqualification », ainsi qu'un modèle de l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape de la procédure à deux étapes sont fournis au début de ce DSAO (Equipements) pour référence.

PREMIÈRE PARTIE – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Option A – Appel d'offres à une étape-deux enveloppes

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section fournit les informations nécessaires pour permettre aux Soumissionnaires de préparer leur offre. Elle comporte également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section inclut les dispositions spécifiques à chaque passation de marché qui complètent les informations ou conditions énoncées à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Deux versions alternatives de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sont fournies pour répondre aux cas de passations de marchés où les Soumissionnaires ont été préqualifiés et ceux où ils ne l'ont pas été.

Option B – Appel d'offres à deux étapes-une enveloppe**Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)**

Cette section fournit les informations nécessaires pour permettre aux Soumissionnaires de préparer leurs offres. Elle comporte également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section inclut les dispositions spécifiques à chaque passation de marché qui complètent les informations ou conditions énoncées à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Deux versions alternatives de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sont fournies pour répondre aux cas de passations de marchés où les Soumissionnaires ont été préqualifiés et ceux où ils ne l'ont pas été.

Section IV. Formulaire de soumission

Cette section comprend les formulaires qui doivent être complétés par les Soumissionnaires et remis avec l'offre.

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

Cette section contient les informations concernant les pays d'origine éligibles dans le cadre des Prêts APD du Japon.

DEUXIÈME PARTIE – EXIGENCES DU MAÎTRE D’OUVRAGE

Section VI. Exigences du Maître d’ouvrage

Cette section comprend les spécifications, les plans et toute autre information décrivant les Equipements et Services de montage qui devront être fournis.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Cette section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés.
La formulation des clauses de cette section ne doit pas être modifiée.

Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette section, qui énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VII, Cahier des Clauses administratives générales, sera préparée par le Maître d’ouvrage.

Section IX. Formulaire du Marché

Cette section contient des formulaires qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché.

La **garantie de bonne exécution et la garantie de restitution d’avance**, le cas échéant, seront fournies par le Soumissionnaire retenu après l’attribution du Marché.

Notes aux utilisateurs

L'utilisation du présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (DSAO (Equipements)) publié par la JICA est **requis** pour tous les marchés de conception, fourniture et montage d'équipements financés par Prêts APD du Japon.

Ce DSAO (Equipements) a été préparé comme dossier standard qui doit être utilisé sans ajout ou suppression de texte dans les sections standard du Dossier qui doivent être utilisées sans être modifiées, la Section I - Instructions aux soumissionnaires (IS standard) et la Section VII – Cahier des Clauses administratives générales (CCAG standard).

Si les IS et/ou le CCAG dans le Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage contiennent des modifications par rapport aux IS standard et/ou au CCAG standard inclus dans ce DSAO (Equipements), la JICA ne les considèrera pas valides et les IS standard et/ou le CCAG standard, tels que définis ci-dessus, seront applicables.

La préqualification doit suivre la procédure indiquée dans le *Dossier Standard de Préqualification sous financement par Prêts APD du Japon*, publié par la JICA. La préqualification est en principe requise préalablement à l'appel d'offres pour des travaux importants ou complexes. Une Section alternative III, Critères d'évaluation et de qualification, est également incluse pour répondre aux cas où la détermination de la qualification des Soumissionnaires est conduite durant la procédure d'appel d'offres.

Toutes les informations et données particulières à chaque marché, requises par les Soumissionnaires afin de préparer des offres répondant aux conditions exigées, doivent être fournies par le Maître d'ouvrage, avant la publication du Dossier d'appel d'offres, dans les Données particulières (Section II), les Critères d'évaluation et de qualification (Section III), les Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon (Section V), les Exigences du Maître d'ouvrage (Section VI), le Cahier des Clauses administratives particulières (Section VIII) et les Formulaire du Marché (Section IX). Sauf autorisation spécifique de la JICA, le Cahier des Clauses administratives particulières ne doit pas modifier de façon substantielle les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales.

Les directives suivantes devront être observées lors de l'utilisation de ce DSAO (Equipements) :

- (i) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage, l'adresse de soumission des offres etc., devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (ii) Les notes de bas de page, « en encadré » et celles en italique dans ce DSAO (Equipements), à l'exception des notes concernant les formulaires à remplir par les Soumissionnaires ou des instructions à leur intention, ne font pas partie du Dossier d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions pour le Maître d'ouvrage. Ne les incorporez pas dans le Dossier d'appel d'offres.

- (iii) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités des travaux et éliminez les alternatives inutiles.

Le délai alloué pour la préparation et la soumission des Dossiers d'appel d'offres ne devra pas être trop court, tout en étant suffisant pour que les Soumissionnaires puissent correctement étudier le Dossier d'appel d'offres, visiter le site et préparer des offres complètes et satisfaisantes.

Des modèles d'Avis d'appel d'offres, qui ne font pas partie du Dossier d'appel d'offres, sont proposés ci-après pour référence.

Les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales s'inspirent de celles figurant dans le « Model Form of International Contract for Process Plant Construction » publié par l'« Engineering Advancement Association of Japan » (ENAA) tel qu'utilisé dans le précédent Dossier type d'appel d'offres pour les passations de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (version anglaise) de la JICA.

La JICA est reconnaissante envers l'ENAA d'avoir autorisé que le « Model Form » soit utilisé et modifié afin d'être incorporé dans ce Dossier Standard d'Appel d'Offres. Ces dispositions du Cahier des Clauses administratives générales satisfont aux exigences de la JICA et doivent être utilisées sans être modifiées.

La fonction de « Maître d'œuvre », telle qu'elle figure dans de nombreuses formes de marchés, n'apparaît pas dans ce DSAO (Equipements). Elle est remplacée par deux parties, le « Directeur de projet » et le « Comité de conciliation » qui remplissent des rôles similaires. Le Directeur de projet est désigné par le Maître d'ouvrage pour superviser et gérer le marché au nom du Maître d'ouvrage dans le but d'atteindre les objectifs du Maître d'ouvrage à l'échéance du marché. Le Maître d'ouvrage a la possibilité de sélectionner un bureau d'ingénieurs-conseils de bonne réputation ayant de l'expérience dans le domaine concerné pour remplir des fonctions du Directeur de projet. Le Cahier des Clauses administratives générales prévoit la nomination d'un Comité de conciliation dont le rôle est d'examiner et de prendre des décisions sur tout litige potentiel entre les parties, lorsque les parties, avec ou sans la contribution du Directeur de projet, ont été incapables de résoudre le litige à l'amiable. Le coût de la rémunération du Comité de conciliation sera supporté à part égale entre les parties. Le recours à l'arbitrage n'aura lieu que si les parties ne parviennent pas à résoudre le litige par conciliation.

Procédure d'appel d'offres

Une étape-deux enveloppes

Structure des documents

I. Dossier d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage	
Section I	- Instructions aux soumissionnaires (IS)
Section II	- Données particulières (DP)
Section III	- Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
Section IV	- Formulaires de soumission
Section V	- Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon
Section VI	- Exigences du Maître d'ouvrage
Section VII	- Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
Section VIII	- Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
Section IX	- Formulaires du Marché

↓

II. Offre remise par le Soumissionnaire	
<u>Offre Technique</u>	
(a)	la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
(b)	la garantie de soumission, conformément à IS 21 ;
(c)	la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Form REC) ;
(d)	la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément à IS 22.2 ;
(e)	la copie de l'accord de Groupement ou la lettre d'intention de former un Groupement incluant le projet de l'accord de Groupement, indiquant au minimum quelles parties des Installations seront exécutées par les membres respectifs du Groupement, dans le cas d'une offre remise par un Groupement ;
(f)	les documents attestant, conformément à IS 14, que les Equipements et les Services de montage offerts par le Soumissionnaire dans son offre ou dans toute variante, le cas échéant, sont éligibles ;
(g)	les documents attestant, conformément à IS 15, de l'éligibilité du Soumissionnaire et de ses qualifications à exécuter le Marché, si son offre est acceptée ;
(h)	la Proposition technique, conformément à IS 17 ;
(i)	les documents attestant, conformément à IS 16, que les Equipements et Services de montage offerts par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres ;
(j)	les offres variantes, si autorisées, conformément à IS 13 ;
(k)	la liste des sous-traitants, conformément à IS 17.2 et à IS 17.3 ; et
(l)	tout autre document requis dans les DP.
<u>Offre Financière</u>	
(a)	la Lettre de soumission de l'Offre Financière ;
(b)	les bordereaux des prix complétés, conformément à IS 12 et IS 18 ;
(c)	les offres variantes, au choix du Soumissionnaire et si autorisées conformément à IS 13 ; et
(d)	tout autre document requis dans les DP.



III. Marché

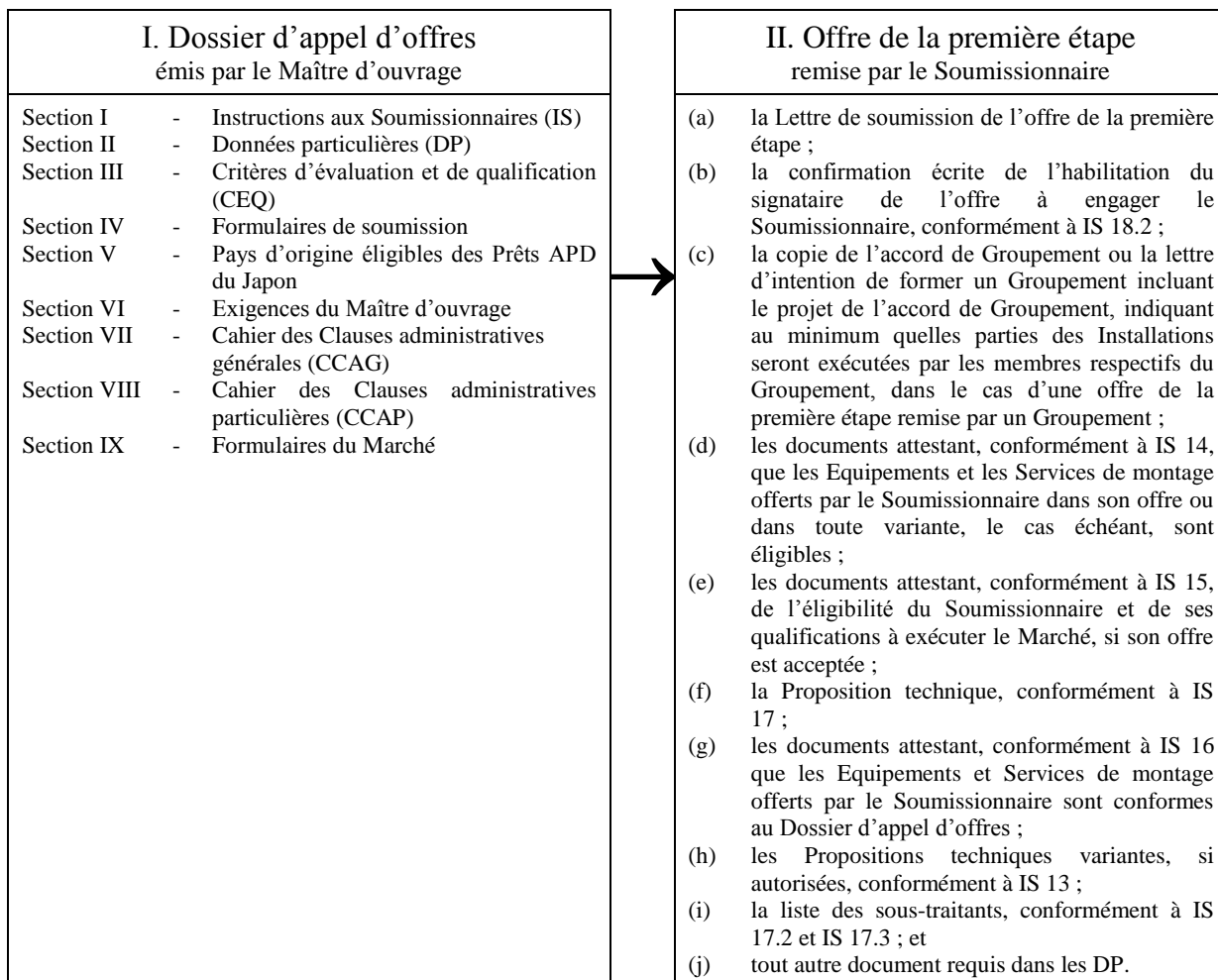
émis par le Maître d'ouvrage et remis par le Soumissionnaire

- (a) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
- (b) l'Acte d'engagement et ces annexes ;
- (c) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
- (d) la Lettre de soumission de l'Offre Financière ;
- (e) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- (f) le Cahier des Clauses administratives générales ;
- (g) les Exigences du Maître d'ouvrage ;
- (h) les autres formulaires de soumission complétés remis avec l'offre ;
- (i) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon ; et
- (j) tout autre document si nécessaire et indiqué.

Procédure d'appel d'offres

Deux étapes-une enveloppe

Structure des documents



III. Eclaircissements apportés aux offres de la première étape émis par le Maître d'ouvrage
(a) le mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape » ; (b) l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape ; et (c) tout avenant au Dossier d'appel d'offres, conformément à IS 8, le cas échéant.



IV. Offre de la deuxième étape remise par le Soumissionnaire	V. Marché émis par le Maître d’ouvrage et remis par le Soumissionnaire
<ul style="list-style-type: none"> (a) la Lettre de soumission de l’offre de la deuxième étape ; (b) les formulaires complétés tels que requis, y compris les bordereaux des prix, conformément à IS 32 et 33 ; (c) la garantie de soumission, conformément à IS 36 ; (d) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Form REC) ; (e) la confirmation écrite de l’habilitation du signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément à IS 37.2 ; (f) l’offre de la première étape mise à jour, comprenant toutes les modifications requises par le mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l’évaluation des offres de la première étape » ; (g) les documents attestant, conformément à IS 14, que les Equipements et les Services de montage supplémentaires ou modifiés par rapport à l’offre de la première étape, offerts par le Soumissionnaire sont éligibles ; (h) les documents concernant tout changement qui pourrait avoir eu lieu entre la remise des offres de la première et de la deuxième étapes et qui affecterait l’éligibilité du Soumissionnaire et ses qualifications à exécuter le Marché ; (i) les documents attestant que les Installations supplémentaires ou modifiées fournies et montées par le Soumissionnaire, conformément aux exigences du mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l’évaluation des offres de la première étape » sont techniquement conformes ; (j) la liste des sous-traitants supplémentaires ou différents de ceux proposés dans l’offre de la première étape, pour les pièces importantes des Equipements et Services de montage ; et (k) tout autre document et information qui pourraient être spécifiés dans les DP. 	<ul style="list-style-type: none"> (a) la Lettre d’acceptation de l’offres ; (b) l’Acte d’engagement et ces annexes ; (c) la Lettre de soumission de l’offre de la deuxième étape ; (d) le Cahier des Clauses administratives particulières; (e) Le Cahier des Clauses administratives générales ; (f) les Exigences du Maître d’ouvrage (g) les autres formulaires de soumission complétés remis avec l’offre de la deuxième étape; (h) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon ; et (i) tout autre document si nécessaire et indiqué.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour

la Passation d'un Marché de
[insérer l'intitulé des Installations]

Maître d'ouvrage : *[insérer le nom du Maître d'ouvrage]*

Pays : *[insérer le nom du pays]*

Projet : *[insérer l'intitulé du projet]*

Prêt n° : *[insérer le numéro de l'Accord de Prêt]*

Table des matières

Avis d'appel d'offres : après préqualification	AAO-1
Avis d'appel d'offres : sans préqualification	AAO-1
Invitation à soumissionner pour la deuxième étape	ISDE-1

PREMIÈRE PARTIE – Procédures d'appel d'offres

OPTION A : procédures d'appel d'offres à une étape-deux enveloppes

Section I. Instructions aux soumissionnaires	IS-1
Section II. Données particulières	DP-1
Section III. Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification).....	CEQ-1
Section III. Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)	CEQ-1

OPTION B : procédures d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe

Section I. Instructions aux soumissionnaires	IS-1
Section II. Données particulières	DP-1
Section III. Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification).....	CEQ-1
Section III. Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)	CEQ-1
Section IV. Formulaire de soumission	FS-1
Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon	PE-1

DEUXIÈME PARTIE – Exigences du Maître d'ouvrage

Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage	EMO-1
---	-------

TROISIÈME PARTIE – Marché

Section VII. Cahier des Clauses administratives générales	CCAG-1
Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières	CCAP-1
Section IX. Formulaire du Marché	FM-1

Avis d'appel d'offres : après préqualification

Notes sur l'Avis d'appel d'offres

L'Avis d'appel d'offres, dans le cas de marchés dont la procédure de passation a été précédée d'une préqualification, est adressé uniquement aux entreprises jugées qualifiées suite à la préqualification conduite par le Maître d'ouvrage. Cette procédure de préqualification doit être examinée et approuvée par la JICA afin que le marché qui en résulte soit éligible au financement de la JICA (voir l'Article correspondant des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon).

L'idéal est d'envoyer l'Avis d'appel d'offres aux Soumissionnaires préqualifiés en même temps que sont annoncés les résultats de la préqualification.

La préqualification est en principe requise pour des installations importantes. Dans le cas où aucune préqualification n'est conduite, l'Avis d'appel d'offres correspondant doit être utilisé.

Lors d'une procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe, la garantie de soumission est requise à la deuxième étape. Par conséquent, la disposition sur la remise d'une garantie de soumission doit être supprimée de l'Avis d'appel d'offres de la première étape.

L'Avis d'appel d'offres devra être cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : *[indiquer la date de publication de l'AAO]*

Accord de Prêt n° : *[indiquer le numéro de l'Accord de Prêt]*

AAO n° : *[indiquer le numéro de l'AAO]*

Numéro d'identification : *[indiquer le numéro]*

1. *[Indiquer le nom de l'Emprunteur]* a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer *[indiquer l'intitulé du projet]*. Il est prévu qu'une partie des fonds provenant de ce Prêt sera utilisée pour les paiements éligibles en vertu du Marché² de *[indiquer l'intitulé du Marché]*.
2. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires des Pays d'origine éligibles, tels que définis dans l'Accord de Prêt.
3. *[Indiquer le nom du Maître d'ouvrage]* invite, par le présent Avis d'appel d'offres, les Soumissionnaires préqualifiés éligibles à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation de *[donner une description succincte des Equipements et Services de montage faisant l'objet de l'appel d'offres]* (« les Installations »). Cet appel d'offres international sera mené conformément à la procédure de passation de marchés *[choisir « à une étape » ou « à deux étapes »]* de la JICA.
4. Les Soumissionnaires préqualifiés éligibles peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d'appel d'offres dans les bureaux de *[indiquer le nom du service responsable du Marché]*³ *[indiquer l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique ou le numéro du télécopieur où le Soumissionnaire peut se renseigner, examiner et obtenir les documents]*.
5. Les Soumissionnaires préqualifiés intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres complet sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : *[indiquer un montant dans la monnaie du pays de l'Emprunteur ou dans une devise convertible]*⁴.

¹ Remplacer par « a demandé », le cas échéant.

² Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des marchés multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs marchés, comme précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de marchés multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.

³ Le bureau où les Soumissionnaires peuvent se procurer le Dossier d'appel d'offres et obtenir des informations supplémentaires peut être le même ou être différent de celui de soumission des offres.

⁴ Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁵ au plus tard à [*indiquer l'heure*] le [*indiquer la date*]⁶ et doivent être accompagnées d'une garantie de soumission⁷ d'un montant de [*indiquer une somme fixe (le même montant que celui indiqué à l'Article 21.1 des Données particulières (DP))*].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le [*indiquer la date*] à [*indiquer l'heure*], à l'adresse suivante : [*indiquer l'adresse du bureau en charge*].

[*Indiquer le nom du bureau*]

[*Indiquer le nom de la personne responsable*]

[*Indiquer l'adresse de la boîte postale*] et/ou [*l'adresse*]

[*Indiquer le numéro de téléphone, les codes pays/ville*]

[*Indiquer le numéro de fax*]

[*Indiquer l'adresse e-mail*]

⁵ Indiquer l'adresse de soumission des offres, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres et où s'informer à leur sujet.

⁶ Le délai alloué pour la préparation et la soumission des offres devra être suffisant pour permettre aux Soumissionnaires de réunir toutes les informations requises, de préférence soixante (60) jours, mais il ne doit en aucun cas être inférieur à quarante-cinq (45) jours après la date de mise à disposition du Dossier d'appel d'offres ou après la date de l'Avis d'appel d'offres, le délai le plus long sera choisi. Ce délai peut être plus long en cas de très grands projets, où une période suffisante devra être allouée pour la formation de Groupements et la mobilisation des ressources nécessaires et/ou l'examen du Dossier d'appel d'offres.

⁷ Supprimer la demande de garantie lorsque la procédure à deux étapes est utilisée parce que cette garantie sera requise dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape.

Avis d'appel d'offres : sans préqualification

Notes sur l'Avis d'appel d'offres

Si des entrepreneurs sont invités ouvertement à soumettre des offres sans qu'une procédure de préqualification ait eu lieu, l'Avis d'appel d'offres devra être directement rendu public (voir l'Article correspondant des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon) :

- (a) par publicité dans au moins un journal de grande diffusion dans le pays de l'Emprunteur ; et
- (b) avec envoi de copies de l'Avis à la JICA.

L'Avis d'appel d'offres fournit des informations qui permettront aux Soumissionnaires potentiels de décider s'ils souhaitent participer à l'appel d'offres. Outre une description succincte des Installations, l'Avis d'appel d'offres précisera également tout critère important d'évaluation (par exemple, la possibilité de soumettre des offres techniques alternatives) ou de qualification (tel qu'un niveau minimum d'expérience dans des projets similaires à celui pour lequel l'Avis d'appel d'offres est lancé).

Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe, la garantie de soumission est requise à la deuxième étape. Par conséquent, la disposition sur la remise d'une garantie de soumission doit être supprimée de l'Avis d'appel d'offres de la première étape.

L'Avis d'appel d'offres devra être cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : *[indiquer la date de publication de l'AAO]*

Accord de Prêt n° : *[indiquer le numéro de l'Accord de Prêt]*

AAO n° : *[indiquer le numéro de l'AAO]*

Numéro d'identification : *[indiquer le numéro]*

1. *[Indiquer le nom de l'Emprunteur]* a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer *[indiquer l'intitulé du projet]*. Il est prévu qu'une partie des fonds provenant de ce Prêt sera utilisée pour les paiements éligibles en vertu du Marché² de *[indiquer l'intitulé du Marché]*.
2. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires des Pays d'origine éligibles, tels que définis dans l'Accord de Prêt.
3. *[Indiquer le nom du Maître d'ouvrage]* invite, par le présent Avis d'appel d'offres, des Soumissionnaires éligibles à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation de *[donner une description succincte des Equipements et Services de montage faisant l'objet de l'appel d'offres]* (« les Installations »). Cet appel d'offres international sera mené conformément à la procédure de passation de marchés *[choisir « à une étape » ou « à deux étapes »]* de la JICA.
4. Les Soumissionnaires éligibles intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d'appel d'offres dans les bureaux de *[indiquer le nom du service responsable du Marché]*³ *[indiquer l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique ou le numéro du télécopieur où le Soumissionnaire peut se renseigner, examiner et obtenir les documents]*.
5. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres complet sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : *[indiquer un montant dans la monnaie du pays de l'Emprunteur ou dans une devise convertible]*⁴.

¹ Remplacer par « a demandé », le cas échéant.

² Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des marchés multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs marchés, comme précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de marchés multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.

³ Le bureau où les Soumissionnaires peuvent se procurer le Dossier d'appel d'offres et obtenir des informations supplémentaires peut être le même ou être différent de celui de soumission des offres.

⁴ Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁵ au plus tard à [*indiquer l'heure*] le [*indiquer la date*]⁶ et doivent être accompagnées d'une garantie de soumission⁷ d'un montant de [*indiquer une somme fixe (le même montant que celui indiqué à l'Article 21.1 des Données particulières (DP))*].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le [*indiquer la date*] à [*indiquer l'heure*], à l'adresse suivante : [*indiquer l'adresse du bureau en charge*].

[*Indiquer le nom du bureau*]

[*Indiquer le nom de la personne responsable*]

[*Indiquer l'adresse de la boîte postale*] et/ou [*l'adresse*]

[*Indiquer le numéro de téléphone, les codes pays/ ville*]

[*Indiquer le numéro de fax*]

[*Indiquer l'adresse e-mail*]

⁵ Indiquer l'adresse de soumission des offres, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres et où s'informer à leur sujet.

⁶ Le délai alloué pour la préparation et la soumission des offres devra être suffisant pour permettre aux Soumissionnaires de réunir toutes les informations requises, de préférence soixante (60) jours, mais il ne doit en aucun cas être inférieur à quarante-cinq (45) jours après la date de mise à disposition du Dossier d'appel d'offres ou après la date de l'Avis d'appel d'offres, le délai le plus long sera choisi. Ce délai peut être plus long en cas de très grands projets, où une période suffisante devra être allouée pour la formation de Groupements et la mobilisation des ressources nécessaires et/ou l'examen du Dossier d'appel d'offres.

⁷ Supprimer la demande de garantie lorsque la procédure à deux étapes est utilisée parce que cette garantie sera requise dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape.

Invitation à soumissionner pour la deuxième étape

Notes sur l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape

L'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape est utilisée dans la procédure à deux étapes-une enveloppe. Elle sera envoyée à tous les Soumissionnaires dont les offres ont été jugées satisfaisantes suite à l'évaluation de la première étape, les invitant à présenter une offre technique mise à jour et une offre financière.

La procédure à deux étapes-une enveloppe s'emploie suite à une préqualification ou sans qu'une telle procédure ait eu lieu. Les Avis d'appel d'offres « après préqualification » et « sans préqualification » dont des exemplaires sont donnés ci-dessus, doivent être utilisés pour inviter les Soumissionnaires à remettre des offres au titre de la première étape.

Invitation à soumissionner pour la deuxième étape

Date : [indiquer la date de publication de l'Invitation]

Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro de l'Accord de Prêt]

Invitation n° : [indiquer le numéro de l'Invitation]

Numéro d'identification : [indiquer le numéro]

A l'attention de : [indiquer le nom et l'adresse du Soumissionnaire]

1. Nous vous informons par la présente que vous êtes invités à soumettre une offre sous pli fermé au titre de la deuxième étape pour la réalisation du Marché référencé ci-dessus pour lequel vous avez présenté une offre lors de la première étape, en date du [indiquer la date de soumission de l'offre de la première étape], laquelle a été examinée lors de la(les) réunion(s) pour complément d'information tenue(s) le(les) [indiquer la(les) date(s)] et évaluée techniquement conforme.
2. L'offre que vous soumettrez au titre la deuxième étape devra inclure une mise à jour de votre offre technique et une offre financière préparées sur la base des avenants ci-joints, le cas échéant¹, et sur les modifications, si demandées, énumérées dans l'annexe au mémorandum « Modifications requises suite à l'évaluation de la première étape » émis à l'issue de la (des) réunion(s) pour complément d'information qui s'est (se sont) tenue(s) avec vous le(s) [indiquer la(les) date(s)]².
3. Les offres de la deuxième étape doivent être remises à [indiquer l'heure, la date et l'adresse de soumission des offres de la deuxième étape] et seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister le [indiquer la date, l'heure et l'adresse du lieu où seront ouvertes les offres de la deuxième étape]³.
4. Les offres de la deuxième étape doivent rester valides pour [indiquer le nombre de jours]⁴ suite à la date limite de soumission indiquée ci-dessus.

¹ Les avenants doivent être les mêmes pour tous les Soumissionnaires invités à remettre une offre lors de la deuxième étape.

² Une copie des annexes correspondant à chaque Soumissionnaire devra être jointe à l'Invitation qui lui est adressée.

³ Les dates et heures de remise et d'ouverture des offres devront être les mêmes, cependant, les heures respectives peuvent être légèrement décalées.

⁴ La période devra être suffisante pour permettre l'évaluation complète des offres de la deuxième étape, l'examen de la recommandation d'attribution du Marché par la JICA, l'obtention des approbations nécessaires et la notification d'attribution. Une période réaliste devra être indiquée afin d'éviter le recours à la prorogation de la validité des offres.

5. Toutes les offres de la deuxième étape doivent être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant de [*indiquer une somme fixe (le même montant que celui indiqué à l'Article 36.1 des Données particulières (DP))*].
6. Nous vous prions d'accuser réception de cette lettre par retour sous forme de message électronique ou de télécopie. Si vous n'avez pas l'intention de remettre une offre, nous vous saurions gré de bien vouloir nous le notifier par écrit dans les meilleurs délais.

Pièces jointes : [*Indiquer les titres des avenants, le cas échéant, et le memorandum « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape ».*]

[*Indiquer le nom du bureau*]

[*Indiquer le nom de la personne responsable*]

[*Indiquer l'adresse de la boîte postale*] et/ou [*l'adresse*]

[*Indiquer le numéro de téléphone, les codes pays/ ville*]

[*Indiquer le numéro de fax*]

[*Indiquer l'adresse e-mail*]

PREMIÈRE PARTIE – Pro- cédures d’appel d’offres

OPTION A :

**procédures d'appel d'offres à
une étape-deux enveloppes**

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes sur les Instructions aux soumissionnaires

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, fournit les informations nécessaires aux Soumissionnaires pour préparer des offres satisfaisantes, correspondant aux critères du Maître d'ouvrage. Elle apporte également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (version 1.0), publié par la JICA en février 2013, est **requis** pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées. Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

[Note à l'intention du Maître d'ouvrage : les Instructions aux soumissionnaires régissant toutes les procédures d'appel d'offres à une étape-deux enveloppes pour les marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements sous financement par Prêts APD du Japon sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'Option A : procédure d'appel d'offres à une étape-deux enveloppes du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (DSAO (Equipements)) (version 1.0) publié par la JICA en février 2013.

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard peut être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage, uniquement à titre de référence. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les reconnaîtra pas valides et les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, seront applicables.

Au lieu de joindre au Dossier d'appel d'offres une copie des Instructions aux soumissionnaires standard, le Maître d'ouvrage peut utiliser le texte d'introduction suivant.]

Les Instructions aux soumissionnaires régissant cette procédure d'appel d'offres sont les « Instructions aux soumissionnaires », de l'**Option A** : procédure d'appel d'offres à une étape-deux enveloppes, de la Section I du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (version 1.0) publié par la JICA en février 2013. Ces Instructions aux soumissionnaires sont disponibles sur le site internet de la JICA indiqué ci-dessous :

http://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/tender/spanish.html

Aucune copie de ces Instructions aux soumissionnaires n'est jointe à ce Dossier d'appel d'offres.

Table des matières

A. Généralités	3
1. Objet du Marché	3
2. Origine des fonds.....	3
3. Pratiques corrompues ou frauduleuses	3
4. Soumissionnaires éligibles	5
5. Equipements et Services de montage éligibles.....	7
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	7
6. Sections du Dossier d'appel d'offres.....	7
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire.....	8
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres.....	9
C. Préparation des offres.....	10
9. Frais de soumission	10
10. Langue de l'offre	10
11. Documents constitutifs de l'offre	10
12. Lettres de soumission et formulaires	11
13. Variantes.....	11
14. Documents attestant de l'éligibilité des Equipements et Services de montage.....	12
15. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire	12
16. Documents attestant de la conformité des Equipements et Services de montage ...	13
17. Proposition technique, sous-traitants.....	14
18. Prix de l'offre et rabais	14
19. Monnaies de l'offre et de règlement.....	17
20. Période de validité des offres	18
21. Garantie de soumission	18
22. Format et signature de l'offre	20
D. Remise et ouverture des offres	20
23. Remise, cachetage et marquage des offres	20
24. Date limite de remise des offres	21
25. Offres hors délai	21
26. Retrait, substitution et modification des offres	22
27. Ouverture des offres	22

E. Évaluation et comparaison des offres.....	25
28. Confidentialité.....	25
29. Éclaircissements sur les offres	25
30. Divergences, réserves ou omissions.....	25
31. Examen préliminaire des Offres Techniques	26
32. Qualification du Soumissionnaire	26
33. Conformité des Offres Techniques.....	27
34. Non-conformités non essentielles	28
35. Évaluation détaillée des Offres Techniques	28
36. Correction des erreurs arithmétiques.....	29
37. Conversion en une seule monnaie.....	29
38. Évaluation des Offres Financières.....	30
39. Comparaison des offres	31
40. Droit du Maître d’ouvrage d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres.....	31
F. Attribution du Marché.....	31
41. Critères d’attribution	31
42. Notification de l’attribution du Marché.....	31
43. Signature du Marché	32
44. Garantie de bonne exécution	32

A. Généralités

1. **Objet du Marché**
 - 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage **dont le nom figure dans les DP** émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de l'approvisionnement des Equipements et de la fourniture des Services de montage spécifiés à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots (marchés) distincts faisant l'objet de cet appel d'offres international (AOI) **figurent dans les DP**.
 - 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :
 - (a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - (b) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ; et
 - (c) le terme « jour » désigne un jour calendaire.
2. **Origine des fonds**
 - 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « la JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet **désigné dans les DP**. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.
 - 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, **indiquées dans les DP**. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.
 - 2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur prendra les mesures nécessaires pour assurer son financement.
3. **Pratiques corrompues ou frauduleuses**
 - 3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées,

lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de cette politique, la JICA :

- (a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;
- (b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Soumissionnaire ou d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise ; et
- (c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les sanctions du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été sanctionnés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la

date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) cette période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été exclu par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

3.2 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 42.2.1 (c) de la Section VII, Cahier des Clauses administratives générales.

4. Soumissionnaires éligibles

4.1 Un Soumissionnaire peut être une personne physique ou morale ou toute combinaison entre elles ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention. En cas de Groupement :

(a) tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché, et

(b) le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.

4.2 Un Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un Soumissionnaire ne doit être engagé dans aucune des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour

la JICA.

- (a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.
 - (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec tout membre du personnel professionnel de l'Emprunteur directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier de préqualification et d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation de la préqualification et des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.
 - (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Une firme (y compris ses affiliés), agissant en qualité de sous-traitant dans une soumission, pourra participer à plusieurs soumissions, uniquement à ce titre.
 - (d) Une firme ayant toute autre forme de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera disqualifiée.
- 4.3 Un Soumissionnaire doit être originaire de l'un des pays d'origine éligibles tels que décrits à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.
- 4.4 Un Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.
- 4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP.**

- 4.6 Un Soumissionnaire doit fournir la preuve de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.
- 5. Equipements et Services de montage éligibles**
- 5.1 Tous les Equipements et Services de montage devant être approvisionnés ou fournis au titre du présent Marché doivent provenir de tout pays d'origine éligible indiqué à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon et les dépenses au titre du Marché seront limitées à ces Equipements et Services de montage.
- 5.2 Aux fins de IS 5.1 ci-dessus, le terme « pays d'origine » signifie le pays où les matériaux et équipements sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et à partir duquel les services sont fournis. Les matériaux et équipements sont considérés produits lorsque, par un processus de fabrication, de traitement ou un assemblage substantiel ou important de différents éléments, un produit reconnu commercialement en résulte qui diffère de façon substantielle dans ses caractéristiques fondamentales, dans son usage ou son utilité, de ses éléments.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Exigences du Maître d'ouvrage

- Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage

TROISIÈME PARTIE : Conditions et formulaires du Marché

- Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VIII. Cahier des Clauses administratives particu-

lières (CCAP)

- Section IX. Formulaire du Marché

- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir dans son offre tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Un Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. Si **les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également sa réponse sur le site internet **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8 et à IS 24.2.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site où les Equipements seront montés et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'approvisionnement des Equipements et la fourniture des Services de montage. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains

aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu'ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.

- 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L'objet de la réunion est d'éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevés à ce stade. Une visite du site sera organisée par le Maître d'ouvrage au moment de la réunion préparatoire, si **les DP l'indiquent**.
- 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'ouvrage au plus tard une (1) semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage uniquement par voie d'avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres**
- 8.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un avenant.
- 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'ouvrage conformément à IS 6.3. Si **les DP l'indiquent**, le Maître d'ouvrage publiera immédiatement l'avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des

offres conformément à IS 24.2.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.
- 11. Documents constitutifs de l'offre**
- 11.1 L'offre comprendra deux enveloppes soumises simultanément, l'une appelée l'Offre Technique incluant les documents stipulés à IS 11.2, et l'autre appelée l'Offre Financière incluant les documents énumérés à IS 11.3, toutes deux placées dans une même enveloppe extérieure.
- 11.2 L'Offre Technique remise par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants :
- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
 - (b) la garantie de soumission établie conformément à IS 21 ;
 - (c) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ;
 - (d) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément à IS 22.2 ;
 - (e) dans le cas d'une offre remise par un Groupement, une copie de l'accord de Groupement ou une lettre d'intention de constituer un Groupement signée par tous les membres, à laquelle sera jointe le projet de l'accord de Groupement, précisant au minimum les parties des Installations qui seront réalisées par les membres respectifs ;
 - (f) les documents attestant, conformément à IS 14, que les

Equipements et Services de montage proposés par le Soumissionnaire dans son offre ou dans une variante, si autorisée, sont éligibles ;

- (g) les documents attestant, conformément à IS 15, que le Soumissionnaire est éligible et qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- (h) la Proposition technique soumise conformément à IS 17 ;
- (i) les documents attestant, conformément à IS 16, que les Equipements et Services de montage proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres ;
- (j) les variantes, si autorisées, conformément à IS 13 ;
- (k) la liste des sous-traitants, conformément à IS 17.2 et IS 17.3 ; et
- (l) tout autre document **requis par les DP**.

11.3 L'Offre Financière remise par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Financière ;
- (b) les bordereaux des prix complétés conformément à IS 12 et IS 18 ;
- (c) des variantes de l'Offre Financière, au choix du Soumissionnaire et si autorisées, conformément à IS 13 ; et
- (d) tout autre document **requis par les DP**.

12. Lettres de soumission et formulaires

12.1 Le Soumissionnaire doit compléter la Lettre de soumission de l'Offre Technique et celle de l'Offre Financière, ainsi que les formulaires techniques et bordereaux des prix nécessaires, en utilisant les formulaires prévus à cet effet inclus à la Section IV, Formulaires de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté, excepté conformément aux dispositions de IS 22.2. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.

13. Variantes

13.1 **Les DP indiquent** si les offres variantes sont autorisées. Si elles le sont, **les DP indiqueront** si elles sont permises conformément à IS 13.3 ou sollicitées conformément à IS 13.2 et/ou IS 13.4.

13.2 Lorsque des délais d'exécution variables sont explicitement sollicités, **les DP le préciseront**, et la méthode d'évaluation des

différents délais d'exécution sera décrite à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à IS 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux Exigences du Maître d'ouvrage telles que décrites dans le Dossier d'appel d'offres doivent également (i) chiffrer les Equipements satisfaisant aux Exigences du Maître d'ouvrage, et (ii) fournir tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'ouvrage des variantes, y compris les plans, calculs de conception, spécifications techniques, sous-détails des prix et méthodes de montage proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire ayant offert l'offre évaluée la moins disante conforme aux exigences techniques fondamentales seront retenues par le Maître d'ouvrage.
- 13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont **invités par les DP** à soumettre des solutions alternatives techniques pour certaines parties spécifiques des Installations, celles-ci seront décrites à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage. Les solutions alternatives techniques qui sont conformes aux performances et aux critères techniques requis pour les Equipements et Services de montage seront examinées par le Maître d'ouvrage sur la base de leurs qualités propres, conformément à IS 35.2.
- 14. Documents attestant de l'éligibilité des Equipements et Services de montage**
- 14.1 Pour établir l'éligibilité des Equipements et Services de montage, conformément à IS 5, les Soumissionnaires doivent remplir les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les bordereaux des prix, inclus à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 15. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire**
- 15.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaire de soumission (i) des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification et (ii) les renseignements demandés sur les critères de qualification supplémentaires indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaire de soumission.

15.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée (i) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées, (ii) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification, ou (iii) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence. Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours suite à la date de l'Avis d'appel d'offres.

16. Documents attestant de la conformité des Equipements et Services de montage

16.1 Les documents attestant de la conformité des Equipements et Services de montage avec le Dossier d'appel d'offres peuvent être sous la forme de documentation, de plans ou données et doivent comprendre :

- (a) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des Equipements et Services de montage, y compris les garanties opérationnelles des Equipements et Services de montage proposés en réponse aux spécifications. Les garanties opérationnelles des Equipements et Services de montage proposés doivent être décrites dans le formulaire prévu à cet effet à la Section IV, Formulaires de soumission ;
- (b) une liste détaillée, spécifiant les sources de disponibilité, des pièces de rechange et outils spéciaux etc. nécessaires pour le bon fonctionnement continu des Equipements pour la période **indiquée dans les DP**, après l'achèvement des Equipements et Services de montage conformément aux dispositions du Marché ; et
- (c) des éléments de preuve suffisants attestant de la conformité générale des Equipements et Services de montage avec les spécifications. Les Soumissionnaires noteront que les normes de qualité du travail, des matériaux et des équipements indiqués par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres le sont uniquement dans un but descriptif (pour établir des normes de qualité et de performance) et non restrictif. Le Soumissionnaire peut les remplacer dans son Offre Technique par d'autres normes, marques, et/ou numéros de catalogues, pourvu qu'il démontre à la satisfaction du

Maître d'ouvrage que les normes de substitution sont en substance équivalentes ou supérieures à celles décrites dans les spécifications.

17. Proposition technique, sous-traitants

- 17.1 Le Soumissionnaire doit soumettre une Proposition technique comprenant une description des méthodes d'exécution, des équipements, du personnel, du calendrier d'exécution, du plan de sécurité et de tout autre renseignement tel qu'indiqué à la Section IV, Formulaire de soumission, de façon suffisamment détaillée pour permettre de démontrer la conformité générale de la proposition du Soumissionnaire avec les Exigences du Maître d'ouvrage et le délai d'exécution.
- 17.2 Pour les éléments importants d'Équipements et Services de montage dont la liste est donnée par le Maître d'ouvrage à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, que le Soumissionnaire a l'intention d'acheter ou de sous-traiter, le Soumissionnaire doit spécifier les nom et nationalité des sous-traitants proposés, y compris ceux des fabricants, pour chacun de ces éléments. En outre, le Soumissionnaire doit donner dans sa Proposition technique des renseignements attestant de la conformité de ces éléments avec les exigences spécifiées par le Maître d'ouvrage. Les Soumissionnaires ont la possibilité de désigner plus d'un sous-traitant pour chaque élément des Équipements et Services de montage. Les taux et prix indiqués s'appliqueront au sous-traitant choisi quel qu'il soit et aucune révision de ces taux ou prix ne sera autorisée.
- 17.3 Le Soumissionnaire sera responsable de garantir que chacun des sous-traitants proposés satisfait aux critères indiqués à IS 4 et que les Équipements et Services de montage devant être fournis par le sous-traitant satisfont aux critères de IS 5 et de IS 16.1.

18. Prix de l'offre et rabais

- 18.1 **Sauf indication contraire dans les DP**, les Soumissionnaires doivent chiffrer leur offre pour l'ensemble des Équipements et Services de montage sur la base d'une « responsabilité unique », de sorte que le Montant total de l'offre couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur mentionnées dans le Dossier d'appel d'offres ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant l'approvisionnement et la sous-traitance (le cas échéant), la livraison, la construction, le montage, et l'achèvement des Installations. Sont également incluses les obligations de l'Entrepreneur en matière d'essais, de pré-mise en service et de mise en service des équipements, et lorsque cela est requis par le Dossier d'appel d'offres, l'obtention de tous permis, approbations, licences, etc., ainsi que les prestations de services de fonctionnement, maintenance et de formation, et toute autre prestation ou service comme indiqué, le

cas échéant, dans le Dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses administratives générales. Les postes, pour lesquels aucun prix n'est fourni par le Soumissionnaire, ne seront pas payés par le Maître d'ouvrage suite à leur réalisation et seront considérés comme inclus dans les prix d'autres postes.

- 18.2 Les Soumissionnaires sont tenus de chiffrer leur offre de façon à couvrir les obligations commerciales, contractuelles et techniques spécifiées dans le Dossier d'appel d'offres.
- 18.3 Les Soumissionnaires doivent fournir une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation figurant dans les bordereaux des prix inclus à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 18.4 En fonction de l'importance du Marché, les bordereaux des prix peuvent comprendre au maximum les sept (7) bordereaux dont la liste figure ci-après. Des bordereaux distincts numérotés parmi ceux numérotés de 1 à 4 ci-dessous, inclus à la Section IV, Formulaire de soumission, doivent être utilisés pour chacun des éléments constituant les Equipements et Services de montage. Le montant total de chaque bordereau correspondant à un élément des Equipements et Services de montage sera reporté dans le bordereau intitulé Récapitulatif (Bordereau n°6) donnant le Montant total de l'offre qui figurera dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière.

Bordereau n°1	Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine étrangère
Bordereau n°2	Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine locale
Bordereau n°3	Services de conception
Bordereau n°4	Services de montage
Bordereau n°5	Sommes provisionnelles
Bordereau n°6	Récapitulatif (Bordereau n°1 à 5)
Bordereau n°7	Pièces de rechange recommandées (pour l'exploitation et la maintenance)

Les Soumissionnaires noteront que les Equipements inclus dans les Bordereaux n°1 et n°2 ci-dessus **excluent** les matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, bâtiment, et autres travaux de

construction. Tous ces matériaux doivent être inclus et chiffrés dans le Bordereau n°4, Services de montage.

18.5 Les Soumissionnaires donneront, dans les bordereaux des prix, les renseignements demandés et la décomposition de leur prix de la manière suivante, **sauf indication contraire dans les DP** concernant les obligations fiscales dans le pays du Maître d'ouvrage :

(a) Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine étrangère (Bordereau n°1) :

Les Equipements doivent être chiffrés sur la base du prix CIP – lieu de destination convenu **indiqué dans les DP**.

(b) Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine locale (Bordereau n°2) :

Les Equipements doivent être chiffrés sur la base d'un Incoterm EXW (tel que « ex-works », « ex-factory », « ex-warehouse » ou « off-the-shelf » selon le cas) et inclueront la taxe de vente et toutes les autres charges imposées sur les Equipements dans le pays du Maître d'ouvrage, vingt-huit (28) jours préalablement à la date limite de remise des offres, si le Marché est attribué au Soumissionnaire.

(c) Services de conception (Bordereau n°3)

(d) Les Services de montage doivent être chiffrés séparément (Bordereau n°4) et doivent inclure les taux ou prix du transport local au lieu convenu de destination finale **indiqué dans les DP**, les assurances et autres services liés à la livraison des Equipements, le coût de la main d'œuvre, les équipements de l'Entrepreneur, les installations temporaires, les matériaux, les produits consommables et tout autre élément de quelque nature que ce soit, incluant les services d'exploitation et de maintenance, la fourniture de manuels d'exploitation et de maintenance, la formation etc., si mentionné dans le Dossier d'appel d'offres comme étant nécessaire à la bonne mise en place des Equipements et autres services, y compris les taxes, impôts, droits et charges imposables dans le pays du Maître d'ouvrage vingt-huit (28) jours préalablement à la date limite de soumission des offres.

(e) Les pièces de rechange recommandées doivent être chiffrées séparément (Bordereau n°7) comme indiqué aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus, en fonction de leur origine.

18.6 La dernière édition (à la Date de référence) des Incoterms,

publiés par la Chambre internationale de commerce, fera foi.

18.7 Les prix seront soit fixes, soit révisables comme **indiqué dans les DP**.

(a) En cas de **prix fixes**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront fixes pendant l'exécution du Marché par le Soumissionnaire et ne feront l'objet de révision sous aucun motif. Une offre présentée avec des prix révisables sera considérée comme non conforme et sera rejetée.

(b) En cas de **prix révisables**, les prix fournis par le Soumissionnaire feront l'objet de révision pendant l'exécution du Marché pour refléter les changements dans le coût d'éléments tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les transports et les équipements de l'Entrepreneur conformément aux procédures spécifiées dans l'annexe de l'Acte d'engagement prévue à cet effet. Une offre présentée avec un prix fixe ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme nulle. Les Soumissionnaires sont tenus d'indiquer l'origine des indices applicables à la main-d'œuvre et aux matériaux dans le formulaire prévu à cet effet à la Section IV, Formulaires de soumission.

18.8 Si indiqué à IS 1.1, l'appel d'offres est lancé pour des lots (marchés) individuels ou pour une combinaison de plusieurs lots. Les Soumissionnaires désirant offrir des rabais en cas d'attribution de plusieurs Marchés spécifieront dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière les rabais applicables à chaque lot, ou à chaque Marché individuel dans un même lot et la méthode de calcul de ces rabais.

18.9 Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais inconditionnels indiqueront dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière les rabais offerts et leur méthode de calcul.

19. Monnaies de l'offre et de règlement

19.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.

19.2 Le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères.

- 20. Période de validité des offres**
- 20.1 Les offres doivent rester valides pour la période **spécifiée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 24.1. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.
- 20.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 20.3.
- 20.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :
- (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **spécifié dans les DP** ;
 - (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, pour déterminer le Montant du Marché, la partie fixe du Montant de l'offre sera actualisée par le facteur **spécifié dans les DP**.
- Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.
- 21. Garantie de soumission**
- 21.1 Le Soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son offre, d'un montant et libellée dans la monnaie **indiqués dans les DP**.
- 21.2 La garantie de soumission doit être une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :
- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;
 - (b) une lettre de crédit irrévocable ;

- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- (d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue, établie dans un pays d'origine éligible. Si la garantie est émise par une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement installée en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin que la garantie soit opposable. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous toute autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au-delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres ou au-delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 20.2.

- 21.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.
- 21.4 Les garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 44.
- 21.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.
- 21.6 La garantie de soumission peut être saisie :
 - (a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans les Lettres de soumission des Offres Technique et Financière, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ; ou
 - (b) si le Soumissionnaire retenu :
 - i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 43 ; ou
 - ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 44.

- 21.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué lors de l'appel d'offres, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels qu'ils sont désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1 et IS 11.2.
- 22. Format et signature de l'offre**
- 22.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'Offre Technique et un original de l'Offre Financière constituant l'offre telle qu'elle est décrite à IS 11, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL – OFFRE TECHNIQUE » et « ORIGINAL – OFFRE FINANCIERE ». Une offre variante, lorsque permise conformément à IS 13, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'Offre Technique et de l'Offre Financière **indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 22.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite telle que **spécifiée dans les DP**, et sera jointe à l'offre. Le nom et le titre de chaque signataire de l'habilitation doivent être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 22.3 Lorsque le Soumissionnaire est un Groupement, l'offre doit être signée par un représentant habilité du Groupement au nom de celui-ci afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres comme attesté par une procuration signée par leurs représentants légalement autorisés.
- 22.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Remise et ouverture des offres

- 23. Remise, cachetage et marquage des offres**
- 23.1 Les Soumissionnaires peuvent remettre leur offre par voie postale ou en main propre. Les procédures de remise, de cachetage et de marquage des offres sont les suivantes.
- Le Soumissionnaire placera l'original de l'Offre Technique, l'original de l'Offre Financière, chaque copie de l'Offre Technique et chaque copie de l'Offre Financière, y compris les

variantes, si autorisées conformément à IS 13, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL – OFFRE TECHNIQUE », « ORIGINAL – OFFRE FINANCIERE », « COPIE – OFFRE TECHNIQUE », « COPIE – OFFRE FINANCIERE » et « VARIANTE », selon le cas. Toutes ces enveloppes contenant les originaux, les copies et les variantes, le cas échéant, seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure. Le reste de la procédure suivra les dispositions indiquées dans IS 23.2 à IS 23.5.

23.2 Les enveloppes intérieures et extérieure devront :

- (a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 24.1 ;
- (c) porter l'identification spécifique de l'appel d'offres donnée à l'Article 1.1 des DP.

23.3 L'enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure comprenant l'Offre Technique devront comporter un avertissement indiquant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant la date et l'heure d'ouverture de l'Offre Technique, conformément à IS 27.1.

23.4 L'enveloppe intérieure comprenant l'Offre Financière devra comporter un avertissement indiquant qu'elle ne doit pas être ouverte avant la date et l'heure qui seront communiquées par le Maître d'ouvrage, conformément à IS 27.7.

23.5 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

24. Date limite de remise des offres

24.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans les DP**.

24.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.

25. Offres hors délai

25.1 Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à IS 24. Toute offre reçue par le Maître d'ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.

- 26. Retrait, substitution et modification des offres**
- 26.1 Un Soumissionnaire peut retirer, substituer, ou modifier son offre – Technique ou Financière – après l’avoir remise en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation conformément à IS 22.2. La modification ou l’offre de substitution correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- (a) préparées et délivrées conformément à IS 22 et IS 23 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et
 - (b) reçues par le Maître d’ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à IS 24.
- 26.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 26.1 leur seront renvoyées cachetées.
- 26.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l’heure limites de remise des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le Soumissionnaire dans les Lettres de soumission de l’Offre Technique et de l’Offre Financière, ou toute prorogation de celle-ci.
- 27. Ouverture des offres**
- 27.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 25 et IS 26, le Maître d’ouvrage procédera à l’ouverture en public de toutes les Offres Techniques reçues avant la date et l’heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 27.5, à la date, à l’heure et à l’adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer. Les Offres Financières resteront cachetées et seront conservées par le Maître d’ouvrage jusqu’au moment de leur ouverture spécifié conformément à IS 27.7.
- 27.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l’ouverture des Offres Techniques.
- 27.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l’Offre Technique de substitution et/ou l’Offre Financière de substitution

seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'Offre Technique de substitution, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. L'Offre Financière de substitution restera cachetée conformément à IS 27.1. La substitution des enveloppes ne sera permise que si la notification de substitution correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques.

- 27.4 Finalement, les enveloppes extérieures marquées « MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des Offres Techniques et/ou des Offres Financières ne sera effectuée que si la notification de modification correspondante contient une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Seules les Offres Techniques, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques. Les Offres Financières, initiales et modifiées, resteront cachetées conformément à IS 27.1.
- 27.5 Toutes les autres enveloppes comprenant les Offres Techniques seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si une modification a été demandée ;
 - (c) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
 - (d) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seules les Offres Techniques et variantes d'Offres Techniques annoncées à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques seront prises en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 25.1).

- 27.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des Offres Techniques, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre, les variantes proposées et la présence ou l'absence de la garantie de soumission. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous

les Soumissionnaires.

- 27.7 A l'issue de l'évaluation des Offres Techniques, le Maître d'ouvrage invitera les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme et qui auront été jugés qualifiés pour exécuter le Marché à participer à l'ouverture des Offres Financières. La date, l'heure et le lieu de l'ouverture des Offres Financières seront annoncés par écrit par le Maître d'ouvrage. La date d'ouverture devra être fixée de telle sorte que les Soumissionnaires puissent disposer de suffisamment de temps pour s'organiser afin de participer à l'ouverture des Offres Financières.
- 27.8 Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit aux Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres le rejet de leur offre et retournera leur Offre Financière cachetée.
- 27.9 Le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture des Offres Financières de tous les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme, en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse spécifiées par le Maître d'ouvrage. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre pour témoigner leur présence.
- 27.10 Toutes les enveloppes contenant les Offres Financières seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si une modification a été demandée ;
 - (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes ; et
 - (d) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seuls les rabais et variantes annoncés à haute voix et enregistrés lors de l'ouverture des Offres Financières seront pris en compte aux fins de l'évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des Offres Financières.

- 27.11 Le Maître d'ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des Offres Financières, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire, le Montant de l'offre (par lot le cas échéant), tout rabais et variante. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire

sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 28. Confidentialité**
- 28.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires conformément à IS 42.
- 28.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.
- 28.3 Nonobstant IS 28.2, entre le moment de l'ouverture des offres et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit.
- 29. Éclaircissements sur les offres**
- 29.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres Techniques et Financières et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissements du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée devront être formulées par écrit. Aucun changement dans la substance de l'Offre Technique ou dans les montants de l'Offre Financière, y compris toute augmentation ou diminution volontaire de prix, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des Offres Financières, conformément à IS 36.
- 29.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.
- 30. Divergences, réserves ou omissions**
- 30.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliquent :
- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations

du Dossier d'appel d'offres ;

- (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
- (c) une « omission » est la non soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.

**31. Examen
préliminaire
des Offres
Techniques**

- 31.1 Le Maître d'ouvrage examinera les Offres Techniques pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à IS 11.2 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.
- 31.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'Offre Technique. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée.
 - (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique;
 - (b) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
 - (c) la garantie de soumission ; et
 - (d) la Proposition technique.

**32. Qualification
du Soumis-
sionnaire**

- 32.1 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des Offres Techniques. Cependant, si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, le Maître d'ouvrage peut procéder à la vérification des critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre est substantiellement conforme et a été évaluée la moins disante.
- 32.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par celui-ci, conformément à IS 15.
- 32.3 La confirmation des qualifications des Soumissionnaires est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage retournera l'Offre Financière cachetée au Soumissionnaire.

Si la vérification des qualifications du Soumissionnaire a été conduite uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre a été

évaluée la moins disante, conformément à IS 32.1, et que le résultat de cette vérification est négatif, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire.

32.4 Les capacités des fabricants et des sous-traitants que le Soumissionnaire a l'intention d'utiliser et qui sont proposés dans l'offre seront également évaluées pour déterminer si elles sont acceptables, conformément à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Leur participation devra être confirmée par une lettre d'intention entre les parties, si nécessaire. Si un fabricant ou un sous-traitant est jugé inacceptable, l'offre ne sera pas rejetée, mais il sera demandé au Soumissionnaire qu'il remplace ce fabricant ou sous-traitant par un autre acceptable, sans que cela n'entraîne de changement dans le Montant de l'offre. Préalablement à la signature du Marché, l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement sera complétée, indiquant les fabricants et sous-traitants agréés pour chaque élément concerné des Installations.

33. Conformité des Offres Techniques

33.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une Offre Technique sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 11.2.

33.2 Une Offre Technique substantiellement conforme est une offre qui répond à toutes les exigences du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

(a) si elles étaient acceptées,

(i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Equipements et Services de montage exigées au titre du Marché ; ou

(ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

(b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement conformes.

33.3 Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'Offre Technique proposés conformément à IS 17, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage ont été satisfaites sans divergence, réserve ou

omission importante.

33.4 Le Maître d'ouvrage écartera toute Offre Technique qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.

34. Non-conformités non essentielles

34.1 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité dans l'Offre Technique qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission importante.

34.2 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'Offre Technique concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque de l'Offre Financière. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.

34.3 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. A cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme. Cet ajustement sera effectué en appliquant la méthode indiquée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

35. Évaluation détaillée des Offres Techniques

35.1 Le Maître d'ouvrage procédera à une évaluation technique détaillée des offres non préalablement rejetées pour non-conformité afin de déterminer si les aspects techniques répondent aux stipulations du Dossier d'appel d'offres. Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux critères minimaux (ou maximaux, le cas échéant) spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, sera rejetée comme non conforme. Pour effectuer cette détermination, le Maître d'ouvrage examinera et comparera les aspects techniques des offres, en se fondant sur les informations fournies par les Soumissionnaires, et en prenant en compte les facteurs suivants :

- (a) leur exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage, la conformité des Equipements et Services de montage offerts avec les critères de performance

demandée, y compris avec les minima (ou maxima, le cas échéant) spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les spécifications et à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, la compatibilité des Equipements et Services de montage proposés avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site et la qualité, le rôle et la mise en oeuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre ;

- (b) le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance ; et
- (c) tout autre facteur significatif, le cas échéant, mentionné à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

35.2 Lorsque des solutions alternatives techniques sont permises, conformément à IS 13.4 et offertes par le Soumissionnaire, le Maître d'ouvrage effectuera une évaluation similaire de ces variantes. Quand elles ne sont pas permises, mais ont été présentées, elles seront ignorées.

36. Correction des erreurs arithmétiques

36.1 Au cours de l'évaluation des Offres Financières, le Maître d'ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- (a) s'il y a erreur entre le total des montants inscrits dans la colonne du détail du prix et le montant figurant comme prix total, le premier fera foi et le second sera corrigé en conséquence ;
- (b) s'il y a erreur entre le total des montants des Bordereaux n°1 à 5 et le montant figurant au Bordereau n°6 (Récapitulatif), le premier fera foi et le second sera corrigé en conséquence ; et
- (c) s'il existe une contradiction entre les montants indiqués en lettres et les montants indiqués en chiffres, les montants en lettres feront foi, à moins que ces montants ne comportent une erreur arithmétique, auquel cas les montants en chiffres prévaudront sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

36.2 Il sera demandé aux Soumissionnaires d'accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 36.1. S'ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.

37. Conversion en une seule monnaie

37.1 Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront

converties dans la monnaie unique **spécifiée dans les DP.**

38. Évaluation des Offres Financières

- 38.1 Pour évaluer les Offres Financières, le Maître d'ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet Article. Aucun autre critère ni aucune autre méthode ne seront autorisés.
- 38.2 Pour évaluer les Offres Financières, le Maître d'ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
- (a) le Montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans les bordereaux des prix ;
 - (b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 36.1 ;
 - (c) les ajustements imputables aux rabais offerts, conformément à IS 18.8 ou IS 18.9 ;
 - (d) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 34.3 ;
 - (e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b) (c) et (d) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 37 ; et
 - (f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 38.3 Si la révision des prix est autorisée conformément à IS 18.7, l'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans le Cahier des Clauses administratives générales qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 38.4 Lorsque le Dossier d'appel d'offres autorise les Soumissionnaires à indiquer le montant de chaque lot (marché) séparément et l'attribution de lots (marchés) multiples à un même Soumissionnaire, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots (marchés) compte tenu de tous les rabais offerts dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 38.5 Si l'offre évaluée la moins disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut

demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour un ou tous les postes des bordereaux des prix, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d'exécution proposés. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte les conditions de règlement, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

- 39. Comparaison des offres** 39.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 38.2 de toutes les offres substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.
- 40. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres** 40.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

- 41. Critères d'attribution** 41.1 Sous réserve des dispositions de IS 40.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé éligible et qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 42. Notification de l'attribution du Marché** 42.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans le Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution des Equipements et Services de montage (désigné ci-après et dans le Marché par « le Montant du Marché »).
- 42.2 Le Maître d'ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'appel d'offres.
- 42.3 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement

par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
- (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
- (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ; et
- (d) la date d'attribution et le Montant du Marché.

42.4 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement préparé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.

42.5 Suite à la notification de l'attribution du Marché, les Soumissionnaires non retenus pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui, après notification de l'attribution du Marché conformément à IS 42.1, demande des explications sur le rejet de son offre.

43. Signature du Marché

43.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.

43.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.

44. Garantie de bonne exécution

44.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément au Cahier des Clauses administratives générales, sous réserve des dispositions de IS 38.5, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaire du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.

- 44.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II. Données particulières

Notes sur les Données particulières

Les Données particulières de la Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à un processus particulier d'appel d'offres. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations demandées dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies, **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Section II. Données particulières

A. Généralités	
IS 1.1	Le numéro de l'Avis d'appel d'offres est : <i>[indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]</i>
IS 1.1	Le Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d'ouvrage]</i>
IS 1.1	Les noms, identifiants et numéros des lots (marchés) faisant l'objet de cet AOI sont : <i>[indiquer les noms, les identifiants et les numéros des lots (marchés)]</i>
IS 2.1	L'Emprunteur est : <i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i>
IS 2.1	Le numéro de l'Accord de Prêt est : <i>[indiquer le numéro]</i> Le montant du Prêt APD du Japon est : <i>[indiquer le montant en yen]</i> La date de signature de l'Accord de Prêt est : <i>[indiquer la date]</i>
IS 2.1	L'intitulé du projet est : <i>[indiquer l'intitulé du projet]</i>
IS 2.2	Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : <i>[indiquer une des dates suivantes : avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999]</i>
IS 3.1 (c)	La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr
IS 4.5	Le présent appel d'offres <i>[choisir « a été » ou « n'a pas été », selon le cas]</i> précédé d'une préqualification.
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est : <i>[Fournir les informations demandées ci-dessous. L'adresse peut être la même ou être différente de celle spécifiée à IS 24.1 pour la remise des offres.]</i> Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i> Rue : <i>[indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble]</i> Étage/numéro de bureau : <i>[indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant]</i> Ville : <i>[indiquer le nom de la ville]</i> Code postal : <i>[indiquer le code postal, le cas échéant]</i> Pays : <i>[indiquer le nom du pays]</i> Numéro de téléphone : <i>[indiquer le numéro de téléphone, y compris les codes pays et ville]</i> Numéro de télécopie : <i>[indiquer le numéro de télécopie, y compris les codes</i>

	<p>ville et pays]</p> <p>Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]</p>
IS 7.1	<p>Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous.</p> <p>Site internet : [Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site.]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [Si une réunion préparatoire a lieu, choisir « aura » et indiquer dans les rubriques prévues à cet effet, ci-dessous, la date, l'heure et l'endroit de cette réunion, en tenant compte du fait qu'elle doit se dérouler au plus tard quatre semaines avant le date limite de remise des offres. Sinon, choisir « n'aura pas » et indiquer « sans objet » dans les rubriques ci-dessous.] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous :</p> <p>Date : _____</p> <p>Heure : _____</p> <p>Lieu : _____</p> <p>Une visite du site [choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas] organisée par le Maître d'ouvrage.</p>
IS 8.2	<p>Les avenants, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.</p>
C. Préparation des offres	
IS 10.1	<p>La langue de l'appel d'offres est : [indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</p>
IS 11.2 (l)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Technique les documents supplémentaires suivants :</p> <p>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Technique, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.2. Si aucun document supplémentaire n'est demandé, indiquer « aucun ».]</p>
IS 11.3 (d)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Financière les documents supplémentaires suivants :</p> <p>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Financière, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.3. Si aucun document supplémentaire n'est demandé, indiquer « aucun ».]</p>
IS 13.1	<p>[Choisir une des options suivantes, selon le cas.]</p> <p>Les variantes sont sollicitées/autorisées, conformément à : [IS 13.2 et/ou IS</p>

	<p>13.3 et/ou IS 13.4]</p> <p>[Choisir le(s) article(s) des IS correspondant au(x) variante(s) sollicitée(s)/autorisée(s) et préciser le(s) type(s) de variante(s) acceptée(s).]</p> <p>[ou]</p> <p>Les variantes ne sont pas autorisées.</p>
IS 13.2	<p>[Si des délais d'exécution variables sont sollicités, insérer les dispositions suivantes. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 13.2 des DP.]</p> <p>Des délais d'exécution différents de ceux mentionnés sont autorisés.</p> <p>La méthode d'évaluation de ces variantes est spécifiée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.</p>
IS 13.4	<p>[Si des solutions alternatives techniques sont sollicitées, insérer les parties pour lesquelles elles sont acceptées. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 13.4 des DP.]</p> <p>Les solutions alternatives techniques sont autorisées pour les parties des Equipements et Services de montage suivantes : _____, telles que décrites plus en détail à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.</p> <p>La méthode d'évaluation est spécifiée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.</p>
IS 16.1 (b)	<p>La période après l'achèvement des Equipements et Services de montage pendant laquelle les pièces de rechange, outils spéciaux etc. doivent être disponibles est de ____ ans [indiquer un nombre d'années, selon le cas, normalement deux (2) ans].</p>
IS 18.1	<p>[Choisir une des options suivantes, selon le cas.]</p> <p>Les Soumissionnaires doivent chiffrer leur offre pour l'ensemble des Equipements et Services de montage sur la base d'une « responsabilité unique ».</p> <p>[ou]</p> <p>Les Soumissionnaires doivent chiffrer les éléments ou services suivants sur la base d'une « responsabilité unique » : [donner la liste des éléments ou services] _____</p> <p>[et/ou]</p> <p>Les éléments ou services suivants seront fournis sous la responsabilité du Maître d'ouvrage : [donner la liste des éléments ou services] _____</p>
IS 18.5	<p>[La disposition suivante sera incluse et les informations correspondantes insérées uniquement si les droits, impôts et autre prélèvement sont exonérés,</p>

	<p><i>remboursés ou payés par le Maître d'ouvrage au nom de l'Entrepreneur. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 18.5 des DP.]</i></p> <p>Les droits, impôts et tout autre prélèvement indiqués ci-dessous seront [choisir « exonérés » ou « remboursés » ou « payés par le Maître d'ouvrage au nom de l'Entrepreneur », selon le cas] :</p> <p>[Indiquer les droits, impôts et autre prélèvement.]</p>
IS 18.5 (a)	Le lieu de destination convenu est : _____ [indiquer le lieu]
IS 18.5 (d)	<p>Le lieu de destination finale convenu est : _____ [indiquer le lieu]</p> <p>[Note : lorsque le lieu de destination convenu est le site du projet, les coûts du transport pour les éléments du Bordereau n°1 sont couverts dans le prix CIP et, en conséquence, n'ont pas à être indiqués ici. Ce bordereau des prix ne couvrira que les éléments du Bordereau n°2.</p> <p>Si le lieu de destination convenu est différent du site des Installations (site du projet), alors les coûts du transport du lieu de destination convenu jusqu'au site du projet pour le Bordereau n°1 doivent également être inclus ici.]</p>
IS 18.7	Les prix indiqués par le Soumissionnaire doivent être : _____ [indiquer « fixes » ou « révisables »]
IS 19.1	<p>Les monnaies de l'offre seront les suivantes :</p> <p>(a) les Equipements qui seront fournis à partir de pays autres que celui du Maître d'ouvrage seront chiffrés entièrement en : [indiquer le yen et/ou d'autres monnaies internationales majeures] ;</p> <p>(b) les Equipements qui seront fournis à partir du pays du Maître d'ouvrage seront chiffrés dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage : [indiquer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage] ; et</p> <p>(c) la conception et le montage seront chiffrés soit en monnaie(s) étrangère(s) et/ou en monnaie nationale, selon la monnaie dans laquelle ces coûts seront engagés.</p>
IS 20.1	<p>La période de validité de l'offre sera de [indiquer le nombre de jours nécessaires pour l'évaluation, son approbation et l'attribution du Marché y compris les imprévus.] jours.</p> <p>[Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Installations et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.]</p>
IS 20.3 (a)	Le Montant de l'offre sera actualisé par application des facteurs suivants :

	<p>[indiquer les facteurs d'ajustement]</p> <p>[La portion en monnaie nationale du Montant du Marché doit être ajustée en appliquant le facteur reflétant le taux local d'inflation pendant la période de la prolongation, et pour la portion en monnaies étrangères du Montant du Marché en appliquant un facteur reflétant le taux international d'inflation (dans le pays de la monnaie) pendant la même période.]</p> <p>Note : si les prix sont révisables conformément à l'Article 18.7 des DP, la disposition ci-dessus est sans objet.</p>
IS 20.3 (b)	<p>La part fixe du Montant de l'offre sera actualisée par application des facteurs suivants : [indiquer les facteurs d'ajustement]</p> <p>[La portion en monnaie nationale de la part fixe du Montant du Marché doit être ajustée en appliquant le facteur reflétant le taux local d'inflation pendant la période de la prolongation, et pour la portion en monnaies étrangères de la part fixe du Montant du Marché en appliquant un facteur reflétant le taux international d'inflation (dans le pays de la monnaie) pendant la même période.]</p> <p>Note : s'il n'y a pas de part fixe du Montant du Marché, ou si les prix sont fixes, la disposition ci-dessus est sans objet.</p>
IS 21.1	<p>Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : _____</p> <p>[Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé approximativement à 2% du coût estimé du Marché.]</p>
IS 21.2(d)	<p>Autres types de garantie acceptables : _____ [Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme, en dehors de celles citées à IS 21.2 (a) à (c) n'est permise.]</p>
IS 22.1	<p>Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : _____</p> <p>[indiquer le nombre]</p>
IS 22.2	<p>La confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire consistera en : _____</p> <p>[Indiquer le nom des documents requis pour attester l'habilitation du signataire de l'offre et les décrire.]</p>
D. Remise et ouverture des offres	
IS 24.1	<p>Aux seules fins de remise des offres, l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante : [Cette adresse peut être la même ou être différente de celle indiquée à IS 7.1 pour les éclaircissements.]</p> <p>Attention : [indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</p> <p>Rue : [indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble]</p> <p>Étage/numéro de bureau : [indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant]</p>

	<p>Ville : [indiquer le nom de la ville]</p> <p>Code postal : [indiquer le code postal, le cas échéant]</p> <p>Pays : [indiquer le nom du pays]</p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : [indiquer les jour, mois et an, par exemple : 15 juin 2014]</p> <p>Heure : [indiquer l'heure, par exemple, 14:00]</p> <p>[La date et l'heure devront être les mêmes que celles indiquées dans l'Avis d'appel d'offres, sauf si révisées ultérieurement conformément à IS 24.2.]</p>
IS 27.1	<p>L'ouverture des Offres Techniques aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes :</p> <p>Rue : [indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble]</p> <p>Étage /numéro de bureau : [indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant]</p> <p>Ville : [indiquer le nom de la ville]</p> <p>Pays : [indiquer le nom du pays]</p> <p>Date : [indiquer les jour, mois et an, par exemple : 15 juin 2014]</p> <p>Heure : [indiquer l'heure, par exemple, 14:00]</p> <p>[La date et l'heure devront être les mêmes que celles données pour la date limite de remise des offres (IS 24).]</p>
E. Évaluation et comparaison des offres	
IS 37.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : [indiquer le yen ou toute autre monnaie unique]</p> <p>La source des taux de change utilisés est : [indiquer le nom de la source des taux de change (ex : la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage)]</p> <p>La date du taux de change est : [indiquer les jour, mois et an, ex : 15 juin 2014, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date spécifiée pour l'ouverture des offres précisée à IS 27.1, ni postérieure à celle-ci.]</p>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

Notes sur les Critères d'évaluation et de qualification

Cette section comprend tous les critères auxquels le Maître d'ouvrage aura recours pour évaluer les offres et déterminer la qualification des Soumissionnaires. Conformément à IS 32, IS 35 et IS 38, aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

Outre les critères donnés à IS 35 (a) et (b), les éléments suivants seront évalués :

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre d'années d'expérience professionnelle générale	Nombre d'années d'expérience similaire
1	Chef de projet		
2	<i>ex : ingénieur(s) en chef¹</i>		
3	<i>ex : responsable sûreté-santé (prévention des accidents)²</i>		
...			
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>1 <i>Le(s) chef(s) de projet ou les directeurs de section qui sont responsables des activités principales devra(devront) être évalué(s).</i></p> <p>2 <i>Les postes-clés comprennent un responsable sûreté-santé, le cas échéant.</i></p> <p><i>Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>			

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé et son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.2 Equipements de l'Entrepreneur

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
....		
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p><i>Les équipements requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, cruciales à la bonne exécution du Marché dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Autres

[Indiquer les critères supplémentaires nécessaires à l'évaluation, le cas échéant.]

1.2 Évaluation des Offres Financières

[Toute rectification des prix résultant de la procédure décrite ci-dessous sera effectué uniquement dans le but de l'évaluation comparative des offres, afin de déterminer le « Montant évalué de l'offre ». Les Montants des offres offerts par les Soumissionnaires doivent rester inchangés.]

Outre les critères donnés à IS 38.2 (a) à (c), les éléments suivants seront évalués :

1.2.1 Non-conformités non essentielles quantifiables et omissions

[Conformément à IS 34.3 et IS 38.2 (d), le coût de toutes les non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions (mineures ou éléments manquants) doit être évalué. Le Maître d'ouvrage effectuera sa propre estimation du coût des non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions afin d'assurer une comparaison équitable des offres.]

1.2.2 Autres facteurs

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 38.2 (f) :

(a) Délai d'exécution

Le délai d'exécution des Equipements et Services de montage pris en compte à partir de la Date d'entrée en vigueur précisée à l'Article 3 de l'Acte d'engagement et jusqu'à la date d'achèvement des activités de pré-mise en service est de : [indiquer un nombre] jours.

Aucun avantage ne sera accordé en cas d'achèvement anticipé.

[Le délai d'exécution indiqué doit être pour l'ensemble des Equipements et Services de montage ou pour des parties ou sections de ceux-ci.]

ou *[lorsque des délais d'exécution variables sont acceptés, conformément à IS 13.2]*

Le délai d'exécution des Equipements et Services de montage pris en compte à partir de la Date d'entrée en vigueur précisée à l'Article 3 de l'Acte d'engagement et jusqu'à la date d'achèvement des activités de pré-mise en service doit être compris entre [indiquer un nombre] jours au minimum et [indiquer un nombre] jours au maximum. Le taux de révision en cas d'achèvement postérieur à la période minimale est de [indiquer un pourcentage en lettres et en chiffres] ____ (%) par semaine de retard calculé à partir de cette période minimale. Aucun avantage ne sera accordé en cas d'achèvement antérieur à la période minimale indiquée. Les offres offrant un délai d'exécution supérieur à la période maximale indiquée seront rejetées.

[Le cinquième d'un pourcent (0,2 %) par semaine est un chiffre raisonnable. Il est également possible de fixer un taux mensuel ferme, ou un prorata par semaine de retard, en rapport avec la perte de bénéfices pour le Maître d'ouvrage. La période acceptable entre le délai minimal et le délai maximal d'achèvement des Installations devra être telle que le pourcentage ou montant imposé correspondant au délai maximal d'achèvement soit inférieur ou égal au pourcentage ou montant des dommages indiqué dans le CCAP en application de l'Article 26.2 du CCAG.]

(b) Coûts d'exploitation et de maintenance

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Installations faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Installations, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix n°1 et 2, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

[Choisir une des deux options données ci-dessous. Supprimer l'option inutile.]

Option 1 : Facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie des Installations

- (i) durée du cycle de vie [*Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Installations.*] ;
- (ii) coûts d'exploitation [*Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.*] ;
- (iii) coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et
- (iv) un taux de [*indiquer le taux en lettres et en chiffres*] pourcent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

ou

Option 2 : Référence à la méthodologie indiquée dans les spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres

[Indiquer la référence à la méthodologie spécifiée dans les spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres.]

Le coût des pièces de rechange recommandées chiffré dans le Bordereau des prix n°7 ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation.

(c) Garanties opérationnelles des Equipements et Services de montage

Le minimum (ou maximum) requis dans les spécifications pour les garanties opérationnelles exigées est :

Garantie opérationnelle	Minimum (ou maximum, le cas échéant) requis
1.	
2.	
3.	

Aux fins de l'évaluation, pour chaque point de pourcentage de la garantie opérationnelle des Equipements et Services de montage proposés en dessous de la norme donnée dans les spécifications et le tableau ci-dessus, mais au dessus des niveaux minimaux acceptables spécifiés, un ajustement de [*indiquer un montant dans la monnaie utilisée pour l'évaluation des offres*] sera apporté au

Montant de l'offre. Si l'écart en dessous de la norme ou l'excès en dessus des niveaux minimaux acceptables est inférieur à un pourcent, l'ajustement sera calculé au prorata.

(d) Travaux, services, installations etc. fournis par le Maître d'ouvrage

Lorsque les offres comprennent la réalisation de travaux ou la fourniture de services ou installations par le Maître d'ouvrage en supplément de ce qui est prévu dans le Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage estimera le coût de ces travaux, services et/ou installations supplémentaires pendant la durée du Marché. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour les besoins de l'évaluation.

(e) Critères spécifiques supplémentaires

Les critères supplémentaires ci-après seront utilisés lors de l'évaluation : [*Si applicable, donner la liste des critères supplémentaires.*]

La méthode appropriée d'évaluation, le cas échéant, sera la suivante : [*Indiquer la méthode d'évaluation.*]

1.2.3 Critères d'attribution de marchés multiples (IS 38.4)

[*Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet Article 1.2.3 des CEQ.*]

« *Lots/marchés multiples :*

Les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour un ou plusieurs lots/marchés. Les offres seront évaluées par lot/marché, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de plusieurs lots/marchés. Le(s) marché(s) sera(seront) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins disant pour le Maître d'ouvrage pour la combinaison de lots/marchés, sous réserve que le(s) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots/marchés, selon le cas. »]

1.3 Solutions alternatives techniques

Les solutions alternatives techniques, si sollicitées conformément à IS 13.4, seront évaluées comme suit : _____

[*Indiquer une référence à la méthodologie précisée dans les spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres.*]

2. Qualification

(i) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 37.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, tout autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(ii) Critères de qualification pour marchés multiples

[Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet Article 2 (ii) des CEQ.]

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judicieuse déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les critères de Capacités financières 2.2 (i) et (ii) ci-après. »]

2.1 Mise à jour des informations de préqualification

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la préqualification concernant l'Éligibilité, les Antécédents de non-exécution de marchés et la Situation financière.

2.2 Capacités financières

Critères de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.2	Capacités financières	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou autres moyens financiers (hors avance éventuelle selon le Marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie estimé à [indiquer le montant en \$US] ¹ pour le(s) Marché(s) en question, nets des autres engagements du Soumissionnaire. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ² du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ³ du critère	Formulaire FIR - 1
		(ii) Le Soumissionnaire doit également démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire au flux de trésorerie des travaux en cours et de marchés à venir. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIR - 1 et FIR - 2

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. Indiquer le flux de trésorerie pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel d'exécution à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire pour établir le décompte mensuel, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les acomptes mensuels, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.
2. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.
3. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.

2.3 Sous-traitants/fabricants

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs d'équipements ou de services identifiés dans le Dossier de préqualification doivent satisfaire ou continuer à satisfaire aux critères minimaux mentionnés dans le Dossier de préqualification pour chaque élément.

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs supplémentaires d'équipements ou de services identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément :

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire
1		
2		
3		
...		

Dans le cas où le critère ne serait pas satisfait, le sous-traitant ou fabricant ne sera pas accepté.

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs d'équipements au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire FAB de la Section IV, Formulaire de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et/ou les installer dans le pays du Maître d'ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de garantir que le fabricant ou producteur remplit les conditions de IS 4 et IS 5 et satisfait aux critères minimaux indiqués ci-dessus pour cet élément.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

Notes sur les Critères d'évaluation et de qualification

Cette section comprend tous les critères auxquels le Maître d'ouvrage aura recours pour évaluer les offres et déterminer la qualification des Soumissionnaires. Conformément à IS 32, IS 35 et IS 38, aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Les notes à l'intention des Soumissionnaires, incluses dans cette Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification), devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

Outre les critères donnés à IS 35.1 (a) et (b), les éléments suivants seront évalués :

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre d'années d'expérience professionnelle générale	Nombre d'années d'expérience similaire
1	Chef de projet		
2	<i>ex : ingénieur(s) en chef¹</i>		
3	<i>ex : responsable sûreté-santé (prévention des accidents)²</i>		
...			
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>1 <i>Le(s) chef(s) de projet ou les directeurs de section qui sont responsables des activités principales devra(devront) être évalué(s).</i></p> <p>2 <i>Les postes-clés comprennent un responsable sûreté-santé, le cas échéant.</i></p> <p><i>Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>			

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé et son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.2 Equipements de l'Entrepreneur

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
...		
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p><i>Les équipements requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, cruciales à la bonne exécution du Marché dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Autres

[Indiquer les critères supplémentaires nécessaires à l'évaluation, le cas échéant.]

1.2 Évaluation des Offres Financières

[Toute rectification des prix résultant de la procédure décrite ci-dessous sera effectuée uniquement dans le but de l'évaluation comparative des offres, afin de déterminer le « Montant évalué de l'offre ». Les Montants des offres offerts par les Soumissionnaires doivent rester inchangés.]

Outre les critères donnés à IS 38.2 (a) à (c), les éléments suivants seront évalués :

1.2.1 Non-conformités non essentielles quantifiables et omissions

[Conformément à IS 34.3 et IS 38.2 (d), le coût de toutes les non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions (mineures ou éléments manquants) doit être évalué. Le Maître d'ouvrage effectuera sa propre estimation du coût des non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions afin d'assurer une comparaison équitable des offres.]

1.2.2 Autres facteurs

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 38.2 (f) :

(a) Délai d'exécution

Le délai d'exécution des Equipements et Services de montage pris en compte à partir de la Date d'entrée en vigueur précisée à l'Article 3 de l'Acte d'engagement et jusqu'à la date d'achèvement des activités de pré-mise en service est de : [indiquer un nombre] jours.

Aucun avantage ne sera accordé en cas d'achèvement anticipé.

[Le délai d'exécution indiqué doit être pour l'ensemble des Equipements et Services de montage ou pour des parties ou sections de ceux-ci.]

ou *[lorsque des délais d'exécution variables sont acceptés, conformément à IS 13.2]*

Le délai d'exécution des Equipements et Services de montage pris en compte à partir de la Date d'entrée en vigueur précisée à l'Article 3 de l'Acte d'engagement et jusqu'à la date d'achèvement des activités de pré-mise en service doit être compris entre [indiquer un nombre] jours au minimum et [indiquer un nombre] jours au maximum. Le taux de révision en cas d'achèvement postérieur de la période minimale est de [indiquer un pourcentage en lettres et en chiffres] ____ (%) par semaine de retard calculé à partir de cette période minimale. Aucun avantage ne sera accordé en cas d'achèvement antérieur à la période minimale indiquée. Les offres offrant un délai d'exécution supérieur à la période maximale indiquée seront rejetées.

[Le cinquième d'un pourcent (0,2 %) par semaine est un chiffre raisonnable. Il est également possible de fixer un taux mensuel ferme, ou un prorata par semaine de retard, en rapport avec la perte des bénéficiaires pour le Maître d'ouvrage. La période acceptable entre le délai minimal et le délai maximal d'achèvement des Installations devra être telle que le pourcentage ou montant imposé correspondant au délai maximal d'achèvement soit inférieur ou égal au pourcentage ou montant des dommages indiqué dans le CCAP en application de l'Article 26.2 du CCAG.]

(b) Coûts d'exploitation et de maintenance

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Installations faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Installations, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix n°1 et 2, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

[Choisir une des deux options données ci-dessous. Supprimer l'option inutile.]

Option 1 : Facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie des Installations

- (i) durée du cycle de vie [*Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Installations.*] ;
- (ii) coûts d'exploitation [*Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.*] ;
- (iii) coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et
- (iv) un taux de [*indiquer le taux en lettres et en chiffres*] pourcent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

ou

Option 2 : Référence à la méthodologie indiquée dans les spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres

[Indiquer la référence à la méthodologie spécifiée dans les spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres.]

Le coût des pièces de rechange recommandées chiffré dans le Bordereau des prix n°7 ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation.

(c) Garanties opérationnelles des Equipements et Services de montage

Le minimum (ou maximum) requis dans les spécifications pour les garanties opérationnelles exigées est :

Garantie opérationnelle	Minimum (ou maximum, le cas échéant) requis
1.	
2.	
3.	

Aux fins de l'évaluation, pour chaque point de pourcentage de la garantie opérationnelle des Equipements et Services de montage proposés en dessous de la norme donnée dans les spécifications et le tableau ci-dessus, mais au dessus des niveaux minimaux acceptables spécifiés, un ajustement de [*indiquer un montant dans la monnaie utilisée pour l'évaluation des offres*] sera apporté au Montant de l'offre. Si l'écart en dessous de la norme ou l'excès en dessus des

niveaux minimaux acceptables est inférieur à un pourcent, l'ajustement sera calculée au prorata.

(d) Travaux, services, installations etc. fournis par le Maître d'ouvrage

Lorsque les offres comprennent la réalisation de travaux ou la fourniture de services ou installations par le Maître d'ouvrage en supplément de ce qui est prévu dans le Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage estimera le coût de ces travaux, services et/ou installations supplémentaires pendant la durée du Marché. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour les besoins de l'évaluation.

(e) Critères spécifiques supplémentaires

Les critères supplémentaires ci-après seront utilisés lors de l'évaluation : *[Si applicable, donner la liste des critères supplémentaires.]*

La méthode appropriée d'évaluation, le cas échéant, sera la suivante : *[Indiquer la méthode d'évaluation.]* _____

1.2.3 Critères d'attribution en cas de marchés multiples (IS 38.4)

[Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet Article 1.2.3 des CEQ.]

« Lots/marchés multiples :

Les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour un ou plusieurs lots/marchés. Les offres seront évaluées par lot/marché, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de plusieurs lots/marchés. Le(s) marché(s) sera(seront) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins disant pour le Maître d'ouvrage pour la combinaison de lots/marchés, sous réserve que le(s) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots/marchés, selon le cas. »]

1.3 Solutions alternatives techniques

Les solutions alternatives techniques, si sollicitées conformément à IS 13.4, seront évaluées comme suit : _____

[Indiquer une référence à la méthodologie précisée dans les spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres.]

2. Qualification

(i) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 37.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, tout autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(ii) Critères de qualification pour marchés multiples

[Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet Article 2 (ii) des CEQ.]

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judicieuse déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les critères de Capacités financières et d'Expérience 2.3.2, 2.3.3 (i), 2.3.3 (ii), 2.4.2 (a) et 2.4.2 (b) ci-après. »]

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.1 Éligibilité							
2.1.1	Nationalité	Conforme à IS 4.3.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1 et 2, avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêt selon IS 4.2.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Lettre de soumission
2.1.3	Exclusion par la JICA	Ne pas avoir été déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 4.4.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Lettre de soumission Formulaire REC

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.2 Antécédents de non-exécution de marchés							
2.2.1	Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de non-exécution d'un marché ⁽ⁱ⁾ parce que l'entrepreneur a fait défaut depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.2	Litiges en instance	Tous les litiges en instance ne doivent pas représenter un total de plus de _____ [<i>insérer le pourcentage en chiffres</i>] ² % des actifs nets du Soumissionnaire et ils seront considérés comme tranchés contre le Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.3	Antécédents de litiges	Pas d'antécédents continus de sentences arbitrales/judiciaires ³ rendues contre le Soumissionnaire ⁽ⁱⁱⁱ⁾ depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ⁴ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
<u>Notes à l'intention du Soumissionnaire</u>							
<p>(i) La non-exécution, telle que décidée par le maître d'ouvrage, comprendra tous les marchés :</p> <p>(a) dont la non-exécution n'a pas été contestée par l'entrepreneur, y compris par renvoi au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné, et</p> <p>(b) dont la non-exécution a été contestée par l'entrepreneur, mais où le litige a été résolu contre l'entrepreneur.</p> <p>La non-exécution ne doit pas inclure les marchés pour lesquels la décision du maître d'ouvrage a été annulée par le mécanisme de résolution des litiges. La décision de non-exécution doit être basée sur toutes les informations sur les disputes ou litiges complètement réglés, i.e. les disputes ou litiges qui ont été résolus conformément au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné et lorsque tous les recours en instance à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés.</p> <p>(ii) Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que Groupement.</p> <p>(iii) Le Soumissionnaire doit fournir des informations exactes dans le formulaire de soumission prévu à cet effet sur tout litige ou arbitrage lié à des marchés complétés ou en cours de réalisation pour les cinq (5) dernières années. Des antécédents continus de résolutions contre le Soumissionnaire ou tout membre du Groupement pourront entraîner le rejet de l'offre.</p>							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.2 Antécédents de non-exécution de marchés							
<i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i>							
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'année devra normalement correspondre à un (1) ou deux (2) ans avant la date limite de remise des offres. 2. Le pourcentage devra normalement être compris entre 50% et 100% des actifs nets du Soumissionnaire. 3. Le critère de rejet devra être un nombre important de sentences arbitrales ou judiciaires contre le Soumissionnaire, en considérant le nombre et les montants des marchés réalisés. Par exemple à titre indicatif, un (1) ou deux (2) cas contre le Soumissionnaire sur les cinq (5) dernières années pour un entrepreneur réalisant en moyenne dix (10) marchés simultanément ne devra pas être un motif de rejet. Le recours à la résolution de litiges se produisant relativement fréquemment dans la conduite des affaires du Soumissionnaire peut démontrer une gestion de l'entreprise qui pourrait se révéler dangereuse pour le Maître d'ouvrage, si le marché était attribué au Soumissionnaire, et une investigation approfondie auprès de précédents maîtres d'ouvrage peut être recommandée. 4. L'année devra normalement correspondre à cinq (5) ans avant la date limite de remise des offres. 							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.3 Situation financière							
2.3.1	Situation financière	<p>Les bilans audités ou, s'ils ne sont pas requis par les lois du pays du Soumissionnaire, d'autres états financiers acceptables par le Maître d'ouvrage pour les [indiquer le nombre d'années] dernières années¹ doivent être remis et doivent démontrer la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et indiquer sa rentabilité à long terme.</p> <p>Comme critère minimum, un Soumissionnaire doit avoir des actifs nets positifs calculés en faisant la différence entre le total des actifs et le total des passifs².</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN -1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	<p>Avoir un chiffre d'affaires minimum annuel moyen de [indiquer le montant en \$US]³, correspondant au total des paiements certifiés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [indiquer le nombre] dernières années⁴ divisées par [indiquer le nombre] ans⁵.</p> <p>[Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁶ du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁷ du critère	Formulaire FIN - 2

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.3 Situation financière							
2.3.3	Capacités financières	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou tout autre moyen financier (hors avance éventuelle selon le Marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie estimé à [indiquer le montant en \$US] ⁸ pour le(s) Marché(s) en question, nets des autres engagements du Soumissionnaire. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁶ du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁷ du critère	Formulaire FIR - 1
		(ii) Le Soumissionnaire doit également démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire au flux de trésorerie des travaux en cours et de marchés à venir. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIR - 1 et FIR - 2
<u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u>							
<ol style="list-style-type: none"> La période est normalement de cinq (5) ans. Elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises récemment établies dont la période d'existence est limitée mais ayant toutefois une expérience adaptée, etc. Les lois de certains pays n'obligent pas toujours les entreprises appartenant à une personne physique ou à un partenariat à avoir des états financiers audités ; dans de tels cas, le Maître d'ouvrage peut assouplir l'exigence d'audit mais doit demander d'autres états financiers acceptables. Les informations financières fournies par le Soumissionnaire doivent être examinées dans leur ensemble pour un jugement bien informé et la décision réussite/échec concernant la situation financière du Soumissionnaire doit être basée sur l'ensemble de ces informations. Tout élément anormal susceptible d'entraîner des problèmes financiers doit inciter le Maître d'ouvrage à chercher l'avis d'un expert professionnel pour obtenir un nouvel examen et une nouvelle interprétation. 							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.3 Situation financière							
<p>3. <i>Le montant indiqué ne doit pas normalement être inférieur au double du chiffre d'affaires annuel estimé du marché des travaux proposés (basé sur une projection linéaire de l'estimation des coûts établie par le Maître d'ouvrage, incluant les montants des dépenses pour risques, pendant la période contractuelle). Le multiplicateur 2 peut être réduit pour des marchés de grande envergure mais ne doit pas être inférieur à 1,5.</i></p> <p>4. <i>La période est normalement de cinq (5) ans ou plus mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises récemment établies ayant peu d'années d'expérience, etc.</i></p> <p>5. <i>Même nombre que pour 4. ci-dessus.</i></p> <p>6. <i>Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.</i></p> <p>7. <i>Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.</i></p> <p>8. <i>Indiquer le flux de trésorerie pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel d'exécution à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire pour établir le décompte mensuel, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les acomptes mensuels, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.</i></p>							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.4. Expérience							
2.4.1	Expérience générale	Expérience de marchés à titre d'entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement), de sous-traitant ou d'entrepreneur gestionnaire de projet ⁽ⁱ⁾ pour au moins les [indiquer le nombre] dernières années ¹ commençant le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année].	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP -1
2.4.2 (a)	Expérience spécifique	Au minimum [indiquer le nombre de marchés] ² marchés similaires ⁽ⁱⁱ⁾ exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel ⁽ⁱⁱⁱ⁾ en tant qu'entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement) ^(iv) entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ³ et la date limite de soumission des offres. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ^(v)	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP - 2 (a)
2.4.2 (b)		Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés achevés ou en cours d'exécution à titre d'entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement), d'entrepreneur gestionnaire de projet ou de sous-traitant ^(vi) entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ⁴ et la date limite de soumission des offres, une expérience minimale pour les activités principales suivantes réalisées avec succès [indiquer les activités, le cas échéant].	Doit satisfaire au critère (peut être un sous-traitant spécialisé)	Doivent satisfaire au critère (peut être un sous-traitant spécialisé)	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP - 2 (b)

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.4. Expérience							
		<i>[Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]^(vii)</i>					
<u>Notes à l'intention du Soumissionnaire</u>							
<p>(i) Un entrepreneur gestionnaire de projet est une entreprise qui prend en charge la gestion du marché tel qu'un entrepreneur "général" le ferait. Normalement, il ne s'occupe pas directement des travaux associés au marché. Il dirige plutôt les travaux des autres entrepreneurs (sous-traitants) en assumant la responsabilité totale ainsi que les risques liés aux prix, à la qualité et aux délais contractuels du marché.</p> <p>(ii) La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies et/ou autres caractéristiques décrites dans la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage. La somme d'un certain nombre de marchés de moindre valeur (inférieure à la valeur spécifiée pour ce critère) afin de remplir l'ensemble du critère ne sera pas acceptée.</p> <p>(iii) « terminés pour l'essentiel » signifie qu'au moins 80% des travaux en vertu du marché doivent être achevés.</p> <p>(iv) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(v) En cas de Groupement, la valeur des marchés réalisés par chacun des membres ne sera pas ajoutée pour déterminer si la valeur minimale requise pour un marché unique a été satisfaite. Par contre, chaque marché réalisé par chaque membre doit satisfaire la valeur minimale pour un marché unique telle que requise pour une entité unique. Pour déterminer si le Groupement satisfait au critère du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés réalisés par tous les membres dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur minimale requise, sera considéré.</p> <p>(vi) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement ou en tant que sous-traitant, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(vii) L'expérience minimale requise pour des marchés multiples sera la somme des critères minimaux pour chaque marché unique.</p>							
<u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u>							
<p>1. La période est normalement de cinq (5) ans ou plus, mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises récemment établies ayant peu d'années d'expérience.</p> <p>2. Le nombre des marchés doit être compris entre un (1) et trois (3), en fonction de l'envergure, de la valeur, de la nature et de la complexité du marché en question, du risque de non-exécution du marché auquel le Maître d'ouvrage est exposé, des conditions du pays et de l'expérience antérieure de travaux similaires.</p>							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.4. Expérience							
3. <i>La période est normalement de cinq (5) ans, et peut être prolongée jusqu'à dix (10) ans pour des projets de grande envergure.</i>							
4. <i>Même période que pour 3 ci-dessus.</i>							

2.5 Sous-traitants/fabricants

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs d'équipements ou de services identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément :

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire
1		
2		
3		
...		

Dans le cas où le critère ne serait pas satisfait, le sous-traitant ou fabricant ne sera pas accepté.

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs d'équipements au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire FAB de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et à les installer dans le pays du Maître d'ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de garantir que le fabricant ou producteur remplit les conditions de IS 4 et IS 5 et satisfait aux critères minimaux indiqués ci-dessus pour cet élément.

OPTION B :

**procédures d'appel d'offres à
deux étapes-une enveloppe**

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes sur les Instructions aux soumissionnaires

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, fournit les informations nécessaires aux Soumissionnaires pour préparer des offres satisfaisantes, correspondant aux critères du Maître d'ouvrage. Elle apporte également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (version 1.0), publié par la JICA en février 2013, est **requise** pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées. Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

[Note à l'intention du Maître d'ouvrage : les Instructions aux soumissionnaires régissant toutes les procédures d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe pour les marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements sous financement par Prêts APD du Japon sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'Option B : procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (DSAO (Equipements)) (version 1.0) publié par la JICA en février 2013.

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard peut être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage, uniquement à titre de référence. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les reconnaîtra pas valides et les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, seront applicables.

Au lieu de joindre au Dossier d'appel d'offres une copie des Instructions aux soumissionnaires standard, le Maître d'ouvrage peut utiliser le texte d'introduction suivant.]

Les Instructions aux soumissionnaires régissant cette procédure d'appel d'offres sont les « Instructions aux soumissionnaires », de l'**Option B** : procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe, de la Section I du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (version 1.0) publié par la JICA en février 2013. Ces Instructions aux soumissionnaires sont disponibles sur le site internet de la JICA indiqué ci-dessous :

http://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/tender/spanish.html

Aucune copie de ces Instructions aux soumissionnaires n'est jointe à ce Dossier d'appel d'offres.

Table des matières

A. Généralités	4
1. Objet du Marché.....	4
2. Origine des fonds.....	4
3. Pratiques corrompues ou frauduleuses	4
4. Soumissionnaires éligibles	6
5. Equipements et Services de montage éligibles.....	8
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	8
6. Sections du Dossier d'appel d'offres.....	8
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire.....	9
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres.....	10
9. Frais de soumission	11
10. Langue de l'offre	11
C1. Offres de la première étape : préparation	11
11. Documents constitutifs de l'offre de la première étape.....	11
12. Lettre de soumission de l'offre de la première étape et annexes.....	12
13. Propositions techniques variantes	12
14. Documents attestant de l'éligibilité des Equipements et Services de montage.....	12
15. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire	13
16. Documents attestant de la conformité des Equipements et Services de montage ...	13
17. Proposition technique, sous-traitants.....	14
18. Format et signature de l'offre de la première étape.....	15
C2. Offres de la première étape : remise et ouverture	15
19. Remise, cachetage et marquage des offres de la première étape.....	15
20. Date limite de remise des offres de la première étape.....	16
21. Offres de la première étape hors délai	16
22. Substitution et modification des offres de la première étape	17
23. Ouverture des offres de la première étape.....	17
C3. Offres de la première étape : évaluation	18
24. Confidentialité	18

25. Examen préliminaire des offres de la première étape	18
26. Conformité des offres de la première étape.....	19
27. Qualification du Soumissionnaire	19
28. Evaluation technique des offres de la première étape	20
D. Éclaircissements des offres de la première étape	21
29. Procédures d'éclaircissements.....	21
30. Invitation à soumettre l'offre de la deuxième étape	21
E1. Offres de la deuxième étape : préparation.....	22
31. Documents constitutifs de l'offre de la deuxième étape	22
32. Lettre de soumission de l'offre de deuxième étape et formulaires.....	24
33. Prix de l'offre et rabais	24
34. Monnaies de l'offre et de règlement.....	27
35. Période de validité des offres	28
36. Garantie de soumission	28
37. Format et signature de l'offre de la deuxième étape	30
E2. Offres de la deuxième étape : remise et ouverture.....	30
38. Remise, cachetage et marquage des offres de la deuxième étape	30
39. Date limite de remise des offres de la deuxième étape	31
40. Offres hors délai	32
41. Retrait, substitution et modification des offres de la deuxième étape.....	32
42. Ouverture des offres de la deuxième étape.....	32
E3. Offres de la deuxième étape : évaluation et comparaison	34
43. Éclaircissements sur les offres de la deuxième étape.....	34
44. Divergences, réserves ou omissions.....	34
45. Examen préliminaire des offres de la deuxième étape	35
46. Conformité de l'offre de la deuxième étape.....	35
47. Non-conformités non essentielles	36
48. Correction des erreurs arithmétiques.....	36
49. Conversion en une seule monnaie	37
50. Évaluation des offres de la deuxième étape	37
51. Comparaison des offres	38
52. Qualification des Soumissionnaires	39
53. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres.....	39

F. Attribution du Marché.....	39
54. Critères d'attribution	39
55. Notification de l'attribution du Marché.....	40
56. Signature du Marché	40
57. Garantie de bonne exécution	41

A. Généralités

1. **Objet du Marché**
 - 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage **dont le nom figure dans les DP** émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de l'approvisionnement des Equipements et de la fourniture des Services de montage spécifiés à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots (marchés) distincts faisant l'objet de cet appel d'offres international (AOI) **figurent dans les DP**.
 - 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :
 - (a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - (b) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ; et
 - (c) le terme « jour » désigne un jour calendaire.
2. **Origine des fonds**
 - 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « la JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet **désigné dans les DP**. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.
 - 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, **indiquées dans les DP**. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.
 - 2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur prendra les mesures nécessaires pour assurer son financement.
3. **Pratiques corrompues ou**
 - 3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, dans le cadre des

frauduleuses

marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de cette politique, la JICA :

- (a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;
- (b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Soumissionnaire ou d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise ; et
- (c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les sanctions du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été sanctionnés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une

période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) cette période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été exclu par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

3.2 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 42.2.1 (c) de la Section VII, Cahier des Clauses administratives générales.

4. Soumissionnaires éligibles

4.1 Un Soumissionnaire peut être une personne physique ou morale ou toute combinaison entre elles ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention. En cas de Groupement :

(a) tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché, et

(b) le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.

- 4.2 Un Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un Soumissionnaire ne doit être engagé dans aucune des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.
- (a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en oeuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.
 - (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec tout membre du personnel professionnel de l'Emprunteur directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier de préqualification et d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation de la préqualification et des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.
 - (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Une firme (y compris ses affiliés), agissant en qualité de sous-traitant dans une soumission, pourra participer à plusieurs soumissions, uniquement à ce titre.
 - (d) Une firme ayant toute autre forme de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera disqualifiée.
- 4.3 Un Soumissionnaire doit être originaire de l'un des pays d'origine éligibles tels que décrits à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

- 4.4 Un Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.
- 4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP.**
- 4.6 Un Soumissionnaire doit fournir la preuve de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.
- 5. Equipements et Services de montage éligibles**
- 5.1 Tous les Equipements et Services de montage devant être approvisionnés ou fournis au titre du présent Marché doivent provenir de tout pays d'origine éligible indiqué à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon et les dépenses au titre du Marché seront limitées à ces Equipements et Services de montage.
- 5.2 Aux fins de IS 5.1 ci-dessus, le terme « pays d'origine » signifie le pays où les matériaux et équipements sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et à partir duquel les services sont fournis. Les matériaux et équipements sont considérés produits lorsque, par un processus de fabrication, de traitement ou un assemblage substantiel ou important de différents éléments, un produit reconnu commercialement en résulte qui diffère de façon substantielle dans ses caractéristiques fondamentales, dans son usage ou son utilité, de ses éléments.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaire de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Exigences du Maître d'ouvrage

- Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage

TROISIÈME PARTIE : Conditions et formulaires du Marché

- Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
 - Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
 - Section IX. Formulaire du Marché
- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir dans son offre tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Un Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. Si **les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également sa réponse sur le site internet **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8, IS 20.2 et à IS 39.2.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site où les Equipements seront montés et ses environs et

d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'approvisionnement des Equipements et la fourniture des Services de montage. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.

7.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu'ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.

7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L'objet de la réunion est d'éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevées à ce stade. Une visite du site sera organisée par le Maître d'ouvrage au moment de la réunion préparatoire, si **les DP l'indiquent**.

7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'ouvrage au plus tard une (1) semaine avant la réunion préparatoire.

7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage uniquement par voie d'avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

8.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un avenant.

8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par

écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'ouvrage conformément à IS 6.3. Si **les DP l'indiquent**, le Maître d'ouvrage publiera immédiatement l'avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.

- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 20.2 et/ou IS 39.2.
- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

C1. Offres de la première étape : préparation

- 11. Documents constitutifs de l'offre de la première étape**
- 11.1 L'offre de la première étape remise par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants :
- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la première étape ;
 - (b) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément à IS 18.2 ;
 - (c) la copie de l'accord de Groupement ou la lettre d'intention de former un Groupement incluant le projet de l'accord de Groupement, indiquant au minimum quelles parties des Installations seront exécutées par les membres respectifs du Groupement, dans le cas d'une offre de la première étape remise par un Groupement ;
 - (d) les documents attestant, conformément à IS 14, que les Equipements et Services de montage proposés par le Soumissionnaire dans son offre ou dans toute variante, le cas échéant, sont éligibles ;

- (e) les documents attestant, conformément à IS 15, que le Soumissionnaire est éligible et qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- (f) la Proposition technique soumise conformément à IS 17;
- (g) les documents attestant, conformément à IS 16 ; que les Equipements et Services de montage proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres ;
- (h) les propositions techniques variantes, conformément à IS 13;
- (i) la liste des sous-traitants, conformément à IS 17.2 et IS 17.3 ; et
- (j) tout autre document **requis par les DP**.

Les offres de la première étape sont des offres non chiffrées. Elles ne doivent comprendre aucun prix ni bordereau des prix ou toute autre référence à des taux ou prix applicables à l'exécution des Installations. Des offres de la première étape comprenant de telles informations sur les prix seront rejetées.

12. Lettre de soumission de l'offre de la première étape et annexes

12.1 L'offre de la première étape et ces annexes seront préparées, en remplissant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Tous les formulaires doivent être complétés en suivant les instructions qui y sont données.

13. Propositions techniques variantes

13.1 Les Soumissionnaires noteront qu'il leur est permis de proposer des variantes techniques avec leur offre de la première étape en plus ou au lieu des conditions spécifiées dans le Dossier d'appel d'offres, pourvu qu'ils puissent attester que les variantes techniques proposées sont avantageuses pour le Maître d'ouvrage, qu'elles remplissent les objectifs principaux du Marché, et qu'elles satisfont aux critères fondamentaux techniques et de performance spécifiés dans le Dossier d'appel d'offres.

13.2 Toute proposition technique variante remise par des Soumissionnaires avec leur offre de la première étape fera l'objet d'éclaircissements auprès du Soumissionnaire, conformément à IS 29.

14. Documents attestant de l'éligibilité des Equipements et

14.1 Pour établir l'éligibilité des Equipements et Services de montage, conformément à IS 5, les Soumissionnaires doivent fournir les documents attestant du pays d'origine des

- | | |
|--|---|
| Services de montage | Equipements et Services de montage proposés. |
| 15. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire | <p>15.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaires de soumission (i) des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification et (ii) les renseignements demandés sur les critères de qualification supplémentaires indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaires de soumission.</p> <p>15.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée (i) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées, (ii) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification, ou (iii) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence. Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours suite à la date de l'Avis d'appel d'offres.</p> |
| 16. Documents attestant de la conformité des Equipements et Services de montage | <p>16.1 Les documents attestant de la conformité des Equipements et Services de montage avec le Dossier d'appel d'offres peuvent être sous la forme de documentation, de plans ou données et doivent comprendre :</p> <p>(a) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des Equipements et Services de montage, y compris les garanties opérationnelles des Equipements et Services de montage proposés en réponse aux spécifications. Les garanties opérationnelles des Equipements et Services de montage proposés doivent être dé-</p> |

crites dans le formulaire prévu à cet effet à la Section IV, Formulaires de soumission ;

- (b) une liste détaillée, spécifiant les sources de disponibilité, des pièces de rechange et outils spéciaux etc. nécessaires pour le bon fonctionnement continu des Equipements pour la période **indiquée dans les DP**, après l'achèvement des Equipements et Services de montage conformément aux dispositions du Marché ; et
- (c) des éléments de preuve suffisants attestant de la conformité générale des Equipements et Services de montage avec les spécifications. Les Soumissionnaires noteront que les normes de qualité des travaux, des matériaux et équipements indiqués par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres le sont uniquement dans un but descriptif (pour établir des normes de qualité et de performance) et non restrictif. Le Soumissionnaire peut les remplacer dans sa Proposition technique par d'autres normes, marques, et/ou numéros de catalogues, pourvu qu'il démontre à la satisfaction du Maître d'ouvrage que les normes de substitution sont en substance équivalentes ou supérieures à celles décrites dans les spécifications.

17. Proposition technique, sous-traitants

- 17.1 Le Soumissionnaire doit soumettre une Proposition technique comprenant une description des méthodes d'exécution, des équipements, du personnel, du calendrier d'exécution, du plan de sécurité et de tout autre renseignement tel qu'indiqué à la Section IV, Formulaires de soumission, de façon suffisamment détaillée pour permettre de démontrer la conformité générale de la proposition du Soumissionnaire avec les Exigences du Maître d'ouvrage et le délai d'exécution.
- 17.2 Pour les pièces importantes des Equipements et Services de montage dont la liste est donnée par le Maître d'ouvrage à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, que le Soumissionnaire a l'intention d'acheter ou de sous-traiter, le Soumissionnaire doit spécifier les nom et nationalité des sous-traitants proposés, y compris ceux des fabricants, pour chacune de ces pièces. En outre, le Soumissionnaire doit donner dans sa Proposition technique des renseignements attestant de la conformité de ces pièces avec les exigences spécifiées par le Maître d'ouvrage. Les Soumissionnaires ont la possibilité de désigner plus d'un sous-traitant pour chaque pièce des Equipements et Services de montage.

- 17.3 Le Soumissionnaire sera responsable de garantir que chacun des sous-traitants proposés satisfait aux critères indiqués à IS 4 et que les Equipements et Services de montage devant être fournis par le sous-traitant satisfont aux critères de IS 5 et de IS 16.1.
- 18. Format et signature de l'offre de la première étape**
- 18.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constituant l'offre de la première étape telle qu'elle est décrite à IS 11, en indiquant clairement la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ETAPE – ORIGINAL ». Une offre variante, si remise conformément à IS 13, portera clairement la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ETAPE – VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'offre de la première étape **indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE DE LA PREMIERE ETAPE – COPIE ». En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 18.2 L'original et toutes les copies de l'offre de la première étape seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite telle que **spécifiée dans les DP**, et sera jointe à l'offre de la première étape. Le nom et le titre de chaque signataire de l'habilitation doivent être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre de la première étape sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre de la première étape.
- 18.3 Lorsque le Soumissionnaire est un Groupement, l'offre de la première étape doit être signée par un représentant habilité du Groupement au nom de celui-ci afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres comme attesté par une procuration signée par leurs représentants légalement autorisés.
- 18.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

C2. Offres de la première étape : remise et ouverture

- 19. Remise, cachetage et marquage des offres de la première étape**
- 19.1 Les Soumissionnaires peuvent remettre leur offre de la première étape par voie postale ou en main propre. Les procédures de remise, de cachetage et de marquage des offres sont les suivantes :
- Le Soumissionnaire placera l'original et chaque copie de l'offre

de la première étape, y compris les propositions techniques variantes, si remises conformément à IS 13, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ETAPE – ORIGINAL », « OFFRE DE LA PREMIERE ETAPE – VARIANTE » et « OFFRE DE LA PREMIERE ETAPE – COPIE ». Toutes ces enveloppes contenant les originaux et les copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure. Le reste de la procédure suivra les dispositions indiquées à IS 19.2 et IS 19.3.

19.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

- (a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 20.1 ;
- (c) porter l'identification spécifique de l'appel d'offres donnée à l'Article 1.1 des DP ; et
- (d) porter une mention avertissant de ne pas ouvrir avant la date et l'heure de l'ouverture des offres de la première étape.

19.3 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

20. Date limite de remise des offres de la première étape

20.1 Les offres de la première étape doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les DP.

20.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres de la première étape en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.

21. Offres de la première étape hors délai

21.1 Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre de la première étape arrivée après l'expiration du délai de remise des offres de la première étape arrêté conformément à IS 20. Toute offre de la première étape reçue par le Maître d'ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres de la première étape sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.

- 22. Substitution et modification des offres de la première étape**
- 22.1 Si un Soumissionnaire souhaite substituer ou modifier son offre de la première étape après l'avoir remise, mais avant la date et l'heure limites de remise des offres de première étape, il peut le faire en envoyant une notification écrite, conformément à IS 20.1 et son offre de première étape substituée ou modifiée sera ouverte conformément à IS 23.
- 23. Ouverture des offres de la première étape**
- 23.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 21, le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres de la première étape reçues avant la date et l'heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 23.4, à la date, à l'heure et à l'adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer.
- 23.2 Dans un premier temps, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA PREMIERE ETAPE – SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'offre de substitution de la première étape seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'offre de substitution de la première étape, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. La substitution des enveloppes ne sera permise que si la notification de substitution correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix lors de l'ouverture des offres de la première étape.
- 23.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA PREMIERE ETAPE – MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des offres de la première étape ne sera effectuée que si la notification de modification correspondante contient une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la première étape. Seules les offres de la première étape, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des offres de la première étape.
- 23.4 Toutes les autres enveloppes comprenant les offres de la première étape seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si une modification a été demandée ; et
 - (c) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seules les offres de la première étape et variantes d'offres de la première étape annoncées à haute voix à l'ouverture des offres seront prises en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 21.1).

- 23.5 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres de la première étape, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a substitution ou modification, y compris des variantes à l'offre de la première étape. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

C3. Offres de la première étape : évaluation

- 24. Confidentialité**
- 24.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres de la première et de la deuxième étapes et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires.
- 24.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres de la première et de la deuxième étapes ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.
- 24.3 Nonobstant IS 24.2, entre le moment de l'ouverture des offres de la première étape et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit.
- 25. Examen préliminaire des offres de la première étape**
- 25.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres de la première étape pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 11.1 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.
- 25.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'offre de la première étape. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée.

- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la première étape ;
- (b) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ; et
- (c) la Proposition technique.

26. Conformité des offres de la première étape

- 26.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres de la première étape pour déterminer si elles sont complètes, si les documents ont été correctement signés, et si les offres de la première étape sont d'une façon générale en ordre. Toute offre de la première étape qui est jugée non conforme, ou qui ne satisfait pas aux niveaux minimaux de performance ou à tout autre critère spécifié dans le Dossier d'appel d'offres, sera rejetée par le Maître d'ouvrage et ne pourra pas être évaluée plus avant. Le Maître d'ouvrage procédera également à un examen préliminaire de toute variante de l'offre de première étape remise par les Soumissionnaires.
- 26.2 Le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier aux omissions non essentielles constatées dans l'offre de la première étape en rapport avec la documentation demandée. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre de la première étape rejetée.

27. Qualification du Soumissionnaire

- 27.1 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des offres de la première étape.
- 27.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par celui-ci, conformément à IS 15.
- 27.3 La confirmation des qualifications du Soumissionnaire est un prérequis pour que le Soumissionnaire soit invité à la réunion pour complément d'information, conformément à IS 29. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre de la première étape du Soumissionnaire.
- 27.4 Les capacités des fabricants et sous-traitants que le Soumissionnaire propose d'utiliser pour les éléments importants des Equipements et Services de montage identifiés par le Maître d'ouvrage seront également évaluées pour déterminer leur acceptabilité, conformément à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Dans le cas où un fabricant ou un sous-traitant est jugé inacceptable, le Soumissionnaire devra proposer un remplaçant acceptable pour ce fabricant ou sous-traitant,

s'il est invité à soumettre une offre de la deuxième étape.

28. Evaluation technique des offres de la première étape

28.1 Le Maître d'ouvrage procédera à une évaluation détaillée des offres de la première étape non préalablement rejetées pour non-conformité afin de déterminer si les aspects techniques répondent aux stipulations du Dossier d'appel d'offres. Pour effectuer cette détermination, le Maître d'ouvrage examinera et comparera les Propositions techniques, en se fondant sur les informations fournies par les Soumissionnaires, et en prenant en compte les facteurs suivants :

- (a) leur exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage, les mérites techniques des variantes offertes, la conformité des Equipements et Services de montage proposés avec les critères de performance demandée, y compris avec les minima (ou maxima, le cas échéant) spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les spécifications et à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, la compatibilité des Equipements et Services de montage proposés avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site et la qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre de la première étape ;
- (b) le respect du calendrier d'exécution indiqué dans l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement et les calendriers d'exécution variants proposés par les Soumissionnaires, documentés par un planning des phases d'exécution fournis dans la Proposition technique ;
- (c) le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance ;
- (d) tout autre facteur significatif, le cas échéant, mentionné à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ; et
- (e) toute divergence par rapport aux dispositions commerciales et contractuelles du Dossier d'appel d'offres.

28.2 Le Maître d'ouvrage évaluera également les Propositions techniques variantes complètes éventuellement proposées par le Soumissionnaire, conformément à IS 13, afin de déterminer si elles peuvent être considérées comme acceptables pour être présentées en tant qu'offres de la deuxième étape sur la base de leurs

propres mérites.

D. Éclaircissements des offres de la première étape

29. Procédures d'éclaircissements

- 29.1 Le Maître d'ouvrage peut organiser des réunions pour compléter d'information avec tous les Soumissionnaires ou certains d'entre eux afin de leur demander des éclaircissements sur tout aspect de leur offre de la première étape nécessitant une explication et pour examiner toute variante proposée par les Soumissionnaires ou réserve faite portant sur les dispositions commerciales ou contractuelles du Dossier d'appel d'offres. Le Maître d'ouvrage peut également demander des éclaircissements par écrit.
- 29.2 Le Maître d'ouvrage peut porter à l'attention du Soumissionnaire toute révision ou modification de l'offre de la première étape qu'il peut exiger ; cependant le Maître d'ouvrage ne peut demander des révisions ou modifications allant à l'encontre des Exigences du Maître d'ouvrage, à moins que le Maître d'ouvrage n'ait l'intention de modifier le Dossier d'appel d'offres, conformément à IS 30.1(a).
- 29.3 Le Maître d'ouvrage avisera le Soumissionnaire de toute divergence inacceptable par rapport aux dispositions commerciales ou contractuelles du Dossier d'appel d'offres, figurant dans l'offre de la première étape, qui doit être retirée de l'offre de la deuxième étape.
- 29.4 Le Maître d'ouvrage informera également le Soumissionnaire si la Proposition technique variante proposée, le cas échéant, est acceptable et dans quelle mesure (si nécessaire) cette variante peut être incorporée dans l'offre de la deuxième étape du Soumissionnaire.
- 29.5 Le Maître d'ouvrage publiera un mémorandum intitulé « *Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape* » précisant les éclaircissements effectués par écrit et/ou lors de réunions, le cas échéant, et incluant une annexe dans laquelle figurera la liste de toutes les décisions prises et de toutes les révisions ou modifications demandées résultant des éclaircissements effectués sur l'offre de la première étape. Le mémorandum sera adressé au Soumissionnaire avec l'invitation à soumettre l'offre de la deuxième étape.

30. Invitation à soumettre l'offre de la

- 30.1 A l'issue de la procédure d'éclaircissements conduite, le cas échéant, conformément à IS 29 :

deuxième étape

- (a) le Maître d'ouvrage peut considérer la nécessité de publier un avenant au Dossier d'appel d'offres suite à l'évaluation des offres de la première étape et à la procédure d'éclaircissements, dans le but de préciser les exigences et d'améliorer la concurrence sans compromettre les objectifs principaux du projet et/ou
- (b) en ce qui concerne tous les Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage soit :
 - (i) invitera le Soumissionnaire à remettre une offre technique actualisée définitive et une offre financière de la deuxième étape basées sur son offre de la première étape, en prenant en compte le Dossier d'appel d'offres, si et comme amendé, et toute autre modification indiquée dans l'annexe au memorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape ». Les Soumissionnaires ne seront autorisés qu'à remettre une seule offre de la deuxième étape, ou
 - (ii) informera le Soumissionnaire que son offre a été rejetée parce que non substantiellement conforme ou que le Soumissionnaire ne satisfait pas aux critères minimaux de qualification indiqués dans le Dossier d'appel d'offres.

30.2 La date limite de remise des offres de la deuxième étape sera précisée dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape, conformément à IS 39.1.

30.3 Les Soumissionnaires ne sont autorisés ni à former des Groupements avec d'autres Soumissionnaires, ni à remplacer un membre ou à modifier la structure du Groupement, si le Soumissionnaire était un Groupement lors de la première étape.

E1. Offres de la deuxième étape : préparation**31. Documents constitutifs de l'offre de la deuxième étape**

31.1 L'offre de la deuxième étape remise par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape ;
- (b) les formulaires complétés comme demandés, y compris les bordereaux des prix, conformément à IS 32 et IS 33 ;
- (c) la garantie de soumission établie conformément à IS 36 ;
- (d) la Reconnaissance du respect des Directives pour les

passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ;

- (e) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément à IS 37.2 ;
- (f) l'offre de première étape actualisée, comprenant toutes les modifications demandées pour l'offre de la première étape telles que rapportées dans le memorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape » ;
- (g) les documents attestant, conformément à IS 14, que les Equipements et Services de montage supplémentaires ou différents proposés par le Soumissionnaire qui n'étaient pas compris dans l'offre de la première étape sont éligibles ;
- (h) les documents attestant de changements éventuels qui pourraient s'être produits entre la date de remise des offres de la première étape et celle de remise des offres de la deuxième étape ayant une incidence significative sur l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché ;
- (i) les documents attestant que les installations supplémentaires ou différentes qui seront fournies et montées par les Soumissionnaires, conformément aux exigences du memorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape » sont acceptables d'un point de vue technique. Les documents attestant de la conformité des Equipements et Services de montage aux exigences du memorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape » peuvent être sous la forme de documentation, de plans ou données. Les garanties opérationnelles des Equipements et Services de montage supplémentaires ou différents doivent être indiquées dans le formulaire prévu à cet effet dans la Section IV, Formulaire de soumission ;
- (j) si le Soumissionnaire prévoit d'employer des sous-traitants supplémentaires ou différents de ceux proposés dans l'offre de la première étape pour des éléments importants des Equipements et Services de montage dont la liste est donnée par le Maître d'ouvrage à la Section III, Critères

d'évaluation et de qualification que le Soumissionnaire a l'intention d'acquérir ou de sous-traiter, le Soumissionnaire doit indiquer les nom et nationalité des sous-traitants proposés, y compris ceux des fabricants, pour chacun de ces éléments. En outre, le Soumissionnaire doit fournir dans son offre les informations attestant de la conformité avec les exigences indiquées par le Maître d'ouvrage pour ces éléments. Les Soumissionnaires ont la possibilité de désigner plus d'un sous-traitant pour chaque élément des Equipements et Services de montage. Les taux et prix indiqués s'appliqueront au sous-traitant choisi quel qu'il soit et aucune révision de ces taux ou prix ne sera autorisée. Si un fabricant ou un sous-traitant est jugé inacceptable, l'offre ne sera pas rejetée, mais il sera demandé au Soumissionnaire qu'il remplace ce fabricant ou sous-traitant par un autre acceptable, sans que cela n'entraîne de changement dans le Montant de l'offre. Préalablement à la signature du Marché, l'annexe à l'Acte d'engagement prévu à cet effet sera complétée, indiquant les fabricants et sous-traitants agréés pour chaque élément concerné des Installations.

(k) tout autre document ou renseignement **spécifié dans le DP**.

32. Lettre de soumission de l'offre de deuxième étape et formulaires

32.1 La Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, les formulaires et tous les documents indiqués à IS 31 doivent être préparés en utilisant les formulaires prévus à cet effet inclus à la Section IV, Formulaires de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.

33. Prix de l'offre et rabais

33.1 **Sauf indication contraire dans les DP**, les Soumissionnaires doivent chiffrer leur offre pour l'ensemble des Equipements et Services de montage sur la base d'une « responsabilité unique », de sorte que le Montant total de l'offre couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur mentionnées dans le Dossier d'appel d'offres ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant l'approvisionnement et la sous-traitance (le cas échéant), la livraison, la construction, le montage, et l'achèvement des installations. Sont également incluses les obligations de l'Entrepreneur en matière d'essais, de pré-mise en service et de mise en service des équipements, et lorsque cela est requis par le Dossier d'appel d'offres, l'obtention de tous permis, approbations, licences, etc., ainsi que les prestations de services de fonctionnement, maintenance et de formation, et toute autre prestation ou service comme in-

diqué, le cas échéant, dans le Dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses administratives générales. Les postes, pour lesquels aucun prix n'est fourni par le Soumissionnaire, ne seront pas payés par le Maître d'ouvrage suite à leur réalisation et seront considérés comme inclus dans les prix d'autres postes.

- 33.2 Les Soumissionnaires doivent fournir une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation figurant dans les bordereaux des prix inclus à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 33.3 En fonction de l'importance du Marché, les bordereaux des prix peuvent comprendre au maximum les sept (7) bordereaux dont la liste figure ci-après. Des bordereaux distincts numérotés parmi ceux numérotés de 1 à 4 ci-dessous, inclus à la Section IV, Formulaire de soumission, doivent être utilisés pour chacun des éléments constituant les Equipements et Services de montage. Le montant total de chaque bordereau correspondant à un élément des Equipements et Services de montage sera reporté dans le bordereau intitulé Récapitulatif (Bordereau n°6) donnant le Montant total de l'offre qui figurera dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape.

Bordereau n°1	Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine étrangère
Bordereau n°2	Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine locale
Bordereau n°3	Services de conception
Bordereau n°4	Services de montage
Bordereau n°5	Sommes provisionnelles
Bordereau n°6	Récapitulatif (Bordereau n°1 à 5)
Bordereau n°7	Pièces de rechange recommandées (pour l'exploitation et la maintenance)

Les Soumissionnaires noteront que les Equipements inclus dans les Bordereaux n°1 et n°2 ci-dessus **excluent** les matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, bâtiment, et autres travaux de construction. Tous ces matériaux doivent être inclus et chif-

frés dans le Bordereau n°4, Services de montage.

33.4 Les Soumissionnaires donneront, dans les bordereaux des prix, les renseignements demandés et la décomposition de leur prix de la manière suivante, **sauf indication contraire dans les DP** concernant les obligations fiscales dans le pays du Maître d'ouvrage :

(a) Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine étrangère (Bordereau n°1) :

Les Equipements seront chiffrés sur la base du prix CIP – lieu de destination convenu **indiqué dans les DP**.

(b) Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine locale (Bordereau n°2) :

Les Equipements doivent être chiffrés sur la base d'un Incoterm EXW (tel que « ex-works », « ex-factory », « ex-warehouse » ou « off-the-shelf » selon le cas) et inclueront la taxe de vente et toutes les autres charges imposées sur les Equipements dans le pays du Maître d'ouvrage, vingt-huit (28) jours préalablement à la date limite de remise des offres, si le Marché est attribué au Soumissionnaire.

(c) Services de conception (Bordereau n°3)

(d) Les Services de montage doivent être chiffrés séparément (Bordereau n°4) et doivent inclure les taux ou prix du transport local au lieu convenu de destination finale **tel qu'indiqué dans les DP**, les assurances et autres services liés à la livraison des Equipements, le coût de la main d'œuvre, les équipements de l'Entrepreneur, les installations temporaires, les matériaux, les produits consommables et tout autre élément de quelque nature que ce soit, incluant les services d'exploitation et de maintenance, la fourniture de manuels d'exploitation et de maintenance, la formation etc., si mentionné dans le Dossier d'appel d'offres comme étant nécessaire à la bonne mise en place des Equipements et Services de montage, y compris les taxes, impôts, droits et charges imposables dans le pays du Maître d'ouvrage vingt-huit (28) jours préalablement à la date limite de soumission des offres de deuxième étape.

(e) Les pièces de rechange recommandées seront chiffrées séparément (Bordereau n°7) comme indiqué aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus en fonction de leur origine.

- 33.5 La dernière édition (à la Date de référence) des Incoterms, publiés par la Chambre internationale de commerce fera foi.
- 33.6 Les prix seront soit fixes, soit révisables comme **indiqué dans les DP**.
- (a) En cas de **prix fixes**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront fixes pendant l'exécution du Marché par le Soumissionnaire et ne feront l'objet de révision sous aucun motif. Une offre de la deuxième étape présentée avec des prix révisables sera considérée comme non conforme et sera rejetée.
- (b) En cas de **prix révisables**, les prix fournis par le Soumissionnaire feront l'objet de révision pendant l'exécution du Marché pour refléter les changements dans le coût d'éléments tels que la main-d'oeuvre, les matériaux, les transports et les équipements de l'Entrepreneur conformément aux procédures spécifiées dans l'annexe de l'Acte d'engagement prévue à cet effet. Une offre de la deuxième étape présentée avec un prix fixe ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme nulle. Les Soumissionnaires sont tenus d'indiquer l'origine des indices applicables à la main-d'œuvre et aux matériaux dans le formulaire prévu à cet effet à la Section IV, Formulaires de soumission.
- 33.7 Si indiqué à IS 1.1, l'appel d'offres est lancé pour des lots (marchés) individuels ou pour une combinaison de plusieurs lots. Les Soumissionnaires désirant offrir des rabais en cas d'attribution de plusieurs Marchés spécifieront, dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, les rabais applicables à chaque lot, ou à chaque Marché individuel dans un même lot et la méthode de calcul de ces rabais.
- 33.8 Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais inconditionnels indiqueront dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape les rabais offerts et leur méthode de calcul.
- 34. Monnaies de l'offre et de règlement**
- 34.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.
- 34.2 Le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères.

35. Période de validité des offres

- 35.1 Les offres de la deuxième étape resteront valides pour la période **spécifiée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres de la deuxième étape fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 39.1. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.
- 35.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres de la deuxième étape, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre de la deuxième étape. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 35.3.
- 35.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :
- (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **spécifié dans les DP** ;
 - (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, pour déterminer le Montant du Marché, la partie fixe du Montant de l'offre sera actualisée par le facteur **spécifié dans les DP**.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

36. Garantie de soumission

- 36.1 Le Soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son offre, d'un montant et libellée dans la monnaie **indiqués dans les DP**.
- 36.2 La garantie de soumission doit être une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :
- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;

- (b) une lettre de crédit irrévocable ;
- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- (d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue, établie dans un pays d'origine éligible. Si la garantie est émise par une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement installée en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin que la garantie soit opposable. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous toute autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au-delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres ou au-delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 35.2.

- 36.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.
- 36.4 Les garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 57.
- 36.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.
- 36.6 La garantie de soumission peut être saisie :
 - (a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ; ou
 - (b) si le Soumissionnaire retenu :
 - (i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 56 ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, confor-

mément à IS 57.

36.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué lors de l'appel d'offres de la deuxième étape, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels qu'ils sont désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1 et IS 11.1.

37. Format et signature de l'offre de la deuxième étape

37.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constituant l'offre de la deuxième étape telle que décrite à IS 31, en indiquant clairement la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE – ORIGINAL ». Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'offre de la deuxième étape **indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE – COPIE ». En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

37.2 L'original et toutes les copies de l'offre de la deuxième étape seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite telle que **spécifiée dans les DP**, et sera jointe à l'offre. Le nom et le titre de chaque signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre de la deuxième étape sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées devront être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre de la deuxième étape.

37.3 Lorsque le Soumissionnaire est un Groupement, l'offre doit être signée par un représentant habilité du Groupement au nom de celui-ci afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres comme attesté par une procuration signée par leurs signataires légalement autorisés.

37.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre de la deuxième étape.

E2. Offres de la deuxième étape : remise et ouverture

38. Remise, cachetage et

38.1 Les Soumissionnaires peuvent remettre leur offre de la deuxième étape par voie postale ou en main propre. Les procé-

marquage des offres de la deuxième étape

dures de remise, de cachetage et de marquage des offres de la deuxième étape sont les suivantes.

Le Soumissionnaire placera l'original et chaque copie de l'offre de la deuxième étape dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE – ORIGINAL », et « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE – COPIE ». Toutes ces enveloppes contenant les originaux et les copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure. Le reste de la procédure suivra les dispositions indiquées à IS 38.2 et IS 38.3.

38.2 Les enveloppes intérieures et extérieure devront :

- (a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 39.1 ;
- (c) porter l'identification spécifique de l'appel d'offres donnée à l'Article 1.1 des DP ; et
- (d) porter une mention avertissant de ne pas ouvrir avant la date et l'heure de l'ouverture des offres de la deuxième étape.

38.3 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre de la deuxième étape est égarée ou ouverte prématurément.

39. Date limite de remise des offres de la deuxième étape

39.1 Les offres de la deuxième étape doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape.**

39.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres de la deuxième étape en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.

- 40. Offres hors délai**
- 40.1 Le Maître d’ouvrage n’acceptera aucune offre de la deuxième étape arrivée après l’expiration du délai de remise des offres de la deuxième étape arrêté conformément à IS 39. Toute offre reçue par le Maître d’ouvrage après la date et l’heure limites de remise des offres de la deuxième étape sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.
- 41. Retrait, substitution et modification des offres de la deuxième étape**
- 41.1 Un Soumissionnaire peut retirer, substituer, ou modifier son offre de la deuxième étape après l’avoir remise en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation conformément à IS 37.2. La modification ou la substitution de l’offre de la deuxième étape doit être jointe à la notification écrite correspondante. Toutes les notifications doivent être :
- (a) préparées et délivrées conformément à IS 37 et IS 38 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE – RETRAIT », « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE – SUBSTITUTION » ou « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE – MODIFICATION » ; et
 - (b) reçues par le Maître d’ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres de la deuxième étape, conformément à IS 39.
- 41.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 41.1 leur seront renvoyées cachetées.
- 41.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l’heure limites de remise des offres de la deuxième étape et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l’offre de la deuxième étape, ou toute prorogation de celle-ci.
- 42. Ouverture des offres de la deuxième étape**
- 42.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 40 et IS 41, le Maître d’ouvrage procédera à l’ouverture en public de toutes les offres de la deuxième étape reçues avant la date et l’heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 42.5, à la date, à l’heure et à l’adresse **indiquées dans l’Invitation à soumissionner pour la deuxième étape**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer.
- 42.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE – RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l’enveloppe contenant l’offre

correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la deuxième étape.

42.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE – SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'offre de la deuxième étape de substitution seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'offre de la deuxième étape de substitution, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. La substitution des enveloppes ne sera permise que si la notification de substitution correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la deuxième étape.

42.4 Finalement, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE – MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des offres de la deuxième étape ne sera effectuée que si la notification de modification correspondante contient une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la deuxième étape. Seules les offres de la deuxième étape, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix à l'ouverture des offres de la deuxième étape.

42.5 Toutes les autres enveloppes comprenant les offres de la deuxième étape seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) si une modification a été demandée ;
- (c) le(s) Montant(s) de l'offre, y compris des rabais ;
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
- (e) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seuls les rabais annoncés à haute voix à l'ouverture des offres de la deuxième étape seront pris en compte lors de l'évaluation. Aucune offre ne doit être rejetée à l'ouverture des offres de la deuxième étape, à l'exception des offres hors délai,

conformément à IS 40.1.

- 42.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres de la deuxième étape, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre, le Montant de l'offre, par lot (marché) le cas échéant, y compris les rabais et la présence ou l'absence de la garantie de soumission. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E3. Offres de la deuxième étape : évaluation et comparaison

43. Éclaircissements sur les offres de la deuxième étape

- 43.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres de la deuxième étape et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissements du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée devront être formulées par écrit. Aucun changement dans les montants ou la substance de l'offre de la deuxième étape, y compris toute augmentation ou diminution volontaire, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des offres, conformément à IS 48.1.

- 43.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.

44. Divergences, réserves ou omissions

- 44.1 Aux fins de l'évaluation des offres de la deuxième étape, les définitions suivantes s'appliquent :
- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
 - (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et

- (c) une « omission » est la non soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.

45. Examen préliminaire des offres de la deuxième étape

45.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres de la deuxième étape pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 31.1 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.

45.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'offre de la deuxième étape. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée.

- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape ;
- (b) la garantie de soumission ;
- (c) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
- (d) l'offre de la première étape actualisée ; et
- (e) les Bordereaux des prix.

46. Conformité de l'offre de la deuxième étape

46.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité de l'offre de la deuxième étape sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 31.

46.2 Une offre de la deuxième étape substantiellement conforme est une offre qui répond aux exigences du Dossier d'appel d'offres et dans laquelle toutes les modifications indiquées dans le mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape » ont été incorporées, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

- (a) si elles étaient acceptées,
 - (i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Equipements et Services de montage exigés au titre du Marché ; ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- (b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classe-

ment concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres de la deuxième étape substantiellement conformes.

- 46.3 Une offre de la deuxième étape comprenant des variantes techniques ou financières non incluses dans l'offre de la première étape sera considérée comme non conforme.
- 46.4 Le Maître d'ouvrage écartera toute offre de la deuxième étape qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.
- 47. Non-conformités non essentielles**
- 47.1 Lorsqu'une offre de la deuxième étape est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité dans l'offre de la deuxième étape qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission importante.
- 47.2 Lorsqu'une offre de la deuxième étape est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'offre de la deuxième étape concernant la documentation requise. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque du Montant de l'offre de la deuxième étape. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre de la deuxième étape rejetée.
- 47.3 Lorsqu'une offre de la deuxième étape est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. A cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme. Cette révision sera effectuée en appliquant la méthode indiquée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 48. Correction des erreurs arithmétiques**
- 48.1 Lorsqu'une offre de la deuxième étape est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- (a) s'il y a erreur entre le total des montants inscrits dans la colonne du détail du prix et le montant figurant comme prix total, le premier fera foi et le second sera corrigé en conséquence ;

- (b) s'il y a erreur entre le total des montants des Bordereaux n°1 à n°5 et le montant figurant au Bordereau n°6 (Récapitulatif), le premier fera foi et le second sera corrigé en conséquence ; et
- (c) s'il existe une contradiction entre les montants indiqués en lettres et les montants indiqués en chiffres, les montants en lettres feront foi, à moins que ces montants ne comportent une erreur arithmétique, auquel cas les montants en chiffres prévaudront sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

48.2 Il sera demandé aux Soumissionnaires d'accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 48.1. S'ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.

49. Conversion en une seule monnaie

49.1 Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **spécifiée dans les DP.**

50. Évaluation des offres de la deuxième étape

50.1 Le Maître d'ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet Article. Aucun autre critère ni aucune autre méthode ne seront autorisés.

Évaluation technique

50.2 Le Maître d'ouvrage effectuera une évaluation détaillée des offres de la deuxième étape qui n'ont pas été préalablement rejetées comme étant non conformes, afin de déterminer si les aspects techniques concernant les modifications apportées à l'offre de base ou une offre variante techniquement acceptable, indiquées dans le memorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape », conformément à IS 30.1, ont été correctement incorporées et qu'elles sont substantiellement conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres.

Évaluation financière

50.3 Pour évaluer une offre, le Maître d'ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- (a) le Montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans les bordereaux des prix ;
- (b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 48.1 ;

- (c) les ajustements imputables aux rabais offerts, conformément à IS 33.7 ou IS 33.8 ;
- (d) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 47.3 ;
- (e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b) (c) et (d) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 49 ;
- (f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

50.4 Si la révision des prix est autorisée conformément à IS 33.6, l'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans le Cahier des Clauses administratives générales qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

50.5 Lorsque le Dossier d'appel d'offres autorise les Soumissionnaires à indiquer le montant de chaque lot (marché) séparément et l'attribution de lots (marchés) multiples à un même Soumissionnaire, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots (marchés) compte tenu de tous les rabais offerts dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

50.6 Si l'offre évaluée la moins disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour un ou tous les postes des bordereaux des prix, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d'exécution proposés. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte les conditions de règlement, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

51. Comparaison des offres

51.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 50.3 de toutes les offres de la deuxième étape substantiellement conformes aux dispositions du Dossier

d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

- 52. Qualification des Soumissionnaires**
- 52.1 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, continue de satisfaire aux critères de qualification indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 52.2 La confirmation des qualifications du Soumissionnaire est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire des qualifications du Soumissionnaire.
- 52.3 La participation des fabricants et des sous-traitants proposés par le Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins disante devra être confirmée par une lettre d'intention entre les parties, si nécessaire. Les capacités de fabricants ou sous-traitants supplémentaires ou différents proposés par le Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins disante seront également évaluées pour déterminer si elles sont acceptables, conformément à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Si un fabricant ou un sous-traitant supplémentaire ou différent est jugé inacceptable, l'offre ne sera pas rejetée, mais il sera demandé au Soumissionnaire qu'il remplace ce fabricant ou sous-traitant par un autre acceptable, sans que cela n'entraîne de changement dans le Montant de l'offre. Préalablement à la signature du Marché, l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement sera complétée, indiquant les fabricants et sous-traitants agréés pour chaque élément concerné des Installations.
- 53. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres**
- 53.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

- 54. Critères d'attribution**
- 54.1 Sous réserve des dispositions de IS 53.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été

évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé éligible et qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

55. Notification de l'attribution du Marché

55.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans le Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution des Equipements et Services de montage (désigné ci-après et dans le Marché par « le Montant du Marché »).

55.2 Le Maître d'ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'appel d'offres.

55.3 Après la détermination de l'éligibilité d'un marché au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
- (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
- (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ; et
- (d) la date d'attribution et le Montant du Marché.

55.4 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement préparé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.

55.5 Suite à la notification de l'attribution du Marché, les Soumissionnaires non retenus pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui, après notification de l'attribution du Marché conformément à IS 55.1, demande des explications sur le rejet de son offre.

56. Signature du Marché

56.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.

56.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.

57. Garantie de bonne exécution

- 57.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément au Cahier des Clauses administratives générales, sous réserve des dispositions de IS 50.6, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaire du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.
- 57.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II. Données particulières

Notes sur les Données particulières

Les Données particulières de la Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à un processus particulier d'appel d'offres. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations demandées dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies, **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Section II. Données particulières

A. Généralités	
IS 1.1	Le numéro de l'Avis d'appel d'offres est : <i>[indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]</i>
IS 1.1	Le Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d'ouvrage]</i>
IS 1.1	Les noms, identifiants et numéros des lots (marchés) faisant l'objet de cet AOI sont : <i>[indiquer les noms, les identifiants et les numéros des lots (marchés)]</i>
IS 2.1	L'Emprunteur est : <i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i>
IS 2.1	Le numéro de l'Accord de Prêt est : <i>[indiquer le numéro]</i> Le montant du Prêt APD du Japon est : <i>[indiquer le montant en yen]</i> La date de signature de l'Accord de Prêt est : <i>[indiquer la date]</i>
IS 2.1	L'intitulé du projet est : <i>[indiquer l'intitulé du projet]</i>
IS 2.2	Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : <i>[indiquer une des dates suivantes : avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999]</i>
IS 3.1 (c)	La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr
IS 4.5	Le présent appel d'offres <i>[choisir « a été » ou « n'a pas été », selon le cas]</i> précédé d'une préqualification.
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est : <i>[Fournir les informations demandées ci-dessous. L'adresse peut être la même ou être différente de celle spécifiée à IS 20.1 pour la remise des offres.]</i> Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i> Rue : <i>[indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble]</i> Étage/numéro de bureau : <i>[indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant]</i> Ville : <i>[indiquer le nom de la ville]</i> Code postal : <i>[indiquer le code postal, le cas échéant]</i> Pays : <i>[indiquer le nom du pays]</i> Numéro de téléphone : <i>[indiquer le numéro de téléphone, y compris les codes pays et ville]</i> Numéro de télécopie : <i>[indiquer le numéro de télécopie, y compris les codes pays et ville]</i>

	Adresse électronique : <i>[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]</i>
IS 7.1	Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, <i>[choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas]</i> publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous. Site internet : <i>[Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site.]</i>
IS 7.4	Une réunion préparatoire à l'appel d'offres <i>[Si une réunion préparatoire a lieu, choisir « aura » et indiquer dans les rubriques prévues à cet effet, ci-dessous, la date, l'heure et l'endroit de cette réunion, en tenant compte du fait qu'elle doit se dérouler au plus tard quatre semaines avant le date limite de remise des offres. Sinon, choisir « n'aura pas » et indiquer « sans objet » dans les rubriques ci-dessous.]</i> lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous : Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____ Une visite du site <i>[choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas]</i> organisée par le Maître d'ouvrage.
IS 8.2	Les avenants, le cas échéant, <i>[choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas]</i> publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.
IS 10.1	La langue de l'appel d'offres est: <i>[indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</i>
C1. Offres de la première étape : préparation	
IS 11.1 (j)	Le Soumissionnaire devra joindre à son offre de la première étape les documents supplémentaires suivants : <i>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre de la première étape, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.1. Si aucun document supplémentaire n'est demandé, indiquer « aucun ».]</i>
IS 16.1 (b)	La période suivant l'achèvement des Equipements et Services de montage pendant laquelle les pièces de rechange, outils spéciaux etc. doivent être disponibles est de ____ <i>[indiquer un nombre d'années, selon le cas, normalement deux (2) ans].</i>
IS 18.1	Outre l'original de l'offre de la première étape, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
IS 18.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire consistera en : _____ <i>[Indiquer le nom des documents requis pour attester l'habilitation du signataire de l'offre et les décrire.]</i>

C2. Offres de la première étape: remise et ouverture	
IS 20.1	<p>Aux seules fins de remise des offres de la première étape, l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante : <i>[Cette adresse peut être la même ou être différente de celle indiquée à IS 7.1 pour les éclaircissements.]</i></p> <p>Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i></p> <p>Rue : <i>[indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble]</i></p> <p>Étage/numéro de bureau : <i>[indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant]</i></p> <p>Ville : <i>[indiquer le nom de la ville]</i></p> <p>Code postal : <i>[indiquer le code postal, le cas échéant]</i></p> <p>Pays : <i>[indiquer le nom du pays]</i></p> <p>La date et heure limites de remise des offres de la première étape sont les suivantes :</p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, par exemple : 15 juin 2014]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure, par exemple, 14:00]</i></p> <p><i>[La date et l'heure devront être les mêmes que celles indiquées dans l'Avis d'appel d'offres, sauf si révisées ultérieurement conformément à IS 20.2.]</i></p>
IS 23.1	<p>L'ouverture des offres de la première étape aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes :</p> <p>Rue : <i>[indiquer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble]</i></p> <p>Étage /numéro de bureau : <i>[indiquer le numéro de l'étage et du bureau, le cas échéant]</i></p> <p>Ville : <i>[indiquer le nom de la ville]</i></p> <p>Pays : <i>[indiquer le nom du pays]</i></p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, par exemple : 15 juin 2014]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure, par exemple, 14:00]</i></p> <p><i>[La date et l'heure devront être les mêmes que celles données pour la date limite de remise des offres (IS 20).]</i></p>
E1. Préparation des offres de la deuxième étape	
IS 31.1 (k)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre de la deuxième étape les documents supplémentaires suivants :</p> <p><i>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre de la deuxième étape, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 31.1. Si aucun document supplémentaire n'est demandé, indiquer « aucun ».]</i></p>

IS 33.1	<p><i>[Choisir une des options suivantes, selon le cas.]</i></p> <p>Les Soumissionnaires doivent chiffrer leur offre pour l'ensemble des Equipements et Services de montage sur la base d'une « responsabilité unique ».</p> <p><i>[ou]</i></p> <p>Les Soumissionnaires doivent chiffrer les éléments ou services suivants sur la base d'une « responsabilité unique » : <i>[donner la liste des éléments ou services]</i> _____</p> <p><i>[et/ou]</i></p> <p>Les éléments ou services suivants seront fournis sous la responsabilité du Maître d'ouvrage : <i>[donner la liste des éléments ou services]</i> _____</p>
IS 33.4	<p><i>[La disposition suivante sera incluse et les informations correspondantes insérées uniquement si les droits, impôts et autre prélèvement sont exonérés, remboursés ou payés par le Maître d'ouvrage au nom de l'Entrepreneur. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 33.4 des DP.]</i></p> <p>Les droits, impôts et tout autre prélèvement ci-dessous seront <i>[choisir « exonérés » ou « remboursés » ou « payés par le Maître d'ouvrage au nom de l'Entrepreneur », selon le cas]</i> :</p> <p><i>[Indiquer les droits, impôts et autre prélèvement.]</i></p>
IS 33.4 (a)	Le lieu de destination convenu est : _____ <i>[indiquer le lieu]</i>
IS 33.4 (d)	<p>Le lieu de destination finale convenu est : _____ <i>[indiquer le lieu]</i></p> <p><i>[Note : lorsque le lieu de destination convenu est le site du projet, les coûts du transport pour les éléments du Bordereau n°1 sont couverts dans le prix CIP et, en conséquence, n'ont pas à être indiqués ici. Ce bordereau des prix ne couvrira que les éléments du Bordereau n°2.</i></p> <p><i>Si le lieu de destination convenu est différent du site des Installations (site du projet), alors les coûts du transport du lieu de destination convenu jusqu'au site du projet pour le Bordereau n°1 doit également être inclus ici.]</i></p>
IS 33.6	Les prix indiqués par le Soumissionnaire doivent être : <i>[indiquer « fixes » ou « révisables »]</i>
IS 34.1	<p>Les monnaies de l'offre seront les suivantes :</p> <p>(a) les Equipements qui seront fournis à partir de l'étranger seront chiffrés entièrement en : <i>[indiquer le yen et/ou d'autres monnaies internationales majeures]</i> ;</p> <p>(b) les Equipements qui seront fournis à partir du pays du Maître d'ouvrage seront chiffrés dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage]</i> ; et</p>

	(c) la conception et le montage seront chiffrés soit en monnaie(s) étrangère(s) et/ou en monnaie nationale, selon la monnaie dans laquelle ces coûts seront engagés.
IS 35.1	<p>La période de validité de l'offre de la deuxième étape sera de <i>[indiquer le nombre de jours nécessaires pour l'évaluation, son approbation et l'attribution du Marché y compris les imprévus.]</i> jours.</p> <p><i>[Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Installations et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.]</i></p>
IS 35.3 (a)	<p>Le Montant de l'offre sera actualisé par application des facteurs suivants : <i>[indiquer les facteurs de révision]</i></p> <p><i>[La portion en monnaie nationale du Montant du Marché doit être ajustée en appliquant le facteur reflétant le taux local d'inflation pendant la période de la prolongation, et pour la portion en monnaies étrangères du Montant du Marché en appliquant un facteur reflétant le taux international d'inflation (dans le pays de la monnaie) pendant la même période.]</i></p> <p><i>Note : si les prix sont révisibles conformément à l'Article 33.6 des DP, la disposition ci-dessus est sans objet.</i></p>
IS 35.3 (b)	<p>La part fixe du Montant de l'offre sera actualisée par application des facteurs suivants : <i>[indiquer les facteurs de révision]</i></p> <p><i>[La portion en monnaie nationale de la part fixe du Montant du Marché doit être ajustée en appliquant le facteur reflétant le taux local d'inflation pendant la période de la prolongation, et pour la portion en monnaies étrangères de la part fixe du Montant du Marché en appliquant un facteur reflétant le taux international d'inflation (dans le pays de la monnaie) pendant la même période.]</i></p> <p><i>Note : s'il n'y a pas de part fixe du Montant du Marché, ou si les prix sont fixes, la disposition ci-dessus est sans objet.</i></p>
IS 36.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : <i>[Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé approximativement à 2% du coût estimé du Marché.]</i>
IS 36.2 (d)	Autres types de garantie acceptables : <i>[Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 36.2 (a) à (c) n'est permise.]</i>
IS 37.1	Outre l'original de l'offre de la deuxième étape, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
IS 37.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le

	Soumissionnaire consistera en : _____ <i>[Indiquer le nom des documents requis pour attester l'habilitation du signataire de l'offre et les décrire.]</i>
E3. Offres de la deuxième étape: évaluation et comparaison	
IS 49.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen ou toute autre monnaie unique]</i> La source des taux de change utilisés est : <i>[Indiquer le nom de la source des taux de change (ex : la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage.)]</i> La date du taux de change est : <i>[indiquer les jour, mois et an, ex : 15 juin 2014, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date spécifiée pour l'ouverture des offres de la deuxième étape précisée à IS 42 .1, ni postérieure à celle-ci.]</i>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

Notes sur les Critères d'évaluation et de qualification

Cette section comprend tous les critères auxquels le Maître d'ouvrage aura recours pour évaluer les offres et déterminer la qualification des Soumissionnaires. Conformément à IS 27, IS 28, IS 50 et IS 52, aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

Offres de la première étape

1. Évaluation

Outre les critères donnés à IS 28.1 (a) à (c), les éléments suivants seront évalués :

1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre d'années d'expérience professionnelle générale	Nombre d'années d'expérience similaire
1	Chef de projet		
2	<i>ex : ingénieur(s) en chef¹</i>		
3	<i>ex : responsable sûreté-santé (prévention des accidents)²</i>		
...			
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>1. <i>Le(s) chef(s) de projet ou les directeurs de section qui sont responsables des activités principales devra(devront) être évalué(s).</i></p> <p>2. <i>Les postes-clés comprennent un responsable sûreté-santé, le cas échéant.</i></p> <p><i>Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>			

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé et son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.2 Equipements de l'Entrepreneur

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
...		
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p><i>Les équipements requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, cruciales à la bonne exécution du Marché dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.3 Autres

[Indiquer les critères supplémentaires nécessaires à l'évaluation, le cas échéant.]

2. Qualification

(i) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 49.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, tout autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(ii) Critères de qualification pour marchés multiples

[Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet Article 2 (ii) des CEQ.]

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judicieuse déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les critères de Capacités financières 2.2 (i) et (ii) ci-après. »]

2.1 Mise à jour des informations de préqualification

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la préqualification concernant l'Éligibilité, les Antécédents de non-exécution de marchés et la Situation financière.

2.2 Capacités financières

Critères de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.2	Capacités financières	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou autres moyens financiers (hors avance éventuelle selon le Marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie estimé à [indiquer le montant en \$US] ¹ pour le(s) Marché(s) en question, nets des autres engagements du Soumissionnaire. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ² du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ³ du critère	Formulaire FIR - 1
		(ii) Le Soumissionnaire doit également démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire au flux de trésorerie des travaux en cours et de marchés à venir. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIR - 1 et FIR - 2

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. Indiquer le flux de trésorerie pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel d'exécution à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire pour établir le décompte mensuel, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les acomptes mensuels, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.
2. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.
3. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.

2.3 Sous-traitants/fabricants

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs d'équipements ou de services identifiés dans le Dossier de préqualification doivent satisfaire ou continuer à satisfaire aux critères minimaux mentionnés dans le Dossier de préqualification pour chaque élément.

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs supplémentaires d'équipements ou de services identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément :

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire
1		
2		
3		
...		

Dans le cas où le critère ne serait pas satisfait, le sous-traitant ou fabricant ne sera pas accepté.

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs d'équipements au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire FAB de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et/ou les installer dans le pays du Maître d'ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de garantir que le fabricant ou producteur remplit les conditions de IS 4 et IS 5 et satisfait aux critères minimaux indiqués ci-dessus pour cet élément.

Offres de la deuxième étape

1. Évaluation

1.1 Évaluation financière

[Toute révision des prix résultant de la procédure décrite ci-dessous sera effectuée uniquement dans le but de l'évaluation comparative des offres, afin de déterminer le « Montant évalué de l'offre ». Les Montants des offres offerts par les Soumissionnaires doivent rester inchangés.]

1.1.1 Non-conformités non essentielles quantifiables et omissions

[Conformément à IS 47.3 et IS 50.3 (d), le coût de toutes les non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions (mineures ou éléments manquants) doit être évalué. Le Maître d'ouvrage effectuera sa propre

estimation du coût des non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions afin d'assurer une comparaison équitable des offres.]

1.1.2 Autres facteurs

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 50.3 (f) :

(a) Délai d'exécution

Le délai d'exécution des Equipements et Services de montage connexes pris en compte à partir de la Date d'entrée en vigueur précisée à l'Article 3 de l'Acte d'engagement et jusqu'à la date d'achèvement des activités de pré-mise en service est de : *[indiquer un nombre]* jours.

Aucun avantage ne sera accordé en cas d'achèvement anticipé.

[Le délai d'exécution indiqué doit être pour l'ensemble des Equipements et Services de montage ou pour des parties ou sections de ceux-ci.]

ou

Le délai d'exécution des Equipements et Services de montage pris en compte à partir de la Date d'entrée en vigueur précisée à l'Article 3 de l'Acte d'engagement et jusqu'à la date d'achèvement des activités de pré-mise en service doit être compris entre *[indiquer un nombre]* jours au minimum et *[indiquer un nombre]* jours au maximum. Le taux de révision en cas d'achèvement postérieur de la période minimale est de *[indiquer un pourcentage en lettres et en chiffres]* ___ pourcent (%) par semaine de retard calculé à partir de cette période minimale. Aucun avantage ne sera accordé en cas d'achèvement antérieur à la période minimale indiquée. Les offres offrant un délai d'exécution supérieur à la période maximale indiquée seront rejetées.

[Le cinquième d'un pourcent (0,2 %) par semaine est un chiffre raisonnable. Il est également possible de fixer un taux mensuel ferme, ou un prorata par semaine de retard, en rapport avec la perte des bénéfiques pour le Maître d'ouvrage. La période acceptable entre le délai minimal et le délai maximal d'achèvement des Installations devra être telle que le pourcentage ou montant imposé correspondant au délai maximal d'achèvement soit inférieur ou égal au pourcentage ou montant des dommages indiqué dans le CCAP en application de l'Article 26.2 du CCAG.]

(b) Coûts d'exploitation et de maintenance

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Installations faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Installations, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix n°1 et n°2, ainsi que

l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

[Choisir une des deux options données ci-dessous. Supprimer l'option inutile.]

Option 1 : Facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie des Installations

- (i) durée du cycle de vie *[Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Installations.]* ;
- (ii) coûts d'exploitation *[Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.]* ;
- (iii) coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et
- (iv) un taux de *[indiquer le taux en lettres et en chiffres]* pourcent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

ou

Option 2 : Référence à la méthodologie indiquée dans les spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres

[Indiquer la référence à la méthodologie spécifiée dans les spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres.]

Le coût des pièces de rechange recommandées chiffré dans le Bordereau des prix n°7 ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation.

(c) Garanties opérationnelles des Equipements et Services de montage

Le minimum (ou maximum) requis dans les spécifications pour les garanties opérationnelles exigées est :

Garantie opérationnelle	Minimum (ou maximum, le cas échéant) requis
1.	
2.	
3.	

Aux fins de l'évaluation, pour chaque point de pourcentage de la garantie opérationnelle des Equipements et Services de montage proposés en dessous de la norme donnée dans les spécifications et le tableau ci-dessus, mais au dessus des niveaux minimaux acceptables spécifiés, un ajustement de [*indiquer un montant dans la monnaie utilisée pour l'évaluation des offres*] sera apporté au Montant de l'offre. Si l'écart en dessous de la norme ou l'excès en dessus des niveaux minimaux acceptables est inférieur à un pourcent, l'ajustement sera calculé au prorata.

(d) Travaux, services, installations etc. fournis par le Maître d'ouvrage

Lorsque les offres comprennent la réalisation de travaux ou la fourniture de services ou installations par le Maître d'ouvrage en supplément de ce qui est prévu dans le Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage estimera le coût de ces travaux, services et/ou installations supplémentaires pendant la durée du Marché. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour les besoins de l'évaluation.

(e) Critères spécifiques supplémentaires

Les critères supplémentaires ci-après seront utilisés lors de l'évaluation : [*Si applicable, donner une liste des critères supplémentaires qui peut également être jointe à l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape, en tant qu'avenant.*]

La méthode appropriée d'évaluation, le cas échéant, sera la suivante : [*Indiquer la méthode d'évaluation.*]

1.1.3 Critères d'attribution en cas de marchés multiples (IS 50.5)

[*Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet Article 1.1.3 des CEQ.*]

« *Lots/marchés multiples :*

Les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour un ou plusieurs lots/marchés. Les offres seront évaluées par lot/marché, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de plusieurs lots/marchés. Le(s) marché(s) sera(seront) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins disant pour le Maître d'ouvrage pour la combinaison de lots/marchés, sous réserve que le(s) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots/marchés, selon le cas. »]

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

Notes sur les Critères d'évaluation et de qualification

Cette section comprend tous les critères auxquels le Maître d'ouvrage aura recours pour évaluer les offres et déterminer la qualification des Soumissionnaires. Conformément à IS 27, IS 28, IS 50 et IS 52, aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Les notes à l'intention des Soumissionnaires, incluses dans cette Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification), devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

Offres de la première étape

1. Évaluation

Outre les critères donnés à IS 28.1 (a) à (c), les éléments suivants seront évalués :

1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre d'années d'expérience professionnelle générale	Nombre d'années d'expérience similaire
1	Chef de projet		
2	<i>ex : ingénieur(s) en chef¹</i>		
3	<i>ex : responsable sûreté-santé (prévention des accidents)²</i>		
...			
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>1. <i>Le(s) chef(s) de projet ou les directeurs de section qui sont responsables des activités principales devra(devront) être évalué(s).</i></p> <p>2. <i>Les postes-clés comprennent un responsable sûreté-santé, le cas échéant.</i></p> <p><i>Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>			

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé et son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.2 Equipement de l'Entrepreneur

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		

3		
...		
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p><i>Les équipements requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, cruciales à la bonne exécution du Marché dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</i></p> <p><i>Ajouter des critères en cas de marchés multiples.</i></p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.3 Autres

[Indiquer les critères supplémentaires nécessaires à l'évaluation, le cas échéant.]

2. Qualification

(i) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaire de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 49.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, tout autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(ii) Critères de qualification pour marchés multiples

[Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet Article 2 (ii) des CEQ.]

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judicieuse déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les critères de Capacités financières 2.3.2, 2.3.3 (i) et (ii) et les critères d'Expérience 2.4.2 (a) et 2.4.2 (b) ci-après. »]

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.1 Éligibilité							
2.1.1	Nationalité	Conforme à IS 4.3.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1 et 2, avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêt selon IS 4.2.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Lettre de soumission
2.1.3	Exclusion par la JICA	Ne pas avoir été déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 4.4.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Lettre de soumission Formulaire REC

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.2 Antécédents de non-exécution de marchés							
2.2.1	Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de non-exécution d'un marché ⁽ⁱ⁾ parce que l'entrepreneur a fait défaut depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.2	Litiges en instance	Tous les litiges en instance ne doivent pas représenter un total de plus de _____ [<i>insérer le pourcentage en chiffres</i>] ² % des actifs nets du Soumissionnaire et ils seront considérés comme tranchés contre le Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.3	Antécédents de litiges	Pas d'antécédents continus de sentences arbitrales/judiciaires ³ rendues contre le Soumissionnaire ⁽ⁱⁱⁱ⁾ depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ⁴ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
<u>Notes à l'intention du Soumissionnaire</u>							
<p>(i) La non-exécution, telle que décidée par le maître d'ouvrage, comprendra tous les marchés :</p> <p>(a) dont la non-exécution n'a pas été contestée par l'entrepreneur, y compris par renvoi au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné, et</p> <p>(b) dont la non-exécution a été contestée par l'entrepreneur, mais où le litige a été résolu contre l'entrepreneur.</p> <p>La non-exécution ne doit pas inclure les marchés pour lesquels la décision du maître d'ouvrage a été annulée par le mécanisme de résolution des litiges. La décision de non-exécution doit être basée sur toutes les informations sur les disputes ou litiges complètement réglés, i.e. les disputes ou litiges qui ont été résolus conformément au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné et lorsque tous les recours en instance à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés.</p> <p>(ii) Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que Groupement.</p> <p>(iii) Le Soumissionnaire doit fournir des informations exactes dans le formulaire de soumission prévu à cet effet sur tout litige ou arbitrage lié à des marchés complétés ou en cours de réalisation pour les cinq (5) dernières années. Des antécédents continus de résolutions contre le Soumissionnaire ou tout membre du Groupement pourront entraîner le rejet de l'offre.</p>							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.2 Antécédents de non-exécution de marchés							
<i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i>							
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'année devra normalement correspondre à un (1) ou deux (2) ans avant la date limite de soumission des offres. 2. Le pourcentage devra normalement être compris entre 50% et 100% des actifs nets du Soumissionnaire. 3. Le critère de rejet devra être un nombre important de sentences arbitrales ou judiciaires contre le Soumissionnaire, en considérant le nombre et les montants des marchés réalisés. Par exemple, à titre indicatif, un (1) ou deux (2) cas contre le Soumissionnaire sur les cinq (5) dernières années pour un entrepreneur réalisant en moyenne dix (10) marchés simultanément ne devra pas être un motif de rejet. Le recours à la résolution de litiges se produisant relativement fréquemment dans la conduite des affaires du Soumissionnaire peut démontrer une gestion de l'entreprise qui pourrait se révéler dangereuse pour le Maître d'ouvrage, si le marché était attribué au Soumissionnaire, et une investigation approfondie auprès de précédents maîtres d'ouvrage peut être recommandée. 4. L'année devra normalement correspondre à cinq (5) ans avant la date limite de soumission des offres. 							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.3 Situation financière							
2.3.1	Situation financière	<p>Les bilans audités ou, s'ils ne sont pas requis par les lois du pays du Soumissionnaire, d'autres états financiers acceptables par le Maître d'ouvrage pour les [indiquer le nombre d'années] dernières années¹ doivent être remis et doivent démontrer la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et indiquer sa rentabilité à long terme.</p> <p>Comme critère minimum, un Soumissionnaire doit avoir des actifs nets positifs calculés en faisant la différence entre le total des actifs et le total des passifs².</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN -1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	<p>Avoir un chiffre d'affaires minimum annuel moyen de [indiquer le montant en \$US]³, correspondant au total des paiements certifiés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [indiquer le nombre] dernières années⁴ divisées par [indiquer le nombre] ans⁵.</p> <p>[Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁶ du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁷ du critère	Formulaire FIN - 2

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.3 Situation financière							
2.3.3	Capacités financières	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou tout autre moyen financier (hors avance éventuelle selon le Marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie estimé à [indiquer le montant en \$US] ⁸ pour le(s) Marché(s) en question, nets des autres engagements du Soumissionnaire. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁶ du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁷ du critère	Formulaire FIR - 1
		(ii) Le Soumissionnaire doit également démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire au flux de trésorerie des travaux en cours et de marchés à venir. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIR - 1 et FIR - 2
<u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u>							
<ol style="list-style-type: none"> La période est normalement de cinq (5) ans. Elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises récemment établies dont la période d'existence est limitée mais ayant toutefois une expérience adaptée, etc. Les lois de certains pays n'obligent pas toujours les entreprises appartenant à une personne physique ou à un partenariat à avoir des états financiers audités ; dans de tels cas, le Maître d'ouvrage peut assouplir l'exigence d'audit mais doit demander d'autres états financiers acceptables. Les informations financières fournies par le Soumissionnaire doivent être examinées dans leur ensemble pour un jugement bien informé et la décision réussite/échec concernant la situation financière du Soumissionnaire doit être basée sur l'ensemble de ces informations. Tout élément anormal susceptible d'entraîner des problèmes financiers doit inciter le Maître d'ouvrage à chercher l'avis d'un expert professionnel pour obtenir un nouvel examen et une nouvelle interprétation. 							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.3 Situation financière							
<p>3. Le montant indiqué ne doit pas normalement être inférieur au double du chiffre d'affaires annuel estimé du marché des travaux proposés (basé sur une projection linéaire de l'estimation des coûts établie par le Maître d'ouvrage, incluant les montants des dépenses pour risques, pendant la période contractuelle). Le multiplicateur 2 peut être réduit pour des marchés de grande envergure mais ne doit pas être inférieur à 1,5.</p> <p>4. La période est normalement de cinq (5) ans ou plus mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises récemment établies ayant peu d'années d'expérience, etc.</p> <p>5. Même nombre que pour 4. ci-dessus.</p> <p>6. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.</p> <p>7. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.</p> <p>8. Indiquer le flux de trésorerie pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel d'exécution à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire pour établir le décompte mensuel, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les acomptes mensuels, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.</p>							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.4. Expérience							
2.4.1	Expérience générale	Expérience de marchés à titre d'entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement), de sous-traitant ou d'entrepreneur gestionnaire de projet ⁽ⁱ⁾ pour au moins les [indiquer le nombre] dernières années ¹ commençant le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année].	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP -1
2.4.2 (a)	Expérience spécifique	Au minimum [indiquer le nombre de marchés] ² marchés similaires ⁽ⁱⁱ⁾ exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel ⁽ⁱⁱⁱ⁾ en tant qu'entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement) ^(iv) entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ³ et la date limite de soumission des offres. [Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ^(v)	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP - 2 (a)
2.4.2 (b)		Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés achevés ou en cours d'exécution à titre d'entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement), d'entrepreneur gestionnaire de projet ou de sous-traitant ^(vi) entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ⁴ et la date limite de soumission des offres, une expérience minimale pour les activités principales suivantes réalisées avec succès [indiquer les	Doit satisfaire au critère (peut être un sous-traitant spécialisé)	Doivent satisfaire au critère (peut être un sous-traitant spécialisé)	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP - 2 (b)

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.4. Expérience							
		<i>activités, le cas échéant].</i> <i>[Indiquer les critères pour marchés multiples, le cas échéant.]^(vii)</i>					
<u>Notes à l'intention du Soumissionnaire</u>							
<p>(i) Un entrepreneur gestionnaire de projet est une entreprise qui prend en charge la gestion du marché tel qu'un entrepreneur "général" le ferait. Normalement, il ne s'occupe pas directement des travaux associés au marché. Il dirige plutôt les travaux des autres entrepreneurs (sous-traitants) en assumant la responsabilité totale ainsi que les risques liés aux prix, à la qualité, et aux délais contractuels du marché.</p> <p>(ii) La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies et/ou autres caractéristiques décrites dans la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage. La somme d'un certain nombre de marchés de moindre valeur (inférieure à la valeur spécifiée pour ce critère) afin de remplir l'ensemble du critère ne sera pas acceptée.</p> <p>(iii) « terminés pour l'essentiel » signifie qu'au moins 80% des travaux en vertu du marché doivent être achevés.</p> <p>(iv) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(v) En cas de Groupement, la valeur des marchés réalisés par chacun des membres ne sera pas ajoutée pour déterminer si la valeur minimale requise pour un marché unique a été satisfaite. Par contre, chaque marché réalisé par chaque membre doit satisfaire la valeur minimale pour un marché unique telle que requise pour une entité unique. Pour déterminer si le Groupement satisfait au critère du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés réalisés par tous les membres dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur minimale requise, sera considéré.</p> <p>(vi) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement ou en tant que sous-traitant, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(vii) L'expérience minimale requise pour des marchés multiples sera la somme des critères minimaux pour chaque marché unique.</p>							
<u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u>							
<p>1. La période est normalement de cinq (5) ans ou plus, mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises récemment établies ayant peu d'années d'expérience.</p> <p>2. Le nombre des marchés doit être compris entre un (1) et trois (3), en fonction de l'envergure, de la valeur, de la nature et de la complexité du marché en question, du risque de non-exécution du marché auquel le Maître d'ouvrage est exposé, des conditions du pays et de l'expérience antérieure de travaux similaires.</p>							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entité unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque membre	Un membre	
2.4. Expérience							
3. <i>La période est normalement de cinq (5) ans, et peut être prolongée jusqu'à dix (10) ans pour des projets de grande envergure.</i>							
4. <i>Même période que pour 3 ci-dessus.</i>							

2.5 Sous-traitants/fabricants

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs d'équipements ou de services identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément :

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire
1		
2		
3		
...		

Dans le cas où le critère ne serait pas satisfait, le sous-traitant ou fabricant ne sera pas accepté.

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs d'équipement au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire FAB de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et à les installer dans le pays du Maître d'ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de garantir que le fabricant ou producteur remplit les conditions de IS 4 et IS 5 et satisfait aux critères minimaux indiqués ci-dessus pour cet élément.

Offres de deuxième étape

1. Évaluation

1.1 Évaluation financière

[Toute révision des prix résultant de la procédure décrite ci-dessous sera effectuée uniquement dans le but de l'évaluation comparative des offres, afin de déterminer le « Montant évalué de l'offre ». Les Montants des offres offerts par les Soumissionnaires doivent rester inchangés.]

1.1.1 Non-conformités non essentielles quantifiables et omissions

[Conformément à IS 47.3 et IS 50.3 (d), le coût de toutes les non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions (mineures ou éléments manquants) doit être évalué. Le Maître d'ouvrage effectuera sa propre estimation du coût des non-conformités non essentielles quantifiables ou des omissions afin d'assurer une comparaison équitable des offres.]

1.1.2 Autres facteurs

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 50.3 (f) :

(a) Délai d'exécution

Le délai d'exécution des Equipements et Services de montage pris en compte à partir de la Date d'entrée en vigueur précisée à l'Article 3 de l'Acte d'engagement et jusqu'à la date d'achèvement des activités de pré-mise en service est de : *[indiquer un nombre]* jours.

Aucun avantage ne sera accordé en cas d'achèvement anticipé.

[Le délai d'exécution indiqué doit être pour l'ensemble des Equipements et Services de montage ou pour des parties ou sections de ceux-ci.]

ou

Le délai d'exécution des Equipements et Services de montage pris en compte à partir de la Date d'entrée en vigueur précisée à l'Article 3 de l'Acte d'engagement et jusqu'à la date d'achèvement des activités de pré-mise en service doit être compris entre *[indiquer un nombre]* jours au minimum et *[indiquer un nombre]* jours au maximum. Le taux de révision en cas d'achèvement postérieur de la période minimale est de *[indiquer un pourcentage en lettres et en chiffres]* ____ (%) par semaine de retard calculé à partir de cette période minimale. Aucun avantage ne sera accordé en cas d'achèvement antérieur à la période minimale indiquée. Les offres offrant un délai d'exécution supérieur à la période maximale indiquée seront rejetées.

[Le cinquième d'un pourcent (0,2 %) par semaine est un chiffre raisonnable. Il est également possible de fixer un taux mensuel ferme, ou un prorata par semaine de retard, en rapport avec la perte des bénéfices pour le Maître d'ouvrage. La période acceptable entre le délai minimal et le délai maximal d'achèvement des Installations devra être telle que le pourcentage ou montant imposé correspondant au délai maximal d'achèvement soit inférieur ou égal au pourcentage ou montant des dommages indiqué dans le CCAP en application de l'Article 26.2 du CCAG.]

(b) Coûts d'exploitation et de maintenance

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Installations faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Installations, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix n°1 et n°2, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

[Choisir une des deux options données ci-dessous. Supprimer l'option inutile.]

Option 1 : Facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie des Installations

- (i) durée du cycle de vie [Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Installations.] ;
- (ii) coûts d'exploitation [Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.] ;
- (iii) coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et
- (iv) un taux de [indiquer le taux en lettres et en chiffres] pourcent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

ou

Option 2 : Référence à la méthodologie indiquée dans les spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres

[Indiquer la référence à la méthodologie spécifiée dans les spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres.]

Le coût des pièces de rechange recommandées chiffré dans le Bordereau des prix n°7 ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation.

(c) Garanties opérationnelles des Equipements et Services de montage

Le minimum (ou maximum) requis dans les spécifications pour les garanties opérationnelles exigées est :

Garantie opérationnelle	Minimum (ou maximum, le cas échéant) requis
1.	
2.	
3.	

Aux fins de l'évaluation, pour chaque point de pourcentage de la garantie opérationnelle des Equipements et Services de montage proposés en dessous de la norme donnée dans les spécifications et le tableau ci-dessus, mais au dessus des niveaux minimaux acceptables spécifiés, un ajustement de [indiquer un montant dans la monnaie utilisée pour l'évaluation des offres] sera apporté au Montant de l'offre. Si l'écart en dessous de la norme ou l'excès en dessus des

niveaux minimaux acceptables est inférieur à un pourcent, l'ajustement sera calculé au prorata.

(d) Travaux, services, installations etc. fournis par le Maître d'ouvrage

Lorsque les offres comprennent la réalisation de travaux ou la fourniture de services ou installations par le Maître d'ouvrage en supplément de ce qui est prévu dans le Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage estimera le coût de ces travaux, services et/ou installations supplémentaires pendant la durée du Marché. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour les besoins de l'évaluation.

(e) Critères spécifiques supplémentaires

Les critères supplémentaires ci-après seront utilisés lors de l'évaluation : [*Si applicable, donner une liste des critères supplémentaires qui peut également être jointe à l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape, en tant qu'avenant.*]

La méthode appropriée d'évaluation, le cas échéant, sera la suivante : [*Indiquer la méthode d'évaluation.*]

1.1.3 Critères d'attribution en cas de marchés multiples (IS 50.5)

[*Insérer la disposition suivante en cas de marchés multiples. Sinon, supprimer cet Article 1.1.3 des CEQ.*]

« *Lots/marchés multiples :*

Les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour un ou plusieurs lots/marchés. Les offres seront évaluées par lot/marché, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de plusieurs lots/marchés. Le(s) marché(s) sera(seront) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins disant pour le Maître d'ouvrage pour la combinaison de lots/marchés, sous réserve que le(s) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots/marchés, selon le cas. »]

Section IV. Formulaires de soumission

Notes sur les Formulaires de soumission

Le Maître d'ouvrage doit inclure, dans le Dossier d'appel d'offres, tous les formulaires de soumission que le Soumissionnaire doit compléter et joindre à son offre. Comme indiqué dans cette section, les formulaires comprennent la Lettre de soumission de l'Offre Technique et celle de l'Offre Financière pour la procédure d'appel d'offres à une étape, la Lettre de soumission de l'offre de la première étape et celle de l'offre de la deuxième étape pour la procédure à deux étapes, ainsi que la garantie de soumission, les bordereaux des prix, les formulaires de la Proposition technique et ceux de renseignements sur les qualifications du Soumissionnaire.

Liste des formulaires

Procédure d'appel d'offres à une étape	3
Lettre de soumission de l'Offre Technique	3
Lettre de soumission de l'Offre Financière	5
Procédure d'appel d'offres à deux étapes.....	7
Lettre de soumission de l'offre de la première étape	7
Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape.....	9
Bordereaux des prix.....	11
Bordereau n° 1 Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine étrangère	13
Bordereau n° 2 Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine locale	14
Bordereau n° 3 Service de conception	15
Bordereau n° 4 Service de montage	16
Bordereau n° 5 Sommes provisionnelles	17
Bordereau n° 6 Récapitulatif.....	18
Bordereau n° 7 Pièces de rechange recommandées (pour l'exploitation et la maintenance)	19
Révision des prix.....	20
Proposition technique	22
Organisation du chantier	23
Méthode de réalisation	24
Programme de mobilisation	25
Programme d'exécution	26
Equipements.....	27
Plan de sécurité	28
Garanties opérationnelles Formulaire GAR.....	29
Personnel Formulaire PER-1 Personnel proposé	30
Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé.....	31
Equipements de l' Entrepreneur Formulaire EQU	33
Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Equipements et Services de montage Formulaire SOU	34
Autorisation du fabricant Formulaire FAB.....	35
Autres - Délais d'exécution	36

Autres - Aspects commerciaux ou contractuels du Dossier d'appel d'offres que le Soumissionnaire souhaite discuter avec le Maître d'ouvrage lors de la réunion pour complément d'informations	37
Qualification des Soumissionnaires.....	38
Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire.....	40
Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque Partie au Soumissionnaire	41
Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés.....	42
Formulaire FIN-1 Situation financière.....	45
Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen.....	47
Formulaire FIR-1 Capacités financières	48
Formulaire FIR-2 Engagements actuels.....	49
Formulaire EXP-1 Expérience générale	50
Formulaire EXP-2 (a) Expérience spécifique	51
Formulaire EXP-2 (b) Expérience spécifique dans les activités principales	53
Formulaire REC Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.....	55
Garantie de soumission (garantie bancaire).....	57
Garantie de soumission (cautionnement).....	59

Procédure d'appel d'offres à une étape

Lettre de soumission de l'Offre Technique

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Variante n° : [indiquer le numéro, si cette offre est une offre variante]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS 8) et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris tout sous-traitant/fabricant intervenant dans quelque partie que ce soit du Marché, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris tout sous-traitant/fabricant intervenant dans quelque partie que ce soit du Marché, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à réaliser [insérer les services qui conviennent, c'est-à-dire la conception, fabrication, les essais, la livraison, le montage, la pré-mise en service et mise en service] conformément au Dossier d'appel d'offres pour les Equipements et Services de montage suivants : [donner une description succincte des Equipements et Services de montage] ;
- e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant/fabricant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2 (c), à l'exception des offres variantes présentées conformément à IS 13 ; et
- g) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire* [*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire ** [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

* : dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

** : joindre à la soumission la procuration spécifiant que le signataire est habilité à signer au nom du Soumissionnaire.

Procédure d'appel d'offres à une étape

Lettre de soumission de l'Offre Financière

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Variante n° : [indiquer le numéro, si cette offre est une offre variante]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS 8) et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous nous engageons à réaliser [insérer les services qui conviennent, c'est-à-dire la conception, fabrication, les essais, la livraison, le montage, la pré-mise en service et mise en service] conformément au Dossier d'appel d'offres pour les Equipements et Services de montage suivants : [donner une description succincte des Equipements et Services de montage] ;
- c) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (d) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les divers montants et monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer le montant total de chaque lot et le montant total de l'ensemble des lots en lettres et en chiffres, en précisant les divers montants et monnaies respectives] ;
- d) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :
 - i) Les rabais offerts sont les suivants : [détailler tous les rabais offerts]
 - ii) la méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est la suivante : [spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais] ;
- e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- f) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- g) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement rédigé et signé ; et
- h) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir.

Nom du Soumissionnaire* [*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire ** [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

* : dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

** : joindre à la soumission la procuration spécifiant que le signataire est habilité à signer au nom du Soumissionnaire.

Procédure d'appel d'offres à deux étapes

Lettre de soumission de l'offre de la première étape

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Variante n° : [indiquer le numéro, si cette offre est une offre variante]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS 8) et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris tout sous-traitant/fabricant intervenant dans quelque partie que ce soit du Marché, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 ;
- c) nous, y compris tout sous-traitant/fabricant intervenant dans quelque partie que ce soit du Marché, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à réaliser [insérer les services qui conviennent, c'est-à-dire la conception, fabrication, les essais, la livraison, le montage, la pré-mise en service et mise en service] conformément au Dossier d'appel d'offres pour les Equipements et Services de montage suivants : [donner une description succincte des Equipements et Services de montage] ;
- e) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant/fabricant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2 (c), à l'exception des offres variantes présentées conformément à IS 13 ;
- f) nous nous engageons en outre, si vous nous le demandez, à participer à nos frais à une réunion pour complément d'informations au lieu de votre choix, afin d'examiner notre offre de la première étape et de prendre note précisément de toute modification et addition que vous pourriez demander et des omissions constatées ; et
- g) nous nous engageons également, sur réception de votre invitation écrite, à préparer notre offre de la deuxième étape en actualisant notre offre de la première étape conformément

aux exigences du mémorandum établi suite à la réunion pour complément d'informations et en complétant notre offre de la deuxième étape pour l'approvisionnement des Equipements et la fourniture des Services de montage.

Nom du Soumissionnaire* [*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire ** [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

* : dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

** : joindre à la soumission la procuration spécifiant que le signataire est habilité à signer au nom du Soumissionnaire.

Procédure d'appel d'offres à deux étapes

Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape

Date : [indiquer les jour, mois, année]
Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]
AAO n° : [indiquer le numéro]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS 8), ainsi que les exigences incluses dans le mémorandum de la réunion pour complément d'informations à laquelle nous avons participé le ____ [indiquer la date] et les avenants publiés conformément à IS 30.1 (a) : [indiquer le numéro et la date de publication de chaque avenant, le cas échéant], et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris tout sous-traitant/fabricant intervenant dans quelque partie que ce soit du Marché, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris tout sous-traitant/fabricant intervenant dans quelque partie que ce soit du Marché, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à réaliser [insérer les services qui conviennent, c'est-à-dire la conception, fabrication, les essais, la livraison, le montage, la pré-mise en service et mise en service] conformément au Dossier d'appel d'offres, au mémorandum et aux avenants au Dossier d'appel d'offres, pour les Equipements et Services de montage suivants : [donner une description succincte des Equipements et Services de montage] ;
- e) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les divers montants et monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer le montant total de chaque lot et le montant total de l'ensemble des lots en lettres et en chiffres, en précisant les divers montants et monnaies respectives] ;
- f) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :
 - i) Les rabais offerts sont les suivants : [détailler tous les rabais offerts]

- ii) la méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est la suivante : *[spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais]* ;
- g) notre offre demeurera valide pour une période de *[indiquer le nombre de jours calendaires]* jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres de la deuxième étape comme indiquée dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- h) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- i) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant/fabricant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2 (c) ;
- j) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement rédigé et signé ;
- k) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir ; et
- l) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire* *[indiquer le nom complet du Soumissionnaire]*

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire ** *[indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre]*

Titre du signataire habilité *[indiquer le titre complet du signataire]*

Signature de la personne désignée ci-dessus *[insérer la signature]*

Signé le *[indiquer la date]*

* : dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

** : joindre à la soumission la procuration spécifiant que le signataire est habilité à signer au nom du Soumissionnaire.

Bordereaux des prix

Notes sur les Bordereaux des prix

Généralités

1. Les bordereaux des prix comprennent des bordereaux suivants :
 - Bordereau n° 1 : Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine étrangère
 - Bordereau n° 2 : Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine locale
 - Bordereau n° 3 : Services de conception
 - Bordereau n° 4 : Services de montage
 - Bordereau n° 5 : Sommes provisionnelles
 - Bordereau n° 6 : Récapitulatif
 - Bordereau n° 7 : Pièces de rechange recommandées (pour l'exploitation et la maintenance)
2. De façon générale, les bordereaux ne donnent pas une description complète des Equipements à fournir et des services à effectuer dans chaque poste. Les Soumissionnaires sont réputés avoir lu les Exigences du Maître d'ouvrage et autres sections du Dossier d'appel d'offres, et avoir examiné les plans, pour comprendre l'ensemble des exigences de chaque poste avant d'en indiquer les taux et prix. Les taux et prix indiqués seront réputés couvrir toutes ces exigences et inclure les frais généraux et bénéfiques.
3. Si les Soumissionnaires ont un doute sur le contenu d'un poste, ils devront demander des éclaircissements, conformément à IS 7, avant de soumettre leur offre.

Prix

4. Les prix doivent être indiqués à l'encre indélébile, et toute modification apportée en cas d'erreur ou pour une autre raison doit être paraphée par le Soumissionnaire.

Comme il est indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres et le CCAP, les prix seront fermes pour toute la durée du Marché, ou les prix seront révisables conformément à l'annexe correspondante (Révision de prix) de l'Acte d'engagement.
5. Les prix doivent être fournis sous la forme demandée et dans les monnaies spécifiées dans les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres.

Pour chaque poste, les Soumissionnaires doivent compléter la colonne appropriée du bordereau correspondant, en indiquant la décomposition des prix comme indiqué dans les bordereaux.

Les prix indiqués pour chaque poste dans les bordereaux sont réputés couvrir l'ensemble du poste concerné tel qu'il est détaillé dans la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage ou dans tout autre document du Dossier d'appel d'offres.

6. Les paiements seront effectués à l'Entrepreneur dans la ou les monnaies indiquées pour chaque poste.
7. Sur demande du Maître d'ouvrage aux fins de règlement total ou partiel, d'estimation d'un changement ou d'une réclamation, ou pour tout autre motif que le Maître d'ouvrage est en droit de demander, l'Entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage le détail du montant forfaitaire ou non des postes concernés figurant aux bordereaux.

Bordereau n° 6 Récapitulatif

Poste	Libellé	Prix total ¹	
		Monnaie étrangère	Monnaie locale
	Total Bordereau n° 1 : Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine étrangère		
	Total Bordereau n° 2 : Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine locale		
	Total Bordereau n° 3 : Services de conception		
	Total Bordereau n° 4 : Services de montage		
	Total Bordereau n° 5 : Sommes provisionnelles		
TOTAL (à reprendre dans la Lettre de soumission de l'offre)			
		Nom du Soumissionnaire _____	
		Signature du Soumissionnaire _____	

¹ Préciser les monnaies, conformément aux dispositions de l'Article 19.1 des DP dans le cas d'une procédure à une étape ou de l'Article 34.1 des DP pour une procédure à deux étapes. Insérer et utiliser autant de colonnes pour « Monnaie étrangère » qu'il y a de monnaies.

Révision des prix

Quand la durée du Marché (non comprise la période de garantie) dépasse dix-huit (18) mois, la procédure normale requiert que les prix payables à l'Entrepreneur fassent l'objet de révision pendant l'exécution du Marché, pour tenir compte des changements survenus dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le Dossier d'appel d'offres inclura dans ce formulaire une formule dont un type général est indiqué ci-après, en application de l'Article 11.2 du CCAG.

Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, les dispositions suivantes ne seront pas introduites. Il sera indiqué à la place dans ce formulaire que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché.

Formule type de révision de prix

Les montants payables à l'Entrepreneur, conformément au Marché, feront l'objet de révision pendant l'exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels, par application de la formule suivante :

$$Mrev = MM \times \left(a + b \frac{T_1}{T_0} + c \frac{M_1}{M_0} \right) - MM$$

dans laquelle :

- Mrev** = montant de la révision payable à l'Entrepreneur
- MM** = Montant du Marché (montant initial)
- a** = pourcentage de l'élément fixe dans le Montant du Marché (a = __ %)
- b** = pourcentage du coût de la main-d'œuvre dans le Montant du Marché (b = __ %)
- c** = pourcentage des matériaux et équipements dans le Montant du Marché (c = __ %)
- T₀, M₀** = indices du coût ou taux de référence de la main-d'œuvre et des matériaux dans le pays d'origine à la Date de référence
- T₁, M₁** = indices du coût de la main-d'œuvre et des matériaux applicables à l'industrie correspondante dans le pays d'origine à la date de la révision des prix pour les révisions concernant les Equipements et services des Bordereaux n°1, n°2 et n°3 ; et dans le cas de révision des prix des Services de montage du Bordereau n°4, les indices ou prix de référence applicables à l'industrie correspondante dans le pays d'origine le mois où les Services de montage sont fournis.

N.B. a+b+c = 100%

[Le Soumissionnaire doit proposer les paramètres *b* et *c* dans son offre. Les formules, y compris tous les paramètres, seront décidés au cours des négociations du Marché.]

Conditions applicables à la révision des prix

Le Soumissionnaire indiquera la source de publication des indices du coût de la main-d'œuvre et des matériaux et la valeur de référence de ces indices dans son offre.

Indice	Source de publication de l'indice	Valeur de référence de l'indice

La Date de référence sera la date qui précède de vingt-huit (28) jours [indiquer selon le cas : « la date limite de soumission des offres » ou « la date limite de soumission des offres de la deuxième étape »].

Pour les Equipements et services des Bordereaux n°1, n°2 et n°3, la date de révision sera la date médiane des périodes indiquées dans le Programme de performance soumis par le Soumissionnaire, conformément à l'Article 18.2 du CCAG pour la conception ou la fabrication des Equipements ou services.

Pour les Services de montage du Bordereau n°4, la révision s'appliquera à la valeur du travail mesuré mensuellement, exécuté par l'Entrepreneur au cours du mois précédent. La révision doit être faite mensuellement pour les paiements des Services de montage effectués comme indiqués à l'Annexe 1 de l'Acte d'engagement.

Les conditions suivantes s'appliqueront :

- (a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de livraison, sauf s'il y a eu prolongation des délais accordée par le Maître d'ouvrage conformément aux dispositions du Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables à l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix intervenant durant ces périodes de retard.
- (b) Si la monnaie dans laquelle le Montant du Marché, *MM*, est exprimé est différente de la monnaie du pays d'origine des indices de la main-d'œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du Montant du Marché. Le facteur de correction correspondra au rapport de parités entre les deux monnaies à la Date de référence et le jour de la révision des prix comme définis ci-dessus.
- (c) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du Montant du Marché ayant fait l'objet d'une avance de paiement à l'Entrepreneur.

[Pour des Equipements et Services de montage comprenant plusieurs sources d'approvisionnement et/ou un montant important de travaux de montage, plusieurs formules peuvent être requises incluant des dispositions sur l'utilisation des Equipements de l'Entrepreneur dans les formules concernant les travaux.]

Proposition technique

- Organisation du chantier
- Méthode de réalisation
- Programme de mobilisation
- Programme d'exécution
- Equipements
- Plan de sécurité
- Garanties opérationnelles
- Personnel
- Equipements de l'Entrepreneur
- Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Equipements et Services de montage
- [*Autres*]

Organisation du chantier

[Indiquer la proposition technique de l'organisation du chantier.]

Méthode de réalisation

[Indiquer la proposition technique pour la méthode de réalisation.]

Programme de mobilisation

[Indiquer la proposition technique pour le programme de mobilisation.]

Programme d'exécution

[Indiquer la proposition technique du programme d'exécution.]

Equipements

[Indiquer la proposition technique concernant les équipements.]

Plan de sécurité

[Indiquer la proposition technique pour le plan de sécurité.]

Garanties opérationnelles

Formulaire GAR

[Le Soumissionnaire devra indiquer dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous, chaque garantie opérationnelle requise dans les Exigences du Maître d'ouvrage et précisée par le Maître d'ouvrage à l'Article 1.2.2 (c) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification pour la procédure une étape, ou à l'Article 1.1.2 (c) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification pour la procédure à deux étapes, évaluation de la deuxième étape ; et il devra fournir dans la colonne de droite la valeur pour chaque garantie opérationnelle des équipements proposés.]

Garantie opérationnelle requise	Valeur de la garantie opérationnelle pour les équipements proposés
1.	
2.	
3.	
...	

Personnel

Formulaire PER-1

Personnel proposé

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir le nom de personnes ayant les qualifications requises, spécifiées à l'Article 1.1.1 pour la procédure à une étape ou à l'Article 1.1 pour la procédure à deux étapes, de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.]

1.	Désignation du poste*
	Nom
2.	Désignation du poste*
	Nom
3.	Désignation du poste*
	Nom
4.	Désignation du poste*
	Nom

* Telle que donnée à la Section III.

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du personnel proposé

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir ci-dessous des renseignements sur l'expérience du personnel désigné au Formulaire PER-1.]

Nom du Soumissionnaire

Poste							
Renseignements personnels	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Nom</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Date de naissance</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;">Qualifications professionnelles</td> </tr> </table>	Nom	Date de naissance	Qualifications professionnelles			
	Nom	Date de naissance					
Qualifications professionnelles							
Employeur actuel	Nom de l'employeur						
	Adresse de l'employeur						
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Téléphone</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Contact (responsable/chargé du personnel)</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Télécopie</td> <td style="padding: 5px;">E-mail</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Emploi tenu</td> <td style="padding: 5px;">Nombre d'années avec le présent employeur</td> </tr> </table>	Téléphone	Contact (responsable/chargé du personnel)	Télécopie	E-mail	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur
	Téléphone	Contact (responsable/chargé du personnel)					
	Télécopie	E-mail					
Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur						

Equipements de l'Entrepreneur Formulaire EQU

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants afin d'établir qu'il a les capacités à mobiliser les équipements principaux cités à l'Article 1.1.2 pour la procédure à une étape ou à l'Article 1.2 pour la procédure à deux étapes, de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque équipement figurant sur la liste, ou pour le matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.]

Matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en propre <input type="checkbox"/> loué <input type="checkbox"/> en location vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Omettre les renseignements suivants pour les équipements détenus en propre par le Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du propriétaire	
	Adresse du propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails des accords de location / location-vente / fabrication, spécifiques au projet	

Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Equipements et Services de montage Formulaire SOU

La liste des éléments majeurs des Equipements et Services de montage est fournie ci-après.

Les sous-traitants et/ou fabricants désignés ci-dessous sont proposés pour réaliser les éléments des Installations indiqués. Les Soumissionnaires ont la possibilité de proposer plus d'un sous-traitant/fabricant pour chaque élément.

Eléments majeurs des Equipements et Services de montage	Sous-traitants/fabricants proposés	Nationalité

Autorisation du fabricant

Formulaire FAB

[Le Soumissionnaire doit demander au fabricant de compléter ce formulaire conformément aux indications fournies. Cette autorisation devra être signée par la personne habilitée à signer les documents engageant le fabricant.]

Date : *[indiquer la date (jour/mois/an) de remise des offres]*
AAO n° : *[indiquer le numéro]*

A l'attention de: *[indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]*

ATTENDU QUE :

Nous *[indiquer le nom complet du fabricant ou de l'agent agréé du fabricant]*, qui sommes fabricant officiel de *[indiquer le type d'équipements fabriqués]*, ayant nos usines localisées à *[indiquer l'adresse complète des usines du fabricant]*, autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Soumissionnaire]* à présenter une offre pour la fourniture des équipements suivants : *[indiquer le nom et/ou donner une description succincte des équipements]* fabriqués par nous, et à éventuellement négocier et signer le Marché.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à l'Article 27 du Cahier des Clauses administratives générales, Garanties, pour les équipements offerts par l'entreprise susmentionnée.

Nom : *[indiquer le nom complet du signataire de l'autorisation]*

Titre : *[indiquer le titre du signataire]*

Signature : *[insérer la signature de la personne dont le nom et le titre sont donnés ci-dessus]*

Dûment habilité à signer l'autorisation pour et au nom de : *[indiquer le nom complet du fabricant]*

Date : *[indiquer la date de signature]*

Autres - Délais d'exécution

[A utiliser par le Soumissionnaire quand des délais d'exécution variables sont sollicités ou proposés.]

Autres - Aspects commerciaux ou contractuels du Dossier d'appel d'offres que le Soumissionnaire souhaite discuter avec le Maître d'ouvrage lors de la réunion pour complément d'informations

[A utiliser par les Soumissionnaires - Procédure à deux étapes uniquement .]

Qualification des Soumissionnaires

[Lors de la préparation du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage sélectionnera une des options ci-après, choisissant les formulaires correspondants et les incorporant dans le Dossier d'appel d'offres, selon qu'une préqualification a eu lieu préalablement à la procédure d'appel d'offres, ou que les qualifications des Soumissionnaires sont vérifiées durant l'appel d'offres.]

[Option 1 : qualification des Soumissionnaires après préqualification]

1. Actualisation des informations de préqualification

Conformément à l'Article 2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent actualiser, en utilisant les formulaires ci-après, les renseignements fournis lors de la préqualification correspondant au Marché pour lequel l'appel d'offres est lancé, afin d'établir qu'ils continuent de satisfaire aux critères de préqualification :

(a) Éligibilité

Formulaire ELI-1, Renseignements sur le Soumissionnaire

Formulaire ELI-2, Renseignements sur chaque partie au Soumissionnaire

(b) Antécédents de non-exécution de marchés

Formulaire CON, Antécédents de non-exécution de marchés

(c) Situation financière

Formulaire FIN-1, Situation Financière

Formulaire FIN-2, Chiffre d'affaires annuel moyen

2. Capacités financières

Les Soumissionnaires doivent également fournir des informations concernant leurs capacités financières dans les formulaires suivants, afin de satisfaire aux critères de l'Article 2.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :

Formulaire FIR-1, Capacités financières

Formulaire FIR-2, Engagements actuels

[Option 2 : qualification des Soumissionnaires sans préqualification]

Pour établir qu'ils satisfont aux critères de qualification nécessaires pour exécuter le Marché, comme indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés dans les formulaires suivants :

- Formulaire ELI-1, Renseignements sur le Soumissionnaire
- Formulaire ELI-2, Renseignements sur chaque partie au Soumissionnaire
- Formulaire CON, Antécédents de non-exécution de marchés
- Formulaire FIN-1, Situation Financière
- Formulaire FIN-2, Chiffre d'affaires annuel moyen
- Formulaire FIR-1, Capacités financières
- Formulaire FIR-2, Engagements actuels
- Formulaire EXP-1, Expérience générale
- Formulaire EXP-2(a), Expérience spécifique
- Formulaire EXP-2(b), Expérience spécifique dans les activités principales

Formulaire ELI-1

Renseignements sur le Soumissionnaire

Date : [indiquer les jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :]

<p>1. Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]</p>
<p>2. Dans le cas d'un Groupement, nom légal du représentant habilité et de chaque membre : [indiquer le nom complet de chaque membre du Groupement et préciser le représentant habilité]</p>
<p>3. Pays où le Soumissionnaire est constitué ou a l'intention de se constituer en société : [indiquer le pays de constitution]</p>
<p>4. Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué ou entend se constituer en société : [indiquer l'année de constitution]</p>
<p>5. Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : [indiquer numéro/rue/ville/pays]</p>
<p>6. Renseignements sur le représentant habilité du Soumissionnaire :</p> <p>Nom : [indiquer le nom complet]</p> <p>Adresse : [indiquer numéro/rue/ville/pays]</p> <p>Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]</p> <p>Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]</p>
<p>7. Ci-joint les copies des documents originaux suivants :</p> <p><input type="checkbox"/> Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée, conformément à IS 4.3.</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le cas d'un Groupement, une lettre d'intention de former le Groupement ou l'accord de Groupement, conformément à IS 4.1.</p>
<p>8. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.</p>

Formulaire ELI-2

Renseignements sur chaque Partie au Soumissionnaire

Date : [indiquer les jour, mois, année]

AAO n°: [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le formulaire ci-dessous complète le Formulaire ELI-1, et doit être rempli pour fournir des renseignements sur chacun des membres d'un Groupement (si le Soumissionnaire est un Groupement), ainsi que sur les sous-traitants spécialisés proposés par le Soumissionnaire pour effectuer une partie du Marché résultant de cette procédure d'appel d'offres.]

1. Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
2. Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom légal de la Partie au Soumissionnaire]
3. Pays de constitution en société de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le pays de constitution]
4. Année de constitution en société de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer l'année de constitution]
5. Adresse légale de la Partie au Soumissionnaire dans le pays de constitution en société : [indiquer numéro/rue/ville/pays]
6. Renseignements sur le représentant habilité de la Partie au Soumissionnaire : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer numéro/rue/ville/pays] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
7. Ci-joint les copies des documents originaux suivants : <input type="checkbox"/> Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée, conformément à IS 4.3.
8. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire CON

Antécédents de non-exécution de marchés

[Les tableaux ci-dessous doivent être remplis pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Antécédents de non-exécution de marchés

Non-exécution de marchés			
<input type="checkbox"/> Pas de non-exécution de marchés depuis le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année], conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.			
<input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année], conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification selon le cas, tels qu'indiqués ci-dessous :			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US)
[indiquer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et toute autre forme d'identification] • Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] • Adresse du Maître d'ouvrage : [indiquer numéro, rue, ville, pays] • Motifs de non-exécution : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux)] 	[indiquer le montant]

2. Litiges en instance

Litiges en instance				
<input type="checkbox"/> Pas de litige en instance, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.				
<input type="checkbox"/> Litige(s) en instance, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, tels qu'indiqués ci-dessous :				
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Règlement en pourcentage du total des actifs	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US)
<i>[indiquer année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	<i>[indiquer le pourcentage]</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du marché : <i>[insérer le nom complet et numéro du marché et toute autre forme d'identification]</i> • Nom du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer le nom complet]</i> • Adresse du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer numéro, rue, ville, pays]</i> • Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> • Statut du litige : <i>[indiquer si le litige est traité par conciliation, arbitrage ou par le pouvoir judiciaire]</i> 	<i>[indiquer le montant]</i>

3. Antécédents de litiges

Antécédents de litiges		
<input type="checkbox"/> Pas de sentences arbitrales/judiciaires rendues contre le Soumissionnaire depuis le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année], conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.		
<input type="checkbox"/> Sentences arbitrales/judiciaires rendues contre le Soumissionnaire depuis le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année], conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, telles qu'indiquées ci-dessous		
Année de la sentence	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US)
[indiquer l'année]	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du marché : [insérer le nom complet et numéro du marché et toute autre forme d'identification] • Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] • Adresse du Maître d'ouvrage : [indiquer numéro, rue, ville, pays] • Objet du litige : [indiquer les principaux points en litige] • Partie à l'origine du litige : [indiquer « Maître d'ouvrage » ou « Entrepreneur »] • Statut du litige : [indiquer si le litige est traité par conciliation, arbitrage ou par le pouvoir judiciaire] 	[indiquer le montant]

Formulaire FIN-1 Situation financière

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Données financières

Données financières en (monnaie)	Données pour les [indiquer le nombre] dernières années (montant, monnaie, taux de change, équivalent \$US)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Etats financiers (information du bilan)					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Actif net (AN)					
Actif courant (AC)					
Passif courant (PC)					
Information du compte de résultat					
Total des produits (TP)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Bénéfices après impôts (BapI)					

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire et les Parties au Soumissionnaire doivent fournir des copies des états financiers pour [nombre d'années] ans, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas. Les états financiers doivent :

- (a) refléter la situation financière du Soumissionnaire ou dans le cas de Groupement, de chacun de ses membres, et non celle d'une entité affiliée (telle que la maison mère ou une autre société d'un même groupe) ;
 - (b) être indépendamment audités ou certifiés, conformément avec la législation locale ;
 - (c) être complets et inclure toutes les notes jointes ;
 - (d) correspondre à des périodes comptables déjà terminées et auditées.
- Ci-joint les copies des états financiers¹ satisfaisant aux critères pour [nombre d'années] ans comme spécifié ci-dessus.

¹ Si les états financiers les plus récents datent de moins d'un an par rapport à la date limite de remise des offres, ceci devra être justifié.

Formulaire FIN-2

Chiffre d'affaires annuel moyen

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement]

Date : *[indiquer les jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

AAO n°: *[indiquer le numéro]*

Page: *[insérer le numéro de la page]* de *[insérer le nombre total de]* pages

Chiffre d'affaires annuel			
Année	Montant et monnaie	Taux de change	Equivalent \$US
<i>[indiquer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et la monnaie]</i>	<i>[indiquer le taux de change appliqué]</i>	<i>[insérer le montant équivalent en \$US]</i>
Chiffre d'affaires annuel moyen *			

* Somme des équivalents \$US pour toutes les années divisée par le nombre total d'années, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire FIR-1 Capacités financières

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

[Indiquer les sources de financement proposées, telles que des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour assurer le flux de trésorerie total du(des) marché(s) en question, spécifié au Critère 2.2 (après préqualification) ou au Critère 2.3.3 (sans préqualification) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Capacités financières		
n°	Source de financement	Montant (équivalent \$US)
1		
2		
3		

Formulaire FIR-2

Engagements actuels

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page: [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

[Les Soumissionnaires, ainsi que chaque membre d'un Groupement fourniront des renseignements sur leurs engagements actuels en matière de marchés déjà attribués ou pour lesquels ils ont reçu une lettre d'intention ou d'acceptation, ou encore ceux qui sont pratiquement achevés mais dont la réception provisoire n'a pas encore été prononcée, conformément au Critère 2.2 (après préqualification) ou au Critère 2.3.3 (sans préqualification) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Engagements actuels en matière de marchés					
n°	Intitulé du marché	Adresse, tel., fax du maître d'ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent actuel \$US]	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facturé au cours des 6 derniers mois (\$US/mois)
1					
2					
3					
4					
5					

Formulaire EXP-1 Expérience générale

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n°: [indiquer le numéro]

Page: [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

[Identifier les marchés démontrant des engagements continus durant les [nombre] dernières années, conformément au Critère 2.4.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification). Donner la liste des marchés en ordre chronologique, selon les dates de commencement.]

Expérience générale			
Année de départ	Année d'achèvement	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
[indiquer l'année]	[indiquer l'année]	<ul style="list-style-type: none"> • Nom du marché : [indiquer le nom complet] • Brève description des travaux réalisés par le Soumissionnaire : [décrire brièvement les travaux réalisés] • Montant du marché : [indiquer le montant, la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$US] • Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] • Adresse : [indiquer numéro, rue, ville, pays] 	[insérer «Entrepreneur principal (entité unique ou membre de Groupement) », « Sous-traitant » ou « Entrepreneur gestionnaire de projet »]

Formulaire EXP-2 (a) Expérience spécifique

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour les marchés réalisés par le Soumissionnaire et par chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n°: [indiquer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Utiliser un (1) formulaire par marché, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification).]

Numéro du marché similaire : [indiquer le numéro] de [indiquer le nombre de marchés similaires requis]	Information		
Identification du marché	[indiquer le nom du marché et le numéro de référence, le cas échéant]		
Date d'attribution	[indiquer jour, mois, année, ex: 15 juin 2015]		
Date d'achèvement	[indiquer jour, mois, année, ex: 3 octobre 2017]		
Rôle dans le marché [cocher la case correspondante]	Entrepreneur principal		
	Entité unique <input type="checkbox"/>	Membre de Groupement <input type="checkbox"/>	
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]	
Si membre d'un Groupement, préciser la participation au montant total du marché	[indiquer pourcentage]	[indiquer montant et monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant en équivalent \$US]
Nom du Maître d'ouvrage :	[indiquer le nom complet]		
Adresse :	[indiquer les numéro, rue, ville, pays]		
Numéro de téléphone/fax :	[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]		
Adresse électronique :	[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]		

Numéro du marché similaire : <i>[indiquer le numéro] de [indiquer le nombre de marchés similaires requis]</i>	Information
Description de la similarité, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III	
1. Taille physique des travaux requis	<i>[indiquer la taille des travaux]</i>
2. Complexité	<i>[donner une description de la complexité]</i>
3. Méthodes/technologies	<i>[indiquer les aspects spécifiques des méthodes/technologies employées pour le marché]</i>
4. Autres caractéristiques	<i>[indiquer les autres caractéristiques décrites à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage]</i>

Formulaire EXP-2 (b)

Expérience spécifique dans les activités principales

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour les marchés réalisés par le Soumissionnaire et par chaque membre d'un Groupement.]

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal de la Partie au Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [insérer le numéro]

Page: [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Utiliser un (1) formulaire par marché, conformément au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification).]

1. Activité principale n° 1 _____ : [décrire brièvement l'activité et plus particulièrement sa spécificité]

Quantité totale de l'activité pour le marché : _____

Marché incluant des activités principales similaires				
Objet	Information			
Identification du marché	[indiquer le nom du marché et le numéro, le cas échéant]			
Date d'attribution	[indiquer les jour, mois, année, ex: 15 juin 2015]			
Date d'achèvement	[indiquer les jour, mois, année, ex: 3 octobre 2017]			
Rôle dans le marché [cocher la case correspondante]	Entrepreneur principal		Entrepreneur gestionnaire de projet	Sous-traitant
	Entité unique <input type="checkbox"/>	Membre de Groupement <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]		[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]	
Quantité (volume, nombre ou taux de production, le cas échéant) réalisée pour le marché annuellement ou pour année partielle [indiquer la part de participation en précisant la quantité effectivement réalisée de l'activité principale achevée avec succès dans le rôle rempli]	Quantité totale dans le marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effectivement réalisée (i) x (ii)	

Marché incluant des activités principales similaires			
Objet	Information		
Année 1			
Année 2			
Année 3			
Année 4			
Nom du Maître d'ouvrage :	<i>[indiquer le nom complet]</i>		
Adresse :	<i>[indiquer les numéro, rue, ville, pays]</i>		
Numéro de téléphone/télocopie :	<i>[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]</i>		
Adresse électronique :	<i>[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]</i>		

2. Activité n° 2 : _____

3. Activité n° 3 : _____

Formulaire REC

Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon

A) Je soussigné [*indiquer le nom et la position du signataire habilité*], étant dûment habilité par [*indiquer le nom du Soumissionnaire/des membres du Groupement*] (ci-après désigné « le Soumissionnaire ») pour signer la présente Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, certifie par la présente au nom du Soumissionnaire et en mon nom propre que toutes les informations fournies dans l'offre soumise par le Soumissionnaire pour [*indiquer n° du Prêt et nom du projet*] sont véridiques, correctes et exactes pour autant que le Soumissionnaire et moi-même le sachions. Je certifie également au nom du Soumissionnaire que :

- (i) l'Offre a été préparée et soumise dans le plein respect des termes et conditions énoncés dans les Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (ci-après désignées « les Directives ») ; et
- (ii) le Soumissionnaire n'a, directement ou indirectement, commis aucun acte qui est ou constitue une fraude, corruption, un acte ou une pratique collusoire ou coercitif(ve) en violation des Directives, et n'est l'objet d'aucun conflit d'intérêt, tel que stipulé dans l'article concerné des Directives.

<S'il n'y a PAS eu de sanction pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, utilisez la disposition suivante B).>

B) Je certifie que le Soumissionnaire n'a pas été sanctionné par le Groupe de la Banque Mondiale pour plus d'un an depuis la date de publication de l'Avis d'appel d'offres¹.

<S'il y a eu sanction pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, MAIS que trois (3) ans se sont écoulés depuis la date de cette sanction, utilisez la disposition suivante B').>

B') Je certifie que le Soumissionnaire a été sanctionné par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un (1) an MAIS qu'à la date de publication de l'Appel d'offres au moins trois (3) ans s'étaient écoulés depuis la date de cette sanction. Les détails de la sanction sont donnés ci-après :

Nom de la firme sanctionnée	Date du début de la sanction	Date de levée de la sanction	Raison de la sanction

C) Je certifie que le Soumissionnaire ne conclura pas de contrat de sous-traitance avec une

¹ Il est nécessaire de corriger la date de départ comme étant celle de la « demande de cotation », si l'Entrepreneur est sélectionné par voie d'« International Shopping », celle de la « nomination » dans le cas d'une sélection de gré à gré ou encore celle du « commencement du processus effectif de sélection/d'appel d'offres » si le Maître d'ouvrage souhaite adopter une procédure de passation de marché autre que l'AOI, l'Appel d'Offre International restreint, l'International Shopping ou le marché de gré à gré.

personne physique ou morale sanctionnée par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un an, à moins qu'à la date du contrat de sous-traitance au moins trois (3) ans ne se soient écoulés depuis la date de la décision de sanction

- D) Je certifie au nom du Soumissionnaire que, si sélectionné pour fournir des services en relation avec le Marché, le Soumissionnaire réalisera ces services dans le respect continu des termes et conditions des Directives.
- E) Je certifie également, au nom du Soumissionnaire, que s'il est requis du Soumissionnaire, directement ou indirectement, qu'il se livre à tout acte de corruption ou de fraude en vertu de toute loi applicable, comme le paiement d'un rabais, à tout moment au cours d'un processus de passation de marché public, de négociations, de la signature ou de l'exécution d'un contrat (y compris la modification de celui-ci), le Soumissionnaire devra déclarer sans délai tous les faits pertinents concernant cette demande à la section correspondante de JICA (dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous).

Bureau d'information de JICA sur les fraudes et la corruption (le rapport peut être remis à l'un ou l'autre des bureaux indiqués ci-après.)

(1) Siège de JICA : Division des affaires juridiques, département des affaires générales

URL : <https://www2.jica.go.jp/en/odainfo/index.php>

(2) Bureau XX de JICA

Tél :

Le Soumissionnaire reconnaît et accepte que les obligations de rapport mentionnées ci-dessus NE POURRONT en aucun cas affecter les responsabilités, obligations ou droits du Soumissionnaire en vertu des lois, règlements, contrats, directives, ou autres, pertinents de divulguer ou de signaler cette demande ou d'autres informations à toute autre personne, ou de prendre toute autre mesure, que le Soumissionnaire sera obligé ou autorisé à prendre. Le Soumissionnaire reconnaît et convient en outre que JICA n'est par impliqué dans le ou responsable du processus de passation de marché de quelque manière que ce soit.

- F) Si l'une quelconque des déclarations faite aux présentes s'avère par la suite être fausse ou inexacte sur la base de faits déterminés ultérieurement, ou si l'une quelconque des garanties ou engagements indiqués par les présentes n'est pas respectée, le Soumissionnaire acceptera, se conformera à et ne s'opposera pas à tout recours pris par l'Employeur et toute sanction imposée par ou les mesures prises par JICA.

Signataire habilité

[Insérer nom et titre du signataire]

Pour et au nom de [Insérer le nom du Soumissionnaire]

Date : _____

Garantie de soumission (garantie bancaire)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Le Maître d'ouvrage indique ses nom et adresse]

AAO n° : _____ [Le Maître d'ouvrage indique le numéro de l'AAO]

Date : _____ [indiquer la date d'émission]

Garantie de soumission n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom du Soumissionnaire, et en cas de Groupement, le nom du Groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de _____ [donner une description du Marché], dans le cadre de l'Accord de Prêt n° [indiquer le numéro de l'Accord de Prêt].

En outre, nous comprenons que conformément aux conditions du Bénéficiaire, les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ () [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie] sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant, indiquant que le Donneur d'ordre :

- (a) a retiré son Offre pendant la période de validité des offres spécifiée dans la Lettre de soumission du Donneur d'ordre (ci-après dénommée « la période de validité de l'offre »), ou pendant toute prolongation de celle-ci qu'il aura octroyée ; ou
- (b) s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'offre ou toute prolongation qu'il aura octroyée :
 - (i) ne signe pas l'Acte d'engagement ; ou

- (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres préparé par le Bénéficiaire.

La présente garantie expire et sera retournée au Donneur d'ordre :

- (a) si le Marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie de l'Acte d'engagement signé par le Donneur d'ordre et de la garantie de bonne exécution émise au nom du Bénéficiaire, conformément à cet Acte d'engagement ; ou
- (b) si le Marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'appel d'offres, ou
 - (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande, Publication CCI n° 458¹.

[signature(s)]

[Note : le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

¹ Le cas échéant, la Publication n°758 (ou toute Publication ultérieure de la CCI) peut être utilisée. Dans ce cas, modifiez le numéro de la Publication.

Garantie de soumission (cautionnement)

Garantie n° [indiquer le numéro de la garantie]

Par la présente garantie, [indiquer le nom du Soumissionnaire] en tant que Donneur d'ordre (ci-après dénommé « Donneur d'ordre ») et [indiquer les nom, titre juridique et adresse de la société de cautionnement] autorisé à conduire des affaires au(en) [indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage] en tant que Garant (ci-après dénommé « Garant ») sont tenus et obligés vis-à-vis de [nom et adresse du Maître d'ouvrage] en tant que Bénéficiaire (ci-après dénommé « Bénéficiaire ») pour un montant¹ de [indiquer le montant en lettres et en chiffres], le Donneur d'ordre et le Garant s'engagent solidairement par la présente, et engagent leurs successeurs et assignataires à effectuer bel et bien le paiement de cette somme.

ATTENDU QUE le Donneur d'ordre a remis une offre écrite au Bénéficiaire en date du [indiquer les jour/mois/an] pour la réalisation de [indiquer nom du Marché] (ci-après dénommée « l'Offre »).

PAR CONSEQUENT, la Condition de cette Obligation est telle que, si le Donneur d'ordre :

- (a) retire son Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la Lettre de soumission de l'offre, ou
- (b) s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité :
 - (i) ne signe pas ou refuse de signer l'Acte d'engagement ; ou
 - (ii) ne fournit pas ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, conformément aux Instructions aux soumissionnaires ;

le Garant s'engage à payer immédiatement au Bénéficiaire un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Bénéficiaire ne soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que le Bénéficiaire indiquera dans sa demande laquelle des conditions susmentionnées a motivé sa requête.

Le Garant convient que la présente garantie demeurera valide et effective jusqu'au vingt-huitième (28^e) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre indiquée dans le Dossier d'appel d'offres ou prorogée par le Bénéficiaire à tout moment préalablement à cette date, la notification de prolongation au Garant n'étant pas nécessaire.

En foi de quoi, le Donneur d'ordre et le Garant ont signé cette garantie en leur nom respectif, ce [indiquer le jour] jour de [indiquer les mois et an].

¹ Le montant de la garantie doit être libellé dans la monnaie du pays du Bénéficiaire ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible.

Donneur d'ordre : _____

Garant : _____

Sceau social (le cas échéant)

(Signature)
(nom complet et titre)

(Signature)
(nom complet et titre)

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

[Indiquer les pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.]

DEUXIÈME PARTIE – Exi- gences du Maître d’ouvrage

Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage

Notes sur les Exigences du Maître d'ouvrage

Cette section comprend la description, les spécifications, les plans et toute information supplémentaire définissant les Installations, et contient les formulaires devant être utilisés durant l'exécution du Marché.

Dans un marché de Conception, Fournitures et Montage, la conception doit être effectuée par l'Entrepreneur. Des spécifications techniques détaillées ne sont pas préparées préalablement à l'appel d'offres, contrairement à l'usage. Cependant, le Maître d'ouvrage doit savoir ce qu'il veut obtenir et doit en informer les Soumissionnaires. Par conséquent, cette section concernant les Exigences du Maître d'ouvrage remplace les spécifications techniques habituellement observées.

Afin de permettre aux Soumissionnaires de présenter des offres conformes, et, par la suite, pour que les offres reçues soient évaluées de manière équitable, le Maître d'ouvrage doit formuler ses exigences aussi clairement et précisément que possible. Les Exigences du Maître d'ouvrage doivent donc spécifier exactement les conditions particulières que devront remplir les Installations une fois achevées. Lorsque la performance des Installations achevées peut être mesurée de manière quantitative, comme la production d'une installation industrielle ou la capacité maximale d'une centrale électrique, les Exigences du Maître d'ouvrage ne devront pas seulement indiquer précisément la production/capacité désirée, mais également les limites inférieures et supérieures de variation par rapport aux capacités désirées. Il sera également nécessaire de spécifier les essais qui seront réalisés après achèvement des Installations, afin de vérifier leur conformité aux exigences. Les Exigences du Maître d'ouvrage devront également préciser les biens et services connexes ou d'importance secondaire devant être fournis par l'Entrepreneur. Par exemple, il peut être exigé de l'Entrepreneur qu'il forme le personnel du Maître d'ouvrage et qu'il fournisse des biens consommables ou des pièces de rechange, comme indiqué dans un formulaire.

Bien que cette section ait pour but de définir les Exigences du Maître d'ouvrage aussi précisément que possible, il convient cependant d'éviter de donner trop de détails, ce qui diminuerait ou mettrait en cause la flexibilité et les bénéfices potentiels associés aux marchés de conception-fourniture-montage. Cette section devra donc être rédigée avec soin par des experts qualifiés familiers avec les Exigences du Maître d'ouvrage et les aspects techniques des Installations requises.

Dans le cas de marchés de conception-fourniture-montage passés par appel d'offres international et financés par la JICA, les Exigences du Maître d'ouvrage doivent être établis afin de permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les normes requises en matière de fabrication, matériaux et performance des Installations. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité, de non-

discrimination et de transparence dans la passation du marché pourront être atteints, que la conformité des offres sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des offres sera facilité. Les Exigences du Maître d'ouvrage devront indiquer que l'ensemble des équipements et matériels qui seront incorporés dans les Installations sont neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et qu'ils intègrent les améliorations les plus récentes en matière de conception ou matériaux.

Le Maître d'ouvrage doit veiller à ce que les exigences ne soient pas limitatives, lors de leur préparation. Des normes internationales reconnues devront être utilisées dans la mesure du possible dans la description des équipements, matériels et procédés de fabrication. Lorsque d'autres normes spécifiques sont données, qu'elles soient celles du pays du Maître d'ouvrage ou autres, il faudra préciser que des types d'équipements, matériels et procédés répondant à d'autres normes généralement admises et permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui des normes mentionnées seront également acceptables. Lorsqu'une marque de produit est mentionnée, elle devra être assortie de la mention « ou équivalent ».

Pour les marchés de conception-fournitures-montage, des plans détaillés ne sont généralement pas disponibles avant l'appel d'offres. Cependant, il est utile d'inclure des plans conceptuels, selon le cas, afin de compléter ou d'expliquer le concept général des Exigences du Maître d'ouvrage.

Table des matières

Descriptif des Equipements et Services de montage à fournir par l'Entrepreneur	2
Spécifications	3
Formulaire et procédures	4
Certificat d'Achèvement	4
Certificat de Réception opérationnelle.....	5
Procédures concernant les ordres de modification.....	6
Procédures concernant les ordres de modification.....	7
Annexe 1. Demande de proposition de modification.....	8
Annexe 2. Estimation de la proposition de modification.....	10
Annexe 3. Acceptation de l'estimation	12
Annexe 4. Proposition de modification	13
Annexe 5. Ordre de modification.....	16
Annexe 6. Ordre de modification en attente d'accord	17
Annexe 7. Offre de proposition de modification	18
Annexe 8. Tableau de suivi des ordres de modification	19
Plans	20
Informations supplémentaires	21

Descriptif des Equipements et Services de montage à fournir par l'Entrepreneur

[Donner la description.]

Spécifications

[Indiquer les spécifications]

Formulaires et procédures

Certificat d'Achèvement

Date : [indiquer les jour, mois, année]
Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]
AAO n° : [indiquer le numéro]

[Intitulé du Marché]

A l'attention de : [nom et adresse de l'Entrepreneur]

Mesdames/Messieurs,

Conformément à l'Article 24 (Achèvement des Installations) du CCAG du Marché conclu entre vous-mêmes et le Maître d'ouvrage en date du [indiquer la date], et concernant [donner une description succincte des Installations], nous vous notifions par la présente que les parties suivantes des Installations ont été achevées à la date indiquée ci-dessous, conformément aux conditions du Marché.

1. Description des Installations ou des parties des Installations concernées : [donner la description]
2. Date d'achèvement : [indiquer la date]

Vous devez néanmoins achever dès que possible les parties en cours d'exécution énumérées dans le document joint.

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d'achever l'exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre
(Directeur de projet)

Certificat de Réception opérationnelle

Date : [indiquer les jour, mois, année]

Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]

AAO n° : [indiquer le numéro]

[Intitulé du Marché]

A l'attention de : [nom et adresse de l'Entrepreneur]

Mesdames/Messieurs,

Conformément à l'Article 25.3 (Réception opérationnelle) du CCAG du Marché conclu entre vous-mêmes et le Maître d'ouvrage en date du [indiquer la date], et concernant [donner une description succincte des Installations], nous vous notifions par la présente que les garanties opérationnelles des parties suivantes des Installations ont été atteintes de façon satisfaisante à la date indiquée ci-dessous.

1. Description des Installations ou des parties des Installations concernées : [donner la description]
2. Date de réception opérationnelle : [indiquer la date]

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d'achever l'exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre
(Directeur de projet)

Procédures concernant les ordres de modification

Date : [indiquer jour, mois, année]
Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]
AAO n° : [indiquer le numéro]

SOMMAIRE

1. Généralités
2. Tableau de suivi des ordres de modification
3. Référencement des modifications

ANNEXES

- Annexe 1. Demande de proposition de modification
- Annexe 2. Estimation de la proposition de modification
- Annexe 3. Acceptation de l'estimation
- Annexe 4. Proposition de modification
- Annexe 5. Ordre de modification
- Annexe 6. Ordre de modification en attente d'accord
- Annexe 7. Offre de proposition de modification
- Annexe 8. Tableau de suivi des ordres de modification

Procédures concernant les ordres de modification

1. Généralités

Cette section fournit des exemples de procédures et de formulaires de mise en œuvre des modifications des Installations pendant l'exécution du Marché conformément à l'Article 39 (Modifications des Installations) du CCAG du Marché.

2. Tableau de suivi des ordres de modification

L'Entrepreneur tiendra à jour un tableau de suivi des ordres de modification (Annexe 8) présentant la situation actuelle des demandes de modification et des modifications approuvées ou en attente d'accord. La saisie des modifications dans ce tableau devra être effectuée de façon à assurer un suivi régulier. L'Entrepreneur joindra une copie du tableau de suivi des ordres de modification au rapport d'avancement mensuel soumis au Maître d'ouvrage.

3. Référencement des modifications

- 1) Les demandes de modification décrites à l'Article 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement DM-X-nnn.
- 2) Les estimations des propositions de modification décrites à l'Article 39 du CCAG seront numérotés séquentiellement EM-X-nnn.
- 3) Les acceptations des estimations décrites à l'Article 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement AM-X-nnn.
- 4) Les propositions de modification décrites à l'Article 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement PM-X-nnn.
- 5) Les ordres de modification décrits à l'Article 39 du CCAG seront numérotés séquentiellement OM-X-nnn.

Note : a) Les demandes de modification émises par les bureaux du Maître d'ouvrage et ses représentants sur le Site porteront les références respectives suivantes :

Bureau	DM-B-nnn
Site	DM-S-nnn

- b) Le numéro ci-dessus « nnn » est le même pour la demande de modification, l'estimation de proposition de modification, l'acceptation de l'estimation, la proposition de modification et l'ordre de modification.

Annexe 1. Demande de proposition de modification

(Papier à en-tête du Maître d'ouvrage)

Date : [date]

A : [indiquer les nom et adresse de l'Entrepreneur]

A l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Intitulé du Marché : [indiquer l'intitulé du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

Dans le cadre du Marché susmentionné, nous vous demandons d'élaborer et de soumettre dans un délai de [nombre] jours suivant la date de cette lettre [ou au plus tard le (date)] une proposition de modification pour la modification précisée ci-après conformément aux instructions suivantes :

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de modification n° : [indiquer le numéro]
3. Demandeur de la modification : Maître d'ouvrage : [indiquer le nom]
Entrepreneur (suggestion de proposition de modification n° [nombre]) : [indiquer le nom]
4. Brève description de la modification : [donner la description]
5. Installations et/ou n° de l'élément concernés par la modification demandée : [donner la description]
6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la demande de modification

<u>Dessin n°/Document n°</u>	<u>Description</u>
------------------------------	--------------------
7. Conditions détaillées ou exigences spéciales relatives à la modification demandée : [indiquer les conditions ou exigences]

8. Termes et conditions - généralités :

- a) Veuillez nous soumettre votre estimation en indiquant les incidences de la modification demandée sur le Montant du Marché.
- b) Votre estimation devra mentionner la demande éventuelle d'un délai supplémentaire pour l'exécution de la modification demandée.
- c) Si vous avez une opinion négative quant à l'adoption de la modification demandée en raison de problèmes de conformité aux autres dispositions du Marché ou de problèmes de sécurité des Equipements ou des Installations, veuillez nous en informer dans votre proposition.
- d) Toute augmentation ou diminution du travail de l'Entrepreneur en terme de personnel devra être calculée.
- e) L'exécution du travail correspondant à la modification demandée pourra commencer après acceptation et confirmation de son montant et de sa nature par écrit.

(nom du Maître d'ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Annexe 2. Estimation de la proposition de modification

(Papier à en-tête de l'Entrepreneur)

Date : [date]

A : [indiquer les nom et adresse de l'Entrepreneur]

A l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Intitulé du Marché : [indiquer l'intitulé du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

En référence à votre demande de proposition de modification, nous avons le plaisir de vous notifier le coût approximatif de l'élaboration de la proposition de modification ci-dessous référencée conformément à l'Article 39.2.1 du CCAG du Marché. Nous vous confirmons que votre accord sur le coût d'élaboration de la proposition de modification conformément à l'Article 39.2.2 du CCAG est un préalable à l'estimation du coût de la modification elle-même.

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de modification n°/rév. : [indiquer le numéro]
3. Brève description de la modification : [donner la description]
4. Conséquences prévues de la modification : [indiquer les conséquences]
5. Coût d'élaboration de la proposition de modification : [indiquer le coût]¹

a)	Ingénierie	(montant)
i)	Ingénieur _____ h x _____ taux horaire = _____	
ii)	Dessinateur _____ h x _____ taux horaire = _____	
	Sous-total _____ h _____	
	Coût total de l'ingénierie _____	

¹ Les coûts doivent être exprimés dans les monnaies du Marché.

b) Autres coûts	_____
Coût total a) + b)	_____

(nom de l'Entrepreneur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Annexe 3. Acceptation de l'estimation

(Papier à en-tête du Maître d'ouvrage)

Date : [date]

A : [indiquer les nom et adresse de l'Entrepreneur]

A l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Intitulé du Marché : [indiquer l'intitulé du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous acceptons votre estimation de proposition de modification et vous donnons notre accord pour l'élaboration de la proposition de modification.

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de modification n°/rév. : [indiquer le numéro]
3. Estimation du coût d'élaboration de la proposition de n°/rév. : [indiquer le numéro]
4. Acceptation de l'estimation n°/rév. : [indiquer le numéro]
5. Brève description de la modification : [donner la description]
6. Autres termes et conditions : si nous décidons de ne pas ordonner la modification acceptée, vous aurez droit, conformément à l'Article 39 du CCAG du Marché, à une indemnisation du coût d'élaboration de la proposition de modification décrite dans votre estimation de proposition de modification indiquée au paragraphe 3 ci-dessus.

(nom du Maître d'ouvrage)

(signature)

(nom et titre du signataire)

Annexe 4. Proposition de modification

(Papier à en-tête de l'Entrepreneur)

Date : [date]

A : [indiquer les nom et adresse du Maître d'ouvrage]

A l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Intitulé du Marché : [indiquer l'intitulé du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

En réponse à votre demande de proposition de modification n° [indiquer le numéro], nous vous soumettons la proposition suivante :

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de modification N°/rév. : [indiquer le numéro]
3. Demandeur de la modification : Maître d'ouvrage : [indiquer le nom]
Entrepreneur : [indiquer le nom]
4. Brève description de la modification : [donner la description]
5. Raisons de la modification : [indiquer la raison]
6. Installations et/ou n° de l'élément concernés par la modification demandée : [donner la description]
7. Dessins et/ou documents techniques de référence relatifs à la modification demandée :

Dessin n°/Document n°

Description

8. Estimation de l'augmentation ou de la diminution du Montant du Marché résultant de la proposition de modification :¹

		<u>(montant)</u>
a)	Matériaux directs	_____
b)	Équipements importants de construction	_____
c)	Main-d'œuvre directe sur le chantier (total _____ h)	_____
d)	Contrats de sous-traitance	_____
e)	Matériaux et main-d'œuvre indirects	_____
f)	Supervision du Site	_____
g)	Salaires de l'équipe technique du siège	
	Ingénieur procédés _____ h x _____ taux horaire	_____
	Ingénieur projet _____ h x _____ taux horaire	_____
	Ingénieur équipements _____ h x _____ taux horaire	_____
	Approvisionnement _____ h x _____ taux horaire	_____
	Dessinateurs _____ h x _____ taux horaire	_____
	TOTAL _____ h	_____
h)	Frais divers (informatique, déplacements, etc.)	_____
i)	Frais généraux de gestion : _____ % des postes	_____
j)	Impôts et droits de douane	_____
Somme forfaitaire totale pour la proposition de modification (somme des postes a) à j))		_____

Coût d'élaboration de l'estimation de la proposition de modification
(payable en cas de rejet de la proposition de modification) _____

9. Prorogation de la date d'achèvement liée à la proposition de modification

10. Conséquences sur les garanties opérationnelles

11. Conséquences sur les autres termes et conditions du Marché

12. Durée de validité de cette proposition : [nombre] jours après réception de la proposition par le Maître d'ouvrage

¹ L'augmentation ou la diminution du Montant du Marché doit être exprimée dans les monnaies du Marché.

13. Autres termes et conditions de cette proposition de modification :

- a) Nous vous demandons de nous notifier par écrit votre acceptation, votre analyse ou votre rejet de cette proposition détaillée de modification dans les [nombre] jours suivant la réception de la proposition.
- b) Le montant de toute augmentation ou diminution sera pris en compte dans la rectification du Montant du Marché.
- c) Coût pour l'Entrepreneur de l'élaboration de cette proposition de modification :
[Note : ce coût sera remboursé par le Maître d'ouvrage si celui-ci retire ou rejette la proposition de modification sans que l'Entrepreneur ne soit en faute, conformément à l'Article 39 du CCAG du Marché.]

(nom de l'Entrepreneur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Annexe 5. Ordre de modification

(Papier à en-tête du Maître d'ouvrage)

Date : [date]

A : [indiquer les nom et adresse de l'Entrepreneur]

A l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Intitulé du Marché : [indiquer l'intitulé du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

Nous approuvons l'ordre de modification concernant les Installations indiquées dans la proposition de modification n° [indiquer le numéro], et vous donnons notre accord pour ajuster le Montant du Marché, la date d'achèvement et/ou toute autre condition du Marché conformément à l'Article 39 du CCAG du Marché.

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de modification N°/rév. : [indiquer le numéro]
3. Ordre de modification N°/rév. : [indiquer le numéro]
4. Demandeur de la modification : Maître d'ouvrage : [indiquer le nom]
Entrepreneur : [indiquer le nom]

5. Prix autorisé :

Référence n° : [indiquer le numéro]

Date : [indiquer la date]

Partie en monnaie étrangère [indiquer le montant] plus partie en monnaie locale [indiquer le montant]

6. Rectification de la date d'achèvement

Aucune Augmentation : [nombre] jours Diminution : [nombre] jours

7. Autres conséquences éventuelles

Autorisé par : _____ Date : _____
(Maître d'ouvrage)

Accepté par : _____ Date : _____
(Entrepreneur)

Annexe 6. Ordre de modification en attente d'accord

(Papier à en-tête du Maître d'ouvrage)

Date : [date]

A : [indiquer les nom et adresse de l'Entrepreneur]

A l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Intitulé du Marché : [indiquer l'intitulé du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

Nous vous demandons d'exécuter le travail décrit dans la demande de modification précisée ci-dessous conformément à l'Article 39 du CCAG du Marché.

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de proposition de modification du Maître d'ouvrage n°/rév. : [indiquer le numéro]
datée : [indiquer la date]
3. Proposition de modification de l'Entrepreneur n°/rév. : [indiquer le numéro]
datée : [indiquer la date]
4. Brève description de la modification : [donner la description]
5. Installations et/ou n° de l'élément concernés par la modification demandée : [donner la description]
6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la modification demandée :

<u>Dessin n°/Document n°</u>	<u>Description</u>
------------------------------	--------------------
7. Rectification de la date d'achèvement :
8. Autres modifications des termes du marché :
9. Autres termes et conditions :

(nom du Maître d'ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Annexe 7. Offre de proposition de modification

(Papier à en-tête de l'Entrepreneur)

Date : [date]

A : [indiquer les nom et adresse du Maître d'ouvrage]

A l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Intitulé du Marché : [indiquer l'intitulé du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous vous proposons que le travail mentionné ci-dessous soit considéré comme une modification des Installations.

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Proposition de modification N°/rév. : [indiquer le numéro] datée : [indiquer la date]
3. Brève description de la modification : [donner la description]
4. Raisons de la modification : [indiquer la raison]
5. Estimation du coût (dans les monnaies du Marché) : [indiquer l'estimation]
6. Conséquences prévues de la modification : [indiquer les conséquences]
7. Conséquences éventuelles sur les garanties opérationnelles: [indiquer les conséquences le cas échéant]
8. Annexe :

(nom de l'Entrepreneur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Annexe 8. Tableau de suivi des ordres de modification

[L'Entrepreneur tiendra à jour un tableau de suivi des ordres de modification, conformément à l'Article 2 de la procédure concernant les ordres de modifications et joindra une copie du tableau au rapport d'avancement mensuel soumis au Maître d'ouvrage.]

Plans

[Il est d'usage de relier les plans dans un document séparé, souvent plus volumineux que les autres documents du Dossier d'appel d'offres. La taille de ce document sera dicté par l'échelle des plans, qui ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.]

Une carte simplifiée localisant le site en relation avec la géographie locale, y compris les routes principales, repères, aéroports et chemins de fer, est utile.

Les plans, même si non exhaustifs, doivent fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux Soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux envisagés.]

Informations supplémentaires

[Donner les informations supplémentaires.]

TROISIÈME PARTIE – Marché

Section VII. Cahier des Clauses administratives générales

Notes sur les Cahiers des Clauses administratives générales

Les Clauses administratives du Marché comprennent deux parties :

- a) **Le Cahier des Clauses administratives générales standard** (CCAG) – Section VII du Dossier d’appel d’offres, et
- b) **Le Cahier des Clauses administratives particulières** (CCAP) – Section VIII du Dossier d’appel d’offres.

Le Cahier des Clauses administratives générales, la Section VII de la Troisième Partie de ce Dossier Standard d’Appel d’Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d’Equipements (version 1.0) publié par la JICA en février 2013 (ci-après désigné « CCAG standard ») s’inspire du « Model Form of International Contract for Process Plant Construction » publié par l’« Engineering Advancement Association of Japan » (ENAA). Le CCAG comprend des dispositions générales qui s’appliquent à tous les marchés.

L’utilisation de ce CCAG standard est requise pour tout Dossier d’appel d’offres/Marché de Conception, Fourniture et Montage d’Equipements financés par Prêt APD du Japon. Le CCAG standard ne doit pas être modifié. Si le Cahier des Clauses administratives générales dans le Dossier d’appel d’offres/Marché préparés par le Maître d’ouvrage comprend des modifications par rapport au CCAG standard, la JICA ne le considèrera pas valide et le CCAG standard, tel que défini ci-dessus, sera applicable.

Le CCAG de cette section, interprété conjointement avec le Cahier des Clauses administratives particulières de la Section VIII et avec tout autre document mentionné dans le Marché, constitue un document complet exprimant tous les droits et obligations des parties contractantes.

Toutes les modifications et additions au Cahier des Clauses administratives générales, spécifiques au marché concerné, devront être introduites dans le Cahier des Clauses administratives particulières. Un modèle de CCAP adapté au présent CCAG est inclus dans la Section VIII.

Le CCAP prévaut sur le CCAG – prière de vous référer à l’Article 1.2 (Ordre de priorité) de l’Acte d’engagement.

La personne responsable de la préparation du CCAP doit avoir une bonne connaissance du CCAG, et des exigences contractuelles. Il est recommandé d’obtenir un avis juridique lorsque les dispositions sont modifiées ou que de nouvelles sont préparées.

La numérotation des clauses du CCAP correspond à celle des dispositions du CCAG.

Section VII. Cahier des Clauses administratives générales

[Note à l'intention du Maître d'ouvrage : le Cahier des Clauses administratives générales régissant les marchés financés par Prêts APD du Japon est le Cahier des Clauses administratives générales standard (CCAG standard, Section VII de la Troisième Partie du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (version 1.0) (DSAO « Equipements ») publié par la JICA en février 2013.

Une copie de ce CCAG standard peut être jointe aux Dossiers d'appel d'offres/Marchés préparés par le Maître d'ouvrage, uniquement à titre de référence. Si le CCAG préparé par le Maître d'ouvrage inclut des modifications par rapport au CCAG standard, la JICA ne le reconnaîtra pas valide et le CCAG standard, tel que défini ci-dessus, sera applicable.

Au lieu de joindre au Dossier d'appel d'offres/Marché une copie du CCAG standard, le Maître d'ouvrage peut utiliser le texte d'introduction suivant.]

Le Cahier des Clauses administratives générales régissant ce Marché est le « Cahier des Clauses administratives générales », Section VII de la Troisième Partie du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Equipements (version 1.0) publié par la JICA en février 2013. Ce Cahier des Clauses administratives générales est disponible sur le site internet de la JICA indiqué ci-dessous :

http://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/tender/spanish.html

Aucune copie du Cahier des Clauses administratives générales n'est jointe à ce Dossier d'appel d'offres/Marché.

Table des Matières

A. Marché et interprétation	3
1. Définitions	3
2. Documents contractuels	7
3. Interprétation	7
4. Communications.....	9
5. Droit applicable et langue.....	9
6. Pratiques corrompues et frauduleuses	9
B. Objet du marché.....	10
7. Descriptif des Installations	10
8. Commencement et Délai d'exécution	11
9. Responsabilités de l'Entrepreneur.....	11
10. Responsabilités du Maître d'ouvrage	12
C. Paiement.....	14
11. Montant du Marché	14
12. Conditions de paiement.....	14
13. Garanties.....	15
14. Impôts et taxes.....	16
D. Propriété intellectuelle.....	17
15. Licence et usage des informations techniques	17
16. Informations confidentielles.....	17
E. Réalisation des Installations	19
17. Représentants.....	19
18. Programme des travaux	21
19. Sous-traitance	22
20. Conception et ingénierie.....	23
21. Acquisition	26
22. Montage.....	28
23. Essais et inspections	37
24. Achèvement des Installations	39
25. Mise en service et Réception opérationnelle.....	41

F. Garanties et responsabilités.....	43
26. Garantie du Délai d'exécution.....	43
27. Garantie	44
28. Garanties opérationnelles	46
29. Indemnisation des brevets	47
30. Limite de responsabilité	49
G. Partage des risques	49
31. Transfert de propriété	49
32. Entretien des Installations	50
33. Pertes ou dommages matériels, accidents du travail, indemnisation	52
34. Assurances.....	53
35. Conditions imprévues.....	56
36. Modification des législations et réglementations	57
37. Force majeure	57
38. Risques de guerre	59
H. Modification des éléments du Marché	61
39. Modification des Installations	61
40. Prolongation du Délai d'exécution.....	65
41. Suspension.....	66
42. Résiliation.....	68
43. Cession	76
I. Règlement des différends.....	76
44. Réclamation de l'Entrepreneur.....	76
45. Différends et arbitrage.....	78

A. Marché et interprétation

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

« Achèvement » signifie que les Installations (ou une partie spécifique des Installations lorsque des parties spécifiques sont indiquées dans le Marché) ont été achevées opérationnellement et structurellement, mises en ordre et laissées propres, que tous les travaux de Pré-mise en service des Installations ou de telle partie spécifique de celles-ci ont été achevés et que les Installations ou partie spécifique de celles-ci sont prêtes pour la Mise en service, conformément à l'Article 24 (Achèvement des Installations) du CCAG.

« an » signifie 365 jours.

« CCAG » signifie ce Cahier des Clauses administratives générales.

« CCAP » signifie le Cahier des Clauses administratives particulières.

« Comité de conciliation » désigne la ou les personne(s) nommée(s) d'un commun accord par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur pour résoudre tout litige ou différend survenant entre eux, qui lui est soumis par les Parties, conformément aux dispositions à l'Article 45.1 (Comité de conciliation) du CCAG.

« Date d'entrée en vigueur » signifie la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'Article 3 (Date d'entrée en vigueur) de l'Acte d'engagement ont été remplies et à partir de laquelle le Délai d'exécution sera calculé.

« Date de référence » signifie la date vingt-huit (28) jours avant la dernière date de remise des offres, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres à une étape.

« Date de référence » signifie la date vingt-huit (28) jours avant la dernière date de remise des offres de la deuxième étape, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres à deux étapes.

« Délai d'exécution » signifie le délai dans lequel les Installations dans leur ensemble (ou une partie de celles-ci lorsqu'un délai d'exécution spécifique a été fixé pour cette partie) doivent être achevées, comme précisé à l'Article 8 (Commencement et Délai d'exécution) du CCAG et conformément aux dispositions correspondantes du Marché.

« Directeur des travaux » désigne la personne nommée par le Représentant de l'Entrepreneur, comme indiqué à l'Article

17.2.4 du CCAG.

« Directeur de projet » désigne la personne nommée par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 17.1 (Directeur de projet) du CCAG, et dont **le nom figure au CCAP**, afin de réaliser les tâches qui lui sont déléguées par le Maître d'ouvrage.

« Documents contractuels » signifie les documents dont la liste figure à l'Article 1.1 (Documents contractuels) de l'Acte d'engagement (y compris toute modification de ceux-ci).

« Entrepreneur » désigne la ou les personnes dont l'offre pour exécuter le Marché a été acceptée par le Maître d'ouvrage, et dont le nom figure en tant que tel dans l'Acte d'engagement, et inclut les successeurs légaux ou ayants droit autorisés de l'Entrepreneur.

« Equipements » signifie le matériel, les équipements, machines, appareils, matériaux, articles et choses de toutes sortes que l'Entrepreneur devra fournir et incorporer de manière permanente dans les Installations en vertu du Marché (y compris les pièces de rechange que l'Entrepreneur devra fournir conformément à l'Article 7.3 du CCAG), mais ne comprend pas les Equipements de l'Entrepreneur.

« Equipements de l'Entrepreneur » signifie l'ensemble des installations, équipements, machines, outils, appareils, instruments ou choses de toutes sortes nécessaires au montage, à l'achèvement et à la maintenance des Installations que l'Entrepreneur devra fournir, mais ne comprend pas les Equipements ou autres choses destinées à faire partie ou faisant partie des Installations.

« Exigences du Maître d'ouvrage » signifie le document intitulé Exigences du Maître d'ouvrage, tel qu'inclut dans le Marché, ainsi que tout ajout ou modification de ce document conformément au Marché. Ce document précise l'objet des Installations et les décrit, et/ou spécifie les critères de conception et/ou les autres conditions techniques.

« Essai(s) de garantie » signifie l'essai ou les essais indiqué(s) dans le Marché et réalisé(s) afin de vérifier que les Installations ou une partie spécifique de celles-ci atteignent les Garanties opérationnelles indiquées dans l'annexe à l'Acte d'engagement intitulée, Garanties opérationnelles, conformément à l'Article 25.2 (Essai de garantie) du CCAG.

« Garantie de bonne exécution » signifie la garantie (ou les garanties, le cas échéant) prévue conformément à l'Article 13.3 (Garantie de bonne exécution) du CCAG.

« Installations » signifie les Equipements à fournir et à monter, ainsi que les Services de montage que l'Entrepreneur doit fournir en vertu du Marché.

« JICA » désigne l'Agence Japonaise de Coopération Internationale.

« jour » signifie un jour calendaire.

« Lettre d'acceptation de l'offre » signifie la lettre d'acceptation officielle signée par le Maître d'ouvrage de la Lettre de soumission, y compris tous les mémorandums joints constituant les accords signés par les deux Parties. S'il n'y a pas de lettre d'acceptation de l'offre, l'expression « Lettre d'acceptation de l'offre » signifie l'Acte d'engagement et la date de diffusion ou de réception de la Lettre d'acceptation de l'offre signifie la date de signature de l'Acte d'engagement.

« Maître d'ouvrage » désigne la personne nommée **comme tel dans le CCAP** et inclut les successeurs légaux ou ayants droit autorisés du Maître d'ouvrage.

« Marché » signifie l'Acte d'engagement conclu entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, ainsi que les documents contractuels qui y sont mentionnés ; ces documents constitueront le Marché, et le terme « Marché » sera interprété de cette manière dans tous ces documents.

« Mise en service » signifie la mise en exploitation des Installations ou de toute partie de celles-ci par l'Entrepreneur suite à l'Achèvement, comme spécifié à l'Article 25.1 (Mise en service) du CCAG dans le but d'effectuer l'Essai ou les Essais de garantie.

« mois » signifie un mois calendaire.

« Montant du Marché » signifie le montant précisé à l'Article 2.1 (Montant du Marché) de l'Acte d'engagement, sous réserve des augmentations, rectifications ou réductions qui pourront y être apportées en vertu du Marché.

« Partie » désigne le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte, et « Parties » signifie les deux.

« Période de garantie » signifie la période de validité des garanties données par l'Entrepreneur, commençant à la Réception opérationnelle des Installations ou d'une partie de celles-ci, pendant laquelle l'Entrepreneur est responsable des défauts des Installations (ou de la partie considérée des Installations) conformément à l'Article 27 (Garantie) du CCAG.

« Pièces de rechange obligatoires » signifie les pièces de

rechange requises jusqu'à la Réception opérationnelle des Installations (ou de toute partie des Installations lorsque le Marché prévoit la réception progressive des Installations).

« Pré-mise en service » signifie les essais, la vérification et les autres exigences mentionnées dans le Marché que l'Entrepreneur doit effectuer en vue de la Mise en service conformément à l'Article 24 (Achèvement) du CCAG.

« Réception opérationnelle » signifie la réception des Installations par le Maître d'ouvrage (ou de toute partie des Installations lorsque le Marché prévoit la réception progressive des Installations), certifiant que l'Entrepreneur a satisfait aux Garanties opérationnelles des Installations (ou de la partie considérée de celles-ci) demandées en vertu du Marché, conformément à l'Article 28 (Garanties opérationnelles) du CCAG et vaut présomption de réception conformément à l'Article 25 (Mise en service et Réception opérationnelle) du CCAG.

« Représentant de l'Entrepreneur » désigne toute personne nommée par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître d'ouvrage, conformément à l'Article 17.2 (Représentant de l'Entrepreneur et Directeur des travaux) du CCAG chargée d'exécuter les tâches qui lui sont déléguées par l'Entrepreneur.

« Services de montage » signifie toutes les prestations accessoires à la fourniture des Equipements pour les Installations que l'Entrepreneur devra fournir en vertu du Marché, telles que le transport, la fourniture des assurances maritimes ou d'autres assurances similaires, l'inspection, l'expédition, les travaux de préparation du Site (y compris la fourniture et l'utilisation des Equipements de l'Entrepreneur, et la fourniture de tout le matériel de construction nécessaire), le montage, les essais, la Pré-mise en service, la Mise en service, l'exploitation, la maintenance, la fourniture des manuels de fonctionnement et de maintenance, la formation, etc. en fonction du Marché.

« Site » signifie le terrain et les autres lieux sur lesquels les Installations doivent être montées, et tels autres lieux et endroits que le Marché peut désigner comme faisant partie du Site.

« Sommes provisionnelles » signifie une somme spécifiée dans le Marché comme telle prévue pour la fourniture d'Equipements et de Services de montage ou de tout autre service, incluse et désignée comme telle dans les Bordereaux des prix (Bordereau n°5).

« Sous-traitant », y compris les fabricants, désigne toute personne à laquelle une partie des Installations est directement ou indirectement sous-traitée par l'Entrepreneur, y compris l'élaboration de la conception ou la fourniture de tout Equipement, et inclut ses successeurs légaux ou ayants droit autorisés.

2. Documents contractuels

2.1 Sous réserve de l'Article 1.2 (Ordre de priorité) de l'Acte d'engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties de celui-ci) se veulent corrélatifs, complémentaires et s'expliquent mutuellement l'un l'autre. Le Marché doit être lu comme un tout.

3. Interprétation

3.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n'en décide autrement :

- a) les termes au masculin s'entendent au féminin et vice versa ;
- b) les termes au singulier s'entendent au pluriel et vice versa ;
- c) les dispositions comprenant les termes « s'accorde », « accordé » ou « accord » nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ;
- d) « écrit » ou « par écrit » signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et constituant un document permanent.

Les en-têtes et notes en marge ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation du CCAG.

3.2 Incoterms

Sauf en cas de contradiction avec une disposition du Marché, la signification des termes commerciaux et des droits et obligations des parties sera déterminée par les *Incoterms*.

Les *Incoterms* signifient les règles internationales d'interprétation des termes commerciaux publiées par la Chambre de commerce internationale (dernière édition à la Date de référence), 38 Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France.

3.3 Intégralité du Marché

Sous réserve des dispositions de l'Article 16.4 du CCAG, le Marché constitue l'intégralité des dispositions contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en ce qui concerne l'objet du Marché, et il remplace toutes les communications, négociations et tous les accords (écrits comme oraux) effectués à cet égard entre les Parties, préalablement à la date du Marché.

3.4 Modification

Aucune modification ou autre avenant au Marché ne sera valide que si fait par écrit, daté, référant expressément au Marché et signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

3.5 Entrepreneur indépendant

L'Entrepreneur doit être un entrepreneur indépendant exécutant le Marché. Le Marché ne crée aucune relation d'agence, d'association, de groupement ou tout autre relation conjointe entre les Parties au présent Marché.

Sous réserve des dispositions du Marché, l'Entrepreneur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou Sous-traitants engagés par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Marché seront sous le contrôle total de l'Entrepreneur et ne seront pas considérés comme des employés du Maître d'ouvrage. Rien de ce qui figure au Marché ou dans quelque contrat de sous-traitance que ce soit, passé par l'Entrepreneur, ne doit être interprété comme créant une relation contractuelle entre ces employés, représentants ou Sous-traitants et le Maître d'ouvrage.

3.6 Non-renonciation

3.6.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.6.2 ci-après, aucun assouplissement, tolérance, retard ou indulgence de l'une des Parties dans l'application des termes et conditions du Marché, ou l'octroi de délai par l'une des Parties à l'autre Partie, ne saurait préjuger de, affecter ou restreindre les droits de cette Partie en vertu du Marché ; de même, l'exonération de quelque manquement au Marché que ce soit par l'une des Parties ne doit être interprétée comme l'exonération de tout manquement ultérieur ou continu au Marché.

3.6.2 Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une Partie, en vertu du Marché, doit être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant habilité de la Partie accordant cette renonciation, et doit préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et l'étendue de cette renonciation.

3.7 Divisibilité

Si une des dispositions ou conditions du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne doit pas affecter la validité ou

l'applicabilité des autres dispositions et conditions du Marché.

3.8 Pays d'origine

« Origine » signifie le lieu où les Equipements et autres composants sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et à partir duquel les services sont fournis. Les Equipements sont produits lorsque, par un processus de fabrication, de traitement ou un assemblage substantiel ou important de différents éléments, un produit reconnu commercialement en résulte qui diffère de façon substantielle dans ses caractéristiques fondamentales, dans son usage ou son utilité, de ses éléments.

4. Communications

4.1 Lorsque les présentes Clauses administratives générales mentionnent la délivrance ou l'émission d'une approbation, d'un certificat, d'un consentement, d'une décision, d'une notification, d'une demande ou d'une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante :

- a) par écrit et remises contre reçu ; et
- b) remise, adressée ou transmise à l'adresse du destinataire de la communication inscrite dans l'Acte d'Engagement.

Lorsqu'un certificat est adressé à une Partie, le certificateur doit envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est adressée à une Partie par l'autre Partie ou par le Directeur de projet, une copie doit être envoyée au Directeur de projet ou à l'autre Partie, selon le cas.

5. Droit applicable et langue

5.1 Le Marché doit être régi et interprété conformément au droit du pays **indiqué dans le CCAP**.

5.2 La langue du Marché doit être celle **stipulée dans le CCAP**.

5.3 La langue utilisée pour les communications doit être la langue du Marché, **sauf disposition contraire dans le CCAP**.

6. Pratiques corrompues et frauduleuses

6.1 Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, que l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires ou coercitives lors de la passation ou de l'exécution du Marché, le Maître d'ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, mettre fin à l'engagement de l'Entrepreneur en vertu du Marché et l'expulser du Site. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 42 du CCAG seront applicables comme si cette expulsion avait été effectuée en vertu de l'Article 42.2.1 (c) du CCAG.

6.2 S'il est établi, preuve suffisante à l'appui, qu'un membre du personnel de l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires ou coercitives durant l'exécution du Marché, cette personne doit être exclue du

personnel de l'Entrepreneur, conformément à l'Article 17.2.5 du CCAG.

B. Objet du marché

7. Descriptif des Installations

- 7.1 Sauf restrictions expressement indiquées dans les Exigences du Maître d'ouvrage, les obligations de l'Entrepreneur couvrent la fourniture de l'ensemble des Equipements et la réalisation de tous les Services de montage nécessaires à la conception et à la fabrication (y compris l'approvisionnement, les contrôles de qualité, la construction, le montage, les travaux de génie civil associés, la Pré-mise en service et la livraison) des Equipements, ainsi que le montage, l'achèvement et la Mise en service des Installations conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents indiqués à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage. Ces spécifications incluent des prestations de services de supervision et d'ingénierie, la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel, des équipements, des pièces de rechange (comme indiqué à l'Article 7.3 du CCAG ci-dessous) et accessoires, des Equipements de l'Entrepreneur, des fournitures et services de construction, du matériel, des ouvrages et installations temporaires, du transport (y compris, sans y être limité, le déchargement et la manutention à destination ou à partir du Site et sur le Site) et l'entreposage, à l'exception des fournitures, travaux et services qui seront fournis ou assurés par le Maître d'ouvrage comme indiqué à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage, ou de toute autre exigence indiquée dans le Marché.
- 7.2 L'Entrepreneur doit, sauf lorsque spécifiquement non exigé dans le Marché, exécuter l'ensemble des travaux et/ou fournir tous les composants et le matériel non expressément mentionnés dans le Marché mais que l'on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme étant nécessaires à l'achèvement des Installations, comme si ces travaux et/ou composants et matériel étaient expressément mentionnés dans le Marché.
- 7.3 Outre la fourniture des Pièces de rechange obligatoires faisant partie du Marché, l'Entrepreneur s'engage à fournir les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des Installations pour la période **indiquée dans le CCAP**, ainsi que les autres pièces détachées, le cas échéant, **précisées dans le CCAP**. Cependant, la définition, les spécifications et les quantités de ces pièces de rechange ainsi que les termes et

conditions de leur fourniture restent à établir d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, et leur prix doit être donné dans le Bordereau des prix n°7, afin d'être ajouté au Montant du Marché. Les prix de ces pièces de rechange comprendront le prix d'achat et les autres frais et charges (rémunération de l'Entrepreneur incluse) liés à leur fourniture.

- 8. Commencement et Délai d'exécution**
- 8.1 L'Entrepreneur doit commencer les travaux des Installations dans le délai **fixé dans le CCAP** et, sans préjudice de l'Article 26.2 du CCAG ; l'Entrepreneur doit ensuite exécuter les Installations, conformément au calendrier d'exécution indiqué à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Calendrier d'exécution.
- 8.2 L'Entrepreneur doit achever les Installations, ou une partie des Installations si le Marché indique un Délai d'exécution distinct pour cette partie, dans les délais **fixés dans le CCAP** ou dans les délais prolongés auquel l'Entrepreneur aura droit en vertu de l'Article 40 du CCAG.
- 9. Responsabilités de l'Entrepreneur**
- 9.1 L'Entrepreneur doit concevoir, fabriquer, y compris effectuer les achats connexes et/ou passer des contrats de sous-traitance, installer et compléter les Installations conformément au Marché. Une fois achevées, les Installations doivent être propres à l'usage pour lequel elles sont destinées tel qu'il est décrit dans le Marché.
- 9.2 L'Entrepreneur confirme qu'il a conclu le présent Marché après avoir examiné de façon approfondie les informations concernant les Installations, y compris toutes les données de sondage fournies par le Maître d'ouvrage, et sur la base des informations que l'Entrepreneur pourrait avoir obtenues grâce à une inspection visuelle du Site, si celui-ci était accessible, et de toutes autres données facilement disponibles concernant les Installations à la Date de référence. L'Entrepreneur reconnaît qu'un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d'estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Installations.
- 9.3 L'Entrepreneur doit obtenir et payer les droits pour tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités administratives locales, régionales ou nationales ou des entreprises de service public dans le pays où le Site se situe, que ces autorités ou entreprises obligent l'Entrepreneur à obtenir en son nom propre et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché, y compris, mais sans s'y limiter, les visas du personnel de l'Entrepreneur et des Sous-traitants et les

autorisations d'importer les Equipements de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit acquérir tous les autres permis, autorisations et/ou licences dont la responsabilité n'incombe pas au Maître d'ouvrage en vertu de l'Article 10.3 du CCAG et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché.

- 9.4 L'Entrepreneur doit respecter le droit en vigueur dans le pays où les Installations seront situées. Ce droit comprend les réglementations locales, régionales, nationales, ou autres, affectant l'exécution du Marché, et qui sont applicables à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit indemniser et garantir le Maître d'ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature entraînés par ou résultant de la violation par l'Entrepreneur ou par son personnel, y compris les Sous-traitants et leur personnel, de ce droit, mais sans préjudice de l'Article 10.1 du CCAG.
- 9.5 Tous les Equipements et Services de montage qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Installations et autres fournitures doivent avoir une origine conforme aux indications de l'Article 3.8 (Pays d'origine) du CCAG. Tout Sous-traitant employé par l'Entrepreneur doit être originaire d'un pays spécifié à l'Article 3.8 (Pays d'origine) du CCAG.
- 9.6 Si l'Entrepreneur est un groupement de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront solidairement tenues envers le Maître d'ouvrage de respecter les dispositions du Marché, et doivent désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Maître d'ouvrage.

10. Responsabilités du Maître d'ouvrage

- 10.1 Toutes les informations et/ou données qui seront fournies par le Maître d'ouvrage telles qu'elles sont décrites dans l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage, seront considérées comme étant exactes, sauf lorsque le Maître d'ouvrage indique expressément qu'elles ne le sont pas. L'Entrepreneur ne sera pas responsable des conséquences de divergences, erreurs, omissions ou inexactitudes dans ces informations et/ou données.
- 10.2 Le Maître d'ouvrage doit être responsable de l'acquisition et de la mise à disposition de la possession légale et physique du Site ainsi que de son accès, de la possession et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage nécessaires, comme l'indique l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage doit donner totale possession et accorder

tout droit d'accès au Site à ou avant la ou les dates fixées dans cette annexe.

- 10.3 Le Maître d'ouvrage doit obtenir et payer les droits pour tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités administratives locales, régionales ou nationales ou des entreprises de service public dans le pays où se trouve le Site (a) que ces autorités ou entreprises obligent le Maître d'ouvrage à obtenir en son nom propre, (b) qui sont nécessaires à l'exécution du Marché, y compris ceux requis pour que l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage remplissent leurs obligations respectives en vertu du Marché, et (c) qui sont indiqués dans l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage.
- 10.4 En cas de demande de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir promptement tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché auprès de toutes les autorités administratives locales, régionales ou nationales ou des entreprises de service public que ces autorités ou entreprises demandent à l'Entrepreneur, aux Sous-traitants ou au personnel de l'Entrepreneur ou des Sous-traitants d'obtenir.
- 10.5 Sauf disposition contraire dans le Marché ou accord entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage doit fournir, en nombre suffisant, un personnel d'exploitation et de maintenance dûment qualifié, fournir et mettre à disposition les matières premières, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux et outils d'installation, et exécuter tous les travaux et services de quelque nature que ce soit, y compris ceux requis par l'Entrepreneur pour la bonne exécution de la Pré-mise en service, de la Mise en service et des Essais de garantie, le tout conformément aux dispositions de l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage, au plus tard à la date fixée dans le programme fourni par l'Entrepreneur conformément à l'Article 18.2 du CCAG, et de la manière indiquée ou convenue par ailleurs entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.
- 10.6 Tous les frais et dépenses engagés pour l'exécution des obligations à remplir en vertu du présent Article 10 du CCAG seront à la charge du Maître d'ouvrage, à l'exception des frais qui seront engagés par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution des Essais de garantie conformément à l'Article 25.2 du CCAG.
- 10.7 Dans le cas où le Maître d'ouvrage ne remplirait pas une

quelconque de ses obligations en vertu de cet Article, le coût supplémentaire en résultant pour l'Entrepreneur sera déterminé par le Directeur de projet et ajouté au Montant du Marché.

C. Paiement

11. Montant du Marché

- 11.1 Le Montant du Marché sera le montant indiqué à l'Article 2 (Montant du Marché et conditions de paiement) de l'Acte d'engagement.
- 11.2 A moins que des dispositions sur la révision des prix **soient incluses dans le CCAP**, le Montant du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne faisant l'objet d'aucune révision, sauf dans le cas de modifications des Installations ou conformément à d'autres dispositions du Marché.
- 11.3 Sous réserve des Articles 9.2, 10.1, et 35 du CCAG, l'Entrepreneur sera réputé s'être assuré par lui-même que le Montant du Marché est exact et suffisant, et qu'il couvre toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché, sauf disposition contraire du Marché.

12. Conditions de paiement

- 12.1 Le Montant du Marché doit être payé comme indiqué à l'Article 2 (Montant du Marché et conditions de paiement) de l'Acte d'engagement et à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Conditions et procédures de règlement, qui précise également la procédure à suivre pour demander et réaliser les paiements.
- 12.2 Aucun paiement effectué par le Maître d'ouvrage en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation par le Maître d'ouvrage des Installations ou de toute(s) partie(s) de celles-ci.
- 12.3 Dans l'éventualité où le Maître d'ouvrage n'effectuerait pas un paiement à sa date d'exigibilité ou dans le délai fixé par le Marché, le Maître d'ouvrage devra payer à l'Entrepreneur des intérêts sur le montant de cet arriéré au taux figurant à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée Conditions et procédures de règlement, pour la période de retard jusqu'à ce que le paiement soit intégralement effectué, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.
- 12.4 Les monnaies dans lesquelles les paiements doivent être effectués à l'Entrepreneur en vertu du Marché doivent être indiquées à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée Conditions et procédures de règlement, sous réserve du principe général que les paiements seront effectués dans les monnaies dans lesquelles le Montant du Marché a été spécifié dans l'offre de l'Entrepreneur.

13. Garanties

13.1 Emission des garanties

L'Entrepreneur doit fournir les garanties indiquées ci-dessous en faveur du Maître d'ouvrage dans les délais, pour le montant, suivant la manière et sous la forme décrits ci-après.

13.2 Garantie de restitution d'avance

13.2.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre, l'Entrepreneur devra fournir une garantie d'un montant égal à l'avance calculée conformément à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée Conditions et procédures de règlement, et dans la ou les mêmes monnaies.

13.2.2 La garantie doit être préparée selon le modèle inclus dans le Dossier d'appel d'offres ou tout autre format jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Le montant de la garantie sera réduit à concurrence de la valeur des Installations exécutées par l'Entrepreneur et réglée à l'Entrepreneur de temps à autre ; elle deviendra automatiquement nulle et non avenue lorsque le montant total de l'avance aura été recouvré par le Maître d'ouvrage. La garantie sera retournée à l'Entrepreneur dès son expiration.

13.3 Garantie de bonne exécution

13.3.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre, l'Entrepreneur devra fournir une garantie pour la bonne exécution du Marché dont le montant est **indiqué dans le CCAP**.

13.3.2 La Garantie de bonne exécution sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible acceptable pour le Maître d'ouvrage, et devra être préparée selon le modèle inclus à la Section IX, Formulaire du Marché, correspondant au type de garantie **indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP**, ou tout autre format jugé acceptable par le Maître d'ouvrage.

13.3.3 **Sauf disposition contraire du CCAP**, la garantie sera réduite de moitié à la date de la Réception opérationnelle. Elle deviendra nulle et non avenue, ou sera réduite au prorata du Montant du Marché de la partie des Installations ayant un Délai d'achèvement différent, trois cent soixante-cinq (365) jours suite à la Réception opérationnelle des Installations, sous

réserve toutefois que si la Période de garantie a été prolongée pour une partie quelconque des Installations, conformément à l'Article 27.8 du CCAG, l'Entrepreneur devra émettre une garantie supplémentaire d'un montant correspondant au Montant du Marché pour cette partie. La garantie sera retournée à l'Entrepreneur immédiatement après son expiration.

13.3.4 Le Maître d'ouvrage ne doit pas réclamer de versements de la Garantie de bonne exécution, sauf pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché. Le Maître d'ouvrage doit indemniser et dégager l'Entrepreneur de toute responsabilité contre et pour tout dommage, perte ou dépense (y compris les droits et frais légaux) résultant d'une réclamation concernant la Garantie de bonne exécution dans la mesure où le Maître d'ouvrage n'était pas en droit de faire des réclamations.

14. Impôts et taxes

14.1 Sauf disposition spécifique contraire dans le Marché, l'Entrepreneur sera responsable et devra payer tous les impôts, droits, taxes, et charges déterminés être à la charge de l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants ou de leurs employés par toute autorité administrative municipale, régionale ou nationale, en relation avec les Installations dans ou en dehors du pays où se trouve le Site.

14.2 Nonobstant l'Article 14.1 du CCAG ci-dessus, le Maître d'ouvrage sera responsable et devra payer rapidement :

- a) tous les droits de douane et d'importation pour les Equipements indiqués au Bordereau des prix n°1 ; et
- b) les autres taxes locales telles que les taxes de vente et taxes sur la valeur ajoutée (TVA), applicables aux Equipements indiqués aux Bordereaux des prix n°1 et n°2 qui doivent être incorporés dans les Installations, et aux produits finis, imposées par les lois du pays où se trouve le Site.

14.3 Si l'Entrepreneur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, dans le pays où se trouve le Site, le Maître d'ouvrage fera son possible pour lui permettre d'en bénéficier au maximum.

14.4 Pour les besoins du Marché, il est convenu que le Montant du Marché indiqué à l'Article 2 (Montant du Marché et conditions de paiement) de l'Acte d'engagement est établi sur la base des taxes, droits, impôts et charges en vigueur à la Date de

référence dans le pays où se trouve le Site (dénommés « Taxe » dans cet Article 14.4 du CCAG). Si le taux d'une Taxe est augmenté ou réduit, une nouvelle Taxe est introduite, une Taxe existante est supprimée ou en cas de tout changement dans l'interprétation ou l'application de toute Taxe survenant pendant l'exécution du Marché, qui est ou sera déterminée être à la charge de l'Entrepreneur, ses Sous-traitants ou de leurs employés dans le cadre de l'exécution du Marché, une révision équitable du Montant du Marché sera effectuée pour prendre en compte dans sa totalité toute modification de ce type par majoration ou minoration du Montant du Marché selon le cas, conformément à l'Article 36 du CCAG.

D. Propriété intellectuelle

15. Licence et usage des informations techniques

15.1 Pour les besoins du fonctionnement et de la maintenance des Installations, l'Entrepreneur donne au Maître d'ouvrage une licence non exclusive et non transférable (sans droit de sous-licence) dans le cadre des droits de brevets, modèles d'utilité ou autre droit de propriété intellectuelle détenus par l'Entrepreneur ou une tierce partie de laquelle l'Entrepreneur a obtenu le droit de donner des sous-licences, et donnera également au Maître d'ouvrage le droit non exclusif et non transférable (sans droit de sous-licence) d'utiliser le savoir-faire et toute autre information technique divulguée au Maître d'ouvrage dans le cadre du Marché. Aucune disposition ci-incluse ne saurait être interprétée comme un transfert de propriété d'un quelconque brevet, modèle d'utilité, marque commerciale, conception, droit d'auteur, savoir-faire, ou autre droit de propriété intellectuelle de l'Entrepreneur ou d'une tierce partie au Maître d'ouvrage.

15.2 Les droits d'auteur des plans, documents et autre matériel contenant des données et informations fournies au Maître d'ouvrage par l'Entrepreneur en vertu du Marché demeureront la propriété de l'Entrepreneur ou, dans le cas où ils sont fournis au Maître d'ouvrage par une tierce partie, y compris les fournisseurs d'équipements, directement ou par l'entremise de l'Entrepreneur, les droits d'auteur de ces documents demeureront la propriété de cette tierce partie.

16. Informations confidentielles

16.1 Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur tiendront pour confidentiel et ne divulgueront pas, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre Partie, les documents, données ou autre information fournis, directement ou indirectement, par l'autre Partie en relation avec le Marché, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après

l'Achèvement du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur peut communiquer à son ou ses Sous-traitant(s) les documents, données et autre information qu'il reçoit du Maître d'ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que le(s) Sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux en vertu du Marché, auquel cas l'Entrepreneur obtiendra de ce(s) Sous-traitant(s) un engagement de confidentialité similaire à celui requis de l'Entrepreneur conformément à cet Article 16 du CCAG.

- 16.2 Le Maître d'ouvrage n'utilisera pas les documents, données et autre information obtenus de l'Entrepreneur dans un but autre que l'exploitation et la maintenance des Installations. De même, l'Entrepreneur n'utilisera pas les documents, données et autre information obtenus du Maître d'ouvrage dans un but autre que la conception, l'achat des Equipements, le montage ou tout autre travail et service requis pour l'exécution du Marché.
- 16.3 L'obligation incombant à l'une des Parties conformément aux Articles 16.1 et 16.2 ci-dessus ne s'applique cependant pas aux informations :
- a) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite sans que cette Partie en soit responsable ;
 - b) dont on peut prouver qu'elles étaient en possession de cette Partie au moment de leur divulgation et qui n'ont pas été précédemment obtenues, directement ou indirectement, de l'autre Partie ; ou
 - c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de cette Partie par une tierce partie non soumise à l'obligation de confidentialité.
- 16.4 Les dispositions ci-dessus de cet Article 16 du CCAG n'affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l'une ou l'autre des Parties avant la date du Marché en ce qui concerne les Installations ou une quelconque partie de celles-ci.
- 16.5 Les dispositions de cet Article 16 du CCAG resteront en vigueur suite à la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

E. Réalisation des Installations

17. Représentants

17.1 Directeur de projet

Si le Directeur de projet n'est pas désigné dans le Marché, le Maître d'ouvrage nommera un Directeur de projet dans les quatorze (14) jours suivant la Date d'entrée en vigueur et en avisera l'Entrepreneur par écrit. Le Maître d'ouvrage peut de temps à autre nommer une autre personne en qualité de Directeur de projet au lieu de la personne précédemment nommée à cette fonction et il en avisera sans délai l'Entrepreneur. Une telle nomination ne pourra être faite à un moment ou selon des modalités qui perturberaient l'avancement du travail de réalisation des Installations. Cette nomination ne sera effective qu'à partir de la réception de cet avis par l'Entrepreneur. Le Directeur de projet représentera le Maître d'ouvrage et agira pour le compte de ce dernier en tout temps durant la durée du Marché. Toutes les notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés en vertu du Marché émaneront du Directeur de projet, sauf disposition contraire du Marché.

Toutes les notifications, instructions, informations et autres communications données par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage en vertu du Marché seront données au Directeur de projet, sauf disposition contraire du Marché.

17.2 Représentant de l'Entrepreneur et Directeur des travaux

17.2.1 Si le Représentant de l'Entrepreneur n'est pas désigné dans le Marché, l'Entrepreneur nommera alors le Représentant de l'Entrepreneur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la Date d'entrée en vigueur et demandera par écrit au Maître d'ouvrage d'approuver le choix de cette personne. Si le Maître d'ouvrage ne s'oppose pas à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant de l'Entrepreneur sera considéré comme ayant été approuvé. Si le Maître d'ouvrage s'oppose au choix du Représentant de l'Entrepreneur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, l'Entrepreneur nommera un remplaçant dans un délai de quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de cet Article 17.2.1 du CCAG.

17.2.2 Le Représentant de l'Entrepreneur doit représenter l'Entrepreneur et agir pour le compte de ce dernier en tout temps durant l'exécution du Marché et il doit

donner au Directeur de projet toutes les notifications, instructions, informations et autre communication de l'Entrepreneur en vertu du Marché.

Toutes les notifications, instructions, informations et autre communication données par le Maître d'ouvrage ou le Directeur de projet à l'Entrepreneur en vertu du Marché seront remis au Représentant de l'Entrepreneur ou, en son absence, à son adjoint, sauf si le Marché n'en dispose autrement.

L'Entrepreneur ne révoquera pas le Représentant de l'Entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Maître d'ouvrage, qui ne le refusera pas sans motif valable. Si le Maître d'ouvrage y consent, l'Entrepreneur nommera une autre personne en tant que Représentant de l'Entrepreneur conformément à la procédure décrite à l'Article 17.2.1 du CCAG.

- 17.2.3 Le Représentant de l'Entrepreneur peut, sous réserve de l'approbation du Maître d'ouvrage, qui ne la refusera pas sans motif valable, déléguer à tout moment à toute personne les pouvoirs, fonctions ou l'autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation doit faire l'objet d'un avis préalable écrit signé par le Représentant de l'Entrepreneur qui devra spécifier les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu'une copie de l'avis la notifiant n'aura pas été remise au Maître d'ouvrage et au Directeur de projet.

Tout acte ou exercice, par une quelconque personne, des pouvoirs, fonctions et autorités qui lui ont ainsi été délégués conformément à cet Article 17.2.3 du CCAG, sera réputé avoir été effectué ou exercé par le Représentant de l'Entrepreneur.

- 17.2.4 A partir du commencement de la réalisation des Installations sur le Site et jusqu'à l'Achèvement de celles-ci, le Représentant de l'Entrepreneur nommera une personne qualifiée en qualité de Directeur des travaux. Le Directeur des travaux supervisera tous les travaux effectués sur le Site par l'Entrepreneur et il sera présent sur le Site durant les horaires normaux de travail, sauf en cas de congé, de maladie ou d'absence pour des raisons liées à la bonne exécution du Marché. Toutes les fois que le Directeur des travaux est absent

du Site, une personne qualifiée sera nommée pour le remplacer en qualité d'adjoint.

17.2.5 Le Maître d'ouvrage peut, par notification à l'Entrepreneur, s'opposer à un quelconque représentant ou personne employé(e) par l'Entrepreneur dans l'exécution du Marché qui, de l'avis raisonnable du Maître d'ouvrage, se conduit mal, est incompetent(e), négligent(e) ou commet une violation grave aux règlements du Site énoncés à l'Article 22.4 du CCAG. Le Maître d'ouvrage doit en fournir la preuve et, en conséquence, l'Entrepreneur expulsera cette personne du Site.

17.2.6 Si un représentant ou une personne employé(e) par l'Entrepreneur est expulsé(e) conformément à l'Article 17.2.5 du CCAG ci-dessus, l'Entrepreneur désignera rapidement un remplaçant, s'il en est requis.

18. Programme des travaux

18.1 Organisation de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'ouvrage et au Directeur de projet, dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, un organigramme montrant l'organisation proposée par l'Entrepreneur pour la réalisation des Installations. Cet organigramme doit indiquer l'identité du personnel clé et les curriculum vitae de ces personnes qui seront employées en qualité de personnel clé devront être joints à l'organigramme. L'Entrepreneur informera rapidement par écrit le Maître d'ouvrage et le Directeur de projet de toute révision ou modification de cet organigramme.

18.2 Programme d'exécution

Dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Entrepreneur doit remettre au Directeur de projet un programme détaillé d'exécution du Marché préparé dans un format acceptable pour le Directeur de projet et montrant la séquence selon laquelle il propose de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer la Pré-mise en service des Installations, ainsi que la date, raisonnablement fixée par l'Entrepreneur, à laquelle le Maître d'ouvrage doit s'être acquitté de ses obligations en vertu du Marché de manière à permettre à l'Entrepreneur d'exécuter le Marché conformément au programme, d'achever les Installations et de procéder à la Mise en service et à la réception de celles-ci, conformément au Marché. Le programme ainsi présenté par l'Entrepreneur doit être conforme au calendrier d'exécution inclus dans l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Calendrier d'exécution, et aux autres dates et délais spécifiés dans le Marché.

L'Entrepreneur doit actualiser et réviser le programme chaque fois que cela s'avère nécessaire ou lorsque le Directeur de projet le lui demande, mais sans modifier le Délai d'exécution indiqué dans le CCAP conformément à l'Article 8.2 du CCAG et toute extension accordée conformément à l'Article 40 du CCAG, et il doit soumettre toutes ces révisions au Directeur de projet.

18.3 Rapport d'avancement

L'Entrepreneur doit assurer le suivi de l'avancement de toutes les activités spécifiées dans le programme mentionné à l'Article 18.2 du CCAG ci-dessus, et doit remettre tous les mois un rapport d'avancement au Directeur de projet.

Le rapport d'avancement doit être préparé dans un format acceptable pour le Directeur de projet et doit : a) faire une comparaison entre les pourcentages d'achèvement effectif et prévu pour chaque activité ; et b) en cas de retard sur le programme d'une activité quelle qu'elle soit, donner des commentaires et une description des conséquences probables de ce retard ainsi que les mesures correctives adoptées.

18.4 Avancement de l'exécution

Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux de l'Entrepreneur prend du retard sur le programme mentionné à l'Article 18.2 du CCAG, ou s'il devient manifeste qu'elle prendra du retard, l'Entrepreneur doit préparer et soumettre, à la demande du Maître d'ouvrage ou du Directeur de projet, un programme révisé tenant compte de la situation actuelle, et doit aviser le Directeur de projet des mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Installations dans le Délai d'exécution conformément à l'Article 8.2 du CCAG, toute extension autorisée conformément à l'Article 40.1 du CCAG, ou tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.

18.5 Procédures de travail

Le Marché doit être exécuté conformément aux documents contractuels, y compris les procédures spécifiées dans les formulaires et les Exigences du Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur peut exécuter le Marché selon ses propres plans et procédures standard d'exécution de projet dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux stipulations du Marché.

19. Sous-traitance

19.1 L'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Liste des éléments majeurs des Equipements et Services de montage et liste des Sous-traitants agréés, indique les éléments importants de

fournitures ou services et donne une liste des Sous-traitants agréés, y compris les fabricants, pour chaque élément. Dans le cas où aucun Sous-traitant ne serait inscrit pour l'un quelconque de ces éléments, l'Entrepreneur doit préparer une liste de Sous-traitants pour cet élément qui sera incluse dans cette liste. L'Entrepreneur peut de temps à autre proposer des ajouts ou retraites à cette liste. L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'ouvrage cette liste ou les modifications s'y rapportant pour approbation dans des délais permettant de ne pas perturber l'avancement de la réalisation des Installations. Une telle approbation donnée par le Maître d'ouvrage pour l'un des Sous-traitants ne dégage l'Entrepreneur d'aucun de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché.

- 19.2 L'Entrepreneur doit sélectionner et employer ses Sous-traitants pour ces éléments importants parmi ceux indiqués sur les listes mentionnées à l'Article 19.1 du CCAG.
- 19.3 Pour les éléments ou parties des Installations qui ne figurent pas à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Liste des éléments majeurs des Equipements et Services de montage et liste des Sous-traitants agréés, l'Entrepreneur peut employer les Sous-traitants qu'il aura sélectionnés à sa seule discrétion.
- 19.4 Chaque contrat de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance lui soit cédé, conformément à l'Article 19.5 du CCAG (si et lorsqu'applicable), ou dans le cas de résiliation de Marché par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 42.2 du CCAG.
- 19.5 Dans le cas où les obligations d'un Sous-traitant s'étendraient au-delà de la date d'expiration de la Période de garantie et où le Directeur de Projet, avant cette échéance, demanderait à l'Entrepreneur de céder au Maître d'ouvrage le bénéfice de telles obligations, l'Entrepreneur doit y consentir.

20. Conception et ingénierie

20.1 Spécifications et plans

20.1.1 L'Entrepreneur doit réaliser l'avant-projet et le projet détaillé et les travaux d'ingénierie conformément aux dispositions du Marché ou, lorsque cela n'est pas précisé, conformément aux règles de l'art.

Sous réserve en tout temps de l'Article 10.1 du CCAG, l'Entrepreneur est responsable de toute divergence, erreur ou omission dans les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, que ces plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par

le Directeur de projet.

20.1.2 L'Entrepreneur a le droit de décliner toute responsabilité pour les études de conception, données, plans, spécifications ou autre document, ou toute modification de ceux-ci, fournis ou préparés par ou au nom du Maître d'ouvrage, en remettant un avis par lequel il décline sa responsabilité au Directeur de projet.

20.2 Codes et normes

Chaque fois que le Marché fait référence à des codes et normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l'édition ou la version révisée de ces codes et normes en vigueur à la Date de référence prévaudra en l'absence de dispositions contraires. Pendant l'exécution du Marché, toute modification de ces codes et normes sera appliquée, sous réserve de leur approbation par le Maître d'ouvrage, et elle sera traitée conformément à l'Article 39 du CCAG.

20.3 Approbation/examen des documents techniques par le Directeur de projet

20.3.1 L'Entrepreneur doit préparer ou faire préparer par ses Sous-traitants et fournir au Directeur de projet les documents énumérés à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Liste des documents soumis à approbation ou examen, afin qu'il les approuve ou les examine dans les conditions prévues et conformément aux dispositions de l'Article 18.2 (Programme d'exécution) du CCAG.

Toute partie des Installations décrite ou incluse dans les documents soumis au Directeur de projet pour accord ne sera réalisée qu'après approbation du Directeur de projet.

Les dispositions des Articles 20.3.2 à 20.3.7 du CCAG s'appliqueront à tous les documents soumis à l'approbation du Directeur de projet, mais non à ceux qui sont fournis au Directeur de projet aux seules fins d'examen.

20.3.2 Dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception par le Directeur de projet de tout document soumis à son approbation conformément à l'Article 20.3.1 du CCAG, le Directeur de projet retournera une copie endossée du document à l'Entrepreneur ou il avisera l'Entrepreneur par écrit de son désaccord, des raisons de ce désaccord et des modifications qu'il

propose.

Si le Directeur de projet ne prend pas une telle mesure dans le délai de quatorze (14) jours précité, le document sera considéré comme ayant été approuvé par le Directeur de projet.

- 20.3.3 Le Directeur de projet ne doit désapprouver un document que si le document n'est pas conforme au Marché ou s'il est contraire aux règles de l'art.
- 20.3.4 Si le Directeur de projet désapprouve un document, l'Entrepreneur doit modifier le document et le soumettre à nouveau à l'approbation du Directeur de projet conformément à l'Article 20.3.2 du CCAG. Si le Directeur de projet approuve le document sous réserve de modification(s), l'Entrepreneur doit effectuer la ou les modification(s) demandée(s), après quoi le document sera réputé avoir été approuvé.
- 20.3.5 En cas de litige ou de différend entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en relation avec ou survenant en raison de la désapprobation par le Directeur de projet d'un quelconque document et/ou modification(s) d'un document qui ne peut être résolu entre les Parties dans un délai raisonnable, ce litige ou différend peut être soumis à la décision d'un Comité de conciliation conformément à l'Article 45.3 du CCAG. Si ce litige ou différend est soumis à un Comité de conciliation, le Directeur de projet donnera des instructions concernant la poursuite ou non de l'exécution du Marché et, dans l'affirmative, sur la manière dont l'exécution du Marché doit être poursuivie. L'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution du Marché conformément aux instructions du Directeur de projet, sous réserve que si le Comité de conciliation soutient le point de vue de l'Entrepreneur sur le litige et qu'aucune notification n'est délivrée par le Maître d'ouvrage au titre de l'Article 45.3 du CCAG, l'Entrepreneur soit remboursé par le Maître d'ouvrage de tous frais supplémentaires subis en raison de ces instructions, et soit libéré de toute responsabilité ou obligation en relation avec ce litige ou avec l'exécution des instructions, au choix du Comité de conciliation, et sous réserve que le Délai d'exécution soit prolongé en conséquence.
- 20.3.6 L'approbation du Directeur de projet avec ou sans modification du document fourni par l'Entrepreneur

ne libérera l'Entrepreneur d'aucune des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du Marché, sauf dans la mesure où tout manquement ultérieur serait dû aux modifications exigées par le Directeur de projet.

20.3.7 L'Entrepreneur ne peut déroger à un document approuvé sauf si l'Entrepreneur a soumis au préalable au Directeur de projet un document révisé et obtenu l'approbation du Directeur de projet à cet égard, conformément aux dispositions de cet Article 20.3 du CCAG.

Si le Directeur de projet demande une modification d'un document déjà approuvé ou de tout autre document basé sur ce document, les dispositions de l'Article 39 du CCAG s'appliqueront à cette demande.

21. Acquisition

21.1 Equipements

Sous réserve des dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit faire l'acquisition et transporter tous les Equipements sur Site de manière ordonnée et avec diligence.

21.2 Equipements fournis par le Maître d'ouvrage

Si l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage, prévoit que le Maître d'ouvrage doit fournir à l'Entrepreneur des éléments spécifiques d'équipement, les dispositions suivantes s'appliqueront :

21.2.1 Le Maître d'ouvrage doit transporter chaque élément à ses propres risques et à ses frais sur ou près du Site, comme convenu entre les Parties, et mettre à la disposition de l'Entrepreneur cet élément à la date fixée sur le programme fourni par l'Entrepreneur, conformément à l'Article 18.2 du CCAG, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties.

21.2.2 Dès réception de cet élément, l'Entrepreneur doit procéder à une inspection visuelle de l'élément et aviser le Directeur de projet de tout défaut, défaillance ou insuffisance, qu'il aurait décelé. Le Maître d'ouvrage doit immédiatement remédier à cette insuffisance, ce défaut ou cette défaillance, ou l'Entrepreneur doit lui-même, si cela est faisable et possible, remédier à cette insuffisance, ce défaut ou cette défaillance, à la demande du Maître d'ouvrage et à ses frais. Après cette inspection, la responsabilité du soin, de la garde et du contrôle de cet élément

appartiendra à l'Entrepreneur. Les dispositions de cet Article 21.2.2 du CCAG s'appliqueront à tout élément fourni pour remédier à toute insuffisance ou défaillance, ou pour remplacer un élément défectueux, ou s'appliqueront à des éléments défectueux qui ont été réparés.

- 21.2.3 Les responsabilités de l'Entrepreneur et ses obligations de soin, de garde et de contrôle définies dans le paragraphe précédent ne doivent pas libérer le Maître d'ouvrage de ses responsabilités concernant les insuffisances, défaillances ou défauts non décelés, ni placer l'Entrepreneur en situation de responsabilité pour ces insuffisances, défaillances ou défauts, soit conformément à l'Article 27 du CCAG ou de toute autre disposition du Marché.

21.3 Transport

- 21.3.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, transporter tout le matériel et tous les Equipements de l'Entrepreneur sur le Site.
- 21.3.2 Sauf disposition contraire du Marché, l'Entrepreneur est en droit de choisir tout mode de transport sûr opéré par qui que ce soit pour transporter le matériel et les Equipements de l'Entrepreneur.
- 21.3.3 Dès l'expédition de chaque cargaison de matériel et Equipements de l'Entrepreneur, ce dernier doit avertir le Maître d'ouvrage par télécopie ou courrier électronique de la description du matériel et des Equipements de l'Entrepreneur, du point de départ et du mode d'expédition, et de la date estimée et du lieu d'arrivée dans le pays où se trouve le Site, le cas échéant, ainsi que sur le Site. L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'ouvrage les documents d'expédition nécessaires qui auront été convenus entre les Parties.
- 21.3.4 L'Entrepreneur doit être responsable de l'obtention, le cas échéant, des autorisations auprès des autorités pour le transport sur le Site du matériel et des Equipements de l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage doit s'efforcer d'assister l'Entrepreneur à obtenir promptement ces autorisations, si l'Entrepreneur le demande. L'Entrepreneur garantira et indemnisera le Maître d'ouvrage contre toute réclamation pour dommages causés aux routes, ponts ou à toute autre infrastructure routière qui pourraient être causés par le transport du

matériel et des Equipements de l'Entrepreneur sur le Site.

21.4 Dédouanement

L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, assurer la manutention de tout le matériel et de tous les Equipements de l'Entrepreneur importés jusqu'au(x) point(s) d'importation, et effectuer toutes les formalités de dédouanement, sous réserve des obligations du Maître d'ouvrage conformément à l'Article 14.2 du CCAG, et si les lois ou la réglementation en vigueur exigent qu'une demande ou un acte soit fait par ou au nom du Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter ces lois ou cette réglementation. Dans l'éventualité de délais de douane qui ne sont pas imputables à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit être en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'exécution, conformément à l'Article 40 du CCAG.

22. Montage

22.1 Mise en place, supervision

22.1.1 Points de référence : l'Entrepreneur doit être responsable de la mise en place correcte et exacte des Installations par rapport aux points, repères et lignes de référence qu'il aura reçus par écrit du ou de la part du Maître d'ouvrage.

S'il apparaît, à tout moment au cours du montage des Installations, qu'une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l'alignement des Installations, l'Entrepreneur doit notifier sur le champ cette erreur au Directeur de projet et la rectifier immédiatement à ses propres frais, à la satisfaction raisonnable du Directeur de projet. Si cette erreur a pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par ou de la part du Maître d'ouvrage, les frais de rectification de cette erreur seront à la charge du Maître d'ouvrage.

22.1.2 Supervision par l'Entrepreneur : l'Entrepreneur doit assurer ou faire assurer toute la supervision nécessaire pendant le montage des Installations, et le Directeur des travaux ou son adjoint doit être constamment présent sur le Site afin d'assurer la supervision à plein temps des travaux de montage. L'Entrepreneur doit fournir et employer uniquement du personnel technique qualifié et expérimenté dans leur corps de métier respectif, et un personnel d'encadrement compétent pour superviser de manière satisfaisante le

travail en cours.

22.2 Main-d'œuvre

22.2.1 Recrutement du personnel et de la main-d'œuvre

Sauf disposition contraire dans les spécifications, l'Entrepreneur doit être responsable du recrutement de tout le personnel et la main-d'œuvre, local ou autre, et de leur rémunération, logement, nourriture et transport.

L'Entrepreneur doit fournir et employer sur le Site, lors du montage des Installations, la main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d'assurer la bonne exécution du Marché dans les délais impartis. L'Entrepreneur est encouragé à faire appel à la main-d'œuvre locale ayant les compétences nécessaires.

L'Entrepreneur doit avoir la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer dans le pays où se trouve le Site. Le Maître d'ouvrage fera son possible, si l'Entrepreneur le lui demande, pour aider l'Entrepreneur à obtenir promptement, toute autorisation administrative locale, régionale ou nationale nécessaire pour faire entrer dans le pays le personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses Sous-traitants employés pour l'exécution du Marché sur le Site, dans le pays où ils ont été recrutés ou où ils sont domiciliés. Il doit également pourvoir à leur séjour temporaire, de la date à laquelle ils cessent d'être employés à l'exécution du Marché jusqu'à la date programmée de leur départ. Si l'Entrepreneur ne fournit pas ces moyens de transport et de séjour temporaire, le Maître d'ouvrage peut les fournir au personnel concerné, et recouvrer auprès de l'Entrepreneur les frais engagés pour ce faire.

22.2.2 Personnel au service du Maître d'ouvrage

L'Entrepreneur ne doit pas recruter, ni tenter de recruter du personnel ou de la main-d'œuvre parmi le personnel du Maître d'ouvrage.

22.2.3 Législation du Travail

L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation concernant l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits juridiques.

L'Entrepreneur doit faire son possible, pendant toute la durée d'exécution du Marché, afin d'empêcher une conduite ou des agissements illégaux, séditions ou entraînant des troubles de l'ordre public de la part de ou parmi ses employés ou de ceux de ses Sous-traitants.

L'Entrepreneur doit, dans toutes les relations avec son personnel et le personnel de ses Sous-traitants effectivement employés à l'exécution du Marché ou effectuant un travail lié au Marché, respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autre coutume nationale, ainsi que toutes les lois et réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

22.2.4 Taux de rémunération et conditions de travail

L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le domaine d'activités des travaux exécutés. S'il n'existe pas de taux ou conditions prescrits, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieurs au niveau général des taux et conditions appliqué localement par des employeurs dont le domaine d'activités est comparable à celui de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de son obligation de payer l'impôt sur le revenu dans le pays sur les salaires, rémunérations, et autres rétributions qui sont imposables dans le cadre de la réglementation en vigueur, et l'Entrepreneur doit effectuer toutes retenues à ce titre qui peut lui être imposé par cette réglementation.

22.2.5 Horaires de travail

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail **mentionnées dans le**

CCAP, à moins que:

- a) le Marché n'en dispose autrement ;
- b) le Directeur de projet donne son accord ; ou
- c) le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des vies humaines ou des biens, ou pour la sécurité des Installations, auquel cas l'Entrepreneur doit immédiatement en informer le Directeur de projet.

Si et lorsque l'Entrepreneur juge nécessaire de travailler la nuit ou les jours fériés afin de respecter le Délai d'exécution et présente une demande d'approbation au Directeur de projet, celui-ci ne doit pas refuser son consentement sans raison.

Le présent Article ne s'applique pas à tout travail qui est normalement réalisé par roulement ou deux quarts.

22.2.6 Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre

Sauf si les spécifications en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et équipements sociaux nécessaires pour son personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le personnel du Maître d'ouvrage comme mentionné dans les spécifications.

L'Entrepreneur ne doit permettre à aucun des membres de son personnel de garder des lieux d'habitation temporaires ou permanents à l'intérieur des structures constituant une partie des Installations.

22.2.7 Santé et sécurité

L'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les équipements de premiers secours, l'infirmierie et les services d'ambulance soient toujours disponibles sur le Site et sur les lieux d'hébergement du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'ouvrage et que les dispositions nécessaires aient été prises en matière d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Site, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les

accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit avoir le pouvoir de donner des instructions et de prendre les mesures de protection contre les accidents. Pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire à cette personne pour exercer une telle responsabilité et assumer un tel pouvoir.

L'Entrepreneur doit adresser au Directeur de projet les détails de tout accident aussitôt que possible après qu'il soit survenu. L'Entrepreneur doit tenir à jour des données sur la santé, la sécurité, le bien-être des personnes et les dommages matériels et préparer des rapports, à la demande raisonnable du Directeur de projet.

L'Entrepreneur doit, pendant toute la durée du Marché (y compris la Période de garantie): (i) mener des campagnes d'information, d'éducation et de communication, au minimum tous les deux (2) mois pour tout le personnel et la main-d'œuvre sur le Site (incluant les employés de l'Entrepreneur, les employés des Sous-traitants, du Maître d'ouvrage et du Directeur de projet, les chauffeurs de camion et les équipes effectuant des livraisons sur le Site aux fins des activités de construction) et pour les communautés riveraines, concernant les risques, les dangers et les conséquences, et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tout le personnel et la main-d'œuvre présents sur le Site, selon les besoins ; et (iii) assurer le dépistage, le diagnostic, le conseil concernant les IST et le VIH/SIDA et la référence à un programme national consacré aux IST et VIH/SIDA (sauf accord différent) pour tout le personnel et la main-d'œuvre du Site.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à remettre pour l'exécution des Installations conformément à l'Article 18.2 du CCAG, un programme de prévention destiné au personnel, à la main-d'œuvre sur le Site, et à leurs familles, concernant les MST et IST, incluant le VIH/SIDA. Le programme de prévention des IST, MST et VIH/SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût

l'Entrepreneur prévoit de satisfaire aux exigences du présent Article du CCAG et des prescriptions afférentes. Pour chaque composante, le programme comprendra le détail des ressources à fournir ou utiliser, et des sous-traitants proposés à cet effet. Le programme devra également fournir une évaluation détaillée du coût avec justificatifs. Le paiement à l'Entrepreneur pour la préparation et la mise en œuvre de ce programme n'excédera pas le montant de la somme provisionnelle prévue à cet effet.

22.2.8 Funérailles

En cas de décès de l'un des membres du personnel de l'Entrepreneur ou d'un membre de leur famille les accompagnant, l'Entrepreneur doit être responsable de la prise en charge de toutes les dispositions pour leur rapatriement ou leur inhumation, **sauf disposition contraire du CCAP.**

22.2.9 Registres du personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit tenir à jour les registres de son personnel faisant apparaître le nombre de personnes dans chaque catégorie professionnelle présent sur le Site et leur nom, âge, sexe, heures travaillées et les rémunérations versées à tout le personnel. Ces registres doivent être récapitulés mensuellement, sous un format approuvé par le Directeur de projet et doivent être disponibles pour inspection par le Directeur de projet jusqu'à l'achèvement des travaux par l'Entrepreneur.

22.2.10 Fournitures de denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement en denrées alimentaires en quantité suffisante, conformément aux spécifications, le cas échéant, à un prix raisonnable pour le personnel de l'Entrepreneur employé dans le cadre du Marché ou en relation avec celui-ci.

22.2.11 Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement en eau potable et pour tout autre usage, en quantité suffisante pour son personnel, en tenant compte des conditions locales.

22.2.12 Mesures contre les insectes et autres nuisibles

L'Entrepreneur doit en tout temps, prendre les

précautions nécessaires afin de protéger son personnel employé sur le Site des insectes et autres nuisibles, et de réduire son exposition aux risques sanitaires. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris celles concernant l'usage d'insecticides adaptés.

22.2.13 Boissons alcooliques et narcotiques

L'Entrepreneur ne doit pas, sauf dans le cadre du droit du pays, importer, vendre, échanger ni disposer en aucune manière de boissons alcooliques ou de narcotiques, ni permettre ou autoriser l'importation, la vente, l'échange ou la mise à disposition de tels produits par son personnel.

22.2.14 Armes et munitions

L'Entrepreneur ne doit donner à quiconque, ni échanger avec quiconque, ni disposer en aucune manière d'armes ou de munitions d'aucune sorte, ni permettre à son personnel de le faire.

22.2.15 Prohibition de toute forme de travail forcé ou obligatoire

L'Entrepreneur ne doit avoir recours à aucune forme de « travail forcé ou obligatoire », consistant en toute tâche ou service effectué de façon involontaire, obtenu d'une personne sous la menace de l'usage de la force ou de sanction.

22.2.16 Prohibition du travail nocif des enfants

L'Entrepreneur ne doit pas employer d'enfants pour effectuer un travail qui les exploite sur le plan économique, qui peut s'avérer être dangereux, qui interfère avec leur éducation, est dommageable à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

22.3 Equipements de l'Entrepreneur

22.3.1 Tous les Equipements de l'Entrepreneur amenés par l'Entrepreneur sur le Site seront réputés être exclusivement destinés à l'exécution du Marché. L'Entrepreneur ne doit pas les enlever du Site sans que le Directeur de projet n'ait reconnu au préalable que ces Equipements de l'Entrepreneur ne sont plus nécessaires à l'exécution du Marché.

22.3.2 Sauf stipulation contraire du Marché, l'Entrepreneur

doit enlever du Site tous les équipements qu'il aura apportés sur le Site, ainsi que tous les surplus de matériaux, suite à l'achèvement des Installations.

- 22.3.3 Si l'Entrepreneur le lui demande, le Maître d'ouvrage doit faire son possible pour aider l'Entrepreneur à obtenir toutes les autorisations administratives locales, régionales ou nationales nécessaires à l'Entrepreneur afin d'exporter les Equipements de l'Entrepreneur importés pour l'exécution du Marché, qui ne sont plus nécessaires à cette exécution.

22.4 Règlement de chantier et sécurité du Site

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent établir un règlement de chantier décrivant les règles à observer dans l'exécution du Marché sur le Site, et auxquelles ils devront se conformer. L'Entrepreneur doit préparer et soumettre pour approbation au Maître d'ouvrage, avec copie au Directeur de projet, un projet de règlement de chantier, étant entendu que cette approbation ne doit pas lui être refusée sans raison.

Ce règlement de chantier doit comprendre, sans s'y limiter, des règles en matière de sécurité générale, sécurité des Installations, contrôle des accès au Site, hygiène, soins médicaux et prévention-incendie.

22.5 Opportunités pour d'autres entrepreneurs

- 22.5.1 Sur demande écrite du Maître d'ouvrage ou du Directeur de projet, et dans la mesure où il peut raisonnablement le faire, l'Entrepreneur doit donner aux autres entrepreneurs engagés par le Maître d'ouvrage, travaillant sur le Site ou à proximité de celui-ci, la possibilité d'exécuter leurs propres travaux.
- 22.5.2 Si, accédant à une demande écrite du Maître d'ouvrage ou du Directeur de projet, l'Entrepreneur met à la disposition d'autres entrepreneurs des routes ou voies d'accès dont l'entretien est de la responsabilité de l'Entrepreneur, leur permet d'utiliser des Equipements de l'Entrepreneur, ou fournit d'autres prestations de quelque nature que ce soit à ces autres entrepreneurs, le Maître d'ouvrage doit indemniser intégralement l'Entrepreneur de toute perte ou de tout dommage causé ou occasionné par ces autres entrepreneurs, à l'occasion de cette utilisation ou de ces prestations, et il doit payer à l'Entrepreneur une rémunération raisonnable pour l'utilisation de ces équipements ou la fourniture de ces prestations.

- 22.5.3 L'Entrepreneur doit également veiller à exécuter ses travaux de manière à gêner le moins possible l'exécution des travaux confiés à d'autres entrepreneurs. Le Directeur de projet tranchera tout différend ou conflit qui pourrait s'élever entre l'Entrepreneur et d'autres entrepreneurs, ou entre l'Entrepreneur et le personnel du Maître d'ouvrage, à propos de l'exécution de leurs travaux.
- 22.5.4 L'Entrepreneur doit notifier sans délai au Directeur de projet les défauts qu'il aura constatés dans les travaux d'autres entrepreneurs et qui pourraient affecter les travaux de l'Entrepreneur. Le Directeur de projet doit déterminer les mesures correctives à prendre, le cas échéant, afin de remédier à cette situation, après inspection des Installations. Les décisions prises par le Directeur de projet s'imposeront à l'Entrepreneur.

22.6 Travaux d'urgence

Dans le cas où une situation d'urgence survenant au cours ou à l'occasion de l'exécution du Marché impose d'effectuer des travaux de protection ou de réfection en priorité, pour éviter que les Installations soient endommagées, l'Entrepreneur doit immédiatement exécuter ces travaux.

Si l'Entrepreneur est dans l'incapacité ou refuse d'exécuter ces travaux immédiatement, le Maître d'ouvrage peut exécuter ou faire exécuter les travaux qu'il jugera nécessaires, afin d'empêcher que les Installations soient endommagées. Dans ce cas, dès que possible suite à l'apparition de cette situation d'urgence, le Maître d'ouvrage doit notifier par écrit à l'Entrepreneur cette situation d'urgence, les travaux exécutés et les motifs pour lesquels ils l'ont été. Si les travaux exécutés par ou pour le compte du Maître d'ouvrage constituent des travaux que l'Entrepreneur devait exécuter à ses frais en vertu du Marché, l'Entrepreneur doit payer au Maître d'ouvrage les frais raisonnables engagés par le Maître d'ouvrage pour exécuter ou faire exécuter ces travaux. Dans tous les autres cas, le coût de ces travaux de réparation seront à la charge du Maître d'ouvrage.

22.7 Nettoyage du Site

22.7.1 Nettoyage du Site en cours d'exécution du Marché : pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur doit veiller à ce que le Site ne soit pas inutilement obstrué, et doit stocker ou enlever les matériaux en surplus, enlever les décombres, déchets et ouvrages provisoires du Site, et enlever tous les Equipements de

l'Entrepreneur qui ne sont plus exigés pour l'exécution du Marché.

22.7.2 Nettoyage du Site après Achèvement : après l'Achèvement complet des Installations, l'Entrepreneur doit déblayer et enlever du Site tous les décombres, déchets et débris de toute sorte, et laisser le Site et les Installations en parfait état de propreté et de sécurité.

22.8 Gardiennage et éclairage

L'Entrepreneur doit fournir et entretenir à ses propres frais tous les éclairages, clôtures et gardiennage nécessaires à la bonne exécution et la protection des Installations, ou à la sécurité des propriétaires et occupants des immeubles adjacents et à celle du public.

23. Essais et inspections

23.1 L'Entrepreneur doit réaliser à ses propres frais, au lieu de fabrication et/ou sur le Site, tous les essais et/ou inspections des Equipements et de toute partie des Installations, dans les conditions spécifiées par le Marché.

23.2 Le Maître d'ouvrage et le Directeur de projet ou leurs représentants désignés seront en droit d'assister aux essais et/ou inspections précités, étant entendu que le Maître d'ouvrage supportera tous les frais et dépenses engagés pour y assister, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais de voyage, de gîte et de couvert.

23.3 Chaque fois qu'il est prêt à réaliser l'un de ces essais et/ou l'une de ces inspections, l'Entrepreneur doit le notifier au Directeur de projet raisonnablement à l'avance, en lui indiquant le lieu, la date et l'heure de cet essai et/ou de cette inspection. L'Entrepreneur doit obtenir de tout tiers ou fabricant concerné toutes les autorisations ou les permis nécessaires pour permettre au Maître d'ouvrage et au Directeur de projet ou à leurs représentants désignés d'assister à l'essai et/ou à l'inspection.

23.4 L'Entrepreneur doit fournir au Directeur de projet un rapport certifié des résultats de chacun de ces essais et/ou inspections.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage ou le Directeur de projet ou leurs représentants désignés n'assisteraient pas à un essai et/ou à une inspection, ou encore si les Parties conviennent qu'ils n'y assisteront pas, l'Entrepreneur peut procéder à l'essai et/ou à l'inspection en l'absence de ces personnes et fournir au Directeur de projet un rapport certifié des résultats de cet essai et/ou de cette inspection.

23.5 Le Directeur de projet peut exiger de l'Entrepreneur qu'il

réalise des essais et/ou inspections non exigés par le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables engagés par l'Entrepreneur pour la réalisation de cet essai et/ou de cette inspection seront ajoutés au Montant du Marché. En outre, si cet essai et/ou cette inspection empêche l'avancement de la réalisation des Installations et/ou l'exécution par l'Entrepreneur de ses autres obligations en vertu du Marché, il en sera tenu compte dans le Délai d'exécution et les autres obligations ainsi affectées.

- 23.6 Si l'un des Equipements ou une partie des Installations ne passe pas avec succès un essai et/ou une inspection, l'Entrepreneur doit soit rectifier, soit remplacer cet Equipement ou cette partie des Installations, et répéter l'essai et/ou l'inspection, après l'envoi d'une notification, conformément à l'Article 23.3 du CCAG.
- 23.7 Lorsque un différend ou une divergence d'opinion survient entre les Parties en relation avec ou à propos d'un essai et/ou d'une inspection des Equipements ou d'une partie des Installations, que les Parties ne parviennent pas à résoudre dans un délai raisonnable, ce différend peut être notifié à un Comité de conciliation, conformément à l'Article 45.3 du CCAG.
- 23.8 L'Entrepreneur doit donner au Maître d'ouvrage et au Directeur de projet, aux frais du Maître d'ouvrage, l'accès, à tout moment raisonnable, à tout lieu où les Equipements sont fabriqués ou les Installations sont montées, afin qu'ils puissent inspecter l'avancement et le mode de fabrication ou de montage, sous réserve que le Directeur de projet en informe l'Entrepreneur suffisamment à l'avance.
- 23.9 L'Entrepreneur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection des Equipements ou de toute partie des Installations, ni la présence du Maître d'ouvrage ou du Directeur de projet à cet essai/inspection, ni la délivrance d'un certificat d'essai conformément à l'Article 23.4 du CCAG, ne déchargeront l'Entrepreneur de ses responsabilités en vertu du Marché.
- 23.10 Aucune partie des Installations ou des fondations ne doit être recouverte sur le Site, sans que l'Entrepreneur n'ait procédé aux essais et/ou inspections exigés par le Marché. L'Entrepreneur doit prévenir le Directeur de projet, suffisamment à l'avance, dès que cette partie des Installations ou des fondations sera prête ou pratiquement prête pour réaliser cet essai et/ou cette inspection ; cet essai et/ou cette inspection et les formalités de notification dont ils feront l'objet doivent satisfaire aux exigences du Marché.

23.11 L'Entrepreneur doit découvrir toute partie des Installations ou des fondations, ou y pratiquer des ouvertures que le Directeur de projet peut exiger de temps à autre sur le Site, et il doit ensuite recouvrir et remettre cette ou ces parties en état.

Lorsqu'une partie des Installations ou des fondations a été recouverte sur le Site après avoir satisfait aux exigences de l'Article 23.10 et se révèle avoir été exécutée en conformité avec le Marché, les frais de dégagement, d'ouverture, de réinstallation et de remise en état seront à la charge du Maître d'ouvrage, et le Délai d'exécution sera raisonnablement ajusté dans la mesure où l'Entrepreneur a, en conséquence, été retardé ou empêché dans l'exercice de ses obligations en vertu du Marché.

24. Achèvement des Installations

24.1 Dès que les Installations ou toute partie de celles-ci sont, de l'avis de l'Entrepreneur, achevées opérationnellement et structurellement et qu'elles ont été mise en ordre et en état de propreté conformément aux Exigences du Maître d'ouvrage, en dehors d'aspects mineurs n'ayant aucune incidence importante sur le fonctionnement ou la sécurité des Installations, l'Entrepreneur doit en aviser le Maître d'ouvrage par écrit.

24.2 Dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la notification de l'Entrepreneur, donnée conformément à l'Article 24.1 du CCAG, le Maître d'ouvrage doit fournir le personnel d'exploitation et de maintenance indiqué à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage, pour la Pré-mise en service des Installations ou d'une partie de celles-ci.

Conformément à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage doit fournir, dans ce délai de sept (7) jours, les matières premières, l'eau et l'électricité, les lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, équipements, services et autres nécessaires à la Pré-mise en service des Installations ou partie de celles-ci.

24.3 Dès que cela est raisonnablement possible après la mise à disposition par le Maître d'ouvrage du personnel d'exploitation et de maintenance, et la fourniture des matières premières, de l'eau et de l'électricité, des lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, équipements, services et autres, conformément à l'Article 24.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit commencer la Pré-mise en service des Installations ou de la partie correspondante des Installations, en préparation à la Mise en service, sous réserve de l'Article 25 du CCAG.

24.4 Dès que tous les travaux de Pré-mise en service sont achevés,

et que, de l'avis de l'Entrepreneur, les Installations ou une partie de celles-ci sont prêtes pour la Mise en service, l'Entrepreneur doit en aviser par écrit le Directeur de projet.

- 24.5 Dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de la notification de l'Entrepreneur conformément à l'Article 24.4 du CCAG, le Directeur de projet doit soit délivrer un certificat d'Achèvement dans le format spécifié dans les Exigences du Maître d'ouvrage (Format et procédures), indiquant que les Installations ou la partie concernée de celles-ci ont été achevées à la date de la notification donnée par l'Entrepreneur conformément à l'Article 24.4 du CCAG, soit notifier par écrit à l'Entrepreneur tous les défauts et/ou insuffisances constatés.

Si le Directeur de projet notifie l'existence de défauts et/ou insuffisances à l'Entrepreneur, ce dernier doit les corriger et répéter la procédure décrite à l'Article 24.4 du CCAG.

Si le Directeur de projet est satisfait de l'Achèvement des Installations ou de la partie concernée de celles-ci, le Directeur de projet doit, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la notification répétée de l'Entrepreneur, délivrer un certificat d'Achèvement attestant de l'Achèvement des Installations ou de la partie concernée de celles-ci, à la date de la notification répétée de l'Entrepreneur.

Si le Directeur de projet n'est pas satisfait, il doit alors notifier par écrit à l'Entrepreneur tous les défauts et/ou insuffisances, dans un délai de sept (7) jours suivant la seconde notification de l'Entrepreneur, et la procédure ci-dessus doit être de nouveau répétée.

- 24.6 Si le Directeur de projet ne délivre pas le certificat d'Achèvement et n'informe pas l'Entrepreneur des défauts et/ou insuffisances constatés, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par l'Entrepreneur conformément à l'Article 24.4 du CCAG, ou dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la seconde notification faite par l'Entrepreneur conformément à l'Article 24.5 du CCAG, ou si le Maître d'ouvrage utilise les Installations ou une partie de celles-ci, alors les Installations ou la partie concernée de celles-ci seront considérées comme achevées à la date de la notification ou de la notification répétée de l'Entrepreneur, ou de l'utilisation des Installations par le Maître d'ouvrage, selon le cas.

- 24.7 Dès que possible après l'Achèvement, l'Entrepreneur doit compléter tous les travaux mineurs restés en suspens, de telle sorte que les Installations soient parfaitement conformes aux exigences du Marché, faute de quoi le Maître d'ouvrage

procédera lui-même à l'exécution de ces travaux et déduira le coût correspondant de toutes sommes dues à l'Entrepreneur.

25. Mise en service et Réception opérationnelle

25.1 Mise en service

25.1.1 L'Entrepreneur doit effectuer la Mise en service des Installations ou de toute partie de celles-ci immédiatement après la délivrance par le Directeur de projet du certificat d'Achèvement conformément à l'Article 24.5 du CCAG, ou immédiatement après la date d'Achèvement présumé conformément à l'Article 24.6 du CCAG.

25.1.2 Le Maître d'ouvrage doit fournir le personnel d'exploitation et de maintenance et toutes les matières premières, l'eau et l'électricité, les lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, équipements, services et autres, nécessaires à la Mise en service.

25.1.3 Conformément aux exigences du Marché, l'Entrepreneur et le personnel consultatif du Directeur de projet doivent prendre part à la Mise en service, y compris aux Essais de garantie, et doivent conseiller et assister le Maître d'ouvrage.

25.2 Essai de garantie

25.2.1 L'Essai de garantie et ses répétitions doivent être réalisés par l'Entrepreneur pendant la Mise en service des Installations ou de la partie concernée de celles-ci, afin d'assurer que les Installations ou la partie concernée de celles-ci peuvent atteindre les Garanties opérationnelles indiquées à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée Garanties opérationnelles. Le Maître d'ouvrage doit fournir sans délai à l'Entrepreneur toutes les informations que ce dernier pourra raisonnablement exiger en relation avec la conduite et les résultats de l'Essai de garantie et de ses répétitions.

25.2.2 Dans le cas où, pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, l'Essai de garantie des Installations ou de la partie concernée de celles-ci ne peut pas être complété avec succès dans le délai **indiqué dans le CCAP** à compter de la date d'Achèvement ou de tout autre délai convenu entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, l'Entrepreneur sera réputé avoir rempli ses obligations en matière de Garanties opérationnelles et les dispositions des Articles 28.2 et 28.3 du CCAG ne seront pas applicables.

25.3 Réception opérationnelle

25.3.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 25.4 du CCAG, la Réception opérationnelle des Installations ou de toute partie de celles-ci interviendra lorsque :

- a) l'Essai de garantie aura été réalisé avec succès et les Garanties opérationnelles auront été satisfaites ; ou
- b) l'Essai de garantie n'aura pas été complété avec succès ou n'aura pas pu être réalisé pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, dans le délai suivant la date d'Achèvement spécifié dans le CCAP conformément à l'Article 25.2.2 du CCAG ci-dessus ou dans tout autre délai convenu contre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ; ou
- c) l'Entrepreneur aura payé la pénalité indiquée à l'Article 28.3 du CCAG ; et
- d) tous les travaux mineurs mentionnés à l'Article 24.7 du CCAG en relation avec les Installations ou la partie concernée de celles-ci auront été achevés.

25.3.2 A tout moment suivant d'un des événements indiqués à l'Article 25.3.1 du CCAG, l'Entrepreneur peut adresser une notification au Directeur de projet demandant la délivrance d'un certificat de Réception opérationnelle dans le format donné dans les Exigences du Maître d'ouvrage (Format et procédures) pour les Installations ou la partie de celles-ci spécifiées dans cette notification, à la date de cette notification.

25.3.3 Le Directeur de projet doit, après consultation avec le Maître d'ouvrage et dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette notification de l'Entrepreneur, délivrer ce certificat de Réception opérationnelle.

25.3.4 Si, dans le délai de sept (7) jours suivant la réception de la notification de l'Entrepreneur, le Directeur de projet ne délivre pas le certificat de Réception opérationnelle ou n'informe pas l'Entrepreneur par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Directeur de projet n'a pas établi le certificat de Réception opérationnelle, les Installations ou la partie concernée de celles-ci seront considérées comme ayant été acceptées à la date de cette notification de

l'Entrepreneur.

25.4 Réception partielle

25.4.1 Si le Marché indique que l'Achèvement et la Mise en service doivent avoir lieu de manière échelonnée pour certaines parties des Installations, les dispositions concernant l'Achèvement et la Mise en service, y compris celles sur l'Essai de garantie, doivent s'appliquer individuellement à chacune de ces parties des Installations, et le certificat de Réception opérationnelle doit être délivré par conséquent pour chacune de ces parties des Installations.

25.4.2 Dans le cas où une partie des Installations comprend des ouvrages tels que des bâtiments, pour lesquels aucune Mise en service ni aucun Essai de garantie n'est nécessaire, le Directeur de projet doit délivrer le certificat de Réception opérationnelle de cet ouvrage lorsqu'il sera achevé, étant entendu que l'Entrepreneur doit ensuite compléter tous les travaux mineurs restés en suspens, tels qu'ils seront énumérés dans le certificat de Réception opérationnelle.

F. Garanties et responsabilités

26. Garantie du Délai d'exécution

26.1 L'Entrepreneur garantit qu'il parviendra à l'Achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci pour laquelle un Délai d'exécution séparé est spécifié) dans le Délai d'exécution indiqué dans le CCAP conformément à l'Article 8.2 du CCAG, ou dans tel délai prolongé auquel l'Entrepreneur peut prétendre conformément à l'Article 40 du CCAG.

26.2 Si l'Entrepreneur ne parvient pas à l'Achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci dans le Délai d'exécution ou le délai prolongé en application de l'Article 40 du CCAG, l'Entrepreneur doit payer au Maître d'ouvrage une pénalité de retard du montant **indiqué dans le CCAP** représentant un pourcentage du Montant du Marché ou de la partie concernée de celui-ci. Le montant total de cette pénalité de retard ne doit en aucun cas excéder le montant **indiqué en tant que « Maximum » dans le CCAP** représentant un pourcentage du Montant du Marché. Lorsque le « Maximum » est atteint, le Maître d'ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à l'Article 42.2.2 du CCAG.

Ce paiement doit satisfaire totalement l'obligation de l'Entrepreneur de réaliser l'Achèvement des Installations ou de

la partie concernée de celles-ci dans le Délai d'exécution ou le délai prolongé en application de l'Article 40 du CCAG. L'Entrepreneur ne doit avoir aucune autre responsabilité quelle qu'elle soit envers le Maître d'ouvrage à ce titre.

Cependant, le paiement de cette pénalité de retard ne doit aucunement libérer l'Entrepreneur de ses obligations d'achever les Installations, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Marché.

En dehors du paiement de la pénalité de retard conformément à cet Article 26.2 du CCAG, que l'Entrepreneur n'atteigne pas une étape importante ou n'accomplisse pas une action, opération ou formalité pour la date indiquée dans l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée Calendrier d'exécution, et/ou tout autre programme de travail préparé conformément à l'Article 18.2 du CCAG, ne doit en rien le rendre responsable de toute perte ou dommage subit de ce fait par le Maître d'ouvrage.

- 26.3 Si l'Entrepreneur parvient à l'Achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci avant la fin du Délai d'exécution ou du délai prolongé en application de l'Article 40 du CCAG, le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur une prime d'un montant **indiqué dans le CCAP**. Le montant total de cette prime ne doit en aucun cas excéder le montant **spécifié en tant que « Maximum » dans le CCAP**.

27. Garantie

- 27.1 L'Entrepreneur garantit que les Installations ou toute partie de celles-ci doivent être exemptes de défauts de conception, d'ingénierie, de matériaux et de construction, en ce qui concerne les Equipements fournis et les travaux exécutés.
- 27.2 La période de garantie des Installations (ou de toute partie de celles-ci, si la Réception opérationnelle progressive des Installations a lieu) doit commencer à la date de la Réception opérationnelle et prendre fin douze (12) mois plus tard.

Si, durant la période de garantie, un défaut est décelé dans la conception, l'ingénierie, les matériaux ou la construction des Equipements fournis ou le travail exécuté par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit dans les meilleurs délais, après consultation et avec l'accord du Maître d'ouvrage concernant les réfections adaptées des défauts, réparer, remplacer ou autrement remettre en état, à ses frais, comme l'Entrepreneur le juge bon, ce défaut ainsi que tout dommage aux Installations causé par ce défaut. L'Entrepreneur ne doit pas avoir la responsabilité de réparer, remplacer ou remettre en état tout défaut ou dommage des Installations causé par ou résultant de l'une quelconque des

causes suivantes :

- a) l'exploitation ou la maintenance inappropriée des Installations par le Maître d'ouvrage ;
- b) l'exploitation des Installations dans le non-respect des spécifications du Marché ; ou
- c) l'usure normale.

27.3 Les obligations de l'Entrepreneur conformément à cet Article 27 du CCAG ne s'appliquent pas :

- a) aux matériels fournis par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 21.2 du CCAG, qui sont normalement utilisés dans le cadre de l'exploitation, ou qui ont une durée de vie inférieure à celle de la Période de garantie stipulée au Marché ;
- b) aux études, spécifications ou autres données réalisées, fournies ou spécifiées par ou au nom du Maître d'ouvrage ou tout autre élément à l'égard duquel l'Entrepreneur a délégué sa responsabilité ; ou
- c) aux autres matériaux fournis, aux autres travaux exécutés par ou au nom du Maître d'ouvrage, sauf pour les travaux exécutés par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 27.7 du CCAG.

27.4 Le Maître d'ouvrage doit adresser à l'Entrepreneur une notification précisant la nature du défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence, dans les meilleurs délais suite à la découverte du défaut. Le Maître d'ouvrage doit donner à l'Entrepreneur toutes les opportunités raisonnables pour inspecter ce défaut.

27.5 Le Maître d'ouvrage doit donner à l'Entrepreneur l'accès nécessaire aux Installations et au Site pour lui permettre d'exécuter ses obligations conformément à l'Article 27 du CCAG.

L'Entrepreneur peut, avec le consentement du Maître d'ouvrage, enlever du Site les Equipements défectueux ou toute partie défectueuse des Installations, si la nature du défaut et/ou du dommage causé par ce défaut aux Installations est telle que les réparations nécessaires ne peuvent pas être réalisées rapidement sur le Site.

27.6 Si la nature de la réparation, du remplacement ou de la remise en état est telle qu'elle peut affecter le rendement des Installations ou d'une partie de celles-ci, le Maître d'ouvrage peut adresser à l'Entrepreneur une notification exigeant qu'il réalise des essais sur les parties défectueuses des Installations,

immédiatement après avoir achevé ces travaux correctifs ; à la suite de quoi l'Entrepreneur doit réaliser ces essais.

Dans le cas où la partie concernée des Installations ne passerait pas ces essais avec succès, l'Entrepreneur doit procéder à des travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de remise en état, selon le cas, jusqu'à ce que cette partie des Installations passe les essais avec succès. Les essais seront définis d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.

27.7 Si l'Entrepreneur n'entreprend pas les travaux nécessaires afin de remédier à ce défaut ou à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations dans un délai raisonnable (qui ne saurait en aucun cas être inférieur à quatorze (14) jours), le Maître d'ouvrage peut procéder lui-même à ces travaux, après avoir adressé une notification à l'Entrepreneur, et les coûts raisonnables engagés par le Maître d'ouvrage en relation avec ces travaux doivent lui être payés par l'Entrepreneur ou peuvent être déduits par le Maître d'ouvrage de toutes sommes dues à l'Entrepreneur ou réclamées en application de la Garantie de bonne exécution.

27.8 Si un défaut est réparé conformément à cet Article 27 du CCAG, la Période de garantie pour l'élément qui a été mis en état doit être prorogée pour une période de douze (12) mois à partir de la remise en état. Cependant, la Période de garantie ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de vingt-quatre (24) mois après la date de Réception opérationnelle des Installations ou de la partie concernée de celles-ci.

27.9 Excepté dans les conditions des Articles 27 et 33 du CCAG, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité quelle qu'elle soit et quelque soit la manière dont elle se manifeste, que ce soit en vertu du Marché ou du droit applicable, au titre des défauts décelés dans les Installations ou une partie de celles-ci ou dans les Equipements, la conception, l'ingénierie ou les travaux exécutés qui apparaîtraient après l'Achèvement des Installations ou d'une partie de celles-ci, à moins que ces défauts n'aient été causés par une fraude, un acte criminel ou intentionnel de l'Entrepreneur.

28. Garanties opérationnelles

28.1 L'Entrepreneur garantit que les Installations et toutes les parties de celles-ci doivent atteindre, lors de l'Essai de garantie, les Garanties opérationnelles spécifiées dans l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Garanties opérationnelles, sous réserve et dans les conditions du Marché.

28.2 Si, pour des raisons imputables à l'Entrepreneur, le niveau minimum des Garanties opérationnelles spécifié dans l'annexe

de l'Acte d'engagement intitulée, Garanties opérationnelles, n'est pas satisfait en totalité ou en partie, l'Entrepreneur doit, à ses frais, apporter aux Installations ou aux parties de celles-ci les changements, modifications et/ou adjonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre au moins le niveau minimum de ces Garanties opérationnelles. L'Entrepreneur doit notifier au Maître d'ouvrage l'achèvement des changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il doit demander au Maître d'ouvrage de procéder à un nouvel Essai de garantie, jusqu'à ce que le niveau minimum ait été atteint. Si l'Entrepreneur n'arrive pas à atteindre le niveau minimum de Garanties opérationnelles, le Maître d'ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à l'Article 42.2.2 du CCAG.

28.3 Si, pour des raisons imputables à l'Entrepreneur, les Garanties opérationnelles spécifiées dans l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Garanties opérationnelles, ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, mais que le niveau minimum des Garanties opérationnelles spécifié dans cette annexe de l'Acte d'engagement est atteint, l'Entrepreneur doit, au choix de l'Entrepreneur, soit :

- a) apporter aux Installations ou à toute partie de celles-ci, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui sont nécessaires pour atteindre les Garanties opérationnelles, et demander au Maître d'ouvrage de répéter l'Essai de garantie ; ou
- b) payer au Maître d'ouvrage une pénalité pour non-respect des Garanties opérationnelles, conformément aux dispositions de l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Garanties opérationnelles.

28.4 Le paiement de la pénalité mentionnée à l'Article 28.3 du CCAG, doit satisfaire intégralement les obligations de garantie de l'Entrepreneur, conformément à l'Article 28.3 du CCAG, et l'Entrepreneur ne doit avoir aucune autre responsabilité quelle qu'elle soit envers le Maître d'ouvrage à ce titre. Dès le paiement de cette pénalité par l'Entrepreneur, le Directeur de projet doit délivrer le certificat de Réception opérationnelle pour les Installations ou la partie de celles-ci ayant donné lieu au paiement de la pénalité.

29. Indemnisation des brevets

29.1 Sous réserve que le Maître d'ouvrage se conforme aux dispositions de l'Article 29.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit indemniser et garantir le Maître d'ouvrage et ses employés et dirigeants de et contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, perte,

dommages, frais et dépenses de quelle que nature que ce soit, y compris les frais et honoraires d'avocat, que le Maître d'ouvrage peut subir en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet, d'un dessin ou modèle déposé, d'une marque, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, résultant : a) du montage des Installations par l'Entrepreneur ou de l'utilisation des Installations dans le pays où se trouve le Site ; et b) de la vente, dans un pays quelconque, des produits fabriqués dans les Installations.

Cette indemnisation ne doit couvrir aucune utilisation des Installations ou d'une partie de celles-ci à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, aucune contrefaçon provenant de l'utilisation des Installations ou d'une partie de celles-ci ou des produits fabriqués dans les Installations, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, matériel ou matériau non fournis par l'Entrepreneur en vertu du Marché.

- 29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d'ouvrage, dans le cadre de l'Article 29.1 du CCAG, le Maître d'ouvrage doit sans délai le notifier à l'Entrepreneur, et l'Entrepreneur peut, à ses propres frais et au nom du Maître d'ouvrage, mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et toutes négociations afin de régler cette procédure ou cette réclamation.

Si l'Entrepreneur ne notifie pas au Maître d'ouvrage, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître d'ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que l'Entrepreneur n'ait pas ainsi notifié son intention au Maître d'ouvrage dans le délai de vingt-huit (28) jours, le Maître d'ouvrage ne doit faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.

Le Maître d'ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, lui apporter toute l'assistance possible pour mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et doit être remboursé par l'Entrepreneur de tous les frais raisonnables engagés pour ce faire.

- 29.3 Le Maître d'ouvrage doit indemniser et garantir l'Entrepreneur et ses employés, dirigeants et Sous-traitants de et contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, perte, dommage, frais et dépenses de

quelque nature que ce soit, y compris les frais et honoraires d'avocat, que l'Entrepreneur peut subir en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet, d'un dessin ou modèle déposé, d'une marque, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, résultant de ou en relation avec des études, dessins, plans, spécifications ou autres documents ou matériels fournis ou conçus par ou pour le compte du Maître d'ouvrage.

30. Limite de responsabilité

30.1 Excepté en cas de négligence criminelle ou d'inconduite volontaire :

- a) aucune des Parties ne doit être responsable envers l'autre Partie, que ce soit de façon contractuelle, délictueuse ou autre, pour des pertes ou dommages directs ou indirects, pertes d'usage, pertes de production, pertes de profits ou d'intérêts financiers, qui peuvent être subis par l'autre Partie en vertu du Marché, autres que ceux spécifiquement mentionnés comme obligation de la Partie dans le Marché ; et
- b) la responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage en vertu du Marché, d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne doit pas excéder le montant résultant de l'application du multiple **indiqué dans le CCAP** au Montant du Marché, ou, si aucun multiple n'est indiqué, le Montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne doit pas s'appliquer aux frais de réparation ou de remplacement des équipements défectueux, ni à toute obligation de l'Entrepreneur d'indemniser le Maître d'ouvrage en cas de contrefaçon de brevet.

G. Partage des risques

31. Transfert de propriété

31.1 La propriété des Equipements (y compris des pièces de rechange) devant être importés dans le pays où se trouve le Site doit être transférée au Maître d'ouvrage au moment de leur chargement à bord du mode de transport choisi pour transporter les Equipements de leur pays d'origine dans ce pays.

31.2 La propriété des Equipements (y compris des pièces de rechange) achetés dans le pays où se trouve le Site doit être transférée au Maître d'ouvrage au moment où les Equipements sont livrés sur le Site.

31.3 La propriété des Equipements de l'Entrepreneur utilisés par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants, en relation avec le Marché,

doit demeurer celle de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants.

31.4 La propriété des Equipements en excédent des exigences pour les Installations doit revenir à l'Entrepreneur à la Réception opérationnelle des Installations ou à toute date antérieure lorsque le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que les Equipements en question ne sont plus nécessaires à la réalisation des Installations.

31.5 Nonobstant le transfert de propriété des Equipements, l'Entrepreneur doit conserver la responsabilité d'en assurer l'entretien et la garde, ainsi que le risque de dommages ou pertes, conformément à l'Article 32 du CCAG (Entretien des Installations) jusqu'à la Réception opérationnelle des Installations ou de la partie de celles-ci à laquelle ces Equipements sont incorporés.

32. Entretien des Installations

32.1 L'Entrepreneur doit avoir la responsabilité d'assurer l'entretien et la garde des Installations ou de toute partie de celles-ci, jusqu'à la date de la Réception opérationnelle des Installations, conformément à l'Article 25 du CCAG ou, si le Marché prévoit la Réception opérationnelle progressive des Installations, jusqu'à la date de Réception opérationnelle de la partie en question ; l'Entrepreneur doit remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage qui peut être subi par des Installations ou la partie concernée de celles-ci pendant cette période, quelle qu'en soit la cause. L'Entrepreneur doit également être responsable de toute perte ou de tout dommage subi par les Installations causé par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants pendant l'exécution des travaux effectués conformément à l'Article 27 du CCAG. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Entrepreneur ne doit être responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, par l'un des événements ou circonstances énumérés ou mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'Article 32.2 et à l'Article 38.1 du CCAG.

32.2 En cas de pertes ou dommages causés aux Installations, ou à une partie de celles-ci, ou aux ouvrages provisoires de l'Entrepreneur, en raison de ce qui suit :

a) dans la mesure où ces événements ont touché le pays où se trouve le Site, réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive, onde de pression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tout autre événement qu'un Entrepreneur expérimenté ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou contre lequel, s'il était raisonnablement prévisible, il ne pouvait pas raisonnablement se prémunir ou

s'assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables sur le marché de l'assurance et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d'assurance contractée conformément à l'Article 34 du CCAG, y compris les risques de guerre et risques politiques, ou

- b) toute utilisation ou occupation d'une partie des Installations par le Maître d'ouvrage ou un tiers, autre qu'un Sous-traitant, autorisé par le Maître d'ouvrage, ou
- c) le fait d'avoir utilisé, ou de s'être fondé sur des études, données ou spécifications fournies ou désignées par ou au nom du Maître d'ouvrage, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel l'Entrepreneur a décliné sa responsabilité en vertu du Marché,

le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur toutes les sommes payables au titre des Installations réalisées, nonobstant le fait que celles-ci aient été perdues, détruites ou endommagées, et il payera à l'Entrepreneur la valeur de remplacement de toutes les installations provisoires et des parties de celles-ci perdues, détruites ou endommagées. Si le Maître d'ouvrage demande par écrit à l'Entrepreneur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, l'Entrepreneur doit y remédier aux frais du Maître d'ouvrage, conformément à l'Article 39 du CCAG. Si le Maître d'ouvrage ne demande pas par écrit à l'Entrepreneur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, le Maître d'ouvrage doit soit demander une modification conformément à l'Article 39 du CCAG excluant la partie des Installations ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle des Installations, résilier le Marché conformément à l'Article 42.1 du CCAG.

- 32.3 L'Entrepreneur doit être responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux Equipements de l'Entrepreneur, ou à tout autre bien de l'Entrepreneur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Installations, excepté i) dans les cas mentionnés à l'Article 32.2 du CCAG en ce qui concerne les installations provisoires de l'Entrepreneur, et ii) lorsque cette perte ou ce dommage a pour cause l'un des événements stipulés aux alinéas b) et c) de l'Article 32.2 et à l'Article 38.1 du CCAG.
- 32.4 Les dispositions de l'Article 38.3 du CCAG doivent s'appliquer à toute perte ou à tout dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, ou aux Equipements de l'Entrepreneur, en raison de l'un des événements ou

circonstances spécifiés à l'Article 38.1 du CCAG.

33. Pertes ou dommages matériels, accidents du travail, indemnisation

33.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 33.3 du CCAG, l'Entrepreneur doit indemniser et garantir le Maître d'ouvrage et ses employés et dirigeants de et contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, perte, dommage, frais et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais et honoraires d'avocat, résultant d'un décès ou de dommages corporels, de la perte ou de dommages à quelque propriété que ce soit autre que les Installations, qu'elles aient ou non été réceptionnées, provenant de la fourniture et du montage des Installations et pour cause de négligence de l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, à l'exception de décès, dommages corporels ou matériels causés par la négligence du Maître d'ouvrage, de ses entrepreneurs, employés, dirigeants ou agents.

33.2 Dans le cas de procédures intentées ou de réclamations dirigées contre le Maître d'ouvrage qui pourraient mettre en jeu la responsabilité de l'Entrepreneur conformément à l'Article 33.1 du CCAG, le Maître d'ouvrage doit le notifier à l'Entrepreneur sans délai et l'Entrepreneur peut, à ses propres frais et au nom du Maître d'ouvrage, mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler cette procédure ou cette réclamation.

Si l'Entrepreneur ne notifie pas au Maître d'ouvrage, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître d'ouvrage doit être libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que l'Entrepreneur n'ait pas ainsi notifié son intention au Maître d'ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître d'ouvrage ne doit faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.

Le Maître d'ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, lui apporter toute l'assistance possible pour mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et doit être remboursé par l'Entrepreneur de tous les frais raisonnables engagés pour ce faire.

33.3 Le Maître d'ouvrage doit indemniser et garantir l'Entrepreneur et ses employés, dirigeants et Sous-traitants de toute responsabilité pour perte ou dommage causé à des propriétés du Maître d'ouvrage, autres que les Installations non encore réceptionnées, du fait d'un incendie, d'une explosion ou de tout

autre sinistre, pour les sommes excédant le montant recouvrable des assurances souscrites conformément à l'Article 34 du CCAG.

33.4 La Partie ayant droit au bénéfice d'une indemnité conformément à cet Article 33 du CCAG doit prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'ampleur de la perte ou du dommage survenu. Si cette Partie ne prend pas ces mesures, les responsabilités de l'autre Partie doivent être réduites en conséquence.

34. Assurances

34.1 Dans la limite des dispositions de l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Assurances obligatoires, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur ou faire contracter et maintenir en vigueur, durant l'exécution du Marché, les assurances énumérées ci-dessous, pour les montants, avec les franchises et sous les autres conditions stipulées dans cette annexe. L'identité des assureurs et la forme des polices doivent être soumises à l'approbation du Maître d'ouvrage, qui ne doit pas refuser cette approbation sans motif légitime.

a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant les pertes ou dommages causés aux Equipements (y compris les pièces de rechange) et aux Equipements de l'Entrepreneur, survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants jusqu'à leur arrivée sur le Site.

b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant les pertes ou dommages matériels causés aux Installations sur le Site, survenant avant la Réception opérationnelle des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité de l'Entrepreneur au titre de pertes ou dommages survenant pendant la Période de garantie, lorsque l'Entrepreneur est sur le Site pour exécuter ses obligations pendant la Période de garantie.

c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les dommages corporels infligés à des tiers ou le décès de tiers, y compris le personnel du Maître d'ouvrage, et les pertes ou dommages causés à des propriétés, survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l'utilisation de tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants, qu'ils en soient ou

non propriétaires, en relation avec l'exécution du Marché.

e) Assurance contre les accidents du travail

Conformément aux prescriptions légales applicables dans tout pays où le Marché ou toute partie du Marché est exécuté.

f) Assurance de responsabilité civile du Maître d'ouvrage

Conformément aux prescriptions légales applicables dans tout pays où le Marché ou toute partie du Marché est exécuté.

g) Autres assurances

Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les Parties, telles qu'énumérées à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Assurances obligatoires.

34.2 Le Maître d'ouvrage doit être désigné comme co-assuré au titre de toutes les polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur conformément à l'Article 34.1 du CCAG, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître d'ouvrage. En outre, les Sous-traitants de l'Entrepreneur doivent être désignés comme co-assurés au titre de toutes les polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur conformément à l'Article 34.1 du CCAG, à l'exception de l'assurance du fret en cours de transport, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître d'ouvrage. Les assureurs doivent renoncer, aux termes de ces polices, à leurs droits de subrogation à l'encontre de ces co-assurés, pour les pertes ou réclamations résultant de l'exécution du Marché.

34.3 Conformément aux dispositions de l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Assurances obligatoires, l'Entrepreneur doit remettre au Maître d'ouvrage les certificats d'assurance ou des copies des polices d'assurance, prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les certificats doivent stipuler que les assureurs sont tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Maître d'ouvrage, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante.

34.4 L'Entrepreneur doit s'assurer, le cas échéant, que ses Sous-traitants ont souscrit et maintiennent en vigueur les polices d'assurance adéquates couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que ces Sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par l'Entrepreneur.

34.5 Le Maître d'ouvrage doit contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais, durant l'exécution du Marché, les assurances spécifiées dans l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Assurances obligatoires, pour les montants, avec les franchises et dans les autres conditions stipulées dans cette annexe. L'Entrepreneur et les Sous-traitants de l'Entrepreneur doivent être désignés comme co-assurés au titre de toutes ces polices. Les assureurs doivent renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l'encontre de ces co-assurés, du fait de pertes ou réclamations résultant de l'exécution du Marché. Le Maître d'ouvrage doit remettre à l'Entrepreneur une preuve satisfaisante que les assurances exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les polices doivent stipuler que tous les assureurs sont tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins à l'Entrepreneur, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante. Si l'Entrepreneur le lui demande, le Maître d'ouvrage doit lui fournir des copies des polices souscrites par le Maître d'ouvrage conformément à cet Article 34.5.

34.6 Si l'Entrepreneur ne contracte pas et/ou ne maintient pas en vigueur les assurances mentionnées à l'Article 34.1 du CCAG, le Maître d'ouvrage peut contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due à l'Entrepreneur en vertu du Marché, toute prime que le Maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme si c'était une dette due par l'Entrepreneur.

Si le Maître d'ouvrage ne contracte pas et/ou ne maintient pas en vigueur les assurances mentionnées à l'Article 34.5 du CCAG, l'Entrepreneur peut contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Maître d'ouvrage en vertu du Marché, toute prime que l'Entrepreneur aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme une dette due par le Maître d'ouvrage. Si l'Entrepreneur ne contracte pas et ne maintient pas en vigueur ces assurances ou est dans l'incapacité de le faire, il n'encourra cependant pas de responsabilité envers le Maître d'ouvrage, et l'Entrepreneur pourra exercer tous recours contre le Maître d'ouvrage, au titre des responsabilités du Maître d'ouvrage en vertu du Marché.

34.7 Sauf stipulation contraire du Marché, l'Entrepreneur doit préparer et mener toutes et chacune des réclamations présentées en vertu des polices d'assurance qu'il aura contractées conformément à cet Article 34 du CCAG et toutes les sommes payables par des assureurs doivent être payées à

l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage doit fournir à l'Entrepreneur toute l'assistance raisonnable qui pourrait être exigée par l'Entrepreneur. Dans le cas de réclamations dans lesquelles les intérêts du Maître d'ouvrage sont en jeu, l'Entrepreneur ne doit donner aucune décharge ni conclure aucun compromis avec l'assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit du Maître d'ouvrage. Dans le cas de réclamations d'assurance dans lesquelles les intérêts de l'Entrepreneur sont en jeu, le Maître d'ouvrage ne doit donner aucune décharge ni conclure aucun compromis avec l'assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'Entrepreneur.

35. Conditions imprévues

35.1 Si, pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur rencontre sur le Site des conditions physiques, autres que climatiques, ou des obstacles artificiels qu'un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prévoir avant la date de conclusion du Marché, sur la base d'un examen raisonnable des données fournies par le Maître d'ouvrage concernant les Installations, y compris les données sur les sondages, et sur la base des informations qu'il aurait pu obtenir à la suite d'une inspection visuelle du Site, si son accès est disponible, ou sur la base d'autres données disponibles concernant les Installations, et si l'Entrepreneur détermine qu'en raison de ces conditions ou obstacles, il encourra des coûts et dépenses supplémentaires ou aura besoin d'un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations en vertu du Marché, qui n'auraient pas été nécessaires s'il n'avait pas rencontrés ces conditions physiques ou obstacles artificiels, l'Entrepreneur doit sans délai, et avant d'exécuter des travaux supplémentaires ou d'utiliser des Equipements ou des Equipements de l'Entrepreneur supplémentaires, notifier au Directeur de projet par écrit :

- a) les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés sur le Site qui ne pouvaient raisonnablement être prévus ;
- b) les travaux supplémentaires et/ou les Equipements supplémentaires et/ou les Equipements supplémentaires de l'Entrepreneur nécessaires, y compris les mesures que l'Entrepreneur prendra ou proposera de prendre, afin de surmonter ces conditions ou obstacles ;
- c) l'importance du retard prévu ; et
- d) les coûts et dépenses supplémentaires que l'Entrepreneur est susceptible de subir et d'engager.

A la réception de la notification donnée par l'Entrepreneur conformément à cet Article 35.1 du CCAG, le Directeur de

projet doit sans délai se concerter avec le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur afin de décider des mesures à prendre pour surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés. A la suite de ces consultations, le Directeur de projet doit donner à l'Entrepreneur des instructions sur les mesures à prendre, avec copie au Maître d'ouvrage.

35.2 Le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur, en supplément du Montant du Marché, tous les frais et dépenses supplémentaires raisonnablement engagés par l'Entrepreneur pour se conformer aux instructions du Directeur de projet, afin de surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels mentionnés à l'Article 35.1 du CCAG.

Si l'Entrepreneur est retardé ou empêché dans l'exécution du Marché en raison des conditions physiques ou des obstacles artificiels mentionnés à l'Article 35.1 du CCAG, le Délai d'exécution doit être prolongé conformément à l'Article 40 du CCAG.

36 Modification des législations et réglementations

36.1 Si, au cours des vingt-huit (28) jours qui précèdent la date de soumission des offres, toute loi, réglementation, ordonnance, ou tout décret ayant force de loi est, dans le pays où se trouve le Site, adopté, promulgué, abrogé ou modifié, y compris toute modification d'interprétation ou d'application par les autorités compétentes, et affecte par la suite les frais et dépenses de l'Entrepreneur et/ou le Délai d'exécution, le Montant du Marché doit être augmenté ou réduit et/ou le Délai d'exécution modifié en conséquence, dans la mesure où l'Entrepreneur a ainsi été affecté dans l'exécution de ses obligations en vertu du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation ou la réduction des coûts ne doit pas être payée ou créditée séparément si elle a déjà été prévue dans les dispositions de révision de prix, le cas échéant, conformément au CCAP en application de l'Article 11.2 du CCAG.

37. Force majeure

37.1 « Force majeure » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle raisonnable du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur, selon le cas, et qui est inévitable malgré les mesures nécessaires prises par la Partie affectée. Les cas de force majeure incluent, sans s'y limiter :

- a) guerre, hostilités et opérations s'apparentant à des guerres, que l'état de guerre ait été ou non déclaré, invasion, acte d'ennemis étrangers et guerre civile ;
- b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation de gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;

- c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un dirigeant de droit ou de fait, ou tout autre acte ou absence d'action d'une autorité administrative locale ou nationale ;
- d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transport publics et de communication, dispute industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l'alimentation électrique, épidémies, quarantaine et fléau ;
- e) tremblement de terre, glissement de terrain, activité volcanique, incendie, inondation, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, ondes de pression ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ; et
- f) pénurie de main-d'œuvre, matériaux, eaux ou électricité lorsqu'ils sont dus à des circonstances considérées elles-mêmes comme des cas de force majeure.

37.2 Si l'une ou l'autre des Parties est empêchée, entravée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du Marché par un cas de force majeure, elle doit notifier par écrit à l'autre Partie ce cas de force majeure et les circonstances de cet événement dans un délai de quatorze (14) jours après que la Partie a pris ou aurait dû prendre connaissance de l'apparition d'un tel événement.

37.3 La Partie ayant émis la notification doit être dispensée de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle de ses obligations en vertu du Marché pendant toute la durée du cas de force majeure en question et dans la mesure où l'exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée. Le Délai d'exécution doit être prolongé conformément à l'Article 40 du CCAG.

37.4 La Partie ou les Parties affectée(s) par le cas de force majeure doit (doivent) faire son (leur) possible pour atténuer les effets de ce cas de force majeure sur l'exécution du Marché et pour remplir ses (leurs) obligations en vertu du Marché, mais sans préjudice du droit de l'une ou l'autre des Parties de résilier le Marché conformément aux Articles 37.6 et 38.5 du CCAG.

37.5 Aucun retard ni aucun défaut d'exécution de l'une ou l'autre des Parties en raison d'un cas force majeure ne doit :

- a) constituer un manquement ou une rupture du Marché ; ou
- b) donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par le cas de force majeure, sous réserve des Ar-

ticles 32.2, 38.3 et 38.4 du CCAG ;

37.6 Si l'exécution du Marché est substantiellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite d'un ou de plusieurs cas de force majeure pendant la durée du Marché, les Parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l'une ou l'autre des Parties peut résilier le Marché en avisant l'autre Partie, mais sans préjudice du droit de l'une ou l'autre des Parties de résilier le Marché conformément à l'Article 38.5 du CCAG.

37.7 En cas de résiliation conformément à l'Article 37.6 du CCAG, les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur doivent être ceux spécifiés aux Articles 42.1.2 et 42.1.3 du CCAG.

37.8 Nonobstant l'Article 37.5 du CCAG, la force majeure ne pourra s'appliquer à aucune des obligations du Maître d'ouvrage de payer l'Entrepreneur en vertu du Marché.

38. Risques de guerre

38.1 Les « risques de guerre » signifient tout événement mentionné aux alinéas a) et b) de l'Article 37.1 du CCAG et toute explosion ou impact de mine, bombe, obus, grenade ou de tout autre projectile, missile, munition ou explosif de guerre, se produisant ou se trouvant dans ou à proximité du (des) pays où se trouve le Site.

38.2 Nonobstant toute autre disposition du présent Marché, l'Entrepreneur ne doit avoir aucune responsabilité quelle qu'elle soit pour et en ce qui concerne :

a) la destruction ou l'endommagement des Installations, Equipements, ou d'une partie de ceux-ci ;

b) la destruction ou l'endommagement des propriétés du Maître d'ouvrage ou de tiers ; ou

c) les blessures ou décès ;

si la destruction, le dommage, la blessure ou le décès est causé par un risque de guerre, et le Maître d'ouvrage doit indemniser et garantir l'Entrepreneur de et contre toute réclamation, responsabilité, action en justice, procès, dommages, coûts, frais ou dépenses survenant en conséquence de ou en relation avec l'événement.

38.3 Si les Installations, les Equipements ou les Equipements de l'Entrepreneur, ou toute autre propriété de l'Entrepreneur utilisée ou devant être utilisée aux fins des Installations sont détruits ou subissent un dommage en raison d'un risque de

guerre, le Maître d'ouvrage doit payer l'Entrepreneur pour :

- a) toute partie des Installations ou des Equipements détruite ou endommagée, dans la mesure où la destruction ou le dommage n'est pas déjà payé par le Maître d'ouvrage ;
- b) le remplacement ou la remise en état de tout Equipement de l'Entrepreneur ou de toute autre propriété de l'Entrepreneur ainsi détruit ou endommagé ; et
- c) le remplacement ou la remise en état d'une destruction ou d'un dommage aux Installations ou Equipements ou à une de leurs parties ;

dans la mesure où le Maître d'ouvrage l'exige et où cela s'avère nécessaire pour l'achèvement des Installations.

Si le Maître d'ouvrage n'exige pas de l'Entrepreneur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Maître d'ouvrage doit soit demander une modification conformément à l'Article 39 du CCAG, excluant l'exécution de la partie des Installations détruites ou endommagées ou, lorsque la perte, la destruction ou le dommage affecte une partie importante des Installations, résilier le Marché conformément à l'Article 42.1 du CCAG.

Si le Maître d'ouvrage exige de l'Entrepreneur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Délai d'exécution doit être prolongé conformément à l'Article 40 du CCAG.

38.4 Nonobstant toute autre disposition du Marché, le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur toute augmentation de coût ou des frais accessoires à l'exécution du Marché qui est, en tout état de cause, imputable à, consécutive à, résultant de ou associée, de quelque façon que ce soit, à un risque de guerre, à condition que l'Entrepreneur informe le Maître d'ouvrage dès que possible par écrit de cette augmentation de coût.

38.5 Si, au cours de l'exécution du Marché, un risque de guerre quelconque se produit et affecte financièrement ou matériellement l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit faire son possible pour exécuter le Marché en prenant dûment en considération la sécurité de son personnel et de celui de ses Sous-traitants travaillant sur les Installations, à la condition, toutefois, que si l'exécution des travaux sur les Installations devenait impossible ou était sérieusement empêchée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite de risques de guerre, les

Parties devront essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l'une ou l'autre des Parties peut résilier le Marché en avisant l'autre Partie.

- 38.6 Dans l'éventualité d'une résiliation conformément à l'Article 38.3 ou 38.5 du CCAG, les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur doivent être ceux spécifiés aux Articles 42.1.2 et 42.1.3. du CCAG.

H. Modification des éléments du Marché

39. Modification des Installations

39.1 Introduction des modifications

39.1.1 Sous réserve des Articles 39.2.5 et 39.2.7 du CCAG, le Maître d'ouvrage doit avoir droit de proposer et, ultérieurement, de demander que le Directeur de projet ordonne à l'Entrepreneur, au cours de l'exécution du Marché, de procéder à tout changement, modification, ajout, ou suppression aux Installations, ci-après désigné « Modification », à condition que cette Modification soit conforme à la description générale des Installations, ne constitue pas un travail sans rapport et soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l'état d'avancement des Installations et de la compatibilité technique de la Modification envisagée avec la nature des Installations telle que spécifiée en vertu du Marché.

39.1.2 L'Entrepreneur peut, à différentes reprises au cours de l'exécution du Marché, proposer au Maître d'ouvrage, avec copie au Directeur de projet, toute Modification que l'Entrepreneur estime nécessaire ou souhaitable pour améliorer la qualité, l'efficacité ou la sécurité des Installations, ou qui est nécessaire en raison de tout acte, manquement ou rupture de Marché du Maître d'ouvrage ou de ses entrepreneurs quels qu'ils soient. Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, approuver ou rejeter toute Modification proposée par l'Entrepreneur, à condition que le Maître d'ouvrage approuve les Modifications rendues nécessaires en raison de tout acte, manquement ou rupture de Marché du Maître d'ouvrage ou de ses entrepreneurs quels qu'ils soient, ou proposées par l'Entrepreneur pour garantir la sécurité des Installations.

39.1.3 Nonobstant les Articles 39.1.1 et 39.1.2 du CCAG, aucun changement rendu nécessaire en raison d'un manquement de l'Entrepreneur dans l'exécution de ses

obligations en vertu du Marché ne doit être considéré comme une Modification, et ce changement ne doit entraîner aucun ajustement du Montant du Marché ou du Délai d'exécution.

39.1.4 La procédure à suivre pour mettre en œuvre les Modifications est précisée dans les Articles 39.2 et 39.3 du CCAG, et de plus amples détails et modèles de document sont fournis dans les Exigences du Maître d'ouvrage (Formulaires et procédures).

39.2 Modification à l'initiative du Maître d'ouvrage

39.2.1 Si le Maître d'ouvrage propose une Modification conformément à l'Article 39.1.1 du CCAG, il doit adresser à l'Entrepreneur une « Demande de proposition de modification », demandant à l'Entrepreneur de préparer et fournir au Directeur de projet, dès que cela est raisonnablement possible, une « Proposition de modification » incluant les éléments suivants :

- a) une brève description de la Modification ;
- b) les conséquences sur le Délai d'exécution ;
- c) le coût estimé de la Modification ;
- d) les conséquences sur les Garanties opérationnelles (le cas échéant) ;
- e) les conséquences sur les Installations ; et
- f) les conséquences sur toute autre disposition du Marché.

39.2.2 Avant de préparer et de soumettre la « Proposition de modification », l'Entrepreneur doit soumettre au Directeur de projet une « Estimation de la proposition de modification », qui doit être une estimation du coût que représente la préparation et soumission de la Proposition de modification.

Sur réception de l'Estimation de la proposition de modification de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage doit soit :

- a) accepter l'estimation de l'Entrepreneur et informer l'Entrepreneur de commencer à préparer la Proposition de modification ;
- b) indiquer à l'Entrepreneur les parties de l'Estimation de la proposition de modification qu'il considère inacceptables, et lui demander de

revoir son estimation ; ou

- c) informer l'Entrepreneur que le Maître d'ouvrage n'a pas l'intention de procéder à cette Modification.

39.2.3 Sur réception des instructions du Maître d'ouvrage de commencer à préparer la Proposition de modification, conformément à l'Article 39.2.2 a) du CCAG, l'Entrepreneur doit, dans les meilleurs délais, commencer à préparer la Proposition de modification, conformément à l'Article 39.2.1 du CCAG.

39.2.4 Le coût de la Modification doit, dans la mesure du possible, être calculé conformément aux taux et aux prix inclus dans le Marché. Si ces taux et prix ne sont pas équitables, les Parties doivent se mettre d'accord sur des taux spécifiques pour établir l'estimation de la Modification.

39.2.5 Si préalablement à, ou au cours de la préparation de la Proposition de modification, il apparaît que l'effet combiné du respect de cette Modification avec tous les autres Ordres de modification déjà devenus obligatoires pour l'Entrepreneur, conformément à cet Article 39 du CCAG entraîne d'augmenter ou de réduire de plus de quinze pourcent (15 %) le Montant du Marché tel que défini initialement à l'Article 2 (Montant du Marché) de l'Acte d'engagement, l'Entrepreneur peut, avant de soumettre la Proposition de modification, adresser une notification écrite objectant la Modification. Si le Maître d'ouvrage accepte l'objection de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage doit retirer la Modification proposée et en aviser l'Entrepreneur par écrit.

Le défaut d'objection par l'Entrepreneur ne doit affecter ni son droit d'objecter à toute Modification ou tout Ordre de modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d'une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d'augmentation ou de réduction du Montant du Marché occasionné par toute Modification à laquelle l'Entrepreneur ne s'est pas opposé.

39.2.6 Dès réception de la Proposition de modification, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent se mettre d'accord sur son contenu. Dans un délai de quatorze (14) jours après cet accord, le Maître d'ouvrage doit, s'il a l'intention d'effectuer cette Modification,

émettre un Ordre de modification à l'intention de l'Entrepreneur.

Si le Maître d'ouvrage est dans l'impossibilité de prendre une décision dans le délai de quatorze (14) jours, il l'indiquera à l'Entrepreneur, en précisant quand l'Entrepreneur peut s'attendre à une décision.

Si le Maître d'ouvrage décide de ne pas donner suite à cette Modification pour quelque raison que ce soit, il doit le notifier à l'Entrepreneur dans ce même délai de quatorze (14) jours. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit avoir droit au remboursement de tous les frais qu'il aura raisonnablement engagés dans la préparation de la Proposition de modification, dans la mesure où ces frais ne dépassent pas la somme que l'Entrepreneur aura indiquée dans son Estimation de la proposition de modification soumise conformément à l'Article 39.2.2 du CCAG.

39.2.7 Si le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ne peuvent se mettre d'accord sur le montant de la Modification, un ajustement équitable de la Durée d'exécution ou sur tout autre sujet décrit dans la Proposition de modification, le Maître d'ouvrage peut néanmoins donner instruction à l'Entrepreneur d'effectuer la Modification en émettant un « Ordre de modification en attente d'accord ».

Dès réception d'un Ordre de modification en attente d'accord, l'Entrepreneur doit immédiatement commencer à effectuer la Modification faisant l'objet de cet Ordre. Les Parties doivent ensuite tenter de se mettre d'accord sur les points de désaccord de la Proposition de modification.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date d'émission de l'Ordre de modification en attente d'accord, elles peuvent en référer au Comité de conciliation conformément à l'Article 45.3 du CCAG.

39.3 Modification à l'initiative de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur propose une Modification, conformément à l'Article 39.1.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit remettre par écrit au Directeur de projet une « Offre de proposition de modification », donnant les raisons de la Modification proposée, et incluant les informations indiquées à l'Article 39.2.1 du CCAG.

Dès réception de l'Offre de proposition de modification, les Parties doivent suivre la procédure décrite aux Articles 39.2.6 et 39.2.7 du CCAG. Toutefois, si le Maître d'ouvrage décide de ne pas y donner suite, l'Entrepreneur ne doit pas être en droit de recouvrer les frais de préparation de l'Offre de proposition de modification.

**40. Prolongation du
Délai
d'exécution**

40.1 Le(s) Délai(s) d'exécution spécifié(s) dans le CCAP conformément à l'Article 8.2 du CCAG doit(doivent) être prolongé(s) si l'Entrepreneur est retardé ou empêché dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du Marché pour l'un des motifs suivants :

- a) une Modification des Installations conformément à l'Article 39 du CCAG ;
- b) un cas de force majeure tel que stipulé à l'Article 37 du CCAG, une circonstance imprévue conformément à l'Article 35 du CCAG, ou toute autre événement de l'un des points spécifiés ou auxquels il est fait référence aux alinéas a), b) et c) de l'Article 32.2 du CCAG ;
- c) un ordre de suspension donné par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 41 du CCAG, ou une réduction du rythme d'avancement conformément à l'Article 41.2 du CCAG ;
- d) un changement dans la législation ou la réglementation conformément à l'Article 36 du CCAG ;
- e) un manquement ou une rupture de Marché par le Maître d'ouvrage ou toute activité, acte ou omission du Maître d'ouvrage ou du Directeur de projet ou d'autres entrepreneurs employés par le Maître d'ouvrage ;
- f) le retard d'un Sous-traitant, à la condition que ce retard soit dû à une cause qui aurait donné droit à une prolongation de délai pour l'Entrepreneur lui-même, conformément à cet Article du CCAG ;
- g) tout retard attribuable au Maître d'ouvrage ou provoqué par les procédures douanières ; ou
- h) tout autre motif spécifiquement mentionné dans le Marché.

Cette prolongation doit être d'une durée équitable et raisonnable quelles que soient les circonstances et doit refléter équitablement le retard ou l'empêchement subi par l'Entrepreneur.

A cet égard, les Parties aux présentes conviennent expressément qu'il sera juste et raisonnable de proroger le Délai d'exécution, quels que soient les retards imputables à

l'Entrepreneur survenant ou étant survenus conjointement avec l'un quelconque des motifs indiqués aux alinéas a) à h) de cet Article 40.1 du CCAG.

- 40.2 Sauf disposition spécifique contraire dans le Marché, l'Entrepreneur doit soumettre au Directeur de projet une notification de réclamation pour prolongation du Délai d'exécution, accompagnée des justificatifs de l'événement ou de la circonstance motivant cette prolongation, dès que cela est raisonnablement possible après le début de l'événement ou de la circonstance. Dès que cela est raisonnablement possible après réception de cette demande et des justificatifs de la demande, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent convenir de la durée de cette prolongation. Si l'Entrepreneur n'accepte pas la proposition de prolongation équitable et raisonnable du Maître d'ouvrage, il doit être en droit d'en référer au Comité de conciliation, conformément à l'Article 45.3 du CCAG.

L'Entrepreneur doit à tout moment faire son possible pour minimiser tout retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du Marché.

Dans tous les cas où l'Entrepreneur a soumis au Directeur de Projet une notification de réclamation pour prolongation du Délai d'exécution conformément à l'Article 40.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit consulter le Directeur de projet afin de déterminer les mesures (le cas échéant) qui peuvent être prises afin de surmonter ou réduire le retard réel ou anticipé. L'Entrepreneur doit ensuite se conformer à toutes instructions raisonnables que le Directeur de projet donnera afin de minimiser ce retard. Si le fait de se conformer à ces instructions entraîne des coûts supplémentaires pour l'Entrepreneur et que celui-ci a droit à une prolongation de délai conformément à l'Article 40.1 du CCAG, le montant de ces coûts supplémentaires doit être ajouté au Montant du Marché.

41. Suspension

- 41.1 Le Maître d'ouvrage peut demander au Directeur de projet, par notification à l'Entrepreneur, d'ordonner à l'Entrepreneur de suspendre, totalement ou partiellement, l'exécution de ses obligations en vertu du Marché. Cette notification doit spécifier l'obligation dont l'exécution doit être suspendue, la date d'effet et les raisons de la suspension. L'Entrepreneur doit en conséquence suspendre l'exécution de cette obligation, à l'exception des obligations nécessaires à l'entretien ou à la préservation des Installations, jusqu'à ce que le Directeur de projet lui ordonne par écrit d'en reprendre l'exécution.

Si, en vertu d'un ordre de suspension donné par le Directeur de

projet, pour toute raison autre qu'un manquement ou une rupture de Marché de l'Entrepreneur, l'exécution de l'une des obligations de l'Entrepreneur est suspendue pendant une période globale de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'Entrepreneur peut, à tout moment suivant cette période et à condition que la suspension soit toujours effective à ce point, adresser une notification au Directeur de projet exigeant du Maître d'ouvrage, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il ordonne la reprise de l'exécution ou qu'il demande et, ultérieurement, ordonne, une Modification conformément à l'Article 39 du CCAG excluant du Marché l'exécution des obligations suspendues.

Si le Maître d'ouvrage n'agit pas dans le délai imparti, l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'une nouvelle notification au Directeur de projet, choisir de considérer la suspension, si elle affecte uniquement une partie des Installations, comme une suppression de la partie des Installations conformément à l'Article 39 du CCAG ou, si elle affecte la totalité des Installations, comme une résiliation du Marché conformément à l'Article 42.1 du CCAG.

41.2 Si :

- a) le Maître d'ouvrage n'a pas payé à l'Entrepreneur une somme due en vertu du Marché dans le délai imparti, n'a pas approuvé une facture ou les pièces justificatives, sans motif raisonnable, conformément à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Conditions et procédures de règlement, ou commet une importante rupture de Marché, l'Entrepreneur peut adresser au Maître d'ouvrage une notification exigeant le paiement de cette somme, et des intérêts correspondants, conformément à l'Article 12.3 du CCAG, exigeant l'approbation de la facture ou des pièces justificatives ou spécifiant la rupture et exigeant du Maître d'ouvrage qu'il y remédie, selon le cas. Si le Maître d'ouvrage ne règle pas la somme avec les intérêts, n'approuve pas la facture ou les pièces justificatives, ne communique pas les raisons de son refus, ou ne remédie pas au manquement à ses obligations contractuelles ou ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette rupture dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la notification de l'Entrepreneur ; ou
- b) l'Entrepreneur est dans l'incapacité d'exécuter l'une de ses obligations en vertu du Marché pour une raison attribuable au Maître d'ouvrage, incluant, sans s'y limiter, le fait que le Maître d'ouvrage ne donne pas possession ou accès au Site ou à d'autres zones conformément à l'Article 10.2 du

CCAG, ou la non-obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à l'exécution et/ou à l'achèvement des Installations,

alors l'Entrepreneur peut, sur notification au Maître d'ouvrage, suspendre l'exécution de toutes ou d'une partie de ses obligations en vertu du Marché, ou réduire le rythme d'avancement des travaux.

- 41.3 Si l'exécution des obligations de l'Entrepreneur est suspendue ou si le rythme d'avancement des travaux est réduit conformément à cet Article 41 du CCAG, le Délai d'exécution doit être prolongé conformément à l'Article 40.1 du CCAG et tous les coûts et dépenses supplémentaires engagés par l'Entrepreneur en raison de cette suspension ou de ce ralentissement doivent être payés à l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage en plus du Montant du Marché, sauf dans le cas d'un ordre de suspension ou de réduction du rythme d'avancement en raison d'un manquement ou d'une rupture de Marché par l'Entrepreneur.
- 41.4 Pendant la durée de la suspension, l'Entrepreneur ne peut retirer du Site aucun Equipement, aucune partie des Installations et aucun Equipement de l'Entrepreneur, sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du Maître d'ouvrage.

42. Résiliation

42.1 Résiliation à la convenance du Maître d'ouvrage

- 42.1.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment résilier le Marché pour quelque raison que ce soit en adressant une notification de résiliation à l'Entrepreneur faisant référence à cet Article 42.1 du CCAG.
- 42.1.2 Dès réception de cette notification de résiliation conformément à l'Article 42.1.1 du CCAG, l'Entrepreneur doit, soit immédiatement, soit à la date spécifiée dans la notification de résiliation :
- a) cesser tout travail, à l'exception des travaux que le Maître d'ouvrage peut spécifier dans la notification de résiliation dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le Site soit laissé dans des conditions de propreté et de sécurité ;
 - b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître d'ouvrage conformément à l'alinéa d) ii) ci-dessous ;
 - c) retirer du Site tous les Equipements de

l'Entrepreneur et rapatrier le personnel de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants présent sur le Site, retirer du Site les décombres, ordures et débris de toute sorte et laisser l'ensemble du Site dans des conditions de propreté et de sécurité ;

- d) sous réserve du paiement spécifié à l'Article 42.1.3 du CCAG :
 - i) livrer au Maître d'ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
 - ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître d'ouvrage tout droit, titre et avantage de l'Entrepreneur sur les Installations et Equipements à la date de la résiliation et, si le Maître d'ouvrage l'exige, tout contrat de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses Sous-traitants ; et
 - iii) remettre au Maître d'ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents dont les droits sont non exclusifs, concernant les Installations, préparés par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants jusqu'à la date de résiliation.

42.1.3 Dans le cas d'une résiliation du Marché conformément à l'Article 42.1.1 du CCAG, le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur les montants suivants :

- a) le Montant du Marché correctement attribuable aux parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
- b) les frais raisonnablement engagés par l'Entrepreneur pour enlever les Equipements de l'Entrepreneur du Site et rapatrier le personnel de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants ;
- c) toutes les sommes devant être payées par l'Entrepreneur à ses Sous-traitants à la suite de la résiliation de tous les contrats de Sous-traitance, y compris les frais d'annulation ;
- d) les frais engagés par l'Entrepreneur pour assurer la protection des Installations et laisser le Site dans des conditions de propreté et de sécurité conformément à l'alinéa a) de l'Article 42.1.2 du CCAG ;

- e) le montant nécessaire pour remplir toutes les autres obligations et engagements contractés et les réclamations faites de bonne foi par l'Entrepreneur auprès de tiers, en relation avec le Marché et non couverts par les alinéas a) à d) ci-dessus.

42.2 Résiliation pour manquement de l'Entrepreneur

42.2.1 Le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le Marché sur le champ dans les circonstances suivantes en adressant une notification de résiliation à cet effet à l'Entrepreneur faisant référence à cet Article 42.2 du CCAG et mentionnant les motifs de résiliation :

- a) si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, s'entend avec ses créanciers, ou, si l'Entrepreneur est une société, il est mis en liquidation judiciaire par résolution ou par ordonnance, autre qu'une liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration, ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si l'Entrepreneur fait l'objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;
- b) si l'Entrepreneur cède ou transfère le Marché ou tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de l'Article 43 du CCAG ; ou
- c) si l'Entrepreneur, de l'avis du Maître d'ouvrage, s'est livré à des pratiques corrompues, collusives, coercitives ou frauduleuses telles que définies à l'Article 6 du CCAG, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché.

42.2.2 Si l'Entrepreneur :

- a) a abandonné ou répudié le Marché ;
- b) n'a pas commencé promptement les travaux sur les Installations ou a suspendu, dans des conditions autres que celles prévues à l'Article 41.2 du CCAG, l'avancement de l'exécution du Marché, sans motif valable, pendant plus de vingt-huit (28) jours après réception de l'ordre écrit du Maître d'ouvrage d'exécuter le Marché ;
- c) manque, continuellement, d'exécuter le Marché

conformément à celui-ci ou néglige, de façon persistante, de remplir ses obligations en vertu du Marché, sans raison valable ;

- d) refuse ou est dans l'incapacité de fournir les matériaux, les services ou la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution et à l'Achèvement des Installations ainsi qu'il est spécifié au programme fourni conformément à l'Article 18.2 du CCAG, à un rythme d'avancement offrant au Maître d'ouvrage l'assurance que l'Entrepreneur parviendra à l'Achèvement des Installations à la fin du Délai d'exécution comme prolongé ;

le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit qu'il peut avoir en vertu du Marché, notifier à l'Entrepreneur la nature de son manquement et exiger de celui-ci qu'il y remédie. Si l'Entrepreneur ne remédie pas à ce manquement ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de la notification, le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché sur le champ en adressant à l'Entrepreneur une notification de résiliation faisant référence à cet Article 42.2 du CCAG.

42.2.3 Dès réception de la notification de résiliation conformément aux Articles 42.2.1 ou 42.2.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit, soit immédiatement, soit à la date notifiée dans la notification de résiliation :

- a) cesser tout travail, à l'exception des travaux que le Maître d'ouvrage peut spécifier dans la notification de résiliation dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le Site soit laissé dans des conditions de propreté et de sécurité ;
- b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître d'ouvrage conformément à l'alinéa d) ci-dessous ;
- c) livrer au Maître d'ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de la résiliation ;
- d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître d'ouvrage tout droit, titre et avantage de l'Entrepreneur sur les Installations et

Equipements à la date de la résiliation et, si le Maître d'ouvrage l'exige, tout contrat de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses Sous-traitants ; et

- e) remettre au Maître d'ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents concernant les Installations, préparés par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants jusqu'à la date de résiliation.

42.2.4 Le Maître d'ouvrage peut pénétrer sur le Site, en expulser l'Entrepreneur et achever les Installations lui-même ou en employant un tiers. Le Maître d'ouvrage peut, à l'exclusion de tout droit de l'Entrepreneur sur les équipements en question, reprendre et utiliser tout Equipement de l'Entrepreneur appartenant à l'Entrepreneur et se trouvant sur le Site pour la réalisation des Installations, pendant la durée que le Maître d'ouvrage jugera nécessaire pour la fourniture et le montage des Installations, contre paiement d'un juste prix de location à l'Entrepreneur, les coûts de maintenance étant à la charge du Maître d'ouvrage, et avec indemnisation par le Maître d'ouvrage pour toute responsabilité, y compris les dommages ou accidents corporels découlant de l'utilisation de ces équipements par le Maître d'ouvrage.

A l'Achèvement des Installations ou à toute autre date antérieure laissée à la discrétion du Maître d'ouvrage, ce dernier doit notifier à l'Entrepreneur sa décision de lui rendre les Equipements de l'Entrepreneur sur le Site ou à proximité du Site, et les lui rendre conformément à cette notification. L'Entrepreneur doit alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever les équipements du Site.

42.2.5 Sous réserve de l'Article 42.2.6 du CCAG, l'Entrepreneur doit être en droit de recevoir paiement du Montant du Marché imputable aux Installations exécutées à la date de la résiliation, de la valeur de tout Equipement inutilisé ou partiellement utilisé sur le Site et, le cas échéant, des frais engagés pour protéger les Installations et laisser le Site dans des conditions de propreté et de sécurité conformément à l'alinéa a) de l'Article 42.2.3 du CCAG. Toute somme due par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage à la date de résiliation doit être déduite du montant à payer à l'Entrepreneur en vertu du Marché.

42.2.6 Si le Maître d'ouvrage achève les Installations, le coût de l'achèvement des Installations par le Maître d'ouvrage devra être déterminé.

Si la somme que l'Entrepreneur est en droit de recevoir conformément à l'Article 42.2.5 du CCAG, plus les frais raisonnables engagés par le Maître d'ouvrage pour achever les Installations est supérieure au Montant du Marché, l'Entrepreneur doit prendre à sa charge ce dépassement.

Si ce dépassement est supérieur aux sommes dues à l'Entrepreneur conformément à l'Article 42.2.5 du CCAG, l'Entrepreneur doit verser la différence au Maître d'ouvrage, et si ce dépassement est inférieur aux sommes dues à l'Entrepreneur conformément à l'Article 42.2.5 du CCAG, le Maître d'ouvrage doit verser la différence à l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent convenir par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées.

42.3 Résiliation par l'Entrepreneur

42.3.1 Si :

a) le Maître d'ouvrage n'a pas signé l'Acte d'engagement dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours suite à la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'acceptation de l'offre, n'a pas rempli les conditions mentionnées à l'Article 3 (Date d'entrée en vigueur) de l'Acte d'engagement, le cas échéant, dans le délai imparti, n'a pas réglé à l'Entrepreneur toute somme qui lui est due en vertu du Marché dans le délai indiqué, n'a pas approuvé une facture ou des pièces justificatives sans raison valable, conformément à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Conditions et procédures de règlement, ou commet un manquement important au Marché, l'Entrepreneur peut adresser une notification au Maître d'ouvrage, requérant le paiement de cette somme et de ses intérêts conformément à l'Article 12.3 du CCAG ou requérant l'approbation de cette facture et des pièces justificatives, ou indiquant le manquement et demandant au Maître d'ouvrage d'y remédier, selon le cas. Si le Maître d'ouvrage ne règle pas cette somme et ses intérêts, n'approuve pas la facture ou les pièces

justificatives et ne communique pas les raisons justifiant son refus d'approbation, ou ne remédie pas à ce manquement ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans un délai de quatorze (14) jours suivant réception de la notification par l'Entrepreneur ; ou

- b) l'Entrepreneur est dans l'incapacité de remplir l'une de ses obligations en vertu du Marché pour une raison quelconque imputable au Maître d'ouvrage, y compris, mais sans s'y limiter, le fait que le Maître d'ouvrage ne lui donne pas possession du ou accès au Site ou d'autres lieux, ou ne peut pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l'exécution et à l'achèvement des Installations ;

l'Entrepreneur peut en aviser le Maître d'ouvrage et, si le Maître d'ouvrage n'a pas payé la somme à régler ou n'a pas approuvé la facture ou les pièces justificatives ni fourni les motifs de son refus d'approbation ou n'a pas remédié au manquement de ses obligations contractuelles dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant cette notification, ou si l'Entrepreneur est toujours dans l'incapacité de remplir l'une de ses obligations aux termes du Marché, pour une raison imputable au Maître d'ouvrage, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la notification, l'Entrepreneur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître d'ouvrage une seconde notification faisant référence à cet Article 42.3.1. du CCAG.

- 42.3.2 L'Entrepreneur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître d'ouvrage une notification à cet effet, faisant référence à cet Article 42.3.2, si le Maître d'ouvrage fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, s'entend avec ses créanciers, ou, si le Maître d'ouvrage est une société, il est mis en liquidation judiciaire par ordonnance, autre qu'une liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration, ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Maître d'ouvrage fait l'objet de toute autre action similaire ou prend des mesures analogues pour cause de dettes.

- 42.3.3 Si le Marché est résilié conformément aux Articles

42.3.1 ou 42.3.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit immédiatement :

- a) cesser tout travail, à l'exception des travaux nécessaires pour protéger la partie des Installations déjà exécutée ou tout travail requis pour que le Site soit laissé dans des conditions de propreté et de sécurité ;
- b) résilier les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître d'ouvrage conformément à l'alinéa d) ii) ci-dessous ;
- c) retirer du Site tous les Equipements de l'Entrepreneur et rapatrier le personnel de l'Entrepreneur et des Sous-traitants présent sur le Site ; et
- d) sous réserve du paiement spécifié à l'Article 42.3.4 du CCAG:
 - i) livrer au Maître d'ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
 - ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître d'ouvrage tout droit, titre et avantage détenu par l'Entrepreneur sur les Installations et sur les Equipements à la date de résiliation et, si le Maître d'ouvrage l'exige, sur tous les contrats de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses Sous-traitants ; et
 - iii) remettre au Maître d'ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents concernant les Installations, préparés par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants jusqu'à la date de résiliation.

42.3.4 Si le Marché est résilié conformément aux Articles 42.3.1 et 42.3.2 du CCAG, le Maître d'ouvrage doit verser à l'Entrepreneur les montants spécifiés à l'Article 42.1.3 du CCAG, et une compensation raisonnable pour toute perte ou dommage, à l'exception des pertes de profit, ou dommages subis par l'Entrepreneur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de cette résiliation.

42.3.5 La résiliation par l'Entrepreneur conformément à cet Article 42.3 du CCAG est sans préjudice des autres

droits et recours que l'Entrepreneur peut exercer à la place de ou en plus des droits conférés par cet Article 42.3 du CCAG.

42.4 Dans cet Article 42 du CCAG, l'expression « Installations exécutées » doit comprendre tous les travaux exécutés, les Services de montage fournis et l'ensemble des Equipements acquis, ou sujet à une obligation légale d'achat, par l'Entrepreneur et utilisés ou devant être utilisés pour les Installations, jusqu'à la date de résiliation incluse.

42.5 Dans cet Article 42, pour le calcul des sommes dues par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, toute somme précédemment payée par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur en vertu du Marché doit être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément à l'annexe de l'Acte d'engagement intitulée, Conditions et procédures de règlement.

43. Cession

43.1 Ni le Maître d'ouvrage ni l'Entrepreneur ne doivent, sans le consentement écrit formel de l'autre Partie, qui ne pourra pas être refusé sans motif valable, céder à un tiers le Marché, ou une partie de celui-ci, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans celui-ci, en dehors du droit de l'Entrepreneur à céder soit absolument soit par imputation toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues et payables en vertu du Marché.

I. Règlement des différends

44. Réclamation de l'Entrepreneur

44.1 Si l'Entrepreneur considère qu'il est en droit de bénéficier d'une prolongation du Délai d'exécution et/ou de recevoir un paiement supplémentaire, conformément à l'un quelconque des Articles de ce Cahier des Clauses administratives ou pour toute autre raison en relation avec le Marché, l'Entrepreneur doit adresser une notification au Directeur de projet, décrivant l'événement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation. La notification doit être adressée dès que possible et au plus tard vingt-huit (28) jours après que l'Entrepreneur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cet événement ou circonstance.

Si l'Entrepreneur n'adresse aucune notification dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Délai d'exécution ne doit pas être prorogé, l'Entrepreneur n'est en droit de recevoir aucun paiement supplémentaire et le Maître d'ouvrage doit être déchargé de toute responsabilité concernant la réclamation. Dans le cas contraire, les dispositions suivantes s'appliqueront.

L'Entrepreneur doit également remettre toutes les autres

notifications demandées en vertu du Marché et les pièces justificatives de la réclamation, en relation avec l'événement ou la circonstance.

L'Entrepreneur doit conserver les documents actuels qui peuvent être nécessaires pour étayer la réclamation, soit sur le Site, soit dans un autre lieu satisfaisant pour le Directeur de projet. Sans admettre la responsabilité du Maître d'ouvrage, le Directeur de projet peut, suite à la réception d'une notification conformément à cet Article, contrôler la conservation des documents et/ou instruire l'Entrepreneur de conserver plus de documents actuels. L'Entrepreneur doit autoriser le Directeur de projet à examiner l'ensemble de ces documents et doit (si demandé) remettre des copies au Directeur de projet.

Dans un délai de quarante-deux (42) jours après que l'Entrepreneur a eu connaissance (ou aurait dû avoir connaissance) de l'événement ou de la circonstance donnant lieu à la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Directeur de projet, l'Entrepreneur doit adresser au Directeur de projet une réclamation très détaillée incluant toutes les pièces justificatives donnant les raisons de la réclamation et de la demande de prolongation du Délai d'exécution et/ou du paiement supplémentaire. Si l'événement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation persiste :

- a) cette réclamation très détaillée doit être considérée comme provisoire ;
- b) l'Entrepreneur doit adresser des réclamations provisoires supplémentaires mensuellement, précisant le délai cumulé et/ou les montants demandés et apportant les pièces justificatives supplémentaires que le Directeur de projet peut raisonnablement demander ; et
- c) l'Entrepreneur doit adresser une réclamation finale dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la fin des conséquences de l'événement ou de la circonstance, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Directeur de projet.

Dans un délai de quarante-deux (42) jours suivant la réception d'une réclamation ou de pièces justificatives supplémentaires étayant une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par le Directeur de projet et approuvé par l'Entrepreneur, le Directeur de projet doit répondre en donnant son approbation ou sa désapprobation accompagnée de commentaires détaillés. Il peut également demander toute pièce justificative supplémentaire jugée nécessaire, mais doit

néanmoins donner sa réponse sur le principe de la réclamation dans ce délai.

Chaque certificat de paiement doit comprendre les montants des réclamations qui ont été suffisamment étayées comme demandé conformément aux dispositions concernées du Marché. Tant que les pièces justificatives fournies ne sont pas suffisantes pour étayer l'ensemble de la réclamation, l'Entrepreneur ne doit être en droit de recevoir de règlement que pour la partie de la réclamation qu'il a pu prouver.

Le Directeur de projet doit convenir avec l'Entrepreneur de ou estimer, (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'exécution (avant ou après son expiration) conformément à l'Article 40 du CCAG et/ou (ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) auquel l'Entrepreneur a droit en vertu du Marché.

Les exigences de cet Article s'ajoutent à celles de tout autre Article qui peut être applicable à une réclamation. Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à cet Article ou à tout autre Article concernant une réclamation, la prolongation du Délai d'exécution et/ou le paiement supplémentaire doivent prendre en compte la mesure (le cas échéant) dans laquelle le manquement de l'Entrepreneur a empêché ou compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que cette réclamation ne soit irrecevable conformément au deuxième paragraphe de cet Article.

Dans le cas où l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage ne parviennent pas à un accord sur quelque sujet que ce soit concernant la réclamation, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre la réclamation au Comité de conciliation, conformément à l'Article 45 du CCAG.

45. Différends et arbitrage

45.1 Désignation du Comité de conciliation

Les différends doivent être soumis à un Comité de conciliation (CC) conformément à l'Article 45.3 du CCAG. Les Parties doivent désigner les membres du CC au plus tard à la date **figurant au CCAP**.

Comme **indiqué dans le CCAP**, le CC doit comprendre soit une, soit trois personnes dûment qualifiées (les « membres »), qui doivent parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées en vertu du Marché et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre des personnes constituant le Comité n'est pas défini au CCAP et que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de conciliation sera constitué de trois personnes dont une exercera

les fonctions de président du Comité.

Si les Parties n'ont pas conjointement nommé les membres du Comité vingt et un (21) jours avant la date indiquée dans le CCAP, et si le CC doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination doit être approuvée par l'autre Partie. Les deux premiers membres ainsi nommés doivent en proposer un troisième qui sera approuvé par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité.

Toutefois, si une liste de membres potentiels est **donnée dans le CCAP**, les membres du CC doivent être choisis à partir de cette liste, à l'exception des personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'accepter leur désignation ou n'y consentiraient pas.

L'accord passé entre les Parties et le ou chacun des trois membres du CC doit comprendre par référence les Conditions générales de la convention de conciliation figurant en appendice au CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du Comité.

Les conditions de rémunération du ou de chacun des trois membres du Comité ainsi que la rémunération de tout expert que le CC consultera le cas échéant, doivent être convenues conjointement par les Parties lorsque celles-ci conviennent des conditions de désignation des membres ou de l'expert (le cas échéant). Chacune des Parties doit être responsable du règlement de la moitié de cette rémunération.

Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, invalidité, démission ou cessation de fonction, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée devait être désignée, comme décrit dans cet Article.

Il peut être mis fin aux fonctions de n'importe lequel des membres du Comité par accord mutuel entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du Comité (y compris les fonctions de chacun de ses membres) doit cesser à la fin de la Période de garantie, conformément à l'Article 27 du CCAG.

45.2 Absence d'accord sur la composition du Comité de conciliation

Si une des conditions suivantes s'applique, à savoir :

- a) les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du membre unique du CC au plus tard à la date indi-

- quée au premier paragraphe de l'Article 45.1 du CCAG ;
- b) l'une des Parties ne désigne pas un membre du CC (soumis à l'approbation par l'autre Partie) composé de trois membres au plus tard à cette date ;
 - c) les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre du CC (qui remplira les fonctions de président du Comité) au plus tard à cette date ; ou
 - d) les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un substitut au membre unique ou à l'un des trois membres du Comité dans un délai de quarante-deux (42) jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de décès, invalidité, démission ou cessation de ses fonctions ;

l'autorité de nomination ou la personne **désignée dans le CCAP**, doit, à la demande de l'une ou des deux Parties et après que les Parties se soient dûment consultées, nommer le nouveau membre du CC. Cette désignation doit être définitive et sans appel. Chaque Partie doit être responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l'autorité de nomination ou de la personne désignée au CCAP.

45.3 Obtention de la décision du Comité de conciliation

Si un différend (de quelque nature que ce soit) survient entre les Parties en relation avec l'exécution du Marché, y compris tout différend concernant un certificat, une constatation, instruction, opinion ou évaluation du Directeur de projet, chacune des Parties peut soumettre le différend au CC par écrit avec copie à l'autre Partie et au Directeur de projet. Cette soumission du différend doit indiquer qu'elle est faite conformément à cet Article du CCAG.

Si le CC est constitué de trois membres, le CC doit être supposé avoir reçu cette soumission à la date à laquelle elle est reçue par le président du Comité.

Les deux Parties doivent dès que possible mettre à la disposition du CC toute information complémentaire, tout accès supplémentaire au Site, et les moyens adaptés que le CC peut demander afin de prendre une décision sur le différend concerné. Les membres du CC doivent être tenus de ne pas agir en tant qu'arbitre(s).

Dans un délai de quatre-vingt-quatre (84) jours suite à la réception de la demande présentée au CC, ou dans tout autre délai proposé par le CC et accepté par les deux Parties, le CC doit rendre sa décision, qui doit être motivée et indiquée

qu'elle est donnée en application de cet Article. Cette décision doit engager les deux Parties, qui la mettront sur le champ à exécution, à moins qu'elle ne soit et jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu'indiqué ci-après. A moins que le Marché n'ait déjà été dissous, rejeté ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Installations conformément aux termes du Marché.

Si l'une des Parties n'est pas satisfaite de la décision du CC, elle peut dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette décision, en informer l'autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Si le CC ne parvient pas à rendre une décision dans un délai de quatre-vingt-quatre (84) jours (ou tout autre délai convenu entre les Parties) suivant la réception de la soumission du différend, l'une ou l'autre des Parties peut, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-quatre (84) jours, informer l'autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à arbitrage.

Dans les deux cas, la notification de désaccord doit mentionner qu'elle est soumise conformément au présent Article, et doit détailler l'objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. A l'exception des dispositions des Articles 45.6 et 45.7 du CCAG, aucune Partie ne doit être en droit d'entamer la procédure arbitrale d'un différend, à moins que le désaccord n'ait été notifié conformément au présent Article.

Si le CC a rendu sa décision concernant le différend et en a informée les deux Parties, et qu'aucune des deux Parties n'a notifié son désaccord dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la décision du CC, cette décision deviendra définitive et engagera les deux Parties.

45.4 Règlement amiable

Lorsqu'un désaccord a été notifié par écrit conformément à l'Article 45.3 du CCAG ci-dessus, les deux Parties doivent s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant d'entamer la procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage peut commencer à partir du cinquante-sixième (56^e) jour suivant la date à laquelle le désaccord et l'intention d'entamer la procédure arbitrale ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.

45.5 Arbitrage

Tout différend entre les Parties, résultant de dispositions

contractuelles ou en relation avec le Marché, qui n'est pas résolu à l'amiable conformément à l'Article 45.4 du CCAG ci-dessus et pour lequel la décision du CC (le cas échéant) n'a pas été rendue finale et obligatoire, sera finalement résolu par arbitrage selon la procédure décrite ci-après :

- a) si le Marché est conclu avec un Entrepreneur étranger (ou si le mandataire, en cas de Groupement, est étranger), un arbitrage international conduit selon les procédures et le Règlement d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement d'arbitrage.
- b) si le Marché est conclu avec un Entrepreneur ressortissant du pays du Maître d'ouvrage, l'arbitrage sera conduit conformément aux lois du pays du Maître d'ouvrage.

L'arbitrage se tiendra dans un lieu neutre choisi conformément au règlement d'arbitrage applicable et sera conduit dans la langue de communication définie à l'Article 5.3 du CCAG (Droit applicable et langue).

Les arbitres ont plein pouvoir pour obtenir, examiner et vérifier tout procès-verbal, décision, ordre de service, avis ou évaluation du Directeur de projet, ainsi que toutes les décisions du CC concernant le différend. Rien ne doit empêcher les représentants des Parties et le Directeur de projet d'être cités comme témoins et de témoigner devant les arbitres sur quelque sujet que ce soit concernant le différend.

Aucune des deux Parties ne sera tenue lors de la procédure d'arbitrage par les évidences ou arguments préalablement fournis au CC pour obtenir sa décision, ou par les motifs du différend donnés dans la notification du désaccord. Toute décision du CC doit être acceptée comme évidence dans la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'Achèvement des Installations. Les obligations des Parties, du Directeur de projet et du CC ne doivent pas être modifiées du fait d'un arbitrage conduit durant l'exécution des Installations.

45.6 Non-respect de la décision du Comité de conciliation

Si une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CC, l'autre Partie peut, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, soumettre ce manquement lui-même à l'arbitrage conformément à l'Article 45.5 du CCAG, auquel cas les dispositions des Articles 45.3 et 45.4 du CCAG ne s'appliqueront pas.

45.7 Fin du mandat du Comité de conciliation

Si un différend survient entre les Parties en relation avec l'exécution du Marché, et qu'aucun CC n'est alors constitué, soit parce que le mandat du CC est arrivé à expiration, ou pour toute autre raison :

- a) les Articles 45.3 et 45.4 du CCAG ne s'appliqueront pas ;
et
- b) le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à l'Article 45.5 du CCAG.

Appendice

Conditions générales de la convention de conciliation

1. Définition

Chaque « convention de conciliation » est un accord tripartite de et entre :

- (a) le « Maître d'ouvrage » ;
- (b) l' « Entrepreneur » ; et
- (c) le « Membre » qui est défini dans la convention comme étant :
 - (i) le membre unique du Comité de conciliation (« CC »), auquel cas toutes les références aux « autres Membres » ne sont pas applicables, ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelées le Comité de conciliation, auquel cas les deux autres personnes sont appelées les « autres Membres ».

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou envisagent de conclure) un marché, lequel est appelé le « Marché » et est défini dans la convention de conciliation qui comprend cet appendice. Dans la convention de conciliation, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions générales

A moins que la convention de conciliation n'en dispose autrement, elle prendra effet à la dernière des dates suivantes :

- (a) la date de commencement telle qu'elle est définie dans le Marché ;
- (b) lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre auront chacun signé la convention de conciliation ; ou
- (c) lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des autres Membres (s'il y a lieu) auront respectivement signé la convention de conciliation.

L'emploi du Membre est une nomination personnelle. Le Membre peut, à tout moment, aviser le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur de sa démission dans un délai minimum de soixante-dix (70) jours et la convention de conciliation sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties

Le Membre garantit et déclare qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Directeur de projet. Le Membre doit divulguer

immédiatement à chacun d'eux et aux autres Membres (s'il y en a) tous les faits et circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec la garantie et déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils désignent le Membre, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur se remettent aux déclarations du Membre sur :

- (a) son expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché ;
- (b) son expérience dans l'interprétation de documents contractuels ; et
- (c) sa connaissance de la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations générales du Membre

Le Membre :

- (a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Directeur de projet, ni dans le Marché, si ce n'est sa rémunération en vertu de la convention de conciliation ;
- (b) ne doit avoir été préalablement employé en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Directeur de projet, si ce n'est dans les circonstances divulguées par écrit au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la convention de conciliation ;
- (c) doit avoir divulgué par écrit au Maître d'ouvrage, à l'Entrepreneur et aux autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la convention de conciliation, au tant qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout administrateur, dirigeant ou employé du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Directeur de projet et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- (d) ne doit pas être employé pour toute la durée de la convention de conciliation comme consultant ou à tout autre titre par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Directeur de projet à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit avec le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et les autres Membres (le cas échéant) ;
- (e) doit se conformer aux règles procédurales jointes et aux dispositions de l'Article 45.3 du Cahier des Clauses administratives générales ;
- (f) ne doit donner de conseil ni au Maître d'ouvrage, ni à l'Entrepreneur, ni au personnel du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution du Marché, si ce n'est conformément aux règles procédurales ci-jointes ;
- (g) ne doit pas, tant qu'il remplit les fonctions de Membre, conduire des négociations ou conclure des accords avec le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Directeur de

projet, en ce qui concerne son engagement par l'un d'entre eux, que ce soit en tant que consultant ou à tout autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la convention de conciliation ;

- (h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites du Site et audiences nécessaires ;
- (i) doit avoir connaissance du contenu du Marché et de l'avancement des Installations (et de toute autre partie du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être conservés dans un fichier de travail en cours ;
- (j) doit traiter les détails du Marché et de toutes les activités et audiences du Comité de conciliation comme privés et confidentiels, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans l'approbation préalable écrite du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et des autres Membres (le cas échéant) ; et
- (k) doit être disponible pour donner des conseils et avis sur toute question concernant le Marché, lorsque le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, tous les deux, le demandent, sous réserve de l'approbation des autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations générales du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur

Le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ainsi que leur personnel ne doivent pas demander conseil ou audience avec le Membre au sujet du Marché, en dehors du cadre normal des activités du Comité de conciliation en vertu du Marché et de la convention de conciliation. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect de cette disposition par leur personnel respectif.

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre et envers le Membre que le Membre ne doit pas, à moins que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les autres Membres (le cas échéant) n'en conviennent autrement par écrit :

- (a) être désigné comme arbitre dans toutes les procédures arbitrales en vertu du Marché ;
- (b) être appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout litige devant le(s) arbitre(s) désigné(s) par la procédure arbitrale en vertu du Marché ; ou
- (c) être tenu responsable de réclamations sur toute action ou omission lors de l'exercice ou du prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou omission a été commise de mauvaise foi.

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur indemnisent solidairement et dédommagent le Membre contre et de toutes les réclamations pour lesquelles il a été déchargé de sa responsabilité en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur présentent un différend au Comité de conciliation, conformément à l'Article 45.3 du Cahier des Clauses administratives générales qui oblige le Membre à effectuer une visite du Site et à conduire une audience,

le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie adéquate d'un montant équivalent aux dépenses raisonnables encourues par le Membre. Ce montant ne peut être attribué aux autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Règlement

Le Membre doit être rémunéré comme suit, dans la monnaie désignée dans la convention de conciliation :

- (a) une rémunération mensuelle considérée couvrir intégralement ce qui suit :
 - (i) sa disponibilité pour toute visite du Site et toute audience, sur préavis de vingt-huit (28) jours ;
 - (ii) la prise et le maintien de connaissance de tous les développements du projet et la conservation des dossiers pertinents ;
 - (iii) toutes les dépenses de bureau et frais généraux, y compris les services de secrétariat, de photocopie et les fournitures de bureau, encourus dans l'exercice de ses obligations ; et
 - (iv) tous les services réalisés ci-dessous, à l'exception de ceux mentionnés aux alinéas (b) et (c) de cette clause.

La rémunération doit être versée avec effet à partir du dernier jour du mois calendaire où la convention de conciliation est entrée en vigueur jusqu'au dernier jour du mois calendaire où le certificat de Réception opérationnelle est délivré pour l'ensemble des Installations.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant la délivrance du certificat de Réception opérationnelle pour l'ensemble des Installations, la rémunération sera réduite d'un tiers. Cette rémunération réduite sera versée jusqu'au premier jour du mois calendaire où le Membre démissionne ou la convention de conciliation est autrement résiliée.

- (b) des honoraires journaliers considérés comme paiement de :
 - (i) chaque jour ou partie de jour jusqu'à deux jours maximum de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Site ou tout autre lieu de réunion avec les autres Membres (le cas échéant) ;
 - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites du Site, des audiences ou à la préparation de décisions ; et
 - (iii) chaque jour passé à lire des rapports pour la préparation des audiences.
- (c) tous les frais raisonnables y compris des frais de voyage nécessaires (frais de billet d'avion dans une catégorie autre que la première classe, frais d'hébergement et indemnités journalières et tout autre frais directement lié au voyage) encourus en

relation avec les obligations du Membre, ainsi que le coût des appels téléphoniques, de télécopie et de télex, les frais de coursier. Un reçu sera demandé pour toute dépense supérieure à cinq pourcent (5%) des honoraires journaliers mentionnés à l'alinéa (b) de cette clause ;

- (d) toutes les taxes effectivement prélevées dans le pays sur les règlements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent du pays), conformément à cette clause 6.

La rémunération et les honoraires journaliers doivent correspondre à ceux spécifiés dans la convention de conciliation. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la rémunération et les honoraires journaliers doivent rester fixes pour les vingt-quatre (24) premiers mois calendaires et seront ensuite ajustés par accord entre le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la convention de conciliation avait pris effet.

Si les Parties ne s'accordent pas sur la rémunération ou les honoraires journaliers, l'autorité ou la personne désignée dans le Cahier des Clauses administratives particulières déterminera leurs montants.

Le Membre doit présenter ses factures d'honoraires pour la rémunération et les frais d'avion tous les trimestres en avance. Les factures d'honoraires concernant les autres dépenses et les honoraires journaliers seront remises à la suite de la conclusion d'une visite ou d'une audience. Toutes les factures d'honoraires doivent être accompagnées d'une brève description des activités réalisées durant la période concernée et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement chacune des factures d'honoraires du Membre dans les cinquante-six (56) jours suivant la réception de ces factures et doit demander au Maître d'ouvrage (dans le décompte conformément au Marché) le remboursement de la moitié des montants des factures. Le Maître d'ouvrage doit ensuite régler l'Entrepreneur, conformément au Marché.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas au Membre le versement des montants auxquels il/elle a droit en vertu de la convention de conciliation, le Maître d'ouvrage doit régler les montants dus au Membre et tout autre montant nécessaire au fonctionnement du Comité de conciliation, sans préjudice des droits et recours du Maître d'ouvrage. En dehors de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'ouvrage sera en droit d'être remboursé de toutes les sommes payées excédant la moitié de ces paiements, y compris tous les frais de recouvrement de ces sommes et les intérêts au taux spécifié à l'Article 12.3 du Cahier des Clauses administratives générales.

Si le Membre ne reçoit pas le versement des montants dus dans un délai de soixante-dix (70) jours après la remise d'une facture d'honoraires en bonne et due forme, le Membre peut (i) suspendre ses services (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit effectué

et/ou (ii) démissionner de ses fonctions sur présentation d'un avis, conformément à la clause 7.

7. Résiliation

A tout moment : (i) le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent résilier conjointement la convention de conciliation en informant le Membre quarante-deux (42) jours au préalable, ou (ii) le Membre peut démissionner de ses fonctions, conformément à la clause 2.

Si le Membre ne respecte pas la convention de conciliation, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en avisant le Membre. Cet avis doit prendre effet dès sa réception par le Membre.

Si le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur ne respectent pas la convention de conciliation, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en avisant le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Cet avis doit prendre effet dès sa réception par les deux parties.

Un tel avis, une telle démission ou résiliation doivent être définitifs et à caractère obligatoire pour le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre. Toutefois, un avis du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur, sans être des deux, sera sans effet.

8. Défaillance du Membre

Si le Membre ne respecte pas ses obligations conformément à la clause 4 au sujet de son impartialité ou de son indépendance par rapport au Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur, il ne doit avoir droit à aucun versement d'honoraires ou règlement de dépenses, et doit, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires reçus par ou toutes les dépenses réglées au Membre ou aux autres Membres (le cas échéant) pour les délibérations ou décisions (s'il y a lieu) du Comité de conciliation qui sont rendues nulles et non avenues en raison de cette défaillance.

9. Litiges

Tout litige ou réclamation survenant de ou en relation avec la convention de conciliation, ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de celle-ci, doit être finalement résolu par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce par un arbitre désigné conformément à ce Règlement.

Annexe

Règles procédurales

1. A moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de conciliation doit visiter le Site à intervalle régulier ne dépassant pas cent quarante (140) jours, y compris durant les phases critiques de construction, à la demande du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Comité de conciliation n'en conviennent autrement, la période entre des visites consécutives ne doit pas être inférieure à soixante-dix (70) jours, sauf si nécessaire pour conduire une audience telle que décrite ci-dessous.
2. La date et le programme de chaque visite du Site doivent être convenus conjointement par le Comité de conciliation, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, ou en l'absence d'un accord, doivent être décidés par le Comité de conciliation. L'objectif des visites du Site est de permettre au Comité de conciliation d'être et de rester au fait de l'avancement du Marché et des problèmes ou réclamations réels ou potentiels, et, dans la mesure du raisonnable, de tenter de prévenir que des problèmes ou réclamations potentiels ne deviennent des litiges.
3. Le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Directeur de projet doivent assister aux visites du Site qui doivent être coordonnées par le Maître d'ouvrage en coopération avec l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage doit assurer la fourniture d'installations de conférence adaptées et d'un service de secrétariat et de photocopies. A l'issue de chaque visite du Site et avant de le quitter, le Comité de conciliation doit préparer un rapport sur ses activités durant la visite et en envoyer des copies au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de conciliation une copie de tous les documents que le Comité de conciliation est en droit de demander, y compris les documents contractuels, les rapports d'avancement, les instructions de modification, les certificats, ainsi que tout autre document concernant l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de conciliation et le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre partie. Si le Comité de conciliation comprend trois personnes, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies des documents requis et des communications à chacune de ces personnes.
5. Si un litige est soumis au Comité de conciliation conformément à l'Article 45.3 du Cahier des Clauses administratives générales, le Comité de conciliation doit procéder conformément à cet Article et aux présentes règles. En fonction du temps accordé pour prendre une décision et d'autres facteurs en jeu, le Comité de conciliation doit :

- (a) agir de manière juste et impartiale envers le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité de présenter ses arguments et de répondre aux arguments de l'autre Partie, et
 - (b) adopter une procédure adaptée au litige, en évitant les retards ou coûts inutiles.
6. Le Comité de conciliation peut conduire une audience sur le litige ; dans ce cas, il décidera de la date et du lieu de l'audience et peut demander que la documentation et les arguments du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentés par écrit au préalable ou lors de l'audience.
7. A moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de conciliation doit avoir le pouvoir d'adopter une procédure inquisitoire, de refuser l'admission ou la présence aux audiences de toute personne autre que les représentants du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Directeur de projet, et de procéder en l'absence de toute partie que le Comité de conciliation a dûment convoquée ; mais le Comité de conciliation doit pouvoir décider à sa discrétion si et dans quelle mesure il exerce ce pouvoir.
8. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur habilent le Comité de conciliation, entre autre, à :
- (a) établir la procédure applicable à la résolution du litige ;
 - (b) décider du domaine de compétence propre au Comité de conciliation et de l'ampleur de tout litige qui lui sera soumis ;
 - (c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être lié par aucune règle ou procédure autre que celles comprises dans le Marché et dans les présentes règles ;
 - (d) prendre l'initiative de vérifier les faits et sujets nécessaires à la prise d'une décision ;
 - (e) utiliser ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant ;
 - (f) décider du paiement d'intérêts, conformément au Marché ;
 - (g) décider d'une solution temporaire telle que de mesures provisionnelles ou conservatoires ;
 - (h) ouvrir, vérifier et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, avis ou constatation du Directeur de projet en rapport avec le litige ; et
 - (i) désigner, si le Comité de conciliation le juge nécessaire avec approbation des Parties, un expert qualifié à la charge des Parties afin de fournir des conseils sur un sujet particulier concernant le litige.
9. Le Comité de conciliation ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience sur le bien-fondé de tout argument présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de conciliation doit prendre et rendre sa décision conformément à l'Article 45.3 du Cahier des Clauses administratives générales, ou comme décidé autrement par écrit par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de conciliation est composé de trois membres :

- (a) il doit se réunir en privé après une audience pour délibérer et préparer sa décision ;
- (b) il doit tenter d'obtenir une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision applicable doit être prise à la majorité des Membres, qui peuvent demander au Membre minoritaire de préparer un rapport écrit à remettre au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
- (c) si un Membre ne participe pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une quelconque des fonctions dont il a la charge, les autres Membres peuvent néanmoins poursuivre afin de prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur ne soit pas d'accord pour qu'ils poursuivent la procédure, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président du Comité et qu'il donne des instructions afin que les autres Membres ne prennent pas de décision.

Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières

Notes sur le Cahier des Clauses administratives particulières

Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) complète le CCAG en apportant les données et conditions contractuelles liées aux circonstances particulières au pays, au Maître d'ouvrage, ou au projet en général.

En cas de différences entre les dispositions du CCAP et celles du CCAG, celles du CCAP prévaudront.

Cahier des Clauses administratives particulières

Table des matières

CCAP 1. Définitions.....	2
CCAP 5. Droit applicable et langue	2
CCAP 7. Descriptif des Installations.....	2
CCAP 8. Commencement et Délai d'exécution.....	2
CCAP 11. Montant du Marché.....	3
CCAP 13. Garanties	3
CCAP 22. Montage	4
CCAP 25. Mise en service et Réception opérationnelle	4
CCAP 26. Garantie du Délai d'exécution	4
CCAP 30. Limite de responsabilité.....	5
CCAP 45. Différends et arbitrage	5

Cahier des Clauses administratives particulières

CCAP 1. Définitions	
CCAP 1.1	Le Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d'ouvrage]</i> Le Directeur de projet est : <i>[indiquer le nom du Directeur de projet]</i>
CCAP 5. Droit applicable et langue	
CCAP 5.1	Le Marché doit être régi et interprété conformément au droit de(du) : <i>[indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage]</i>
CCAP 5.2	La langue du Marché est : <i>[indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</i>
CCAP 5.3	La langue utilisée pour les communications est : <i>[indiquer la langue si elle est différente de la langue du Marché. Dans le cas contraire, supprimer cet Article 5.3 du CCAP.]</i>
CCAP 7. Descriptif des Installations	
CCAP 7.3	<p>L'Entrepreneur s'engage à fournir les pièces de rechange pour une période de : <i>[Indiquer le même nombre d'années que celui spécifié à l'Article 16.1 (b) des DP des Instructions aux soumissionnaires.]</i></p> <p><i>[Utiliser la disposition supplémentaire suivante, le cas échéant. Sinon supprimer la de cet Article 7.3 du CCAP.]</i></p> <p>L'Entrepreneur doit avoir des stocks suffisants pour assurer l'approvisionnement des pièces détachées consommables pour les Equipements. Les autres pièces de rechange et éléments devront être fournis aussi rapidement que possible, et au plus tard dans un délai de six (6) mois à partir de la commande et de l'ouverture de la lettre de crédit. En outre, dans le cas où la production des pièces de rechange serait arrêtée, le Maître d'ouvrage en sera informé suffisamment à l'avance pour lui permettre de se procurer les éléments nécessaires. Suite à l'arrêt de production, l'Entrepreneur fournira, dans la mesure du possible et à titre gracieux, au Maître d'ouvrage les plans, dessins et spécifications des pièces de rechange, si on le lui demande.</p>
CCAP 8. Commencement et Délai d'exécution	
CCAP 8.1	L'Entrepreneur doit commencer le travail sur les Installations dans un délai de <i>[indiquer le nombre de jours en lettres et en chiffres]</i> à partir de la Date

	d'entrée en vigueur utilisée pour déterminer le Délai d'exécution, telle qu'elle est indiquée dans l'Acte d'engagement.				
CCAP 8.2	<p>Le Délai d'exécution pour l'ensemble des Installations est de : <i>[indiquer le nombre de jours (mois) en lettres et en chiffres]</i> à partir de la Date d'entrée en vigueur telle qu'elle est définie dans l'Acte d'engagement.</p> <p><i>[Utiliser la disposition supplémentaire suivante, lorsqu'applicable. Sinon, supprimer cette disposition.]</i></p> <p>Le Délai d'exécution pour les parties des Installations est de : <i>[indiquer le nombre de jours (mois) en lettres et en chiffres]</i> à partir de la Date d'entrée en vigueur telle qu'elle est définie dans l'Acte d'engagement.</p> <p><i>[et si applicable]</i></p> <p>Exemple de disposition</p> <p><i>Délai d'exécution pour les parties des Installations :</i></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Description</th> <th style="text-align: left;">Délai d'exécution</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><i>[Chacune des parties des Installations faisant l'objet d'un Délai d'exécution particulier doit être indiquée et brièvement décrite, en précisant les Délais d'exécution spécifiques à chacune, en jours, en lettres et en chiffres.]</i></td> </tr> </tbody> </table>	Description	Délai d'exécution	<i>[Chacune des parties des Installations faisant l'objet d'un Délai d'exécution particulier doit être indiquée et brièvement décrite, en précisant les Délais d'exécution spécifiques à chacune, en jours, en lettres et en chiffres.]</i>	
Description	Délai d'exécution				
<i>[Chacune des parties des Installations faisant l'objet d'un Délai d'exécution particulier doit être indiquée et brièvement décrite, en précisant les Délais d'exécution spécifiques à chacune, en jours, en lettres et en chiffres.]</i>					
CCAP 11. Montant du Marché					
CCAP 11.2	<p><i>[Cette disposition doit être incluse uniquement si le Montant du Marché est révisable. Sinon, supprimer cette disposition.]</i></p> <p>Le Montant du Marché doit être révisé conformément aux dispositions de l'Annexe 2 (Révision des prix) de l'Acte d'engagement.</p>				
CCAP 13. Garanties					
CCAP 13.3.1	Le montant de la Garantie de bonne exécution, en pourcentage du Montant du Marché pour les Installations ou pour la partie des Installations pour laquelle un Délai spécifique d'exécution a été indiqué, doit être de : <i>[indiquer un montant qui doit être compris entre 5 et 15% du Montant du Marché]</i> .				
CCAP 13.3.2	La Garantie de bonne exécution doit être sous la forme d' : <i>[indiquer soit « une garantie bancaire » ou « une garantie bancaire conditionnelle »]</i> dans le modèle figurant à la Section IX, Formulaires du Marché.				
CCAP 13.3.3	<i>[La disposition suivante doit être utilisée, si applicable pour ce type d'Installations.]</i>				

	La Garantie de bonne exécution ne doit pas être réduite à la date de la Réception opérationnelle.
CCAP 22. Montage	
CCAP 22.2.5	Horaires de travail Les heures normales de travail sont : <i>[indiquer les heures normales de travail]</i>
CCAP 22.2.8	Funérailles : <i>[Indiquer d'autres arrangements funéraires spécifiques.]</i>
CCAP 25. Mise en service et Réception opérationnelle	
CCAP 25.2.2	L'Essai de garantie des Installations doit être réalisé avec succès dans un délai de <i>[indiquer le nombre de jours en lettres et en chiffres]</i> à partir de la date d'Achèvement. <i>[Les parties et différents délais doivent être indiqués pour les Essais de garantie respectifs, si applicables.]</i>
CCAP 26. Garantie du Délai d'exécution	
CCAP 26.2	Taux applicable pour les pénalités de retard : <i>[Indiquer un pourcentage du Montant du Marché, ou partie de celui-ci, en lettres et en chiffres. Le taux applicable doit être de 0,1% par jour de retard, 0,5% pour une semaine de retard.]</i> Taux maximum de déduction pour les pénalités de retard : <i>[indiquer un pourcentage du Montant du Marché. Le taux maximum ne doit pas être supérieur à dix pourcent (10%) du Montant du Marché].</i>
CCAP 26.3	Taux (ou montant) applicable des primes versées pour Achèvement anticipé : <i>[Indiquer un montant ou taux approprié représentant un pourcentage du Montant du Marché, ou d'une partie de celui-ci, en lettres et en chiffres, pour chaque semaine avant la date d'Achèvement des Installations ou partie de celles-ci, conformément au Délai d'exécution indiqué à l'Article 8.2 du CCAP.]</i> Montant maximum de la Prime: <i>[Indiquer le montant maximum qui doit être déterminé en prenant en compte le bénéfice que le Maître d'ouvrage obtiendra en raison de la mise en service anticipée des Installations ou parties de celles-ci.]</i> <i>[Pour les Marchés sans prime d'Achèvement anticipé, la disposition suivante doit être utilisée.]</i>

	Aucune prime ne sera versée pour l'Achèvement anticipé des Installations ou parties de celles-ci.
CCAP 30. Limite de responsabilité	
CCAP 30.1 (b)	<p><i>[Utiliser la disposition suivante uniquement si le montant total de la responsabilité est différent du Montant total du Marché. Sinon, supprimer cette disposition.]</i></p> <p>Le multiple du Montant du Marché est : <i>[indiquer le multiple]</i></p>
CCAP 45. Différends et arbitrage	
CCAP 45.1	<p>Le CC doit être désigné dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.</p> <p>Le CC doit être constitué de <i>[indiquer soit « un seul membre » ou « trois membres »]</i>.</p> <p>Donner la liste des membres potentiels du CC : <i>[Indiquer les noms des membres potentiels ; si aucune liste n'est disponible, supprimer cette disposition.]</i></p>
CCAP 45.2	La nomination (si non convenue par les Parties) sera effectuée par : <i>[indiquer le nom de la personne ou de l'autorité de nomination]</i> .

Section IX. Formulaires du Marché

Notes sur les formulaires du Marché

Cette Section comprend le modèle de la Lettre d'acceptation de l'offre, de l'Acte d'engagement et de ces annexes, qui, une fois complétées, feront partie du Marché.

La Lettre d'acceptation de l'offre sera la base de la conclusion du Marché. Le formulaire standard de cette Lettre ne devra être complété et adressé au Soumissionnaire retenu qu'une fois l'évaluation des offres terminée, sous réserve de la non-objection de la JICA.

Section IX. Formulaire du Marché

Liste des formulaires

Lettre d'acceptation de l'offre	2
Acte d'engagement.....	3
Acte d'engagement.....	6
Annexe 1. Conditions et procédures de règlement	9
Annexe 2. Révision des prix	12
Annexe 3. Assurances obligatoires	15
Annexe 4. Calendrier d'exécution	18
Annexe 5. Liste des éléments majeurs d'Equipements et Services de montage et liste des Sous-traitants agréés	19
Annexe 6. Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage.....	20
Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen.....	21
Annexe 8. Garanties opérationnelles	22
Garantie de bonne exécution (garantie bancaire).....	24
Garantie de bonne exécution (garantie bancaire conditionnelle).....	26
Garantie de restitution d'avance	29

Lettre d'acceptation de l'offre

[papier à en-tête du Maître d'ouvrage]

Date : [indiquer la date]

A : [nom et adresse du Soumissionnaire retenu]

Objet : [Notification d'attribution du Marché n° ____]

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du [indiquer la date] pour l'exécution de [indiquer l'intitulé du Marché et le numéro d'identification] d'un montant équivalent à [indiquer le(s) montant(s) en lettres et en chiffres et la(les) monnaie(s)], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la Garantie de bonne exécution dans un délai de vingt-huit (28) jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution inclus à la Section IX du Dossier d'appel d'offres, Formulaires du Marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Signature : _____

Nom et titre du signataire habilité : _____

Nom du Maître d'ouvrage : _____

Pièce jointe : Acte d'Engagement

[à utiliser en cas de procédure à une étape]

Acte d'engagement

MARCHE conclu le _____ jour du _____ 20_____.

ENTRE

1) [indiquer le nom du Maître d'ouvrage], société constituée selon les lois de [indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage], ayant son siège social à [indiquer l'adresse du Maître d'ouvrage] (ci-après dénommée « Le Maître d'ouvrage »), et

2) [indiquer le nom de l'Entrepreneur], société constituée selon les lois de [indiquer le nom du pays de l'Entrepreneur], ayant son siège social à [indiquer l'adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommée « l'Entrepreneur »).

ATTENDU que le Maître d'ouvrage souhaite confier à l'Entrepreneur la conception, la fabrication, les tests, la livraison, le montage et la mise en service de certaines installations, à savoir [donner une brève description des Installations] (ci-après dénommées « les Installations »), et que l'Entrepreneur a accepté de le faire dans les termes et conditions ci-après précisés,

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIIT :

Article 1.

Documents contractuels

1.1 Documents contractuels (Référence Article 2 du CCAG)

Les documents suivants constitueront le Marché passé entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, et chacun de ces documents doit être lu et interprété comme faisant partie intégrante du Marché :

- a) le présent Acte d'engagement et ses annexes
- b) la Lettre de soumission de l'Offre Technique
- c) la Lettre de soumission de l'Offre Financière
- d) le Cahier des Clauses administratives particulières
- e) le Cahier des Clauses administratives générales
- f) Les Exigences du Maître d'ouvrage
- g) Les autres formulaires de soumission complétés remis avec l'offre
- h) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon
- i) [Tout autre document éventuel sera indiqué ici.]

1.2 Ordre de Priorité (Référence Article 2 du CCAG)

En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les documents contractuels dont la liste figure ci-dessus, l'ordre de priorité doit être celui dans lequel ils sont indiqués à l'Article 1.1 (Documents contractuels) ci-dessus.

1.3 Définitions (Référence Article 1 du CCAG)

Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule doivent

avoir la même signification que celle qui leur est donnée dans le Cahier des Clauses administratives générales.

Article 2.
Montant du
Marché et
conditions de
paiement

2.1 Montant du Marché (Référence Article 11 du CCAG)

Le Maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur le Montant du Marché en contrepartie de l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du Marché. Le Montant du Marché doit être le total de : [*indiquer le(s) montant(s) en monnaie(s) étrangère(s) en lettres et en chiffres*] et [*indiquer le montant en monnaie nationale en lettres et en chiffres*] comme indiqué dans le Bordereau des prix n°6 (Récapitulatif), ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.

2.2 Conditions de paiement (Référence Article 12 du CCAG)

Le Montant du Marché doit être payé par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur selon l'échéancier, de la façon et conformément aux dispositions de l'Annexe 1 de l'Acte d'engagement (Conditions et procédures de règlement).

Le Maître d'ouvrage doit donner instruction à sa banque d'ouvrir un crédit documentaire irrévocable en faveur de l'Entrepreneur dans une banque du pays de l'Entrepreneur. Le crédit doit être d'un montant de [*insérer un montant égal au total du Bordereau des prix n°1 moins le montant de l'avance versée au titre des Equipements d'origine étrangère*], et sera soumis aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, édition révisée 1993, Publication CCI n° 600.

Dans le cas où le montant payable au titre du Bordereau des prix n°1 serait révisé conformément à l'Article 11.2 du CCAG, ou de tout autre terme du Marché, le Maître d'ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour amender le crédit documentaire en conséquence.

Article 3.
Date d'entrée
en vigueur

3.1 Date d'entrée en vigueur (Référence Article 1 du CCAG)

La Date d'entrée en vigueur à partir de laquelle le Délai d'exécution sera déterminée est la date à laquelle l'Acte d'engagement a été dûment signé pour et au nom du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que les conditions indiquées ci-dessous dans cet Article 3 (Date d'entrée en vigueur) soient toutes satisfaites dans un délai de [*indiquer un nombre de mois, généralement deux (2) mois*] suivant la Date d'entrée en vigueur :

[Conditions :

Indiquer les conditions, le cas échéant.

Si aucune condition n'est requise, supprimer les dispositions de cet Article 3, en dehors de la première phrase.]

- Article 4. Communiqués**
- 4.1 L'adresse du Maître d'ouvrage pour les notifications, en application de l'Article 4.1 du CCAG est: *[insérer l'adresse du Maître d'ouvrage]*.
- 4.2 L'adresse de l'Entrepreneur pour les notifications, en application de l'Article 4.1 du CCAG est: *[insérer l'adresse de l'Entrepreneur]*.
- Article 5. Annexes**
- 5.1 Les annexes énumérées dans la liste des annexes ci-jointe seront réputées faire partie intégrante de cet Acte d'engagement.
- 5.2 Toute référence dans le Marché à une annexe concernera l'une des annexes jointes, et le Marché devra être lu et interprété en conséquence.

EN FOI DE QUOI, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont autorisé leurs représentants dûment habilités à signer cet Acte d'engagement, les jour et an indiqués ci-dessus.

Signé, pour et au nom du Maître d'ouvrage par

[Signature]

[Titre]

En présence de _____

Signé, pour et au nom de l'Entrepreneur par

[Signature]

[Titre]

En présence de _____

ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions et procédures de règlement
- Annexe 2 : Révision de prix
- Annexe 3 : Assurances obligatoires
- Annexe 4 : Calendrier d'exécution
- Annexe 5 : Liste des éléments majeurs des Equipements et Services de montage et liste des Sous-traitants agréés
- Annexe 6 : Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage
- Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen
- Annexe 8 : Garanties opérationnelles

[à utiliser en cas de procédure à deux étapes]

Acte d'engagement

MARCHE conclu le _____ jour du _____ 20_____.

ENTRE

1) [indiquer le nom du Maître d'ouvrage], société constituée selon les lois de [indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage], ayant son siège social à [indiquer l'adresse du Maître d'ouvrage] (ci-après dénommée « Le Maître d'ouvrage »), et

2) [indiquer le nom de l'Entrepreneur], société constituée selon les lois de [indiquer le nom du pays de l'Entrepreneur], ayant son siège social à [indiquer l'adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommée « l'Entrepreneur »).

ATTENDU que le Maître d'ouvrage souhaite confier à l'Entrepreneur la conception, la fabrication, les tests, la livraison, le montage et la mise en service de certaines installations, à savoir [donner une brève description des Installations] (ci-après dénommées « les Installations »), et que l'Entrepreneur a accepté de le faire dans les termes et conditions ci-après précisés,

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIIT :

Article 1.
Documents contractuels

1.1 Documents contractuels (Référence Article 2 du CCAG)

Les documents suivants constitueront le Marché passé entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, et chacun de ces documents doit être lu et interprété comme faisant partie intégrante du Marché :

- a) le présent Acte d'engagement et ses annexes
- b) la Lettre de l'offre de la deuxième étape
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières
- d) le Cahier des Clauses administratives générales
- e) Les Exigences du Maître d'ouvrage
- f) Les autres formulaires de soumission complétés remis avec l'offre
- g) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon
- h) [Tout autre document éventuel sera indiqué ici.]

1.2 Ordre de Priorité (Référence Article 2 du CCAG)

En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les documents contractuels dont la liste figure ci-dessus, l'ordre de priorité doit être celui dans lequel ils sont indiqués à l'Article 1.1 (Documents contractuels) ci-dessus.

1.3 Définitions (Référence Article 1 du CCAG)

Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule doivent avoir la même signification que celle qui leur est donnée dans le

Cahier des Clauses administratives générales.

**Article 2.
Montant du
Marché et
conditions de
paiement****2.1 Montant du Marché** (Référence Article 11 du CCAG)

Le Maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur le Montant du Marché en contrepartie de l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du Marché. Le Montant du Marché doit être le total de : *[indiquer le(s) montant(s) en monnaie(s) étrangère(s) en lettres et en chiffres]* et *[indiquer le montant en monnaie nationale en lettres et en chiffres]* comme indiqué dans le Bordereau des prix n°6 (Récapitulatif), ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.

2.2 Conditions de paiement (Référence Article 12 du CCAG)

Le Montant du Marché doit être payé par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur selon l'échéancier, de la façon et conformément aux dispositions de l'Annexe 1 de l'Acte d'engagement (Conditions et procédures de règlement).

Le Maître d'ouvrage doit donner instruction à sa banque d'ouvrir un crédit documentaire irrévocable en faveur de l'Entrepreneur dans une banque du pays de l'Entrepreneur. Le crédit doit être d'un montant de *[insérer un montant égal au total du Bordereau des prix n°1 moins le montant de l'avance versée au titre des Equipements d'origine étrangère]*, et sera soumis aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, édition révisée 1993, Publication CCI n° 600.

Dans le cas où le montant payable au titre du Bordereau des prix n°1 serait révisé conformément à l'Article 11.2 du CCAG, ou de tout autre terme du Marché, le Maître d'ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour amender le crédit documentaire en conséquence.

**Article 3.
Date d'entrée
en vigueur****3.1 Date d'entrée en vigueur** (Référence Article 1 du CCAG)

La Date d'entrée en vigueur à partir de laquelle le Délai d'exécution sera déterminée est la date à laquelle l'Acte d'engagement a été dûment signé pour et au nom du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que les conditions indiquées ci-dessous dans cet Article 3 (Date d'entrée en vigueur) soient toutes satisfaites dans un délai de *[indiquer un nombre de mois, généralement deux (2) mois]* suivant la Date d'entrée en vigueur :

[Conditions :

Indiquer les conditions, le cas échéant.

Si aucune condition n'est requise, supprimer les dispositions de cet Article 3, sauf la première phrase.]

Article 4.**4.1 L'adresse du Maître d'ouvrage pour les notifications, en application**

Communications de l'Article 4.1 du CCAG est: [*insérer l'adresse du Maître d'ouvrage*].

4.2 L'adresse de l'Entrepreneur pour les notifications, en application de l'Article 4.1 du CCAG est: [*insérer l'adresse de l'Entrepreneur*].

**Article 5.
Annexes**

5.1 Les annexes énumérées dans la liste des annexes ci-jointe seront réputées faire partie intégrante de cet Acte d'engagement.

5.2 Toute référence dans le Marché à une annexe concernera l'une des annexes jointes, et le Marché devra être lu et interprété en conséquence.

EN FOI DE QUOI, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont autorisé leurs représentants dûment habilités à signer cet Acte d'engagement, les jour et an indiqués ci-dessus.

Signé, pour et au nom du Maître d'ouvrage par

[Signature]

[Titre]

En présence de _____

Signé, pour et au nom de l'Entrepreneur par

[Signature]

[Titre]

En présence de _____

ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et procédures de règlement

Annexe 2 : Révision de prix

Annexe 3 : Assurances obligatoires

Annexe 4 : Calendrier d'exécution

Annexe 5 : Liste des éléments majeurs des Equipements et Services de montage et liste des Sous-traitants agréés

Annexe 6 : Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage

Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen

Annexe 8 : Garanties opérationnelles

Annexe 1. Conditions et procédures de règlement

[Les conditions et procédures de règlement qui suivent sont données en tant que modèle adapté aux marchés de fourniture et montage d'Installations. Si le Maître d'ouvrage souhaite introduire des conditions de paiement différentes de celles qui suivent, il doit préalablement obtenir la non-objection écrite de la JICA sur les conditions qu'il a l'intention d'appliquer. Si des Bordereaux des prix supplémentaires sont introduits, des conditions de paiement correspondant à ces Bordereaux supplémentaires doivent être ajoutées.]

En conformité avec les dispositions de l'Article 12 du CCAG (Conditions de paiement), le Maître d'ouvrage doit régler l'Entrepreneur de la manière et selon l'échéancier précisés ci-après, en appliquant la ventilation des prix fournie à la section des Bordereaux des prix. Les règlements seront effectués dans les monnaies stipulées par le Soumissionnaire. Les demandes de règlement correspondant à des livraisons partielles peuvent être formulées par l'Entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Bordereau n°1 : Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine étrangère

En ce qui concerne les Equipements d'origine étrangère, les paiements suivants seront effectués :

- Dix pourcent (10 %) du montant total CIP seront réglés en tant qu'avance dans un délai de vingt et un (21) jours après réception d'une facture et d'une garantie irrévocable de restitution d'avance d'un montant équivalent, au profit du Maître d'ouvrage. La garantie de restitution d'avance peut être réduite en proportion de la valeur des Equipements délivrés sur le Site, telle qu'attestée par les documents d'expédition et de livraison.
- Quatre-vingts pourcent (80 %) du montant total ou prorata CIP selon l'Incoterm « CIP » seront réglés suite à la livraison au transporteur, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la facture et des documents.

[Le Maître d'ouvrage doit indiquer les documents requis, tels qu'un connaissance négociable, un bordereau d'expédition maritime non négociable, un bordereau d'expédition aérien, un document de transport ferroviaire ou routier, un certificat d'assurance etc.]

- Cinq pourcent (5 %) du montant total ou prorata CIP seront réglés suite à la délivrance du certificat d'Achèvement, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la facture correspondante.
- Cinq pourcent (5 %) du montant total ou prorata CIP seront réglés suite à la délivrance du certificat de Réception opérationnelle dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la facture correspondante.

Bordereau n° 2 : Equipements et pièces de rechange obligatoires d'origine locale

En ce qui concerne les Equipements d'origine locale, les paiements suivants seront effectués:

- Dix pourcent (10 %) du montant total EXW seront réglés en tant qu'avance dans un délai de vingt et un (21) jours après réception d'une facture et d'une garantie irrévocable de restitution d'avance d'un montant équivalent, au profit du Maître d'ouvrage. La garantie de restitution d'avance peut être réduite en proportion de la valeur des Equipements délivrés sur le Site, telle qu'attestée par les documents d'expédition et de livraison.
- Quatre-vingts pourcent (80 %) du montant total ou prorata EXW selon l'Incoterm « Ex-Works », seront réglés suite à la livraison au transporteur, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la facture et des documents.

[Le Maître d'ouvrage doit indiquer les documents requis, tels qu'un document de transport ferroviaire ou routier, un certificat d'assurance etc.]

- Cinq pourcent (5 %) du montant total ou prorata EXW seront réglés suite à la délivrance du certificat d'Achèvement, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la facture correspondante.
- Cinq pourcent (5 %) du montant total ou prorata EXW seront réglés suite à la délivrance du certificat de Réception opérationnelle, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la facture correspondante.

Bordereau n° 3 : Services de conception

En ce qui concerne les services de conception tant en monnaie locale qu'en monnaie étrangère, les paiements suivants seront effectués :

- Dix pourcent (10 %) du montant total des services de conception seront réglés en tant qu'avance dans un délai de vingt et un (21) jours après réception d'une facture et d'une garantie irrévocable de restitution d'avance d'un montant équivalent, au profit du Maître d'ouvrage.
- Quatre-vingt-dix pourcent (90 %) du montant total ou prorata des services de conception seront réglés après acceptation par le Directeur du Projet, des études de conception, en conformité avec l'Article 20 du CCAG, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la facture correspondante.

Bordereau n° 4 : Services de montage

En ce qui concerne les Services de montage tant en monnaie locale qu'en monnaie étrangère, les paiements suivants seront effectués :

- Dix pourcent (10 %) du montant total des Services de montage seront réglés en tant qu'avance dans un délai de vingt et un (21) jours après réception d'une facture et d'une garantie irrévocable de restitution d'avance d'un montant équivalent, au profit du Maître d'ouvrage. La garantie de restitution d'avance peut

être réduite en proportion de la valeur des travaux réalisés par l'Entrepreneur, telle qu'attestée par les factures de règlement pour les Services de montage.

- Quatre-vingts pourcent (80 %) de la valeur mesurée des travaux, tels que décrits dans le programme d'exécution, réalisés par l'Entrepreneur au cours du mois précédent et tels qu'attestés par l'autorisation du Maître d'ouvrage de la demande de paiement de l'Entrepreneur, seront réglés mensuellement dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la facture correspondante.
- Cinq pourcent (5 %) de la valeur totale ou prorata des Services de montage effectués par l'Entrepreneur, tels qu'attestés par l'autorisation du Maître d'ouvrage des demandes mensuelles de paiement de l'Entrepreneur, seront réglés suite à la délivrance du certificat d'Achèvement, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la facture correspondante.
- Cinq pourcent (5 %) de la valeur totale ou prorata des Services de montage effectués par l'Entrepreneur, tels qu'attestés par l'autorisation du Maître d'ouvrage des demandes mensuelles de paiement de l'Entrepreneur, seront réglés suite à la délivrance du certificat de Réception opérationnelle, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la facture correspondante.

Si le Maître d'ouvrage n'effectue pas l'un quelconque des paiements à la date prévue, il devra payer à l'Entrepreneur des intérêts sur le montant de ce paiement différé au taux de _____ [indiquer un pourcentage calculé au taux annuel de trois (3) points de pourcentage au dessus du taux d'escompte de la banque du pays de la monnaie de règlement, ou si ce taux n'est pas disponible, au taux interbancaire offert] pourcent (%) par mois pour la période de retard jusqu'au règlement complet de la somme due.

PROCEDURES DE PAIEMENT

Les procédures à appliquer pour certifier et effectuer les paiements sont les suivantes :

[Indiquer les procédures utilisées, généralement par l'intermédiaire de lettres de crédit, y compris les formulaires et certificats joints selon le cas par le Maître d'ouvrage au Dossier d'appel d'offres.]

Annexe 2. Révision des prix

Quand la durée du Marché (non comprise la Période de garantie) excède dix-huit (18) mois, la procédure normale requiert que les prix payables à l'Entrepreneur fassent l'objet de révision pendant l'exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le Dossier d'appel d'offres inclura, dans cette Annexe 2, une formule de révision du type général ci-après, conformément à l'Article 11.2 du CCAG.

Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, les dispositions suivantes ne seront pas introduites. Il sera indiqué à la place dans cette Annexe 2 que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché.

Cette Annexe 2, Révision des prix, doit être la même que le formulaire de Révision des prix de la Section IV, Formulaire de soumission, du Dossier d'appel d'offres. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur retenu conviendront des formules, indices et pourcentages, lors des négociations du Marché.

Formule type de révision de prix

Les montants payables à l'Entrepreneur, conformément au Marché, feront l'objet de révision pendant l'exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels, par application de la formule suivante :

$$M_{rev} = MM \times \left(a + b \frac{T_1}{T_0} + c \frac{M_1}{M_0} \right) - MM$$

dans laquelle :

- Mrev** = **montant de la révision payable à l'Entrepreneur**
- MM** = **Montant du Marché (montant initial)**
- a** = **pourcentage de l'élément fixe dans le Montant du Marché (a = __ %)**
- b** = **pourcentage du coût de la main-d'œuvre dans le Montant du Marché (b = __ %)**
- c** = **pourcentage des matériaux et équipements dans le Montant du Marché (c = __ %)**
- T0, M0** = **indices du coût ou taux de référence de la main-d'œuvre et des matériaux dans le pays d'origine à la date de référence**
- T1, M1** = **indices du coût de la main-d'œuvre et des matériaux applicables à l'industrie correspondante dans le pays d'origine à la date de la révision des prix pour les révisions concernant les Installations et services des Bordereaux n° 1, n° 2 et n° 3 ; et dans le cas de révisions des prix des Services de montage du Bordereau n° 4, les indices ou prix de référence applicables à l'industrie correspondante dans le pays**

d'origine le mois où les Services de montage sont fournis.

N.B. $a+b+c = 100\%$

[Le Soumissionnaire doit proposer les paramètres b et c dans son offre. Les formules, y compris tous les paramètres, seront décidés au cours des négociations du Marché.]

Conditions applicables aux révisions de prix

Le Soumissionnaire indiquera la source de publication des indices du coût de la main-d'œuvre et des matériaux et la valeur de référence de ces indices dans son offre.

Indice	Source de publication de l'indice	Valeur de référence de l'indice

La date de référence sera la date qui précède de vingt-huit (28) jours [*indiquer selon le cas : « la date limite de soumission des offres » ou « la date limite de soumission des offres de la deuxième étape »*].

Pour les Installations et services des Bordereaux n°1, n°2 et n°3, la date de révision sera la date médiane des périodes indiquées dans le Programme de performance soumis par le Soumissionnaire, conformément à l'Article 18.2 du CCAG pour la conception ou la fabrication des Installations ou services.

Pour les Services de montage du Bordereau n°4, la révision s'appliquera à la valeur du travail mesuré mensuellement, exécuté par l'Entrepreneur au cours du mois précédent. La révision doit être faite mensuellement pour les paiements des Services de montage effectués comme indiqués à l'Annexe 1 de l'Acte d'engagement.

Les conditions suivantes s'appliqueront :

- (a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de livraison, sauf s'il y a eu prolongation des délais accordée par le Maître d'ouvrage conformément aux dispositions du Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables à l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix intervenant durant ces périodes de retard.
- (b) Si la monnaie dans laquelle le Montant du Marché, *MM*, est exprimé est différente de la monnaie du pays d'origine des indices de la main-d'œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du Montant du Marché. Le facteur de correction correspondra au rapport de parités entre les deux monnaies à la date de référence et le jour de la révision des prix comme définis ci-dessus.
- (c) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du montant du Marché ayant fait l'objet d'un acompte de paiement à l'Entrepreneur.

[Pour des Equipements et Services de montage comprenant plusieurs sources d'approvisionnement et/ou un montant important de travaux de montage, plusieurs

formules peuvent être requises incluant des dispositions sur l'utilisation des Equipements de l'Entrepreneur dans les formules concernant les travaux.]

Annexe 3. Assurances obligatoires

[Le Maître d'ouvrage complétera cette section avant de publier le Dossier d'appel d'offres. Lorsque le Maître d'ouvrage fournit des assurances dans le cadre du Marché, les détails correspondants doivent également être fournis.]

Assurances devant être souscrites par l'Entrepreneur

En conformité avec les dispositions de l'Article 34 du CCAG, l'Entrepreneur doit à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur les assurances énumérées ci-dessous pour les montants, avec les franchises et dans les autres conditions spécifiés, pendant toute la durée d'exécution du Marché. L'identité des assureurs ainsi que la forme des polices seront soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée sans motif légitime.

a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant les pertes ou les dommages causés aux Equipements (y compris les pièces de rechange) et équipements de montage devant être fournis par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants, survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts des fournisseurs ou fabricants jusqu'à leur arrivée sur le Site.

Montant [monnaie(s)]	Franchises [monnaie(s)]	Parties assurées [noms]	De [lieu]	Jusqu'à [lieu]

b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant les pertes ou les dommages physiques causés aux Installations sur le Site, survenant avant le Réception opérationnelle des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité de l'Entrepreneur au titre des pertes ou dommages survenus pendant la Période de garantie tant que l'Entrepreneur demeure sur le Site pour exécuter ses obligations pendant la Période de garantie.

Montant [monnaie(s)]	Franchises [monnaie(s)]	Parties assurées [noms]

c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les dommages corporels et le décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage) et les pertes ou dommages causés à des biens (y compris les biens du Maître d'ouvrage et toute partie des Installations qui a fait l'objet d'une réception par le Maître d'ouvrage), survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

Montant [monnaie(s)]	Franchises [monnaie(s)]	Parties assurées [noms]	De [lieu]	Jusqu'à [lieu]

d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l'usage de tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires), en relation avec la fourniture et le montage des Installations. Le montant de la couverture sera conforme à la réglementation en vigueur.

e) Assurance contre les accidents du travail

Conformément à la réglementation en vigueur dans tout pays où les Installations ou une partie de celles-ci doivent être exécutées.

f) Assurance de responsabilité civile du Maître d'ouvrage

Conformément à la réglementation en vigueur dans tout pays où les Installations ou une partie de celles-ci doivent être exécutées.

g) Autres assurances

L'Entrepreneur a également l'obligation de contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances suivantes :

Détails :

Montant [monnaie(s)]	Franchises [monnaie(s)]	Parties assurées [noms]	De [lieu]	Jusqu'à [lieu]

Le Maître d'ouvrage doit être désigné comme co-assuré au titre de toutes les polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur conformément à l'Article 34.1 du CCAG, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître d'ouvrage. En outre, les Sous-traitants de l'Entrepreneur doivent être désignés comme co-assurés au titre de toutes les polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur conformément à l'Article 34.1 du CCAG, à l'exception de l'assurance du fret en cours de transport, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître d'ouvrage. Les assureurs doivent renoncer, aux termes de ces polices, à leurs droits de subrogation à l'encontre de ces co-assurés, pour les pertes ou réclamations résultant de l'exécution du Marché.

Assurances devant être souscrites par le Maître d'ouvrage

[Si le Maître d'ouvrage propose de souscrire l'une quelconque ou toutes les assurances ci-dessus par lui-même, ou toute autre assurance pour les Installations, soit en son nom propre, soit conjointement en son nom et celui de l'Entrepreneur, il en indiquera les détails ci-dessous avant d'émettre le Dossier d'appel d'offres. Conformément aux clauses du Marché, l'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent être désignés comme co-assurés au titre de toutes ces polices.]

Le Maître d'ouvrage doit souscrire à ses frais et maintenir durant l'exécution du Marché les assurances suivantes :

Détails :

Montant [monnaie(s)]	Franchises [monnaie(s)]	Parties assurées [noms]	De [lieu]	Jusqu'à [lieu]

Annexe 4. Calendrier d'exécution

[Le Maître d'ouvrage devra normalement fournir un calendrier d'exécution qui sera suivi par l'Entrepreneur durant l'exécution du Marché. Ce calendrier devra être inclus dans le Dossier d'appel d'offres, en tant que cette annexe. Toutes les dates d'achèvement indiquées doivent être cohérentes avec les informations concernant le(s) Délai(s) d'exécution indiqué(s) dans les Données particulières du Dossier d'appel d'offres.]

Sauf circonstances exceptionnelles, le calendrier d'exécution devra indiquer des durées (par exemple, semaines ou mois), et non des dates calendaires. Toutes les durées devront être indiquées à partir de la Date d'entrée en vigueur du Marché.

S'il devient nécessaire de modifier le calendrier d'exécution pour tenir compte d'accords passés avec le Soumissionnaire retenu préalablement à la notification du Marché, le calendrier d'exécution ainsi modifié remplacera le calendrier d'exécution original préalablement à la signature de l'Acte d'engagement.

Si le Dossier d'appel d'offres ne contient pas de calendrier d'exécution, le Soumissionnaire sera requis de proposer avec son offre un programme détaillé, normalement sous forme d'un diagramme à barres, montrant comment et dans quel ordre il compte réaliser le Marché, et montrant les événements importants nécessitant une action ou une décision de la part du Maître d'ouvrage. Lors de la préparation de ce programme, le Soumissionnaire doit respecter le(s) Délai(s) d'exécution indiqué(s) dans les Données particulières du Dossier d'appel d'offres, ou donner les raisons pour lesquelles il ne les respecte pas. Le calendrier d'exécution soumis par le Soumissionnaire retenu et modifié, le cas échéant, préalablement à la notification du Marché, doit être inclus comme annexe à l'Acte d'engagement avant la signature du Marché.]

Annexe 5. Liste des éléments majeurs d'Equipements et Services de montage et liste des Sous-traitants agréés

[Avant d'émettre le Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage a établi la liste des éléments majeurs d'Equipements et de Services de montage pour lesquels l'approbation du Maître d'ouvrage est requise. Avant l'attribution du Marché, le détail des Sous-traitants agréés, y compris des fabricants doit être donné, en précisant lesquels des Sous-traitants proposés par le Soumissionnaire dans le document joint à sa soumission ont été agréés par le Maître d'ouvrage pour être employés par l'Entrepreneur durant l'exécution du Marché.]

La liste des éléments majeurs d'Equipements et Services de montage est indiquée ci-après.

Les Sous-traitants et fabricants suivants sont agréés pour l'exécution des éléments des Installations indiqués ci-dessous. Lorsque plusieurs Sous-traitants sont mentionnés, l'Entrepreneur est libre de sélectionner le Sous-traitant de son choix, mais doit en informer le Maître d'ouvrage en temps opportun avant toute désignation officielle. Conformément à l'Article 19.1 du CCAG, l'Entrepreneur est libre de proposer de temps à autre des Sous-traitants pour des éléments supplémentaires des Installations. Aucun contrat de sous-traitance pour des éléments supplémentaires des Installations ne pourra être conclu sans l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage et l'ajout du nom du Sous-traitant dans la liste des Sous-traitants agréés.

Eléments majeurs des Equipements et Services de montage	Sous-traitants et fabricants agréés	Nationalité

Annexe 6. Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage

[Avant d'émettre le Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage doit indiquer en détails dans cette annexe tout le personnel et les équipements qu'il mettra à la disposition de l'Entrepreneur et préciser, le cas échéant, le coût correspondant pour l'Entrepreneur.]

Le Maître d'ouvrage doit également indiquer la (les) partie(s) des Installations qu'il entend réaliser lui-même (ou par d'autres entrepreneurs), et tout le matériel, les équipements ou matériaux qu'il se propose d'acheter lui-même et de fournir à l'Entrepreneur pour que ce dernier les incorpore dans les Installations, précisant, le cas échéant, le coût correspondant pour l'Entrepreneur.]

Le personnel, les équipements, les travaux et fournitures énumérés ci-dessous seront fournis par le Maître d'ouvrage, et les dispositions des Articles 10, 21 et 24 du CCAG s'appliqueront le cas échéant.

Le personnel, les équipements, les travaux et fournitures seront fournis par le Maître d'ouvrage en temps utile de façon à ne pas retarder l'exécution de ses obligations par l'Entrepreneur selon le calendrier d'exécution et le programme d'exécution approuvés, conformément à l'Article 18.2 du CCAG.

Sauf mention contraire, le personnel, les équipements, les travaux et fournitures seront fournis gratuitement à l'Entrepreneur.

Personnel	Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)

Equipements	Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)

Travaux	Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)

Fournitures	Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)

Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen

Conformément à l'Article 20.3.1 du CCAG, l'Entrepreneur doit préparer ou faire préparer par un Sous-traitant, et présenter au Directeur de projet selon les exigences de l'Article 18.2 du CCAG les documents suivants pour :

A. Approbation

- 1.
- 2.
- 3.

B. Examen

- 1.
- 2.
- 3.

Annexe 8. Garanties opérationnelles

1. Généralités

Cette annexe précise :

- a) les Garanties opérationnelles mentionnées à l'Article 28 (Garanties opérationnelles) du CCAG ;
- b) les conditions préalables à la validité des Garanties opérationnelles, soit pour la production ou la consommation, indiquées ci-dessous ;
- c) le niveau minimum des Garanties opérationnelles ; et
- d) la formule pour calculer les pénalités en cas de non-respect des Garanties opérationnelles.

2. Conditions préalables

L'Entrepreneur donne les Garanties opérationnelles (précisées dans cette annexe) pour les Installations, sous réserve que les conditions préalables suivantes soient pleinement satisfaites :

[Indiquer les conditions pour procéder aux Essais de garantie conformément à l'Article 25.2 du CCAG.]

3. Garanties opérationnelles

Sous réserve du respect des conditions préalables, les garanties de l'Entrepreneur sont les suivantes :

3.1 Capacité de production

[Indiquer ici la capacité de production que l'Entrepreneur doit garantir, en s'assurant que les chiffres proposés par l'Entrepreneur dans son offre, en tant que Garanties opérationnelles, sont repris.]

et/ou

3.2 Consommation de matières premières et produits énergétiques

[Indiquer ici les consommations garanties par l'Entrepreneur par unité de production (ex : kg, tonnes, kcal, kwh, etc.) en s'assurant que les chiffres proposés par l'Entrepreneur dans son offre, en tant que Garanties opérationnelles, sont repris.]

4. Non-respect des Garanties opérationnelles et pénalités

4.1 Non-respect des Garanties opérationnelles de capacité de production

Si la capacité de production des Installations, obtenue lors des Essais de garantie, conformément à l'Article 25.2 du CCAG, est inférieure au chiffre garanti figurant à l'alinéa 3.1 ci-dessus, mais que la capacité de production effective atteinte lors des Essais de garantie n'est pas inférieure au niveau minimum précisé à l'alinéa 4.3 ci-dessus, et que l'Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître d'ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à l'Article 28.3 du CCAG, alors l'Entrepreneur devra payer ces

pénalités au taux de [indiquer un montant dans la(les) monnaie(s) du Marché] pour chaque point de pourcentage (1%) en dessous de la capacité de production des Installations, et au prorata pour les fractions de point de pourcentage.

4.2 Consommation de matières premières et de produits énergétiques en excès par rapport aux niveaux garantis.

[A préciser dans les termes correspondant au type d'Installations concerné s'il y a des niveaux garantis de consommation.]

Si le chiffre mesuré de consommation de matières premières et de produits énergétiques spécifiés par unité (ou le coût moyen total de ces consommations) dépasse la valeur garantie à l'alinéa 3.2 ci-dessus (ou le coût moyen total spécifié de ces consommations), mais que la consommation obtenue lors des Essais de garantie, conformément à l'Article 25.2 du CCAG, ne dépasse pas le niveau maximum figurant à l'alinéa 4.3 ci-dessous, et que l'Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître d'ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à l'Article 28.3 du CCAG, alors l'Entrepreneur devra payer ces pénalités au taux de [indiquer un montant dans la(les) monnaie(s) du Marché] pour chaque point de pourcentage (1%) de consommation en excès, ou partie de celui-ci.

[Le taux des pénalités indiqué aux alinéas 4.1 et 4.2 ci-dessus sera au moins équivalent au taux indiqué dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification pour comparer les Garanties opérationnelles offertes par les Soumissionnaires.]

4.3 Niveaux minimums

Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, si suite aux résultats d'un Essai de garantie, les niveaux minimums suivants de Garantie opérationnelle (et de garantie de consommation) ne sont pas atteints par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur devra remédier, à ses frais, aux insuffisances jusqu'à ce que les Installations atteignent les niveaux de performance suivants, conformément à l'Article 28.2 du CCAG :

- a) capacité de production des Installations atteinte lors des Essais de garantie : quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la capacité de production garantie (les valeurs proposées par l'Entrepreneur dans son offre pour les Garanties opérationnelles représentent 100%) ;

et/ou

- b) coût total moyen de consommation de l'ensemble des matières premières et produits énergétiques des Installations : cent cinq pour cent (105 %) des valeurs garanties (les chiffres proposés par l'Entrepreneur dans son offre pour les Garanties opérationnelles représentent 100%).

4.4 Limite de responsabilité

Sous réserve de l'alinéa 4.3 ci-dessus, le total des pénalités qui peuvent être imposées à l'Entrepreneur pour non-respect des Garanties opérationnelles ne doit pas excéder ___ pourcent (___ %) du Montant du Marché [le pourcentage indiqué ne doit pas dépasser dix pour cent (10 %) du Montant du Marché].

Garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [indiquer les nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [indiquer la date]

Garantie de bonne exécution n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, le nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° _____ [indiquer le numéro du Marché] en date du ____ [indiquer la date] pour l'exécution de _____ [indiquer l'intitulé du Marché et donner une brève description des Installations] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]¹. Cette somme sera réglée dans les monnaies et dans les proportions de celles-ci dans lesquelles le Montant du Marché sera payé, sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a manqué à ses obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

La présente garantie sera réduite de moitié à la réception par nous de l'un des documents ci-après :

- (a) la copie du certificat de Réception opérationnelle ; ou

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant un pourcentage du Montant du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre, libellé dans la (les) monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible acceptable pour le Bénéficiaire.

- (b) un courrier en recommandé du Donneur d'ordre (i) adressant copie de la notification demandant l'établissement du certificat de Réception opérationnelle, et (ii) déclarant que le Directeur de projet n'a pas établi ce certificat dans les temps impartis ou donnant par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Directeur de projet n'a pas établi ce certificat, de telle sorte que la Réception opérationnelle est considérée comme ayant eu lieu.

La présente garantie expire au plus tard à la première de ces deux dates² :

- (a) douze (12) mois après réception par nous des documents mentionnée en (a) ou (b) ci-dessus ; ou
(b) le _____ 20__³

Par conséquent, toute demande de paiement au titre de la présente doit être reçue par le Garant au plus tard à cette date, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI n° 458⁴, à l'exception de leur Article 20(a) dont l'application est écartée.

[signature]

[Note : le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

² Le texte doit être révisé lorsque nécessaire afin de prendre en compte la réception échelonnée des Installations conformément à l'Article 25.4 du CCAG.

³ Indiquer la date représentant vingt-huit (28) jours après la date estimée d'expiration de la Période de garantie. Le Bénéficiaire doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation du Délai d'exécution du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante: « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [*ex : six mois*]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

⁴ Le cas échéant, la Publication n° 758 (ou toute Publication ultérieure de la CCI) peut être utilisée. Dans ce cas, modifiez le numéro de la Publication.

Garantie de bonne exécution (garantie bancaire conditionnelle)

Date : [indiquer la date]
Accord de Prêt n° : [indiquer le numéro]
AAO n° : [indiquer le numéro]

A : [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence à l'Acte d'engagement (ci-après dénommé « le Marché ») conclu le [indiquer la date] entre vous-mêmes et [indiquer le nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») pour la conception, l'exécution et l'achèvement de [donner une brève description des Installations].

Par la présente, nous, soussignés, [indiquer le nom de la banque], une banque (ou société) de droit [indiquer le pays de la banque], dont le siège social est établi à [indiquer l'adresse de la banque], vous garantissons de façon irrévocable, et solidairement avec l'Entrepreneur, le paiement d'une somme maximale de [indiquer le montant], équivalente à [indiquer le nombre] pourcent (__ %) [le montant ne doit en aucun cas dépasser quinze pourcent (15 %)] du Montant du Marché jusqu'à la date du certificat de Réception opérationnelle, puis d'une somme maximale de [indiquer le montant], équivalente à [indiquer le nombre] pourcent (__ %) [le montant ne doit pas dépasser la moitié du pourcentage indiqué ci-dessus ou ce même pourcentage, si la garantie n'est pas réduite de moitié conformément à l'Article 13.3.3 du CCAP] du Montant du Marché jusqu'à douze (12) mois après la date de Réception opérationnelle.

Lorsqu'il est convenu entre vous-mêmes et l'Entrepreneur que les réceptions des Installations se feront de façon progressive, et donc que des certificats d'Achèvement et de Réception opérationnelle séparés seront délivrés pour chacune partie des Installations, la présente Garantie de bonne exécution s'appliquera proportionnellement à la valeur de chaque partie, et sera réduite ou expirera comme indiqué ci-dessus en fonction des dates d'Achèvement et de Réception opérationnelle de chaque partie.

Nous nous engageons à procéder aux paiements prévus dans la présente Garantie de bonne exécution seulement si nous recevons une demande écrite de votre part, signée par un représentant dûment habilité, indiquant les raisons de votre demande au titre de cette Garantie de bonne exécution et accompagnée des documents suivants :

- a) la copie de la notification écrite adressée par vous à l'Entrepreneur avant de faire cette demande au titre de la Garantie de bonne exécution, précisant le manquement de l'Entrepreneur à ses obligations, et lui enjoignant d'y remédier ;

- b) une lettre signée par votre représentant dûment habilité certifiant que l'Entrepreneur n'a pas remédié à ses manquements dans le délai qui lui était imparti ;
- c) une copie de votre notification écrite à l'Entrepreneur indiquant votre intention de demander la mise en œuvre de cette Garantie suite à l'incapacité de l'Entrepreneur à remédier à ses manquements conformément à la demande qui lui en a été faite mentionnée au paragraphe a) ci-dessus.

Notre responsabilité au titre de la présente Garantie de bonne exécution doit être de vous régler la moins élevée des deux sommes suivantes : somme réclamée dans votre demande, ou montant garanti et réclamé en vertu des présentes avant l'expiration de cette Garantie de bonne exécution, sans possibilité de vérifier si ce règlement est légitimement exigé.

La présente Garantie de bonne exécution sera valide à partir de sa date d'émission jusqu'à douze (12) mois après la date de Réception opérationnelle, ou si les Installations sont réceptionnées de façon progressive, douze (12) mois après la date de Réception opérationnelle de la dernière partie des Installations ou [*indiquer une date*], la première de ces dates prévalant.

A l'exception des documents indiqués aux présentes, et nonobstant la législation ou réglementation en vigueur, aucun autre document et aucune autre action ne seront nécessaires.

Si la Période de garantie est prorogée pour une partie quelconque des Installations conformément au Marché, vous devez nous le notifier et la validité de la présente Garantie de bonne exécution sera prorogée pour le pourcentage du Montant du Marché indiquée dans la notification, jusqu'à l'expiration de la Période de garantie prorogée.

Notre responsabilité au titre de la présente Garantie de bonne exécution sera nulle et non avenue dès son expiration, que cette Garantie de bonne exécution vous soit renvoyée ou non, et aucune réclamation ne sera acceptée après son expiration ou après que le montant cumulé des versements faits par nous équivaudra aux sommes garanties par les présentes, la première de ces deux échéances étant retenue.

Toutes les notifications exigées en vertu des présentes doivent être effectuées par envoi recommandé (voie aérienne) à l'adresse du destinataire indiquée ci-dessus ou à toute autre adresse décidée par les Parties.

Nous convenons par les présentes que toute partie du Marché peut être amendée, renouvelée, prorogée, modifiée, révisée, libérée ou cédée d'un commun accord entre vous-mêmes et l'Entrepreneur et que cette Garantie peut être échangée, libérée, sans que notre responsabilité au titre des présentes n'en soit, en aucune façon, diminuée ou affectée, sans que vous ayez l'obligation de nous en avertir ni d'obtenir de notre part un aval, un consentement ou une garantie supplémentaire, à condition toutefois que la somme garantie ne soit ni augmentée ni diminuée.

Aucune action, circonstance ou condition susceptible, en vertu de quelque loi que ce soit, de nous décharger de notre responsabilité au titre des présentes ne pourra avoir d'effet en ce sens, et nous renonçons à tout droit éventuel que nous pourrions avoir au regard de cette loi, de sorte qu'en toutes circonstances, notre responsabilité au titre des présentes est irrévocable et, sauf disposition contraire des présentes, inconditionnelle à tous égards.

Veillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

[nom de la banque]

[signature autorisée]

Garantie de restitution d'avance

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [indiquer les nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [indiquer la date]

Garantie de restitution d'avance n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [donner le nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° _____ [indiquer le numéro du Marché] en date du [indiquer la date] _____ pour l'exécution de _____ [donner l'intitulé du Marché et une brève description des Installations] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ (____) [indiquer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la Garantie qui s'élève à _____ (____) [indiquer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]¹ sur réception de notre part de la première demande écrite du Bénéficiaire, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant que le Donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations en vertu du Marché parce que le Donneur d'ordre a utilisé l'avance à des fins autres que la réalisation des Installations.

Toute demande au titre de la présente garantie peut être présentée à partir de la soumission au Garant d'une attestation de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire n° [indiquer le numéro du compte] du Donneur d'ordre domicilié à [indiquer les nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable pour le Maître d'ouvrage.

Le montant maximum de cette garantie doit être réduit au fur et à mesure au prorata de la valeur de chaque expédition ou livraison partielle des Equipements sur le Site, comme indiqué dans les documents d'expédition et de livraison correspondants qui devront être présentés au Garant. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception par le Garant de documents indiquant que le Donneur d'ordre a complété le remboursement de l'avance, ou le ___ 20__². En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette garantie doit être reçue par le Garant au plus tard à cette date, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI n° 458³.

[Signature]

[Note : le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

² Insérer la date d'expiration prévue du Délai d'exécution. Le Bénéficiaire doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation du Délai d'exécution du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante: « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [*ex : six mois*]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

³ Le cas échéant, la Publication n° 758 (ou toute Publication ultérieure de la CCI) peut être utilisée. Dans ce cas, modifiez le numéro de la Publication.

Japan International Cooperation Agency

URL:<http://www.jica.go.jp>

E-mail:gltps-lp@jica.go.jp